

**COOPERATIVE DES BETTERAVIERS TRANSFORMATEURS S.C.R.L.**

Boucle Odon Godart 7, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Belgique

TVA BE 0693.757.955 – RPM Brabant Wallon

[www.cobt.be](http://www.cobt.be)

**PROSPECTUS du 8 octobre 2019**  
**relatif à l'offre publique d'actions A, B, C et S**  
**d'un maximum de 35,1 millions d'Euros**

Type d'actions	Prix d'émission	Nombre maximum de nouvelles actions	Montant maximum de l'offre (en M€)
Actions A	2 000	1 800	3,6
Actions B et C	3 000	5 500	16,5
Actions S	3 000	5 000	15
<b>Montant total</b>		<b>12 300</b>	<b>35,1</b>

Offre valable du 10 octobre 2019 au 31 octobre 2019 inclus

Offre exclusivement destinée au territoire de la Belgique et au nord de la France (départements du Nord, de l'Aisne, des Ardennes et du Pas-de-Calais).

Offre conditionnelle à l'approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire de la CoBT de l'*Opt-in* au Code des sociétés et des associations et de la mise en conformité en résultant des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

**AVERTISSEMENT PRÉALABLE**

Investir dans des actions de la CoBT comporte des risques. L'investisseur court le risque de perdre une partie ou la totalité des montants investis.

Avant de souscrire aux actions, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le prospectus complet qui contient une description de l'offre et des facteurs de risques, avec une attention particulière pour les facteurs de risques (voir pages 19 à 42) et plus spécifiquement pour les risques suivants :

- le risque lié au fait que la CoBT est une "start-up", qui ne réalisera pas de chiffre d'affaires avant le mois de septembre 2022 au plus tôt et dont la faisabilité et la rentabilité du *business model* n'ont pas été expérimentées dans la réalité ;
- le risque lié au fait que la CoBT pourrait ne pas être en mesure de réunir les fonds nécessaires pour la construction de la sucrerie de Seneffe et devrait donc abandonner son projet (ce qui impliquerait que les frais engendrés ne pourront être récupérés) ou le poursuivre à des conditions moins favorables, notamment au regard du montant de fonds propres important que devra réunir la CoBT, du fait qu'aucun accord n'a encore été conclu avec les investisseurs F et les banques et du fait que les objectifs de l'offre n'ont pas été atteints suite à la première offre publique ;
- le risque lié au fait que la période d'offre et la décision d'investissement en actions A, B, C et S interviendront préalablement à la réalisation de conditions indispensables à la réalisation du projet de construction de la sucrerie, et notamment l'obtention de financements bancaires (et les conditions y applicables) et la levée de fonds auprès d'investisseurs financiers (actions F) ;
- le risque lié au fait que certains éléments structurants liés à la COBT seront déterminés postérieurement à la période d'offre et la décision d'investissement en actions A, B, C et S, notamment, la composition finale du Conseil d'administration (administrateurs F et indépendants) et des autres organes de la société, la détermination précise des droits attachés aux actions F, et des modalités d'investissement en actions F et le risque que la détermination finale des droits attachés aux actions F ait des impacts négatifs sur les droits et rendements des actionnaires A, B et C, *a fortiori* au vu de la proportion importante de actions F par rapport aux actionnaires A, B, C et S, ce qui impactera le prix de la betterave ;
- le risque lié au fait qu'au moment de l'offre, l'identité des investisseurs financiers (actions F) et les droits exacts attachés aux actions F ne sont pas totalement connus. Il est toutefois établi que les droits attachés aux différentes classes d'actions diffèrent considérablement et que les investisseurs en actions A et, dans une moindre mesure, B, C et S, encourent un risque plus important que les investisseurs en actions F dans la mesure où les actions F bénéficient de droits préférentiels (dividendes préférentiels, droit de participation directe aux assemblées générales, droit de sortie avec rendement annuel sur l'investissement, boni préférentiel de liquidation/vente) ;
- le risque lié au fait que les actions sont nominatives et ne sont pas librement négociables et qu'il existe des limitations à la transférabilité pour les actions A, B et C au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2033 ; et
- le risque lié au fait qu'en cas de remboursement suite à son retrait, à sa démission ou à son exclusion, un coopérateur recevra, au maximum, le prix d'émission de ses actions.

Il y a également lieu de noter que (i) les actions A, B et C ne donnent pas droit à un dividende, l'intérêt économique des détenteurs d'actions A, B et C résidant dans la rémunération du contrat de fourniture de betteraves lié à ces actions, et (ii) le prix d'acquisition des betteraves est la variable d'ajustement à la baisse afin de permettre le paiement du dividende préférentiel des actions S et F (étant par ailleurs entendu qu'aucun minimum n'est fixé pour le prix d'acquisition des betteraves).

Il est rappelé que lors de la 1<sup>ère</sup> offre publique, les objectifs fixés dans le prospectus du 7 décembre 2018 n'ont pas été atteints (il manquait 12.342.000 EUR en actions B). Suite à cette seconde offre, si les fonds levés ne sont pas suffisants, la CoBT n'a pas l'intention de lancer une autre offre et le projet serait abandonné ou poursuivi à des conditions moins favorables.

En cas de doute relatif aux risques inhérents à l'achat des actions et quant à l'adéquation d'un tel investissement à leur besoin et à leur situation, les investisseurs sont invités à consulter un spécialiste en conseils financiers et/ou, le cas échéant, s'abstenir d'investir.

Les investisseurs potentiels ne doivent prendre leur décision quant à un investissement dans les actions de la CoBT qu'après leur propre examen indépendant des informations reprises dans le Prospectus complet.

Le présent prospectus est valide jusqu'au 8 octobre 2020. L'obligation de publier un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles (conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus) ne s'applique pas lorsqu'un prospectus n'est plus valide.

## **PERSONNES RESPONSABLES**

La S.C.R.L. CoBT, dont le siège social est établi Boucle Odon Godart 7, à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par ses administrateurs, est responsable du présent prospectus.

La S.C.R.L. CoBT déclare que les informations contenues dans ce prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

## **APPROBATION DE L'AUTORITE DES SERVICES ET MARCHES FINANCIERS**

Le présent prospectus (le « Prospectus ») a été approuvé par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), dont les bureaux sont établis rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles, le 8 octobre 2019 conformément à l'article 20 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (« Règlement Prospectus »).

Cette approbation ne comporte aucune appréciation par la FSMA de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de l'émetteur et ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur, ni sur la qualité des actions faisant l'objet de ce Prospectus.

Les annexes 1 et 11 du règlement délégué 2019/980 du 14 mars 2019 sont applicables au présent Prospectus.

La FSMA n'approuve ce prospectus qu'en respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les actions faisant l'objet du Prospectus.

Aux fins de l'offre au public en France, la CoBT a demandé à la FSMA de notifier le présent Prospectus à l'AMF conformément au mécanisme de passeport européen mis en place par le Règlement Prospectus. Cette notification à l'AMF n'entraîne aucun jugement par l'AMF quant aux mérites ou à la qualité de l'offre, des actions de la CoBT.

## **VALIDITÉ**

Le Prospectus est valable 12 mois, ce qui signifie qu'il expirera le 8 octobre 2020. Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des actions A, B, C et S et survient ou est constaté entre le moment de l'approbation du prospectus et la clôture de l'offre, est mentionné sans retard injustifié dans un supplément au prospectus.

Cette obligation de publier un supplément au prospectus ne s'applique pas lorsqu'un prospectus n'est plus valide.

## **LANGUE**

La FSMA a approuvé la version française du prospectus. Le résumé est également disponible en néerlandais. L'émetteur est responsable de la cohérence entre les versions françaises et néerlandaises du résumé.

## **DISPONIBILITÉ DU PROSPECTUS**

Le Prospectus est disponible gratuitement au siège social de la CoBT, situé Boucle Odon Godart 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, à partir du 10 octobre 2019 à 9 heures. Le Prospectus pourra être consulté sur le site web [www.cobt.be](http://www.cobt.be) à partir de la même date.

Un exemplaire du prospectus sur un support durable sera fourni à tout investisseur potentiel, gratuitement et à sa demande, par la CoBT. Un investisseur potentiel peut également demander expressément un exemplaire sur support papier à la CoBT.

L'accès au Prospectus n'est subordonné à aucun processus d'enregistrement, ni à aucune acceptation d'une clause limitant la responsabilité légale ou au paiement d'un droit.

## **DÉCLARATIONS PRÉVISIONNELLES**

Certaines informations dans le présent Prospectus ne sont pas des faits historiques, mais sont des informations prévisionnelles. Les informations prévisionnelles portent sur de nombreux aspects : projets, objectifs et stratégies, initiatives, événements, revenus ou résultats futurs, investissements, besoins de financement, points forts et points faibles en matière de compétitivité, stratégie commerciale et tendances identifiées par CoBT dans les secteurs industriel et agricole ainsi que le contexte politique, économique, financier, social et juridique dans lesquels elle mène son activité, ainsi que d'autres types d'information non historique.

Des expressions telles que « croire », « anticiper », « estimer », « s'attendre », « entendre », « prévoir », « projeter », « pourrait », « fera », « planifier », etc. servent à signaler des informations prévisionnelles, mais ne sont pas les seuls moyens utilisés à cette fin.

De par leur nature même, ces informations prévisionnelles comportent des risques et des incertitudes, tant généraux que spécifiques, et il y a un risque bien réel que les prédictions, prévisions, projections et autres déclarations prévisionnelles ne se réalisent pas. Ces risques et incertitudes et autres facteurs sont entre autres ceux énumérés dans la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus.

# TABLE DES MATIERES

<b>1. RESUME.....</b>	<b>10</b>
<b>A. Introduction et avertissements.....</b>	<b>10</b>
<b>B. Émetteur.....</b>	<b>10</b>
<b>C. Valeurs mobilières.....</b>	<b>12</b>
<b>D. Offre.....</b>	<b>14</b>
<b>2. FACTEURS DE RISQUES.....</b>	<b>19</b>
<b>2.1. Généralités concernant les facteurs de risques.....</b>	<b>19</b>
2.1.1. Généralités.....	19
2.1.2. Décision de ne pas construire l'usine et abandon du projet.....	20
<b>2.2. Risques liés à la mise en œuvre et la réalisation du projet de construction de l'usine.....</b>	<b>21</b>
2.2.1. Risque lié à la levée de fonds (important).....	22
2.2.1.1. Risque de ne pas réunir suffisamment de capitaux propres (important).....	22
2.2.1.2. Risque lié à l'adhésion d'actionnaires betteraviers fournisseurs (important).....	23
2.2.1.3. Conclusion des emprunts bancaires (important).....	23
2.2.1.4. Risque lié à l'adhésion d'autres actionnaires (moyen).....	24
2.2.1.5. Risque lié à l'absence de montant minimum de l'offre et au déséquilibre de l'actionariat (Moyen)	24
2.2.1.6. Octroi des subsides en capital (faible).....	25
2.2.2. Risque lié au fait que certains éléments structurants sont encore à déterminer (important).....	26
2.2.3. Risque lié à la garantie pour la construction de l'usine (important).....	26
2.2.4. Risque « start-up » (moyen).....	27
2.2.5. Risque de retard de planning (moyen).....	27
2.2.6. Risque lié à la validation technique postérieure à la décision de construire l'usine (faible).....	27
2.2.7. Risque lié à la construction de la sucrerie (faible).....	28
<b>2.3. Risques liés aux actions (et aux contrats de fourniture de betteraves y liés).....</b>	<b>28</b>
2.3.1. Risques liés à l'investissement en actions de la CoBT (important).....	28
2.3.2. Risques liés à l'investissement en actions C de la CoBT et à la libération des actions C (important).....	28
2.3.3. Risques liés à l'absence de prix minimum d'acquisition des betteraves (moyen).....	28
2.3.4. Risque lié à la mise en liquidation ou à la faillite de la CoBT (moyen).....	29
2.3.5. Risques liés à l'absence de liquidités des actions (faible).....	29
2.3.5.1. Restriction à la transférabilité des actions (faible).....	29
2.3.5.2. Risques liés aux restrictions de démission et aux capacités de remboursement des actions (faible)	30
2.3.6. Risque lié à la conclusion des contrats de fourniture de betteraves (faible).....	30
<b>2.4. Risques liés à l'activité et l'industrie de l'émetteur.....</b>	<b>31</b>
2.4.1. Risques d'approvisionnement (moyen).....	31
2.4.1.1. Conclusion et exécution du contrat d'approvisionnement (moyen).....	31
2.4.1.2. Risques liés au déficit et surplus d'approvisionnement (moyen).....	31
2.4.1.3. Risque lié à la concurrence sur l'approvisionnement (moyen).....	32
2.4.1.3.1. Concurrence extra-sectorielle (moyen).....	32
2.4.1.3.2. Concurrence intra-sectorielle (faible).....	32
2.4.1.4. Risque lié à la qualité de l'approvisionnement (faible).....	33
2.4.2. Risques opérationnels (moyen).....	33
2.4.2.1. Risque lié à la mise en exploitation de la sucrerie (moyen).....	34
2.4.2.2. Risque de défaillance de l'usine (moyen).....	34

2.4.2.3.	Risque lié à la performance de l'outil industriel (faible) .....	34
2.4.2.4.	Risque de mauvaise qualité des produits (faible) .....	34
2.4.3.	Risques liés aux produits et à leur commercialisation .....	34
2.4.3.1.	Risques liés au sucre (important) .....	35
2.4.3.1.1.	Quantité de sucre .....	35
2.4.3.1.2.	Qualité du sucre .....	35
2.4.3.1.3.	Prix du sucre .....	36
2.4.3.2.	Concurrence sur les débouchés des produits sucrés (moyen) .....	36
2.4.3.3.	Concurrence des produits de substitution du saccharose (faible) .....	37
2.4.3.4.	Risque lié aux coproduits non sucrés (faible) .....	38
2.4.3.4.1.	Pulpes surpressées .....	38
2.4.3.4.2.	Pulpes sèches .....	38
2.4.3.4.3.	Écumes .....	39
2.4.4.	Risques financiers (moyen) .....	39
2.4.4.1.	Risque de solvabilité (moyen) .....	39
2.4.4.2.	Risque de liquidité (moyen) .....	39
2.4.4.3.	Risque de change (faible) .....	40
2.4.5.	Risques liés à la représentation à l'AG via des cercles d'actionnaires (faible) .....	40
2.4.6.	Risques juridiques (faible) .....	41
2.4.6.1.	Risques liés à l'interprétation du CSA (faible) .....	41
2.4.6.2.	Régulation de la consommation de sucre (faible) .....	41
2.4.6.3.	Régulation du marché des certificats verts (faible) .....	42
<b>3.</b>	<b>Fonds de roulement, capitaux propres et endettement .....</b>	<b>43</b>
<b>3.1.</b>	<b>Déclaration sur le fonds de roulement net et le besoin en fonds de roulement .....</b>	<b>43</b>
<b>3.2.</b>	<b>Capitaux propres et endettement .....</b>	<b>44</b>
<b>3.3.</b>	<b>Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre .....</b>	<b>45</b>
<b>3.4.</b>	<b>Raisons de l'offre et utilisation du produit .....</b>	<b>45</b>
3.4.1.	Raison de l'offre .....	45
3.4.2.	Montant net du produit de l'offre et utilisation .....	46
<b>4.</b>	<b>INFORMATIONS SUR LES ACTIONS OFFERTES .....</b>	<b>48</b>
<b>4.1.</b>	<b>Nature et catégorie de valeurs mobilières .....</b>	<b>48</b>
4.1.1.	Nature .....	48
4.1.2.	Classes d'actions .....	48
4.1.3.	Formules d'actions .....	50
4.1.4.	Prise de participation par investisseur .....	50
<b>4.2.</b>	<b>Quantité d'actions offertes .....</b>	<b>51</b>
4.2.1.	Actions A .....	51
4.2.2.	Actions B & C .....	51
4.2.3.	Actions S .....	51
<b>4.3.</b>	<b>Informations sur les autres actions (actions F) .....</b>	<b>52</b>
4.3.1.	Quantité d'actions F .....	52
4.3.2.	Investisseurs potentiels en actions F .....	52
<b>4.4.</b>	<b>Législation applicable .....</b>	<b>53</b>
<b>4.5.</b>	<b>Forme d'émission .....</b>	<b>53</b>
<b>4.6.</b>	<b>Monnaie d'émission .....</b>	<b>53</b>
<b>4.7.</b>	<b>Droits attachés aux actions .....</b>	<b>53</b>
4.7.1.	Droit de vote .....	53
4.7.1.1.	Actions A, B, C et S .....	53
4.7.1.2.	Actions F .....	54
4.7.2.	Droit de proposer des candidats pour le Conseil d'administration .....	55
4.7.3.	Droit au dividende .....	55
4.7.3.1.	Actions A, B et C .....	55

4.7.3.2.	Actions S et F .....	55
4.7.3.3.	Prescription.....	57
4.7.4.	Transfert des titres .....	57
4.7.4.1.	Règles communes à toutes les actions .....	57
4.7.4.2.	Actions F .....	57
4.7.4.3.	Droit de suite .....	57
4.7.5.	Démission ou retrait.....	58
4.7.5.1.	Règles communes à toutes les actions .....	58
4.7.5.2.	Actions A, B & C .....	58
4.7.5.3.	Actions S .....	58
4.7.5.4.	Actions F .....	58
4.7.6.	Perte de la qualité d'actionnaire.....	59
4.7.7.	Exclusion.....	59
4.7.8.	Remboursement des actions en cas de démission, retrait, exclusion et liquidation .....	59
4.7.8.1.	Démission, retrait et exclusion des actionnaires A, B, C et S.....	59
4.7.8.2.	Démission, retrait et exclusion des actionnaires F .....	60
4.7.8.3.	Liquidation .....	61
<b>4.8.</b>	<b>  Déclaration concernant les résolutions, autorisations et approbations.....</b>	<b>61</b>
<b>4.9.</b>	<b>  Négociabilité .....</b>	<b>61</b>
<b>4.10.</b>	<b>  Offres publiques d'acquisition .....</b>	<b>62</b>
<b>4.11.</b>	<b>  Régime fiscal .....</b>	<b>62</b>
<b>5.</b>	<b>  <i>CONDITIONS DE L'OFFRE</i> .....</b>	<b>64</b>
<b>5.1.</b>	<b>Mise en contexte de l'offre .....</b>	<b>64</b>
5.1.1.	Offre du 10 décembre 2018 (première offre publique) .....	64
5.1.2.	La présente offre.....	64
<b>5.2.</b>	<b>Validité de l'offre et période de souscription .....</b>	<b>65</b>
<b>5.3.</b>	<b>Condition à laquelle l'offre est soumise .....</b>	<b>65</b>
<b>5.4.</b>	<b>Personnes pouvant souscrire et devenir actionnaires.....</b>	<b>66</b>
5.4.1.	Personnes pouvant souscrire des actions A, B & C .....	66
5.4.2.	Personnes pouvant souscrire des actions S .....	66
5.4.3.	Participation des administrateurs.....	66
5.4.4.	Dilution.....	67
<b>5.5.</b>	<b>Prix d'émission, montant et frais .....</b>	<b>67</b>
5.5.1.	Prix d'émission .....	67
5.5.2.	Montant total de l'offre par classe .....	67
5.5.3.	Frais	68
<b>5.6.</b>	<b>Libération et remboursement des actions.....</b>	<b>68</b>
5.6.1.	Libération des actions .....	68
5.6.2.	Remboursement des actions.....	69
<b>5.7.</b>	<b>Modalités de souscription et intermédiaires chargés du service financier .....</b>	<b>69</b>
<b>5.8.</b>	<b>Agrément de l'investisseur et acquisition de la qualité d'actionnaire.....</b>	<b>70</b>
<b>5.9.</b>	<b>Méthode d'allocation des actions.....</b>	<b>70</b>
<b>5.10.</b>	<b>Publication des résultats de la souscription .....</b>	<b>71</b>
<b>5.11.</b>	<b>Calendrier indicatif des opérations .....</b>	<b>72</b>
<b>5.12.</b>	<b>Supplément au Prospectus.....</b>	<b>72</b>
<b>6.</b>	<b>  <i>INFORMATIONS FINANCIERES</i> .....</b>	<b>74</b>
<b>6.1.</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>74</b>
<b>6.2.</b>	<b>Déclaration.....</b>	<b>74</b>

<b>6.3.</b>	<b>Informations financières historiques .....</b>	<b>75</b>
6.3.1.	Premier exercice comptable (05/04/2018-31/08/18).....	75
6.3.1.1.	Bilan .....	77
6.3.1.2.	Compte de résultat.....	77
6.3.1.3.	Flux de trésorerie.....	77
<b>6.4.</b>	<b>Informations financières intermédiaires (01/09/2019 - 31/07/19).....</b>	<b>77</b>
6.4.1.1.	Bilan .....	79
6.4.1.2.	Compte de résultat.....	79
<b>6.5</b>	<b>Informations financières prévisionnelles .....</b>	<b>79</b>
6.5.1.	Hypothèses financières de construction de l'usine.....	80
6.5.1.1.	Actif.....	80
6.5.1.2.	Sources de financement .....	80
6.5.1.3.	Apports en capitaux propres .....	80
6.5.1.4.	Subsides .....	81
6.5.1.5.	Crédits.....	82
6.5.1.6.	Évolution de la situation financière pendant la phase de pré-exploitation (2018-2022) .....	83
6.5.1.7.	Exercice 2 (01/09/2018-31/08/2019) .....	86
6.5.1.8.	Bilan .....	86
6.5.1.9.	Compte de résultat .....	86
6.5.1.10.	Situation lors de la décision de construire la sucrerie .....	86
6.5.1.11.	Exercice 3 (01/09/2019-31/08/2020) .....	87
6.5.1.12.	Bilan .....	87
6.5.1.13.	Compte de résultat.....	88
6.5.1.14.	Exercice 4 (01/09/2020-31/08/2021) .....	89
6.5.1.15.	Bilan .....	89
6.5.1.16.	Compte de résultat.....	89
6.5.1.17.	Exercice 5 (01/09/2021-31/08/2022) .....	89
6.5.1.18.	Bilan .....	89
6.5.1.19.	Compte de résultats .....	90
6.5.2.	Éléments de trésorerie en phase de pré-exploitation (2018-2021) .....	90
6.5.3.	Evolution de la situation financière pendant la phase d'exploitation (2022-) .....	91
6.5.3.1.	Hypothèses du business plan .....	91
6.5.3.2.	Charges .....	92
6.5.3.3.	Produits.....	95
6.5.3.4.	Résultat et dividende.....	97
6.5.3.5.	Évolution des comptes d'exploitations ultérieurs .....	99
6.5.4.	Résumé des cash-flows à générer .....	100
6.5.4.1.	En cours d'exploitation .....	100
6.5.4.2.	Remboursement de la dette.....	101
6.5.4.3.	Augmentation du fonds de roulement .....	101
6.5.4.4.	Réinvestissements dans le matériel informatique, le matériel roulant, et les équipements de la sucrerie	101
6.5.4.5.	Au terme des 15 années .....	102
6.5.4.6.	Rachat des actions F .....	102
6.5.4.7.	Impact sur le prix de la betterave .....	102
6.5.4.8.	Liens avec la trésorerie de la CoBT .....	102
6.5.4.9.	Dépendance aux hypothèses.....	102
6.5.4.10.	Spécificité du profil de rentabilité de la CoBT .....	103
6.5.4.11.	Besoin en fonds de roulement de la première année d'exploitation (01/09/2022-31/08/2023)	104
6.5.4.12.	Fonds de roulement.....	105
<b>7.</b>	<b>DONNEES CONCERNANT L'EMETTEUR (COBT).....</b>	<b>106</b>
<b>7.1.</b>	<b>Présentation générale.....</b>	<b>106</b>
7.1.1.	Objectif de la CoBT .....	106
7.1.2.	Modèle économique .....	106
7.1.3.	Planning de développement .....	106
7.1.3.1.	Phase de pré-exploitation.....	106
7.1.3.2.	Phase d'exploitation .....	107

<b>7.2. Commissaires .....</b>	<b>107</b>
<b>7.3. Raison sociale, historique et évolution .....</b>	<b>108</b>
7.3.1. Raison sociale et statut .....	108
7.3.2. Historique et évolution à venir.....	108
7.3.3. Actions.....	109
7.3.4. Octroi du permis unique .....	109
7.3.5. Investissements principaux .....	109
7.3.5.1. Achat des terrains.....	109
7.3.5.2. Raccordements .....	109
7.3.5.3. Construction de l'usine .....	110
7.3.5.4. Temporalité des investissements et du financement.....	110
7.3.6. Autres évènements récents concernant la solvabilité .....	111
<b>7.4. Aperçu des activités.....</b>	<b>111</b>
7.4.1. Champ d'activités statutaire .....	111
7.4.2. Activités reprises à la Banque carrefour des Entreprises .....	112
7.4.3. Activités – phase de pré-exploitation (04/2018-08/2022).....	112
7.4.4. Activités – phase d'exploitation (09/2022-).....	112
7.4.4.1. Généralités.....	112
7.4.4.2. Activité principale .....	112
7.4.4.3. Activités secondaires .....	113
7.4.4.4. Marché cible .....	113
<b>7.5. Organigramme .....</b>	<b>114</b>
<b>7.6. Propriétés immobilières, usines et équipements.....</b>	<b>114</b>
7.6.1. Les terrains de la sucrerie .....	114
7.6.2. La sucrerie .....	114
<b>7.7. Informations sur les tendances de marché.....</b>	<b>114</b>
7.7.1. Production et consommation de sucre .....	115
7.7.1.1. Production et consommation au niveau mondial .....	115
7.7.1.2. Production et consommation au niveau européen .....	116
7.7.1.3. Production et consommation au niveau belge.....	117
7.7.2. Prix du sucre.....	120
7.7.2.1. Prix du sucre au niveau européen .....	120
7.7.2.2. Prix du sucre au niveau mondial.....	123
7.7.3. Régulation de la consommation de sucre en Europe.....	123
<b>7.8. Organes de la CoBT .....</b>	<b>124</b>
7.8.1. Schéma de gouvernance .....	124
7.8.2. Assemblée Générale .....	125
7.8.2.1. Pouvoirs .....	125
7.8.2.2. Composition et droit de vote.....	125
7.8.2.3. Cercles d'actionnaires.....	125
7.8.2.4. Mécanisme de vote .....	126
7.8.2.5. Majorité double .....	127
7.8.2.6. Majorités spéciales .....	127
7.8.2.7. Modification des statuts et du ROI .....	127
7.8.3. Conseil d'administration .....	128
7.8.3.1. Composition et nomination.....	128
7.8.3.2. Durée du mandat et rémunération .....	128
7.8.3.3. Conditions d'éligibilité .....	128
7.8.3.4. Pouvoirs .....	128
7.8.3.5. Fonctionnement .....	128
7.8.3.6. Conflits d'intérêt.....	129
7.8.3.7. Membres du Conseil d'administration .....	129
7.8.3.8. Gestion journalière.....	131
7.8.3.9. Gouvernance d'entreprise.....	132
7.8.4. Comité Exécutif .....	132
7.8.5. Fondateurs .....	133

7.8.6.	Déclarations concernant les membres du Comité Exécutif/Conseil d'administration.....	133
<b>7.9.</b>	<b>Rémunération et avantages .....</b>	<b>133</b>
7.9.1.	Contrats de service.....	134
7.9.2.	Comités .....	134
<b>7.10.</b>	<b>Salariés.....</b>	<b>138</b>
<b>7.11.</b>	<b>Principaux actionnaires.....</b>	<b>138</b>
<b>7.12.</b>	<b>Opérations avec des apparentés .....</b>	<b>138</b>
<b>7.13.</b>	<b>Disposition pouvant retarder ou empêcher un changement de contrôle.....</b>	<b>138</b>
<b>7.14.</b>	<b>Déclarations .....</b>	<b>138</b>
<b>7.15.</b>	<b>Contrats importants.....</b>	<b>139</b>
7.15.1.	Contrats d'investissements .....	139
7.15.1.1.	Avec DSEC .....	139
7.15.1.2.	Avec IDEA.....	139
7.15.2.	Contrats de financement .....	139
7.15.2.1.	Crédit d'investissement .....	139
7.15.2.2.	Investissement en actions F.....	140
7.15.3.	Contrats d'approvisionnement .....	140
7.15.3.1.	Betteraves.....	140
7.15.3.2.	Pierres à chaux.....	141
7.15.3.3.	Gaz naturel .....	141
7.15.4.	Contrats de vente des produits finis .....	141
7.15.5.	Stratégie commerciale .....	141
7.15.5.1.	Clients .....	141
7.15.5.2.	Produits.....	142
7.15.5.3.	Valeurs.....	142
7.15.5.4.	Services .....	142
7.15.5.5.	Prix.....	142
<b>7.16.</b>	<b>Documents cités et accessibles au public .....</b>	<b>143</b>
<b>7.17.</b>	<b>Information sur les participations.....</b>	<b>143</b>
<b>7.18.</b>	<b>Informations financières .....</b>	<b>143</b>
<b>7.19.</b>	<b>Information provenant d'une tierce partie .....</b>	<b>143</b>
<b>8.</b>	<b>SOURCES.....</b>	<b>144</b>

## **ANNEXES :**

1. Statuts coordonnés de la CoBT du 25/05/2018 ;
2. Projet de nouveaux statuts coordonnés de la CoBT conformes au CSA ;
3. ROI de la CoBT du 7 décembre 2018 ;
4. Projet de nouveau ROI de la CoBT conforme au CSA ;
5. Projet de contrat d'approvisionnement (lié au actions B et aux actions C) ;
6. Bilans et comptes de résultats 2018 ;
7. Rapport du commissaire aux comptes relatifs aux comptes du 31/08/2018 ;
8. Bordereau de souscription ;
9. Règles d'évaluation de la CoBT.

# 1. RESUME

## A. Introduction et avertissements

### **A.1. Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières (Code ISIN)**

Les actions A, B, C et S de la CoBT offertes sont des actions nominatives et ne possèdent pas de code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou de code équivalent.

### **A.2. Identité de l'émetteur**

L'émetteur est la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) de droit belge : Coopérative des Betteraviers Transformateurs SCRL, en abrégé "CoBT", Boucle Odon Godart 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, numéro d'entreprise TVA BE 0693.757.955 - RPM Brabant Wallon.

### **A.3. Autorité compétente et approbation du prospectus**

Le présent prospectus (le « Prospectus ») a été approuvé le 8 octobre 2019 par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), dont les bureaux sont établis rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.

### **A.4. Avertissements**

Les points suivants méritent une attention particulière :

- le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus ;
- toute décision d'investir dans les actions de la CoBT doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur ;
- l'investisseur court le risque de perdre une partie ou la totalité des montants investis.
- lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; et
- une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent par rapport aux autres parties du prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

## B. Émetteur

### **B.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?**

#### *(i) Identité de l'émetteur*

La CoBT est une société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, avec son siège social à Boucle Odon Godart 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, enregistrée sous le numéro d'entreprise TVA BE 0693.757.955 - RPM Brabant Wallon.

#### *(ii) Principales activités*

La CoBT a pour objectif de proposer aux agriculteurs betteraviers un modèle économique permettant de rémunérer équitablement leur production de betterave sucrière. Pour ce faire, la CoBT projette de construire une sucrerie, dont l'activité principale sera d'extraire le sucre contenu dans les betteraves livrées par ses coopérateurs agriculteurs betteraviers, et de réintégrer l'essentiel de la marge de transformation dans le prix d'achat de la betterave, étant entendu que le prix d'achat de la betterave est la variable d'ajustement, à la hausse ou à la baisse, du plan financier de la CoBT (par exemple, (i) plus de dividende à payer va impacter à la baisse le prix de la betterave, et (ii) un prix du sucre plus important va impacter à la hausse le prix de la betterave).

La CoBT a donc pour vocation l'intégration verticale de la filière betterave-sucre par des agriculteurs betteraviers, via la création et l'exploitation d'outils de transformation de la betterave sucrière.

Le développement de la CoBT est structuré en deux grandes phases :

- La « **phase de pré-exploitation** » : période de développement de quatre ans, elle-même divisée en trois grandes étapes : (i) étape 1 : la levée de fonds (capitaux propres, accord de principe conditionnel des banques pour les crédits bancaires et subventions) et la conclusion des contrats d'approvisionnement. Au terme de cette étape, en novembre 2019, la CoBT devra prendre la décision finale de construire l'usine (cette décision finale de construire l'usine était initialement - dans le cadre de la première offre publique- prévue en juin 2019 mais a été reportée au vu du lancement de la présente (seconde) offre publique), (ii) étape 2 : préparation de la construction (accords inconditionnels des banques, signature du contrat DSEC, achat des terrains ) et (iii) étape 3 : la construction de l'usine et la préparation de la première campagne.

- La « **phase d'exploitation** » : mise en service de la sucrerie et production de sucre et coproduits, prévue pour septembre 2022. Une sucrerie fonctionne selon un cycle annuel saisonnier, adapté au calendrier de récolte des betteraves.

(iii) *Principaux actionnaires*

À ce jour, la CoBT compte 1 352 actionnaires, dont 1 217 détiennent des actions A et B (parmi lesquels 98 détiennent aussi des actions S) et 135 des actions S uniquement. Il n'existe pas, à ce stade, d'actionnaires principaux et la CoBT n'est ni détenue ni contrôlée, directement ou indirectement par une personne.

(iv) *Principaux dirigeants*

Le conseil d'administration est composé de la manière suivante : (i) Monsieur Jean-Joseph RIGO ; (ii) la société agricole "JONCKHEERE DAVID", ayant son siège social à Trieu Colinot, 256560 Erquelinnes, enregistrée avec le N° d'entreprise : 0877081819, représentée par son représentant permanent : Monsieur David JONCKHEERE, (iii) Monsieur Michel PECQUEREAU, (iv) Monsieur Jacques de MONTPELLIER d'ANNEVOIE, (v) Monsieur Michel TILLIEUT, (vi) Monsieur François DUMONCEAU, et (vii) La société agricole "CHRISTIAENS", ayant son siège social à Ferme Belle Maison, Rue de Lobbes, 27 à 7120 Estinnes, enregistrée avec le N° d'entreprise: 0881818387, représentée par son représentant permanent: Monsieur Julien CHRISTIAENS.

(v) *Contrôleurs légaux des comptes*

La SPRL RLS AUDIT & CONSEILS (B00863), représentée par son gérant M. Luc SOHET (A00906), BE 0549.914.873, ayant son siège social Chaussée de Couvin 110 à 6460 CHIMAY a été nommée pour 3 ans afin de contrôler les comptes annuels de la CoBT (jusqu'au 3 avril 2021).

## B.2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

(i) *Informations financières*

La CoBT étant nouvellement constituée, elle dispose uniquement du bilan comptable de son premier exercice social, qui couvre la période allant du 05/04/2018 au 31/08/2018 (E1) (données historiques). La CoBT a par ailleurs préparé une situation intermédiaire au 31/07/2019 (E2 - 31/07) (données historiques). La CoBT présente par ailleurs des chiffres prévisionnels pour les exercices 2019-2024 (E2-E7).

	Informations financières clés							
	E1	E2 - 31/07	E2	E3	E4	E5	E6	E7
	Compte de résultat pour les entités non financières (titres de capital)							
Total des recettes (€)	139 627,92	554 106,45	608 798,38	450 000,00	0,00	0,00	104 403 204,57	104 759 922,11
Résultat d'exploitation (€)	0,00	115,92	115,92	-322 124,93	-1 243 798,58	-2 096 670,50	11 918 084,25	10 029 693,44
Résultat net (€)	0,00	0,00	0,00	-322 124,93	-1 243 798,58	-2 096 670,50	6 469 352,35	3 659 803,47
Croissance des recettes d'une année à l'autre	/	/	336,01%	-26,08%	-100,00%	/	/	0,34%
Marge bénéficiaire d'exploitation (%)	/	/	/	/	/	/	11,42%	9,57%
Marge bénéficiaire nette (%)	/	/	/	/	/	/	6,20%	3,49%
Résultat par action	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-7,95 €	-30,71 €	-51,76 €	159,71 €	90,35 €
	Bilan pour les entités non financières (titres de capital)							
Total de l'actif (€)	1 322 915	14 846 846	13 950 582	132 359 728	232 574 087	331 339 203	343 145 570	331 981 664
Total des capitaux propres (€)	32 000	13 669 050	13 669 050	114 076 875	115 873 076	121 314 020	125 807 443	126 921 318
Dettes financières nettes (€)	1 093 423	-11 447 518	-11 341 602	16 752 546	116 087 710	203 553 111	207 769 368	192 129 692
	Etat des flux de trésorerie pour les entités non financières (titres de capital)							
Flux de trésorerie nets pertinents (€)	197 492	12 421 238	-1 002 180	-10 086 080	-917 006	5 858 771	3 096 687	3 361 895

La CoBT ne présente pas d'informations financières sélectionnées *pro forma*.

(ii) *Description de la nature des éventuelles réserves sur les informations financières historiques contenues dans le rapport d'audit*

Le rapport d'audit ne contient aucune réserve.

## B.3. Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

La CoBT estime que les éléments suivants constituent les principaux facteurs de risques qui lui sont propres:

- 1) Le risque lié au fait que la CoBT est une "start-up", qui ne réalisera pas de chiffre d'affaires avant le mois de septembre 2022 au plus tôt et dont la faisabilité et la rentabilité du plan d'affaires n'ont pas été expérimentées dans la réalité.
- 2) Le risque lié à la levée de fonds (capitaux propres, dettes bancaires et subsides) : il existe un risque de ne pas réussir à lever la totalité ou une partie des fonds nécessaires à la construction de la sucrerie. L'investissement total s'élève à 326,9 M€, et sera financé sous forme de capital (120 M€), d'emprunts bancaires (209 M€) et de subventions publiques (10,5 M€). Il existe aussi un risque que les conditions d'apport de fonds des actionnaires F et les conditions des emprunts bancaires, qui doivent encore être négociées, ne permettent pas d'atteindre l'objectif de rentabilité du modèle financier de la CoBT. La conséquence d'une levée de fonds insuffisante ou à des conditions différant fortement et négativement

des hypothèses retenues dans le plan financier pourrait être le renoncement à la construction de la sucrerie.

- 3) Le risque lié au fait que certains éléments structurants liés à la COBT seront déterminés postérieurement à la période d'offre et la décision d'investissement dans les actions A, B, C et S, notamment, la composition finale du Conseil d'administration (les administrateurs représentant les actionnaires F et les administrateurs indépendants doivent encore être nommés) et des autres organes de la société, la détermination précise des droits attachés aux, et des modalités d'investissement dans les actions F et le risque que la détermination finale des droits attachés aux actions F pourrait avoir des impacts négatifs sur les droits et rendements des actionnaires A, B et C.
- 4) Les risques liés à l'activité de l'entreprise en phase de pré-exploitation : (i) durant la période de levée de fonds et de préparation de la construction de l'usine (allant jusqu'au début de la construction de la sucrerie), les risques encourus auraient pour conséquence potentielle un arrêt du projet de construction de la sucrerie de Seneffe. Il existe également un risque que le projet soit poursuivi mais à des conditions moins favorables pour les investisseurs en actions A/B/C/S, qui seront fonction des modalités/conditions qui seraient négociées avec les autres financiers (investisseurs financiers et banques), (ii) durant la période de construction de la sucrerie, les risques encourus auraient pour conséquence un non-respect des éléments de planning et financement de l'investissement en cours, engendrant un retard et/ou un surcoût pour sa mise en exploitation.
- 5) Le risque de déséquilibre de l'actionariat en fonction de l'adhésion des actionnaires betteraviers fournisseurs et des autres actionnaires : le nombre d'actions F n'est limité que par le fait que ce nombre (hors actions F qui seraient détenues par la SRIW) ne peut en aucun cas être égal ou supérieur au nombre total des actions A, B et C et il n'y a pas de minimum pour le nombre d'actions A, B, C et S. Il n'y a donc pas de cadre juridique qui fixe un équilibre précis entre les actionnaires A/B/C (coopérateurs betteraviers fournisseurs) et S/F (coopérateurs financiers).
- 6) Le risque lié à l'absence de prix minimum d'acquisition des betteraves : aucun prix d'acquisition minimum ne sera fixé et le prix de la betterave est la variable d'ajustement du plan financier de la CoBT, à la hausse comme à la baisse. Elle assure la réalisation d'un bénéfice nécessaire au paiement des dividendes préférentiels des actions S et F, ainsi que des dettes financières. Ceci implique le risque que le prix payé par la CoBT ne produise pas le rendement attendu, en fonction des autres charges de la CoBT qui influencent directement ce prix (notamment les dividendes payés aux actions S et F).
- 7) Le risque lié à la construction de la sucrerie : il existe un risque lié à la construction de l'usine. Il inclut notamment l'occurrence de difficultés imprévues, de retard de planning, de défaut de fabrication etc., engendrant un retard et/ou un surcoût pour sa mise en exploitation.
- 8) Les risques financiers tels que celui pour la CoBT de ne pas pouvoir obtenir les emprunts nécessaires ou faire face au remboursement de la dette d'investissement.
- 9) Les risques liés au sucre : il existe un risque lié à la quantité de sucre sur le marché (diminution de la demande ou diversité de l'offre), à la qualité du sucre et au prix du sucre.

## C. Valeurs mobilières

### C.1. Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

#### (i) Nature et catégorie des valeurs mobilières

Les actions A, B, C et S sont des instruments financiers de type "action" qui représentent un droit de propriété sur une fraction de la coopérative.

La CoBT va émettre cinq classes d'actions (A, B, C, S et F). Seules quatre d'entre elles (A, B, C et S) font l'objet de l'offre concernée par ce Prospectus (voir D.1).

Les actions A, B et C sont réservées à des fournisseurs de betteraves. Les actions B et C sont liées à un contrat de livraison de betteraves à la CoBT, correspondant à une quantité de betteraves à livrer s'élevant à 100t par action B ou C détenue par le coopérateur.

Les actions C ont la particularité de ne pas devoir être libérées lors de la souscription, contrairement aux actions B qui doivent être libérées à hauteur de 25 %. La libération des actions C se fera en principe année par année à compter de la mise en service de l'usine (09/2022) par compensation avec le prix de la betterave payé par la CoBT.

#### (ii) Nombre d'actions émises et valeur

Type d'actions	Prix d'émission	Nombre maximum de nouvelles actions	Montant maximum de l'offre (en M€)
Actions A	2 000	1 800	3,6
Actions B et C	3 000	5 500	16,5

Actions S	3 000	5 000	15
	<b>Montant total</b>	<b>12 300</b>	<b>35,1</b>

*(iii) Monnaie d'émission*

L'émission se fait en Euro (ci-après €).

*(iv) Droits attachés aux valeurs mobilières*

- Droit de participation à l'Assemblée Générale - Les actions A, B, C et S donnent le droit de participer aux cercles d'actionnaires régionaux, où le droit de vote sera basé sur le principe « un actionnaire = une voix », quel que soit le nombre d'actions détenu par chaque actionnaire. En leur sein, les cercles d'actionnaires éliront des délégués pour les représenter à l'Assemblée Générale. Ainsi, les actions A, B, C et S donnent le droit de participer indirectement à l'Assemblée Générale et d'y exercer un droit de vote sur la base du principe « une action = une voix ». Ces délégués porteront tous les votes des actionnaires de leur cercle à l'Assemblée Générale, mais exprimeront un vote unique pour toutes les voix qu'ils représentent (en fonction de la décision prise à la majorité simple au sein du cercle). Les actions F donnent droit de participer directement aux Assemblées Générales de la CoBT (sans intervention de délégués).
- Droit lié aux actions B de nommer des administrateurs - Les actionnaires détenteurs d'actions B seront représentés au Conseil d'administration par au moins trois administrateurs, et au minimum soixante pourcents des administrateurs nommés. Les actionnaires S n'ont pas de garantie de représentation. Au moins un administrateur sera nommé sur proposition d'actionnaires détenteurs d'actions F.
- Droit au retrait ou à la démission - Toute démission ou retrait est soumis à l'accord du Conseil d'administration. Les actionnaires A, B et C ne peuvent pas démissionner ou se retirer avant le 1<sup>er</sup> mars 2033 sauf accord préalable du Conseil d'Administration. Cet accord ne sera donné que si un repreneur pour les actions A, B et/ou C est trouvé conformément à l'article 13, §4 des statuts (annexe 2).
- Exclusion - Tout actionnaire peut être exclu pour juste motif.
- Droit au remboursement - En cas de démission ou de retrait, le prix de remboursement des actions A, B, C et S correspondra à la valeur d'émission de ces actions qui a été réellement libérée, éventuellement corrigée, en proportion de la valeur de souscription des actions par rapport à la valeur totale des actions souscrites, des pertes comptables de la CoBT (pertes reportées), telles qu'elles ressortent des derniers comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale.

Les actions de catégorie F ayant vocation à être détenues par des investisseurs institutionnels ou stratégiques, des accords doivent encore être conclus quant à leurs possibilités de démission et aux modalités de remboursement. Les termes d'un tel accord seraient basés sur (i) un droit de sortie au terme d'une période à convenir (a priori de 15 ans à compter de la mise en activité de l'usine) et (ii) un prix de remboursement qui serait calculé de manière forfaitaire sur la base d'un rendement annuel capitalisé (dont le pourcentage est à convenir) et auquel serait déduit le montant des dividendes payés au titulaire des actions F.

En cas d'exclusion, le prix de remboursement des actions A, B, C, S et F correspondra à la valeur de souscription des actions, sous déduction, en proportion de la valeur de souscription de l'action par rapport à la valeur totale des actions souscrites, des pertes comptables de la CoBT, telles qu'elles ressortent des derniers comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale.

*(v) Rang en cas d'insolvabilité*

En cas de liquidation déficitaire ou de faillite ou d'un événement équivalent, les actionnaires C seront tenus de libérer à 100 % les actions C souscrites (et donc de verser immédiatement et en cash à la CoBT le montant non-libéré de leur apport) afin de couvrir le passif de la société et ceci autrement que par compensation avec le prix des betteraves. En cas de liquidation déficitaire, après paiement du passif, les apports seront remboursés prioritairement aux actionnaires F et ensuite aux actionnaires B, C & S à concurrence du montant qu'ils ont réellement versé ou d'une partie proportionnelle de ce montant en cas d'insuffisance du solde disponible et enfin aux actionnaires A. En cas de liquidation non-déficitaire, l'éventuel boni de liquidation sera distribué aux actionnaires de la société dissoute au prorata des actions souscrites sans distinction de classes d'actions.

*(vi) Description de toute restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières*

La négociabilité des actions est soumise à des restrictions. Elle est soumise à l'accord préalable du Conseil d'administration et au respect du règlement d'ordre intérieur, des statuts de la CoBT et des dispositions légales applicables.

Avant le 1<sup>er</sup> mars 2033, les actionnaires détenant des actions A, B et C ne peuvent pas démissionner sauf accord préalable du Conseil d'administration (cet accord n'étant donné que si un repreneur pour les actions A, B et/ou C est trouvé), afin d'assurer la stabilité du capital et de l'approvisionnement en betteraves de la CoBT.

### *(vii) Politique de dividende*

Conformément à l'article 12 du règlement d'ordre intérieur (annexe 4) :

- les actions A, B et C ne donnent droit à aucun dividende en raison du caractère participatif desdites actions et de la fixation du prix de la betterave dans le cadre de l'engagement contractuel de leur titulaire de livraison/achat de betteraves à/par la société coopérative.
- à partir de la mise en exploitation de l'usine, les actions S et F donneront droit à un dividende préférentiel et récupérable annuel de (i) pour les actions S, 3 % fixes plus 3 % variables (soit entre 3 % et 6 % au total) et (ii) pour les actions F, 4 % fixes plus 2 % variables (soit entre 4 % et 6 % au total), ces pourcentages étant calculés sur la valeur d'émission des actions. La partie variable du dividende préférentiel évoluera de manière linéaire (plus le prix du sucre est élevé, plus le dividende sera élevé). Elle fera l'objet d'une formule détaillée qui sera le résultat d'une négociation avec les potentiels actionnaires F (principalement la SRIW, la SOGEPA, SFPI et IFJ).

### **C.2. Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?**

Les actions ne font et ne feront l'objet d'aucune demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou autre.

### **C.3. Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?**

Les valeurs mobilières ne font l'objet d'aucune garantie.

### **C.4. Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?**

L'émetteur estime que les éléments suivants constituent des facteurs de risques liés aux actions en tant que telles, à savoir :

- Le risque lié à un investissement en actions, à savoir la perte de tout ou partie du montant de l'investissement.
- Le risque lié au fait que la période d'offre et la décision d'investissement dans les actions A, B, C et S interviendront préalablement à la réalisation de conditions indispensables à la réalisation du projet de construction de la sucrerie, et notamment l'obtention de financements bancaires (et les conditions y applicables) et la levée de fonds auprès d'investisseurs financiers (actions F) ;
- Le risque lié au fait qu'au moment de l'offre, l'identité des investisseurs financiers (actions F) et les droits exacts attachés aux actions F ne sont pas totalement connus. Il est toutefois établi que les droits attachés aux différentes catégories d'actions diffèrent considérablement et que les investisseurs en actions A/B/C (et, dans une moindre mesure, S) encourent un risque plus important que les investisseurs en actions F dans la mesure où les actions F bénéficient de droits préférentiels (dividendes préférentiels et récupérables, droit de participation direct aux Assemblées Générales, droit de sortie avec rendement annuel sur l'investissement, boni de liquidation/vente).
- Le risque lié au fait que (i) les actions A, B et C ne donnent pas droit à un dividende, l'intérêt économique des détenteurs de actions A, B et C résidant dans la rémunération du contrat de fourniture de betteraves qui est attribué proportionnellement à ces actions, et (ii) le prix d'acquisition des betteraves est la variable d'ajustement à la baisse afin de permettre le paiement du dividende préférentiel des actions S et F (étant par ailleurs entendu qu'aucun minimum n'est fixé pour le prix d'acquisition de la betterave).
- Les actions ne sont pas librement négociables : le détenteur d'actions qui souhaite récupérer son investissement ne peut les revendre qu'à certaines catégories d'actionnaires ou doit introduire sa démission/son retrait auprès de l'émetteur. Les cessions d'actions et démission des actionnaires sont soumises à certaines conditions, dont l'accord du Conseil d'administration et peuvent dans certains cas être refusée. Concernant les actions A, B et C, les actionnaires ne pourront démissionner avant le 1<sup>er</sup> mars 2033, sauf si un actionnaire (existant ou nouveau) accepte de prendre sa place et que le Conseil d'administration donne son accord préalable. À partir du 1<sup>er</sup> mars 2033, la démission sera possible, moyennant l'aval du Conseil d'administration dans la mesure de la capacité financière de la CoBT au moment de la démission. Le risque lié au fait qu'en cas de remboursement suite à son retrait, à sa démission ou à son exclusion, un coopérateur recevra, au maximum, la valeur d'émission de ses actions.

## **D. Offre**

### **D.1. A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?**

L'offre en actions A, B et C s'adresse uniquement aux personnes physiques ou morales exerçant une activité d'agriculteur betteravier et s'engageant à fournir à la CoBT des betteraves selon un contrat de livraison proportionnel à leur quantité d'actions B et C.

L'offre en actions S s'adresse à toute personne physique ou morale désirant apporter un soutien financier à l'exclusion des détenteurs de actions F.

L'offre est exclusivement destinée au territoire de la Belgique et au nord de la France (départements du Nord, de l'Aisne, des Ardennes et du Pas-de-Calais).

#### Classes d'actions offertes et conditions

Type d'actions	Actions A	Actions B	Actions C	Actions S
Types d'actionnaires	Betteraviers fournisseurs			Sympathisants (A & B ou pas)
Nature des actions	Transformateurs (donnent accès aux actions B et C)	Fournisseurs « B » (1 action = 100 t de betteraves en contrat)	Fournisseurs « C » (1 action = 100 t de betteraves en contrat)	Financières
Valeur d'émission des actions (€)	2 000	3 000	3 000	3 000
Nombre d'actions / actionnaire	1	≥ 3	≥ 1	≥ 3 si pas d'action B

#### Calendrier indicatif :

Début de la période de souscription (mise à disposition des bordereaux de souscription et des propositions de contrats betteraves par la CoBT) :	10 octobre 2019
Assemblée Générale approuvant l'Opt-in au CSA avec les nouveaux statuts (annexe 2) et le nouveau ROI (annexe 4)	25 octobre 2019
Fin de la période de souscription :	31 octobre 2019
Date ultime pour la signature du contrat de livraison/achat de betteraves :	31 octobre 2019
Date ultime de publication des résultats <u>provisoires</u>	7 novembre 2019
Date ultime pour la libération de 100% pour les actions A et de 25 % pour les actions B et S :	12 novembre 2019
Date ultime de la décision du Conseil d'administration sur l'agrément :	15 novembre 2019
Date ultime de notification de l'acceptation ou de refus d'agrément :	18 novembre 2019
Date ultime d'enregistrement des souscriptions dans le registre (livraison des actions) :	18 novembre 2019
Date ultime de publication des résultats <u>définitifs</u> de l'offre et le cas échéant de l'allocation :	20 Novembre 2019
Date ultime de remboursement en cas de refus d'agrément :	15 décembre 2019
Date ultime pour la libération des 75% (solde) du prix de souscription des actions B et S :	<i>Après la décision de construire l'usine, à déterminer ultérieurement par le Conseil d'administration<sup>1</sup></i>

La période de souscription commence le 10 octobre 2019 et se clôture le 31 octobre 2019 (inclus). Les actions sont exclusivement souscrites au moyen d'un bordereau de souscription adressé à la société selon les formes convenues, à savoir : (i) courrier au siège social (la date du cachet de la poste faisant foi pour la date de souscription), ou (ii) courriel à l'adresse [souscription@cobt.be](mailto:souscription@cobt.be) (la date de souscription étant la date de l'envoi du courriel).

Les actions sont nominatives et devront être libérées à concurrence :

- de 100% pour les actions A et de 25 % pour les actions B et S dans un délai de 30 jours à compter de la signature du bordereau de souscription **et au plus 12 jours après la fin de la période de souscription**.
- du solde de 75 % restant pour les actions B et S à une date à déterminer par la Conseil d'administration entre la date de décision de construire et le paiement des premières factures de construction.
- la libération des actions C aura lieu progressivement comme suit : chaque année à partir de la mise en exploitation de la sucrerie de la CoBT, les actions C seront libérées à hauteur de 10 à 20 % de la valeur de souscription des actions C (soit entre 3 et 6 €/t de betteraves en contrat « C ») jusqu'à atteindre 100 % de libération, par retenue annuelle sur le paiement des betteraves livrées en contrat « C » (et en application du mécanisme de compensation). Dans le cas où un actionnaire C n'a pas livré de betteraves durant une année (ou pas suffisamment pour pouvoir opérer une compensation totale), pour une quelconque raison, il sera tenu de verser à la CoBT, en cash, le montant de l'apport en action C qu'il est tenu de libérer au cours de l'année en question.

L'intégralité des montants collectés aux titres de actions B et S seront déposés sur un compte bancaire bloqué qui ne pourra être débloqué qu'à la date de décision finale de construire l'usine de la CoBT.

Dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la fin de la période de souscription de l'offre, le Conseil d'administration se prononcera sur l'agrément de chacun des candidats coopérateurs et la CoBT leur

<sup>1</sup> Le plan financier actuel prévoit que le solde soit libéré en mars 2020, avant le début de la construction.

communiquera le résultat de la souscription, par courriel et courrier postal. Le résultat global de l'offre sera communiqué sur le site web de la CoBT. Tous les souscripteurs remplissant les conditions prévues dans cette offre et conforme à la stratégie de développement devraient être agréés. En cas de sursouscription, les demandes seront réduites en fonction des priorités d'allocation.

Dans l'hypothèse où, pour une quelconque raison, l'Assemblée Générale extraordinaire de la CoBT n'a pas approuvé l'Opt-In et dans la foulée, les nouveaux statuts (annexe 2) et le nouvel ROI (annexe 4) avant la clôture de la période de souscription (condition à laquelle l'offre est soumise), la présente offre sera caduque.

En cas de refus d'agrément ou de non-réalisation de la condition susvisée, la CoBT s'engage à rembourser intégralement au souscripteur le montant versé sans retenir de frais dans un délai de 30 jours calendrier à compter du jour où le refus d'agrément lui est stipulé.

Les apports et l'émission d'actions à la suite de l'offre publique entraineront une dilution pour les actionnaires existants comme suit (si les objectifs du plan financier sont atteints) :

	Participation des actionnaires existants <b>Avant l'émission des actions</b>		Participation des actionnaires existants <b>Après l'émission des actions</b>	
	Total	Actionnaire moyen	Total	Actionnaire moyen
<b>Actions A/B</b>				
Participation aux fonds propres	85,88%	0,065%	61,39%	0,046%
<b>Actions S</b>				
Participation aux fonds propres	14,12%	0,111%	10,09%	0,079%
Droit au dividende	100%	0,78%	55,53%	0,435%

Il n'y a aucun frais d'émission ni de souscription mis à charge de l'investisseur. Les coûts de la présente offre comprennent les honoraires des consultants et conseillers juridiques, les frais de dépôt de la présente offre à la FSMA, les coûts de rédaction et impression du présent prospectus. Au total, ces coûts s'élèvent à 125 000 € et sont pris en charge par la CoBT.

## **D.2. Pourquoi ce prospectus est-il établi ?**

### *(i) Utilisation et montant net estimé du produit*

La CoBT offre au public la possibilité d'acquérir des actions afin de développer ses fonds propres et sa solidité financière en vue du développement de son activité. La CoBT est une nouvelle société coopérative. Elle a pour vocation l'intégration verticale de la filière betterave-sucre par des agriculteurs betteraviers, via la création et l'exploitation d'outils de transformation de la betterave sucrière. Créée dans le contexte de la suppression des quotas sucriers européens, elle a pour but d'améliorer la rentabilité de la culture betteravière en redistribuant aux agriculteurs betteraviers coopérateurs l'essentiel de la marge de transformation des betteraves.

Pour atteindre ce but, la CoBT a pour projet la construction d'une nouvelle sucrerie en Wallonie. Cette usine travaillera à partir de 2022 les betteraves sucrières de ses agriculteurs betteraviers coopérateurs afin d'en extraire le sucre (saccharose) et d'en valoriser les coproduits. Le budget d'investissement total est de 326,9 M€, essentiellement constitué par la construction de l'usine. Le plan financier de la CoBT prévoit que 35 % (soit environ 114,4 M€) de ce budget soient constitués par les fonds propres (apports en actions) libérés avant le début de la construction de la sucrerie. Une partie importante de ce capital doit provenir des actions des agriculteurs futurs fournisseurs de betteraves de la CoBT.

À cette fin, la présente offre publique en actions concerne une émission d'actions de la CoBT principalement destinée aux agriculteurs futurs fournisseurs de betteraves de la CoBT.

Cette offre en actions vise à lever un maximum de 35,1 M€ réparti en quatre classes de actions. La présente offre publique sera complétée par un placement privé en actions F.

Le montant net du produit de l'offre est estimé à 17,99 M€ (dans l'hypothèse où l'offre atteint un montant de 18,12 M€). Ce montant est une hypothèse, le montant effectif pourrait être supérieur ou inférieur (il n'y a pas de montant minimum de l'offre).

### *(ii) Conventions de prise ferme avec engagement ferme*

Au jour du prospectus, il n'existe aucune convention de prise ferme avec engagement ferme.

### *(iii) Principaux conflits d'intérêts*

Il n'existe pas d'intérêts, y compris des intérêts conflictuels, pouvant influencer l'émission.

## LISTE DES ABREVIATIONS

ABV	ABV Development SPRL
ABW	Association des Betteraviers Wallons ASBL*
AFSCA	Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (en Belgique)
BNB	Banque Nationale de Belgique
CA	Conseil d'administration
CSA	Code des sociétés et des associations
CAPEX	Capital Expenditures (dépenses d'investissement de capital)
CoBT	Coopérative des Betteraviers Transformateurs SCRL*
CODT	Code du Développement Territorial (de la Région wallonne)
DSEC	De Smet Engineers & Contractors SA*
EUR ou €	Euro
ETP	Equivalent temps plein
IDEA	Intercommunale de Développement et de l'Aménagement territorial du Cœur du Hainaut
IFJ	Invest For Jobs SCA
IPM	Integrated Pest Management
IRBAB	Institut Royal Belge pour l'Amélioration de la Betterave ASBL
M€	Million d'euros
Mt	Million(s) de tonnes
OCM	Organisation Commune du Marché (européen)
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
OPA	Offre Publique d'Achat
OPEX	Opérations Expenditures (dépenses d'exploitation)
PAC	Politique Agricole Commune
ROI	Règlement d'Ordre Intérieur
RUE	Règlement de l'Union Européenne
SCRL	Société Coopérative à responsabilité limitée
SIGeC	Système Intégré de Gestion et de Contrôle (données des exploitations agricoles belges)
SFPI	Société Federale de Participations et d'Investissement - Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij sa
SOGEPA	Société Wallonne de Gestion et de Participations SA
SRIW	Société Régionale d'investissement de Wallonie SA
Sucre #1	Sucre de catégorie (qualité) #1
Sucre #2	Sucre de catégorie (qualité) #2
t	tonnes
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union Européenne
UK	United Kingdom (Royaume Uni)
USD	United States Dollar

## TERMINOLOGIE

Dans la mesure où la CoBT va faire un Opt-in au CSA (cf. point 4.8), le présent Prospectus utilise la terminologie du CSA, ce qui implique notamment que :

- Le terme « part sociale » est remplacé par le terme « action » ;
- Le terme « associé » est remplacé par le terme « actionnaire » ;
- Le terme « catégorie » d'actions est remplacé par le terme « classe » d'actions.

## LISTE DES PRINCIPAUX INTERVENANTS MENTIONNES

Dénomination	Abréviation	Description	Rôle
Association des Betteraviers Wallons ASBL	ABW	Organisation professionnelle représentant les intérêts de tous les betteraviers wallons	Soutien financier du développement du projet
Coopérative des Betteraviers Transformateurs SCRL	CoBT	Coopérative destinée à construire et exploiter une sucrerie à Seneffe dès septembre 2022	Société émettrice de l'offre publique liée à ce prospectus
De Smet Engineers & Contractors SA	DSEC	Concepteur et assembleur industriel dans l'agro-alimentaire	Société ayant réalisé le design industriel et pressentie pour la prise en charge de la construction de la sucrerie de la CoBT
Innovity SA	Innovity	Cabinet de conseil en stratégie, financement et gouvernance	Principale société de conseil de la CoBT
Invest For Jobs SCA	IFJ	Fonds visant à soutenir financièrement à long terme les activités des	Investisseur en actions F probable de la CoBT

		entreprises de Belgique non cotées en bourse et qui ont un impact positif sur l'emploi.	
Société Federale de Participations et d'Investissement - Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij sa	SFPI	Société publique intervenant financièrement dans le développement d'entreprises belges	Investisseur en actions F probable de la CoBT
Société Régionale d'Investissement de Wallonie SA	SRIW	Société publique intervenant financièrement dans le développement d'entreprises en Wallonie	Principal investisseur en actions F probable de la CoBT
Société Wallonne de Gestion et de Participations SA	SOGEPA	Fonds d'investissement public qui intervient financièrement et accompagne les initiatives de redéploiement d'entreprises portées par un projet économique et industriel crédible et durable	Investisseur en actions F probable de la CoBT

## 2. FACTEURS DE RISQUES

Ce chapitre reprend les facteurs de risques relatifs aux titres offerts en souscription publique et à la CoBT en sa qualité d'émetteur.

Les souscripteurs, avant de décider de souscrire aux actions offertes, sont invités à tenir compte des facteurs de risques décrits dans ce chapitre et des autres informations contenues dans le prospectus.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les risques décrits ci-après sont identifiés comme les risques matériels et spécifiques à la CoBT et aux actions offertes qui peuvent raisonnablement être connus aujourd'hui. Les risques ci-après ne sont donc pas exhaustifs. D'autres risques peuvent exister qui ne sont pas connus aujourd'hui et dont la réalisation, à la date du Prospectus, n'est pas considérée comme susceptible d'avoir un effet défavorable sur la CoBT, son activité ou sa situation financière.

En cas de doute relatif aux risques liés à la souscription des actions et quant à l'adéquation d'un tel investissement à leur besoin et à leur situation, les souscripteurs sont invités à consulter un spécialiste en conseils financiers ou, le cas échéant, s'abstenir d'investir.

Les souscripteurs potentiels ne doivent prendre leur décision quant à un investissement dans les actions qu'après leur propre examen indépendant des informations reprises dans le Prospectus complet.

### 2.1. Généralités concernant les facteurs de risques

#### 2.1.1. Généralités

Les facteurs de risques liés à l'offre publique d'actions sont pour partie issus du fait que l'émetteur est une nouvelle société, dont l'objet principal est de développer un outil industriel (sucrierie) qui nécessite un investissement total de 326,9 millions d'euros (M€) d'ici septembre 2022. Le contexte, le modèle économique et le planning de développement sont détaillés à la section 7.

S'agissant d'une société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) (Société Coopérative (SC) dans le CSA), le risque financier maximum de chaque investisseur est égal au montant qu'il aura souscrit dans la CoBT.

Les conséquences des risques décrits ci-après sont principalement les suivantes, et diffèrent au gré du développement de la CoBT :

- Durant la période de levée de fonds (période allant jusqu'à la décision finale de construire la sucrierie) et durant la phase de préparation de la construction (période allant de la décision finale de construire la sucrierie jusqu'au début de la construction), les risques encourus auront pour conséquence potentielle que la CoBT n'aura pas les fonds nécessaires pour la construction de la sucrierie de Seneffe et devra donc abandonner son projet (ce qui implique que les frais engendrés ne pourront être récupérés). Il existe également un risque que le projet soit poursuivi mais à des conditions moins favorables pour les investisseurs en actions A/B/C/S, qui seront fonction des modalités/conditions qui seraient négociées avec les autres financiers (investisseurs financiers et banques).
- Durant la période de construction de la sucrierie, les risques encourus auront pour conséquence un non-respect des éléments de planning et de financement de l'investissement en cours, engendrant un retard et/ou un surcoût pour sa mise en exploitation (notamment parce que l'usine ne serait pas prête pour la saison des betteraves de 2022). La société devrait donc faire face à des charges supplémentaires et, si l'usine n'est pas prête pour la campagne betteravière 2022, les actionnaires ABC ne pourront pas livrer leurs betteraves et les actionnaires S n'auront pas de dividende pour cet exercice.
- Durant la période d'exploitation de la sucrierie (à partir de septembre 2022), les risques encourus auront pour conséquence de ne pas atteindre les objectifs de résultat et de rentabilité prévus dans le plan financier, et donc de ne pas avoir la capacité de rémunérer les différents actionnaires comme prévu (se traduisant, pour les actionnaires A, B et C par un prix payé pour la tonne de betterave moins élevé). Le dividende des actions S serait aussi impacté si le prix du sucre est bas (la partie variable dépendant du prix du sucre) ou si la société manque de

liquidité pour payer ce dividende (bien que ce cas de figure soit peu probable dès lors que le prix de la betterave est la variable d'ajustement du plan financier de la CoBT).

### 2.1.2. Décision de ne pas construire l'usine et abandon du projet

Dans le cas où les conditions requises pour la construction de la sucrerie ne seraient pas remplies, le Conseil d'administration de la CoBT pourrait décider d'arrêter le projet. Cette décision devrait être prise pour le 30 novembre 2019 au plus tard selon le scénario actuel. Les conditions requises pour la construction de la sucrerie seraient considérées comme non remplies si (i) il n'y a pas eu suffisamment de souscriptions en actions A, B, C et S, (ii) la CoBT n'a pas recueilli d'engagements fermes suffisants des investisseurs F et (iii) la CoBT n'a pas obtenu d'accord de principe conditionnel des banques pour le financement bancaire (les accords inconditionnels seront obtenus après la décision de construire l'usine).

Dans ce cas (décision de ne pas construire l'usine), le Conseil d'administration a l'intention de proposer un mécanisme en vue du remboursement des coopérateurs de façon différenciée en fonction de la classe d'actions qu'ils possèdent (voir ci-dessous).

A la date du Prospectus, la CoBT entend proposer le scénario suivant si la décision de construire l'usine n'est pas prise :

- La CoBT entend proposer le remboursement des actions de classes B et S souscrites (lors de la première offre publique et lors de l'offre publique objet du présent Prospectus) à ses coopérateurs, au moyen d'une distribution conformément aux articles 6:114 et suivants du CSA ou d'un autre mécanisme juridique approprié (par exemple, une liquidation avec, le cas échéant et sous réserve de l'accord du liquidateur, paiement d'une avance sur le solde de liquidation en faveur des actionnaires B et S). La distribution serait réalisée uniquement au profit des actionnaires B et S.

Cette distribution n'aura aucun impact sur la qualité d'actionnaire et les droits et obligations des actionnaires B et S (les actions B et S ne seront pas annulées)

Ce remboursement/distribution n'est pas garanti mais l'engagement de l'ABW de subventionner la perte d'exploitation de la CoBT (non couverte pas les apports en actions A) permettra à cette dernière de se retrouver dans une situation financière « à l'équilibre », de telle sorte qu'il n'y ait pas d'obstacle à procéder à la distribution en faveur des actionnaires B et S. En effet, s'il n'y a pas de pertes excédant les apports en actions A (celles-ci étant annulées par la subvention de l'ABW), la distribution n'aura pas pour impact de rendre l'actif net négatif, cf. test de solvabilité de l'article 6:115 du CSA. De même, les comptes seraient établis en discontinuité pour prendre en compte les coûts de liquidation de la CoBT et s'assurer que la subvention de l'ABW couvre ces coûts. La CoBT pourra donc continuer à s'acquitter de ses dettes pendant les 12 prochains mois minimum, cf. test de liquidité de l'article 6:116 du CSA. A cet égard, il est à noter que conformément à l'article 6:117 du CSA, la société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 6:115 et 6:116 par les actionnaires qui l'ont reçue qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi. Par contre, les actionnaires ayant libéré leurs apports ne pourront être tenus de le libérer une seconde fois.

Le mécanisme proposé est donc un mécanisme contractuel qui devra encore faire l'objet d'une décision des organes compétents de la CoBT et dont les modalités doivent encore être déterminées conformément aux et dans les limites du nouveau cadre légal mis en place par le CSA. En ce qui concerne ce nouveau cadre légal du CSA, il est fait référence au facteur de risque 2.4.6.1 y relatif (risque d'interprétations divergentes).

L'intention de la CoBT de procéder à un remboursement/distribution comme décrit ci-avant ne concerne que le scénario d'abandon du projet dans la période de levée de fonds (phase de pré-exploitation, étape 1, à savoir jusqu'à la décision de construire l'usine en novembre 2019) et ne vaut pas en cas d'abandon au cours des périodes/phases/étapes suivantes.

- La distribution/remboursement proposé ne concernerait pas les actions A ni C.
  - L'apport en actions A sera utilisé pour honorer les frais de développement déjà engagés. Le risque pour les détenteurs d'actions A est donc plus élevé que pour les détenteurs d'autres classes de actions.
  - Les actions C ne seront pas libérées dans l'hypothèse où la décision est prise de ne pas construire l'usine, de telle sorte qu'elles ne devront pas faire l'objet d'un remboursement.

- Aucune distinction ne sera opérée entre les actions A, B et S souscrites durant la première offre publique et celles souscrites dans le cadre de l'offre publique objet du présent Prospectus.
- Si le montant issu des actions A ne suffit pas à honorer l'ensemble des frais de développement déjà engagés, l'ABW prendra à sa charge le solde des engagements de la CoBT. Dans l'hypothèse où l'ABW serait en défaut de son engagement, le remboursement ne pourra intervenir que dans la mesure des actifs disponibles (ce qui implique donc un risque de perdre une partie de l'apport).

Il est important de noter que le mécanisme décrit ci-avant ne sera applicable que si la décision est prise de ne pas construire l'usine, telle que prévue en novembre 2019. Si la décision est prise de construire l'usine mais que le projet doit être abandonné après cette décision, pour une quelconque raison, la CoBT entend également rembourser, mais uniquement dans la mesure des actifs disponibles, leurs apports aux actionnaires, aucun mécanisme n'étant mis en place pour assurer un remboursement de la totalité de l'apport (il n'y aura plus de subvention de l'ABW pour assurer un remboursement total).

A la fin du mois de novembre 2019, avant de prendre la décision de construire l'usine, l'ensemble des dépenses engagées par la CoBT depuis sa création devrait s'élever à 2 837 629,17 €.

Au jour du présent Prospectus, 1 217 actions A ont été émises, ce qui a permis à la CoBT de récolter 2 434 000 € en actions A afin de couvrir ses frais de développement. L'ABW s'est par ailleurs engagée à subventionner la perte d'exploitation cumulée des deux premiers exercices sociaux de la CoBT. Une subvention à hauteur de 139 245,29 € a déjà été octroyée suite à la clôture du premier exercice social (31/08/2018) et une subvention de 608 597,83 € a été octroyée lors de la clôture du deuxième exercice social (31/08/2019).

Les actions A et les subventions de l'ABW devraient donc permettre à la CoBT de couvrir la totalité des frais de développement susmentionnés.

Il est à noter que la plupart des coopérateurs détenteurs d'actions A pourront bénéficier individuellement d'une aide de la Région Wallonne suite à l'apport dans la CoBT, au titre d'aide à l'investissement dans une coopérative de transformation et de commercialisation, à concurrence de 2 000 € par exploitation agricole, ce qui leur permettra d'atténuer le risque financier pris en investissant dans la CoBT.

## **2.2. Risques liés à la mise en œuvre et la réalisation du projet de construction de l'usine**

Cette section développe les risques liés à la phase de développement de la CoBT et de son usine, dont la durée s'étend entre la constitution de la société (mars 2018) et la mise en exploitation de son usine (prévue en septembre 2022).

Les conséquences des risques décrits ci-après sont principalement les suivantes :

- Durant la période de levée de fonds (période jusqu'à la décision finale de construire la sucrerie) et durant la période de préparation de la construction, les risques encourus auraient pour conséquence potentielle un arrêt du projet de construction de la sucrerie de Seneffe. Il existe également un risque que le projet soit poursuivi mais à des conditions moins favorables pour les investisseurs en actions A/B/C/S, qui seront fonction des modalités/conditions qui seraient négociées avec les autres financiers (investisseurs financiers et banques).
- Durant la période de construction de la sucrerie, les risques encourus auraient pour conséquence un non-respect des éléments de planning et financement de l'investissement en cours, engendrant un retard et/ou un surcoût pour sa mise en exploitation et dans le pire des cas, un arrêt du projet de construction de la sucrerie de Seneffe.

Ces risques pourraient avoir pour conséquence une rentabilité inférieure à celle prévue dans le plan financier de la CoBT, et donc une rentabilité moindre pour ses investisseurs. En pratique, cela signifierait que les actionnaires A, B & C obtiendraient une rémunération moindre que prévue pour leur fourniture de betteraves. Le dividende des actions S et F serait quant à lui impacté en cas de diminution du prix du sucre (cf. partie variable du dividende), dans le cas où la CoBT n'aurait pas (suffisamment) de capacité de distribution ou dans le cas où la trésorerie ne permettrait pas de réaliser le paiement.

Par ailleurs, en cas d'arrêt du projet, les conséquences seraient (i) la perte de la chance d'obtenir les bénéfices escomptés de la mise en activité de l'usine et (ii) le fait que les titulaires d'actions A/B/C/S risquent de perdre tout ou partie de leur investissement en actions A/B/C/S.

### 2.2.1. Risque lié à la levée de fonds (important)

Il existe un risque de ne pas réussir à lever la totalité ou une partie des fonds nécessaires à la construction de la sucrerie.

L'investissement total s'élève à 326,9 M€, sous forme d'apports/capitaux propres, d'emprunts bancaires et de subventions. Il existe aussi un risque que les conditions d'apport de fonds des actionnaires F et banquiers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de rentabilité du modèle financier de la CoBT.

La conséquence d'une levée de fonds insuffisante ou à des conditions différant fortement et négativement des hypothèses retenus dans le plan financier pourrait être le renoncement à la construction de la sucrerie ou la poursuite du projet à des conditions moins favorables.

#### 2.2.1.1. Risque de ne pas réunir suffisamment de capitaux propres (important)

Pour mener à bien la construction de sa sucrerie, la CoBT doit réunir un budget d'investissement de 326,9 M€, dont 114,4 M€ en apports libérés (avant le début de la construction) d'après les hypothèses actuellement retenues dans le plan financier (le reste étant constitué de prêts bancaires qui doivent encore être négociés et de subventions et ne sont donc pas encore acquis, voir section 7.15.1 et 7.15.2).

Au jour du présent Prospectus, la CoBT a émis des actions A, B et S pour un montant total d'apport de 44 902 000 €, ce qui représente 78,2 % de l'objectif fixé dans le plan financier pour ces trois classes d'actions en vue de la construction de l'usine) (cf. section 3.2).

Le risque de ne pas lever suffisamment de capitaux propres en actions A, B, C et S est à apprécier au regard des résultats de la première offre publique en actions A, B et S. Lors de cette première offre publique, la CoBT a levé des fonds importants mais n'a pas réussi à atteindre les objectifs fixés. De ce fait, elle est à la fois proche et éloigné de ses objectifs, dans la mesure où la plus grande partie des fonds en actions A, B et S a déjà été levée (elle est donc plus proche de ses objectifs) mais le fait que l'objectif n'ait pas été atteint lors de la première période de souscription signifie que cet objectif est plus compliqué à atteindre que prévu (et donc le risque plus important). Il faut également avoir égard aux développements majeurs qui sont intervenus depuis la première offre, à savoir : (i) le permis définitif pour la construction de l'usine a été obtenu, (ii) la CoBT a obtenu des accords de principe conditionnés pour un total de 45 000 000 € (pouvant monter jusqu'à 60 000 000 avec la SFPI) en actions F (cf. ci-dessous) et (iii) suite à la première offre, la CoBT a mis en place sa structure de gouvernance (cercles d'associés, nouveaux membres du Conseil d'administration,..). Tous ces éléments pourraient motiver de nouveaux potentiels agriculteurs et/ou sympathisants à souscrire des actions de la CoBT dans le cadre de l'offre publique.

Des accords de principe conditionnés pour un investissement total de 45 000 000 € en actions F ont également été donnés à la CoBT par la SRIW, la SOGEPa et IFJ (voir 7.15.2.2). La SFPI a également communiqué une lettre d'intention reprenant une contribution financière d'un montant maximum de 15 millions EUR, en précisant que cette offre, à ce stade des discussions, ne peut être considérée comme liante et reste soumise à la concrétisation de certaines conditions préalables.

Au-delà de la valeur des actions de classes A, B et S déjà émises et des 45 000 000 € (pouvant monter à maximum 60 000 000 € avec la SFPI) envisagés en actions F par les trois entités précitées, la souscription de 24 498 000 € complémentaires en actions de ces quatre classes est nécessaire pour atteindre les objectifs de financement en capitaux propres libérés (actions de classes A, B, S et F) (voir section 3.2).

Le fait pour la CoBT de ne pas réunir suffisamment de capitaux propres est un risque à considérer par les futurs actionnaires. En effet, si l'ensemble des souscriptions d'actions de classes A, B, S et F (ces dernières ne font pas l'objet de l'offre publique de ce Prospectus) ne permet pas de réunir 114,4 M€ de capitaux propres (apports en actions) libérés (les actions C n'étant pas libérées avant la décision de construire l'usine, elles ne sont pas prises en compte pour le calcul des 114,4 M€), la décision de construire l'usine ne sera pas prise. En effet, la réunion de suffisamment de capitaux propres est un

préalable à la conclusion des prêts bancaires qui permettront de compléter le financement (le risque lié aux prêts bancaires est développé à la section 2.2.1.3). Pour autant, aucun montant minimum n'est fixé pour la réussite de l'offre (par classe ou globalement) dans la mesure où la CoBT veut se réserver un maximum de flexibilité en fonction du résultat de l'offre publique.

Le risque de ne pas réunir assez de capitaux propres pour pouvoir mener à bien le projet de construction de sucrerie de la CoBT est donc réel et important.

Ce risque doit également être analysé à la lumière du fait que la CoBT a réalisé une première offre publique en parts A, B et S qui ne lui a pas permis d'atteindre les objectifs fixés.

#### 2.2.1.2. Risque lié à l'adhésion d'actionnaires betteraviers fournisseurs (important)

Il existe un risque que l'adhésion de coopérateurs betteraviers fournisseurs (souscripteurs d'actions A et B (et C)) ne soit pas suffisante pour apporter suffisamment de capitaux propres et approvisionner l'usine en betteraves. Pour que la pérennité du modèle économique proposé soit assurée pour les coopérateurs, les apports provenant des actions A, B et C doivent représenter une partie principale des apports, soit minimum 42 M€ en actions de classes B et C d'après les hypothèses retenues dans le plan financier, avant le démarrage de la phase d'exploitation de la sucrerie, en septembre 2022.

De même, le tonnage de betteraves contracté devrait s'élever à minimum 1 400 000 tonnes, soit 14 000 actions B et C.

Dans le cas où l'adhésion de coopérateurs betteraviers fournisseurs (souscripteurs d'actions A, B & C) n'est pas suffisante, la conséquence pourrait être l'arrêt du projet avec les risques qu'il entraîne, à savoir (i) la perte de la chance d'obtenir les bénéfices escomptés de la mise en activité de l'usine et (ii) les titulaires d'actions A/B/C/S risquent de perdre tout ou partie de leur investissement en actions A/B/C/S.

Ce risque est d'autant plus important que l'offre publique des actions A, B et C n'est pas soumise à un montant minimum.

#### 2.2.1.3. Conclusion des emprunts bancaires (important)

Il existe un risque de ne pas réussir à obtenir tous les emprunts bancaires nécessaires, ou de ne pas les réunir avant la date prévue pour la prise de décision de construire la sucrerie, c'est-à-dire en novembre 2019, étant précisé que la décision sera prise sur la base de l'obtention d'un accord de principe conditionnel des banques pour le financement bancaire.

Les accords inconditionnels des banques seront obtenus après la décision de construire l'usine. Il existe donc également un risque que les banques aient donné leur accord de principe conditionnel mais que celui-ci ne se transforme pas en accords inconditionnels, ce qui impliquerait que la CoBT n'aurait plus le financement nécessaire pour la construction de l'usine. La non-obtention des accords inconditionnels pourrait donc entraîner l'abandon du projet alors même que la décision de construire l'usine avait été prise.

L'investissement total pour la réalisation de la sucrerie est estimé à 326,9 M€, dont 209,5 M€ seraient financés par des emprunts bancaires d'après les hypothèses retenues dans le plan financier. Durant sa phase d'exploitation, la CoBT aura également besoin d'un crédit d'exploitation, dont le maximum annuel est estimé à 35 000 000 €.

Si des discussions sont en cours depuis fin septembre 2017 avec les principales banques belges et des banques étrangères (voir 7.15.2.1), aucune de celles-ci n'a encore abouti, à la date du Prospectus, à l'obtention des crédits d'investissement et d'exploitation nécessaires. L'obtention de ces crédits n'est donc pas encore certaine et les conditions de ces emprunts (taux d'intérêts, ...) ne sont pas encore connues. Elles constituent un facteur d'influence important de l'attrait du modèle financier de la CoBT pour les investisseurs (voir section 6.5.1.5).

Le risque lié à la conclusion de l'emprunt bancaire est d'autant plus important qu'au vu du montant à emprunter (209,5 M€), le CoBT devra faire appel à un syndicat de banque élargi, ce qui pourrait réduire sa marge de manœuvre.

Il existe donc un risque que les conditions d'obtention des emprunts bancaires, qui sont encore à négocier, impliquent des adaptations du plan financier de la CoBT, telles que le niveau des fonds propres, la durée de remboursement, les charges financières, etc. Ces adaptations pourraient avoir pour conséquence de diminuer la rentabilité du modèle financier de la CoBT. En pratique, cela signifierait que les actionnaires A, B et C obtiendraient une rémunération moindre que prévue pour leur fourniture de betteraves.

Une analyse de sensibilité montre que, toutes choses égales par ailleurs (et en particulier, à plan de financement fixe – montant de l'emprunt bancaire, montant de l'emprunt *bullet*, période de carence de remboursement,...), une augmentation du taux d'intérêt de 0,5 % induirait une diminution du prix de la betterave de 0,68 €/t la première année, et 0,65 €/t la deuxième année d'exploitation. L'effet du taux d'intérêt diminue ensuite avec le temps.

Il existe enfin un risque que les banques prêteuses demandent des suretés à grever sur l'usine et le matériel de production, telle qu'une hypothèque sur l'immeuble. Il s'agit d'un autre élément qui pourrait être négocié avec les banques.

#### 2.2.1.4. Risque lié à l'adhésion d'autres actionnaires (moyen)

Il existe un risque que l'adhésion de coopérateurs non-betteraviers fournisseurs (souscripteurs d'actions S ou F) ne soit pas suffisante pour d'atteindre les capitaux propres (apports en actions) de 120 M€ (montant total souscrit selon l'hypothèse retenue dans le plan financier).

À ce jour, la Société Régionale d'Investissement de Wallonie (SRIW)) et la Société Wallonne de Gestion et de Participations (SOGEPA) ont déjà confirmé par écrit leur intérêt (via une lettre d'intention non-liante) à souscrire ensemble un montant de 40 M€ en actions F (voir 7.15.2.2),.

Le fonds d'investissement Invest For Jobs (IFJ) a également confirmé son intérêt à investir un montant de 5 M€ dans la CoBT, ce qui porte les intentions totales d'investissement à 45 M€, soit 79 % de l'hypothèse retenue dans le plan financier pour cette classe d'actions.

Enfin, la SFPI a communiqué une lettre d'intention reprenant une contribution financière d'un montant maximum de 15 millions EUR, en précisant que cette offre, à ce stade des discussions, ne peut être considérée comme liante et reste soumise à la concrétisation de certaines conditions préalables.

Dans le cas où la souscription des actions S et F ne serait pas suffisante, la conséquence pourrait être l'arrêt du projet avec les risques qu'il entraîne, à savoir (i) la perte de la chance d'obtenir les bénéfices escomptés de la mise en activité de l'usine et (ii) les titulaires d'actions A/B/C/S risquent de perdre tout ou partie de leur investissement en actions A/B/C/S.

Par ailleurs, certains droits préférentiels liés aux actions F (et S) doivent encore être négociés avec les investisseurs en actions F (formule pour la partie variable du dividende, droit de sortie des investisseurs en actions F à terme). En fonction que ces conditions et modalités soient plus ou moins favorables pour les investisseurs, cela aura un impact direct sur le bénéfice escompté pour les titulaires d'actions A, B & C (prix de la betterave). Il existe donc un risque que des conditions plus favorables pour les titulaires d'actions F tirent à la baisse les bénéfices escomptés pour les titulaires d'actions A, B & C. En pratique, cela signifierait que les actionnaires A, B & C obtiendraient une rémunération moindre que prévue pour leur fourniture de betteraves.

Enfin, au plus la quote-part des actions S et F sera importante, au plus le dividende global à leur payer sera important, ce qui aura un impact sur le prix d'acquisition de la betterave. Ce risque est toutefois mitigé par le fait que le nombre d'actions F (hors SRIW) ne pourra pas dépasser le nombre d'actions A, B & C.

#### 2.2.1.5. Risque lié à l'absence de montant minimum de l'offre et au déséquilibre de l'actionariat (Moyen)

Aucun montant minimum n'est fixé pour la réussite de l'offre (par classe ou globalement) dans la mesure où la CoBT veut se réserver un maximum de flexibilité en fonction du résultat de l'offre publique.

Cela implique que l'offre n'est pas conditionnée à la levée d'un montant minimum par la CoBT auprès du public et que l'offre sera réalisée alors même que la CoBT n'aurait pas obtenu l'adhésion de suffisamment de coopérateurs betteraviers fournisseurs (souscripteurs d'actions A, B & C) (voyez à cet égard le point 2.2.1.1).

Par ailleurs, même si le modèle financier et de gouvernance de la CoBT repose sur un actionnariat principalement (et de préférence majoritairement) détenu par les coopérateurs de classes A, B & C, ceci n'est pas garanti.

En effet, le nombre d'actions F n'est limité que par le fait que ce nombre (hors actions F qui seraient détenues par la SRIW) ne peut en aucun cas être égal ou supérieur au nombre total des actions A, B et C et comme indiqué, il n'y a pas de minimum pour le nombre d'actions A, B & C. Il n'y a donc pas de cadre juridique qui garantit un équilibre entre les actionnaires A/B/C (coopérateurs betteraviers fournisseurs) et S/F (coopérateurs financiers).

D'après les hypothèses actuellement retenues dans le plan financier de la CoBT, les apports libérés avant la construction de l'usine devraient atteindre 114,4 M€, parmi lesquels les apports correspondant aux actions F s'élèverait à 57 M€. Toutefois, en fonction du montant total levé dans le cadre des deux offres publiques en A, B et S (les actions C ne sont pas visées dans la mesure où elles ne seront pas libérées lors de la construction de l'usine et ne sont donc pas prise en compte dans les capitaux propres), le montant des actions F pourrait varier pour assurer l'objectif de 114,4 M€ précité ou lever des fonds supplémentaires.

Par exemple, si le montant total levé en actions A, B, C et S s'élève à 53 M€ (les deux offres publiques cumulées), l'apport des actions F pourrait atteindre 61,4 M€ pour atteindre les 114,4 M€ d'apports libérés. Dans ce cas, les actionnaires A, B & C ne seront dans tout cas pas majoritaires.

Le risque est aussi que si la quote-part d'actionnaires S et F, qui ont notamment droit à un dividende préférentiel, augmente, le montant du dividende total à charge de la CoBT sera plus important (ce qui impactera le prix de la betterave qui est la variable d'ajustement à la baisse). L'impact pour les actionnaires A, B & C sera d'autant plus important si leur nombre est bas, dans la mesure où la quantité de betteraves livrée sera moins importante et donc la variable d'ajustement que constitue le prix de la betterave plus important par tonne de betteraves.

Une analyse de sensibilité montre que, toutes choses égales par ailleurs, une diminution de 10 % des apports en actions A/B/C, et donc de la quantité de betterave contractée qui y est liée, induirait une augmentation de 10,07 % des actions S/F nécessaire afin de satisfaire à l'objectif en apports libérés de 114,4 €. Ce scénario aurait deux impacts majeurs dont les effets combinés se traduiraient par une diminution du prix de la betterave comprise entre 3,07 et 3,19 €/t, du fait de la diminution de la durée de campagne qui résulte de la diminution de la quantité de betterave contractée, et du fait du dividende à verser aux actions S/F additionnels.

#### 2.2.1.6. Octroi des subsides en capital (faible)

La CoBT a introduit la demande de plusieurs subsides différents auprès de la Région Wallonne (voir section 6.5.1.4).

Parmi ceux-ci :

- L'aide classique à l'investissement a déjà été octroyée par le Gouvernement wallon le 30/08/2018 pour un montant de 7,6 M€.
- L'aide spécifique (utilisation durable de l'énergie) a été octroyée à hauteur de 2,47 M€ le 13 juin 2019.

Il existe un risque qu'une partie ou la totalité des subsides ne soit pas payée à la CoBT ou doive être remboursée si les conditions de paiement fixées par la Région Wallonne ne sont pas remplies par cette par la CoBT (cf. ci-dessous). Cela aurait pour conséquence probable d'augmenter la part des prêts bancaires dans le financement de l'investissement de la CoBT et d'engendrer des adaptations du plan financier de la CoBT en conséquence, ce qui pourrait induire une rentabilité moindre pour les investisseurs de la CoBT.

Les subsides octroyés sont payés (liquidation) au fur et à mesure de la réalisation des investissements (factures et paiement de celles-ci) :

Le planning de liquidation des différentes primes octroyées est précisé à la section 6.5.1.4.

Concernant « l'aide classique », il existe un risque de devoir rembourser partiellement ou totalement le subside dans le cas du :

- Non réalisation d'au moins 80 % du programme d'investissement ;
- Non-respect de la condition d'emploi (86 ETP pour le trimestre de référence qui est actuellement fixé au 4ème trimestre 2022 et du maintien de ces emplois durant 4 ans) ;
- Délocalisation dans les 2 ans à partir de la date de fin de l'investissement ;
- Non-respect des normes environnementales prévues dans le permis unique ;
- Absence de levée d'option d'achat sur les leasings subsidiés ;
- Revente ou non utilisation de certains équipements dans les 5 ans de l'achèvement des investissements (fin du programme) ;
- Non financement d'un minimum de 25 % du programme sans faire appel à un soutien public.

Concernant « l'aide UDE », il existe un risque de devoir rembourser la prime perçue :

- En cas de non-respect des normes régissant les aides destinées à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ;
- Si dans un délai de 5 ans à partir de la fin de la réalisation des investissements, elle n'utilise pas celles-ci aux fins et conditions prévues, elle les cède ou ne les maintient pas dans la destination pour laquelle l'incitant avait été octroyé.
- En particulier, si l'entreprise a obtenu des aides suite à a transmissions sciemment ou non, de renseignements inexacts, celle-ci devront être restituées.

Une convention a été rédigée par la Région Wallonne pour formaliser les conditions d'octroi pour ces 2 subsides (aide classique à l'investissement et aide spécifique UDE).

### 2.2.2. *Risque lié au fait que certains éléments structurants sont encore à déterminer (important)*

Certains éléments structurants liés à la COBT seront déterminés postérieurement à la période de souscription et la décision d'investissement en actions A, B, C et S, notamment, une partie de la composition du Conseil d'administration et des autres organes de la société, la détermination précise des droits et des modalités d'investissement dans les actions F. Il existe un risque que la détermination de ces éléments ait des impacts négatifs sur les droits et rendements (i) des actionnaires A, B & C, par exemple, un dividende plus élevé pour les actions F et S aura un impact direct à la baisse sur le prix d'acquisition des betteraves, et (ii) des actionnaires S dans la mesure où la formule appliquée pour déterminer le dividende variable pourrait être basée sur des paramètres moins avantageux, par exemple un prix du sucre plus élevé.

Par ailleurs, il existe un risque lié au fait qu'au moment de l'offre, l'identité des investisseurs financiers (actions F) et les droits exacts attachés aux actions F ne sont pas totalement connus. Il est toutefois établi que les droits attachés aux différentes classes d'actions diffèrent considérablement et que les investisseurs en actions A/B/C (et, dans un moindre mesure, S) encourent un risque plus important que les investisseurs en actions F dans la mesure où les actions F bénéficient de droits préférentiels (dividendes préférentiels, droit de participation directe aux Assemblées Générales, droit de sortie avec rendement annuel sur l'investissement, boni de liquidation/vente).

### 2.2.3. *Risque lié à la garantie pour la construction de l'usine (important)*

Dans le cadre des négociations avec les banques, celles-ci ont demandé que certaines garanties supplémentaires soient données en ce qui concerne le contrat EPC (*Engineering Procurement and Construction*) relatif à la construction de l'usine et qui liera DSEC et la CoBT, ce qui pourrait engendrer un coût supplémentaire pour la CoBT. Cette question doit encore faire l'objet de discussions avec DESC.

Le contrat EPC proposé par DSEC, d'une valeur de 301 M€ (voir section 7.15.1.1) inclut une prime « garantie EPC » représentant 8 % du montant global, soit 24 M€.

#### 2.2.4. Risque « start-up » (moyen)

Il existe un risque inhérent au lancement d'une nouvelle société. En effet, aucun chiffre d'affaires n'est réalisé avant la phase d'exploitation (qui devrait débuter le 01/09/2022) et le plan d'affaires n'a pas encore été testé dans la réalité.

Ce risque pourrait avoir pour conséquence une rentabilité inférieure à celle prévue dans le plan financier de la CoBT, et donc une rentabilité moindre pour ses investisseurs.

En pratique, cela signifierait que les actionnaires A, B et C obtiendraient une rémunération moindre que prévue pour leur fourniture de betteraves. Le dividende des actions S et F serait quant à lui impacté en cas de diminution du prix du sucre (cf. partie variable du dividende), dans le cas où la CoBT n'aurait pas (suffisamment) de capacité de distribution ou dans le cas où la trésorerie ne permettrait pas de réaliser le paiement.

Cependant, il y a lieu de constater qu'il existe plusieurs industries sucrières en Belgique et dans les pays limitrophes dont le plan d'affaires a fait ses preuves dans la réalité. La CoBT s'est inspirée du fonctionnement et des procédures de ces dernières dans la mise en place de son plan d'affaires.

Les risques liés au développement et au démarrage de l'activité de la CoBT sont précisés dans ce point 2.2.

#### 2.2.5. Risque de retard de planning (moyen)

Il existe un risque de retard dans le planning de développement et de mise en exploitation de l'usine de la CoBT, en raison d'un retard potentiel :

- De la levée fonds en actions,
- De l'obtention des crédits bancaires,
- Du chantier de construction.

Une fois la levée de fonds en actions terminée, si elle est suffisante pour concrétiser la négociation des crédits bancaires, la construction de l'usine devrait débuter en avril 2020. La durée de construction de l'usine garantie par l'ensemblier est de deux ans (voir section 7.15.1.1), et le début de la phase d'exploitation est prévu au mois de septembre 2022.

Sur la base de tous les scénarios de planning étudiés par la CoBT et selon les contraintes actuellement connues, l'usine de la CoBT devrait être opérationnelle en septembre 2022. La négociation pour l'obtention des crédits bancaires est en cours, mais la date de conclusion n'est pas encore connue à ce stade.

Toutefois, étant donné le rythme de travail saisonnier de l'usine (chaque année du 15/09 au 15/01 environ), un retard de planning ne permettant pas la mise en exploitation de l'usine au plus tard à la fin du mois octobre 2022, cela signifierait probablement le report de la mise en exploitation au mois de septembre 2023 et une perte financière pour la CoBT. Les actionnaires A, B et C ne pourraient donc pas livrer de betteraves à la CoBT durant la saison 2022 (étant entendu que le bénéfice escompté de l'investissement en actions A, B et C se traduirait dans le prix de la betterave) et les actionnaires S n'auraient pas droit à leur dividende pour l'exercice 2022.

#### 2.2.6. Risque lié à la validation technique postérieure à la décision de construire l'usine (faible)

Comme indiqué à la section 7.15.2.1 ci-dessous, en vue du financement bancaire, des analyses ont été ou seront réalisées par un cabinet de renommée internationale sur quatre dimensions: stratégique, financière, juridique et technique. En ce qui concerne le volet technique (validation du design, des choix techniques et des budgets de la sucrerie de la CoBT), celui-ci pourrait être finalisé après la prise de décision de construire l'usine. Dans ce cas, l'accord avec les banques serait conclu sous réserve de la validation technique. Il existera donc un risque que cette analyse technique entraîne certaines adaptations de la conception de l'usine pouvant engendrer des surcoûts ou que la CoBT n'obtienne pas la validation du design, des choix techniques et des budgets, dans quel cas l'argent ne sera pas prêté par les banques tant que cette question n'est pas réglée (ce qui pourrait engendrer des retards et coûts supplémentaires).

### 2.2.7. Risque lié à la construction de la sucrerie (faible)

Il existe un risque lié à la construction de l'usine. Il inclut notamment l'occurrence de difficultés imprévues, de retard de planning, de défaut de fabrication etc.

Ce risque aurait comme conséquence que la sucrerie livrée par l'ensemblier à la CoBT ne corresponde pas au cahier de charges prévu, et qu'elle ne puisse donc pas atteindre, ou pas dans le délai prévu, la performance prévue.

Un contrat « Clé sur porte Complet » sera signé avec l'ensemblier DSEC (voir section 7.15.1.1), qui comprend notamment des garanties en termes de performance et de planning de construction. Le choix de la CoBT de travailler avec une entreprise de renommée internationale et leader dans l'assemblage de sucreries de betteraves diminue ce risque.

Les hypothèses du plan financier sont notamment basées sur les paramètres d'exploitation de l'usine (consommation en intrants & tonnages produits) fournis par DSEC, qui sera le constructeur de l'usine. A ce stade, ces paramètres d'exploitation de l'usine n'ont pas encore fait l'objet d'une validation par un auditeur indépendant. Comme indiqué, les paramètres opérationnels de l'usine font partie intégrante de la garantie de DSEC prévue dans le contrat de construction de la sucrerie.

## **2.3. Risques liés aux actions (et aux contrats de fourniture de betteraves y liés)**

### 2.3.1. Risques liés à l'investissement en actions de la CoBT (important)

La personne qui souscrit des actions dans le cadre de cette émission devient actionnaire (aussi appelé coopérateur) de la CoBT et son investissement s'ajoute aux capitaux propres de l'entreprise.

Il existe un risque lié à cet investissement, dont la conséquence principale est la perte de tout ou partie du montant de l'investissement.

### 2.3.2. Risques liés à l'investissement en actions C de la CoBT et à la libération des actions C (important)

Il est important de noter que les actionnaires C encourent les mêmes risques que les actionnaires B, dans la mesure où en souscrivant à une action C, ils s'engagent à faire un apport de 3 000 € à la CoBT (même s'ils ne sont tenus de libérer cet apport qu'ultérieurement). Cet engagement peut s'apprécier comme une dette de l'actionnaire C vis-à-vis de la CoBT.

Un actionnaire C pourrait se retrouver dans une situation où il est tenu de libérer son apport en actions C immédiatement (et non pas par compensation avec le prix de la betterave) :

- Dans le cas où un actionnaire C n'a pas livré de betteraves durant une année (ou pas suffisamment pour pouvoir opérer une compensation totale), pour une quelconque raison, il sera tenu de verser à la CoBT, en cash, le montant de l'apport en action C qu'il est tenu de libérer au cours de l'année en question.
- En cas de liquidation déficitaire ou de faillite ou d'un événement équivalent, les actionnaires C seront tenus de libérer les actions C souscrites à 100% (et donc de verser immédiatement et en cash à la CoBT le montant non-libéré de leur apport) afin de couvrir le passif de la société et ceci autrement que par compensation avec le prix des betteraves.

Conformément à l'article 6 des statuts (annexe 2), les droits sociaux et patrimoniaux attachés aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés seront suspendus aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

### 2.3.3. Risques liés à l'absence de prix minimum d'acquisition des betteraves (moyen)

Pour les titulaires d'actions A, B & C, le bénéfice escompté de l'investissement dans la CoBT réside dans le prix d'acquisition des betteraves qui sera payé par la CoBT à ses actionnaires. Aucun prix d'acquisition minimum ne sera fixé, ce qui implique le risque que le prix payé par la CoBT ne produise pas le rendement attendu, en fonction des autres charges de la CoBT qui influencent directement ce prix (notamment les dividendes payés aux actions S et F, et le rachat des actions F).

En effet, en fonction des contraintes imposées dans le cadre de la négociation des autres sources de financement (actions S, F, crédits bancaires, etc...) et des aléas d'exploitation, en cas de situation financière divergente et à la baisse par rapport au plan financier, la variable d'ajustement à la baisse sera le prix d'acquisition des betteraves. Ce prix pourrait donc être mis sous pression de telle sorte que le rendement attendu des actions A, B et C pourrait ne pas se réaliser certaines années.

#### 2.3.4. Risque lié à la mise en liquidation ou à la faillite de la CoBT (moyen)

En cas de liquidation déficitaire ou de faillite de la société, les fonds propres seront d'abord affectés à l'apurement des autres passifs (dettes et provisions), y compris, le cas échéant, le paiement de dividendes récupérables dus aux actionnaires F/S. Après paiement du passif, les apports seront remboursés prioritairement aux actionnaires F et ensuite aux actionnaires B, C & S à concurrence du montant qu'ils ont réellement versé ou d'une partie proportionnelle de ce montant en cas d'insuffisance du solde disponible et enfin aux actionnaires A.

En cas de liquidation déficitaire ou de faillite ou d'un événement équivalent, le titulaire d'actions perdra une partie ou l'entièreté de son investissement (cf. 2.3.2 point pour les actions C non-libérées). Ce risque est d'autant plus grand pour les actionnaires A dans la mesure où, en cas de liquidation déficitaire, les actions F et ensuite B, C & S sont prioritaires sur la répartition du solde de liquidation. Le risque repose donc en premier lieu sur les coopérateurs qui ont investi dans la coopérative sous forme d'actions A et en second lieu sur les actions B, C & S (étant spécifié que dans ce cas, les actionnaires C seront tenus de libérer les actions C souscrites à 100% afin de couvrir le passif de la société<sup>2</sup>).

Cette répartition préférentielle du solde d'une liquidation déficitaire augmente donc le risque pour les titulaires d'actions A, B, C & S de ne pas récupérer une partie ou l'entièreté de leur investissement.

Dans le cadre d'une liquidation bénéficiaire, le boni de liquidation sera distribué aux actionnaires de la société dissoute au prorata des actions souscrites sans distinction de classes d'actions (le cas échéant sous déduction du montant non-libéré de l'apport d'un actionnaire).

#### 2.3.5. Risques liés à l'absence de liquidités des actions (faible)

##### 2.3.5.1. Restriction à la transférabilité des actions (faible)

Les actions de la CoBT ne sont pas cotées en bourse ou sur un quelconque marché financier et ne sont pas non plus liées à un index ou indice de référence. Cela a comme conséquence que la valeur de l'investissement reste fixe tant que l'investisseur reste coopérateur et n'est pas susceptible d'augmenter en raison d'une valorisation boursière ou équivalente. Dans cette optique, l'action n'offre pas non plus de protection contre des phénomènes de type inflation ou érosion monétaire.

La négociabilité des actions est restreinte par l'agrément préalable du Conseil d'administration.

Les actions ne peuvent être cédées qu'à des actionnaires ou à des tiers remplissant les conditions de la classe d'actions concernée prévues à l'article 10 des statuts de CoBT (voir section 4) pour être actionnaires.

Autrement dit, il existe une double restriction : le coopérateur désirant céder ses actions doit trouver un repreneur remplissant les conditions nécessaires (décrites à la section 4) et cette cession devra recevoir l'approbation du Conseil d'administration.

Il existe un risque pour le coopérateur de devoir conserver ses actions jusqu'à ce qu'un repreneur soit trouvé, ou jusqu'à ce que la CoBT soit en mesure de lui rembourser.

---

<sup>2</sup> Ce serait également le cas pour les actions B et S si la liquidation déficitaire ou faillite ou événement équivalent intervient avant leur libération.

### 2.3.5.2. Risques liés aux restrictions de démission et aux capacités de remboursement des actions (faible)

Pour les actionnaires A, B & C, il ne sera pas possible de démissionner avant le 1<sup>er</sup> mars 2033 sauf accord préalable du Conseil d'administration. Cet accord ne sera donné que si un acquéreur pour les actions A, B et/ou C est trouvé conformément à l'article 13, §4 des statuts (annexe 2). Cette démission doit également intervenir dans les six premiers mois de l'exercice social. Cela augmente la difficulté à sortir de l'actionnariat de la société.

Un tempérament a été prévu pour les actionnaires détenteurs d'actions A excédentaires (c'est à-dire dans le cas où une actions A ne serait plus liée à une actions B (à titre d'exemple, lorsqu'un détenteur d'actions A et B cède l'intégralité de ses actions B à une personne déjà détentrice d'actions A et B), le détenteur de cette action A pourra demander à ce que son action A soit transformée en action S (moyennant le versement de la somme complémentaire de 1 000 €, une action A valant 2 000 € alors qu'une action S vaut 3 000 €). À défaut, il devra attendre le 1<sup>er</sup> mars 2033 pour être remboursé si les conditions financières de la société le permettent conformément aux articles 6:115 et 6:116 du CSA.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2033, il sera possible pour les actionnaires A, B & C de démissionner moyennant l'accord du Conseil d'administration (il peut refuser s'il ne trouve pas de repreneur pour les actions B/C sans que ceci ne soit toutefois une condition pour accepter la démission, qui pourra donc être acceptée sans repreneur).

Les actionnaires détenteurs d'actions S peuvent démissionner, uniquement pendant les six premiers mois de l'exercice social, moyennant l'accord du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut accepter ou refuser la démission ou décider de mettre en œuvre une procédure de préférence et de préemption. Dans le cas où la procédure précitée n'aboutirait pas, le titulaire de la ou des actions n'ayant pas trouvé de candidat pourra démissionner (le Conseil d'administration reste néanmoins en droit de refuser cette démission si la situation financière de la société devrait en souffrir). Le risque de ne pas pouvoir sortir de la société est plus faible pour les actionnaires S.

En cas de refus de démission par le Conseil d'administration, l'actionnaire devra alors conserver ses actions et sa qualité d'actionnaire.

En cas de démission, la valeur d'une action A, B, C & S correspondra à la valeur de l'apport libéré éventuellement corrigée, en proportion de la valeur de souscription de l'action par rapport au total des apports, des pertes comptables de la société (pertes reportées), tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration établit le plan de remboursement et détermine les modalités de paiement. Si la trésorerie ou les fonds propres de la CoBT le permettent, le remboursement des actions devra intervenir dans les six mois qui suivent l'approbation par le Conseil d'Administration de la démission ou du retrait de l'actionnaire. La démission d'un actionnaire est constatée par la mention du fait dans le registre des actions nominatives. La démission prend effet au moment de l'inscription de cette mention.

En cas d'exclusion, l'actionnaire exclu a droit à recevoir la valeur de souscription de ses actions qui a été réellement libérée, sous déduction, en proportion de la valeur de souscription de l'action par rapport à la valeur totale des actions souscrites, des pertes comptables de la Société, telles qu'elles ressortent des derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale. Elle lui sera payée l'année qui suit l'exclusion, sauf si les liquidités de la société ne le permettent pas.

Il y a donc un risque de récupérer moins que la valeur de souscription.

### 2.3.6. Risque lié à la conclusion des contrats de fourniture de betteraves (faible)

L'investissement en actions A, B et C est indissociable de la conclusion d'un contrat de fourniture de betteraves (Annexe 5) dont la première livraison est prévue en 2022. Ce contrat comprend une série de droits et d'obligations à respecter par les différentes parties, telles que l'obligation pour le coopérateur de livrer la quantité contractée ou encore une pénalité financière en cas de déficit de livraison dont la raison lui est imputable.

Il existe un risque lié à ces conditions contractuelles pour les investisseurs en actions A, B & C, dont la conséquence pour ces investisseurs est l'imposition de contraintes pratiques qui peuvent mener à une moindre rentabilité financière.

## **2.4. Risques liés à l'activité et l'industrie de l'émetteur**

### **2.4.1. Risques d'approvisionnement (moyen)**

Cette section développe les risques liés à la fourniture de betteraves sucrières par les betteraviers coopérateurs de la CoBT pour alimenter la sucrerie qui sera construite à Seneffe.

Ces risques auraient pour conséquence que la CoBT ne dispose pas de la quantité et/ou la qualité de la matière première pour atteindre les objectifs de production et de vente prévus dans son plan financier, et donc que la rentabilité attendue par les actionnaires ne soit pas rencontrée. En pratique, cela signifierait que les actionnaires A, B et C obtiendraient une rémunération moindre que prévue pour leur fourniture de betteraves et les actionnaires S et F obtiendraient une rémunération moindre que prévue à cause de l'impact sur les dividendes distribués (cf. partie variable).

#### **2.4.1.1. Conclusion et exécution du contrat d'approvisionnement (moyen)**

Le contrat d'approvisionnement en betteraves de l'usine de la CoBT sera conclu par les coopérateurs concomitamment à leur affiliation à la coopérative en tant qu'actionnaire B (et C), c'est-à-dire pendant la période de souscription de l'offre publique liée à ce prospectus.

Il existe par contre un risque de ne pas conclure un nombre de contrats suffisants pour approvisionner la sucrerie. Ce risque est directement lié à celui concernant la réunion de capitaux propres suffisants (étant donné la liaison stricte entre actions B et contrat de fourniture de betteraves), décrit à la section 2.2.1.1.

Il existe donc pour la CoBT un risque de ne pas disposer d'un tonnage de betterave suffisant à travailler pour que sa sucrerie soit rentable.

Il existe un risque de non-exécution du contrat de fourniture de betteraves. Des mesures dissuasives sont prévues dans le contrat pour éviter cette situation (voir 2.4.1.2).

Le projet de contrat d'approvisionnement est annexé à ce prospectus (voir Annexe 5).

#### **2.4.1.2. Risques liés au déficit et surplus d'approvisionnement (moyen)**

Il existe un risque de déficit et de surplus d'approvisionnement de la sucrerie de la CoBT.

Un déficit d'approvisionnement induirait une production de sucre moindre, et donc une augmentation du coût de production par tonne de sucre (concentration des coûts fixes). Cela aurait un impact négatif sur la marge de transformation et donc la rémunération des actionnaires de la CoBT. Cela impacterait également la capacité de la CoBT à honorer les contrats qui la lient à ses clients.

Un surplus d'approvisionnement induirait quant à lui un supplément de production, et donc une diminution du coût de production par tonne de sucre (dilution des coûts fixes). Cela aurait un impact positif sur la marge de transformation et donc la rémunération des actionnaires de la CoBT. Cela nécessiterait cependant de placer des quantités supplémentaires de sucre sur le marché, ce qui pourrait, si le marché est excédentaire, avoir des conséquences négatives sur les prix de vente, et donc sur la marge de transformation.

L'allongement de la campagne induit par le surplus d'approvisionnement augmente les risques opérationnels des conditions hivernales (betteraves dégradées par le dégel).

Le contrat d'approvisionnement en betteraves (voir Annexe 5) des coopérateurs prévoit des mesures strictes afin de :

- Minimiser le risque de déficit (pénalité financière par tonne non-livrée) ;
- Maîtriser au mieux le risque de surplus (application d'un prix d'achat dégressif selon le niveau de surplus).

Ces mesures ont pour but d'éviter les situations de déficit et de surplus importants résultant d'un choix délibéré des coopérateurs concernés. Leurs niveaux ont été fixés de manière à avoir un effet significatif sur la rentabilité de la livraison effectuée par ces coopérateurs.

Les principales causes de déficit et de surplus d'approvisionnement sont :

- La variabilité annuelle des rendements betteraviers (quantité produite par hectare cultivé), principalement conditionnée par les aléas météorologiques de l'année culturale. Ces derniers sont difficiles à maîtriser, et induisent en moyenne des variations de production à la hausse ou à la baisse de +/- 15 % par rapport à la quantité contractée (DSEC, 2018).
- L'emblavement par le coopérateur de superficies inadaptées à la quantité contractée. Ce phénomène est limité par les conditions du contrat de fourniture.
- L'accident de culture, problème dans l'itinéraire cultural qui impacterait significativement le rendement. Ce phénomène est très ponctuel et rare.

#### 2.4.1.3. Risque lié à la concurrence sur l'approvisionnement (moyen)

##### 2.4.1.3.1. Concurrence extra-sectorielle (moyen)

Outre la concurrence avec les autres entreprises sucrières, la CoBT pourrait être confrontée à un risque d'approvisionnement lié à l'attractivité de cultures concurrentes. Historiquement, la betterave sucrière était la culture structurante et la plus rentable de la plupart des exploitations agricoles wallonnes et belges. Le revenu de la betterave s'est fortement érodé depuis la réforme européenne du marché sucre de 2006 (CBB, 2018), pour atteindre en 2017 un niveau de recette à l'hectare proche de celui des coûts de production.

Les principales cultures alternatives à la betterave sont le froment, la pomme de terre et le maïs. Dans une moindre mesure, des cultures telles que la chicorée, le lin, le pois, le colza et certains légumes constituent également des alternatives.

Pour assurer de bons rendements dans la durée, la pratique de la rotation des cultures est essentielle. Ainsi, la betterave sucrière n'est implantée dans une même parcelle que tous les trois ou quatre ans. Chaque agriculteur doit donc s'assurer de disposer de suffisamment de possibilités de cultures différentes, ce qui limite la concurrence entre elles.

Enfin, les cultures telles que les céréales, soumises à des cotations internationales, procurent dans la plupart des cas à l'agriculteur une rentabilité faible en comparaison avec les cultures sous contrat telles que la betterave.

Les risques induits par la concurrence sur l'approvisionnement en betteraves seront limités par le lien indissociable qui existera entre la détention d'actions B et C et le contrat d'approvisionnement en betteraves des coopérateurs betteraviers fournisseurs.

##### 2.4.1.3.2. Concurrence intra-sectorielle (faible)

Sous le régime des quotas sucriers, il existait de facto une répartition claire et figée des agriculteurs fournisseurs de betteraves entre les différentes entreprises de transformation du secteur. En Belgique, cette répartition, historiquement, a mené, au fur et à mesure du processus de concentration des entreprises de transformation, à la création de zones géographiques distinctes d'approvisionnement de betteraves. Ainsi, depuis la réforme européenne du marché du sucre de 2006, un groupe industriel disposait d'une quasi exclusivité d'approvisionnement betteravier à l'ouest du pays, l'autre au centre et à l'est. Suivant leur localisation géographique, la plupart des betteraviers étaient contraints d'être fournisseur du seul industriel en présence.

Depuis l'abolition des quotas le 1<sup>er</sup> octobre 2017, tout betteravier peut conclure un contrat de fourniture de betteraves sucrières avec tout industriel transformateur qui le lui propose. Cela induit un risque de concurrence entre industriels pour s'assurer un approvisionnement suffisant.

L'unité de production de la CoBT sera située au cœur de la région d'approvisionnement traditionnelle wallonne, dans laquelle s'approvisionnent également les autres industriels en présence (principalement la Raffinerie Tirlemontoise et ISCAL Sugar). Il est probable qu'une grande partie des betteraviers

fournisseurs de la CoBT soient et restent également partiellement fournisseurs d'un industriel existant. Le risque d'approvisionnement pour la CoBT vis-à-vis de ses concurrents est donc directement lié aux conditions d'achats des betteraves qu'elle pourra proposer.

Le modèle coopératif à l'actionnariat détenu principalement par les betteraviers fournisseurs de la CoBT a pour objectif de retourner un maximum de la marge de transformation des betteraves en sucre à ses betteraviers fournisseurs et coopérateurs. La CoBT devrait donc être dans une position favorable pour offrir à ses coopérateurs betteraviers de meilleures conditions d'achat pour leurs betteraves.

#### 2.4.1.4. Risque lié à la qualité de l'approvisionnement (faible)

Par risque lié à la qualité de l'approvisionnement, on entend tout risque de livraison de betteraves qui ne permettraient pas l'extraction d'un sucre de la qualité attendue par le transformateur pour livrer ses clients conformément à leurs attentes.

Dans le chef du betteravier, on distingue deux types de risques d'altération de la qualité des betteraves sucrières à fournir à la sucrerie :

- (a) les risques issus d'un non-respect de la qualité standard que tout betteravier s'engage à appliquer ;  
et
- (b) les risques inhérents aux conditions culturelles et météorologiques, que les betteraviers peuvent moins facilement maîtriser.

Ces risques sont limités par le standard de qualité que le betteravier s'engage contractuellement à respecter concernant les semences, l'itinéraire cultural, la qualité type de ses livraisons, les bonnes pratiques de protection des betteraves mises en silo ainsi que de durabilité. Ces modalités sont décrites dans le contrat d'apport et livraison de betteraves (voir Annexe 5).

Toutefois, même si ces conditions sont respectées, le betteravier n'est pas à l'abri des risques inhérents aux conditions culturelles et météorologiques, sur lequel il a peu de maîtrise.

La qualité de chaque livraison est déterminée et contrôlée lors de la réception des betteraves, comprenant notamment la détermination du poids brut, de la tare terre, de la teneur en sucre et du respect de règles qualitatives telles que l'absence de feuilles et le niveau de décolletage.

La CoBT aura la possibilité de refuser toute livraison de betteraves qui risquerait de nuire à la qualité des produits et/ou à la bonne marche de l'usine.

Dans le chef de l'industrie transformatrice, le risque de perte de qualité de la betterave au champ lié au potentiel gel/dégel en fin de campagne de production (janvier voire février) peut être relativement maîtrisé par l'instauration d'un planning et d'une durée de campagne raisonnables qui permettent d'éviter des livraisons trop tardives.

La CoBT souhaite maîtriser ce risque en limitant la durée planifiée de la campagne de réception à 115 j, ce qui correspond à une quantité de betteraves contractées théorique de 1 610 000 t nettes.

Enfin, la qualité intrinsèque des betteraves belges est reconnue par les spécialistes de la transformation comme étant très haute et présentant de ce fait une très bonne extractibilité (capacité à extraire un maximum de sucre de qualité de la betterave). Ce facteur procure aux betteraves belges un avantage comparatif supplémentaire par rapport aux autres pays producteurs.

#### 2.4.2. Risques opérationnels (moyen)

Cette section développe les risques liés aux opérations techniques qui seront réalisées par la sucrerie de la CoBT.

Ces risques auraient pour conséquence que la CoBT ne dispose pas de la quantité et/ou la qualité de produits finis pour les objectifs de production et de vente prévus dans son plan financier, et donc que la rentabilité attendue par les actionnaires ne soit pas rencontrée. En pratique, cela signifierait que les actionnaires A, B et C obtiendraient une rémunération moindre que prévue pour leur fourniture de betteraves et les actionnaires S et F obtiendraient une rémunération moindre que prévue à cause de l'impact sur les dividendes distribués (cf. partie variable).

#### 2.4.2.1. Risque lié à la mise en exploitation de la sucrerie (moyen)

Les premiers produits finis seront disponibles pour la vente dans les jours qui suivent la mise en exploitation de l'usine de la CoBT. Selon le planning de mise à disposition de la matière première principale (betterave sucrière) qui dépend chaque année des prévisions de rendement et donc de la météo. La mise en exploitation est prévue entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre 2022.

Il existe un risque lié à la mise en exploitation de l'usine. Il pourrait concerner un retard de planning, un manque de performance de l'usine, mais également le bon déroulement du premier démarrage de l'usine. Cette opération est complexe et doit permettre à l'usine d'atteindre en quelques jours son « rythme de croisière ».

Le planning de construction et la performance de l'usine sont garantis par les termes du contrat de construction « Clé sur porte complet » qui sera signé avec l'ensemblier. Celui-ci s'engage en outre à livrer une usine entièrement testée (ce qui réduit le risque lié à l'opération de démarrage de l'usine) au plus tard fin août 2022 pour un niveau de performance précis, sur base duquel le planning de travail de l'usine sera établi. Plus de détail à la section 7.15.1.1.

#### 2.4.2.2. Risque de défaillance de l'usine (moyen)

Il existe un risque de défaillance de l'usine comprenant des défaillances techniques, informatiques, logistiques ou autres qui peuvent conduire à des pannes et des ralentissements du processus de production.

#### 2.4.2.3. Risque lié à la performance de l'outil industriel (faible)

La performance de l'usine de la CoBT est garantie par les termes du contrat de construction « Clé sur porte complet » qui sera signé avec l'ensemblier DSEC, et qui est détaillé à la section 7.15.1.1.

Il existe un risque de panne et de bris de machine qui peut altérer le fonctionnement de l'usine, engendrant des retards de travail ainsi que des pertes de matières en cours de transformation. Ce risque est toutefois plus faible avec une usine entièrement neuve, une fois les phases de test réussies. Par ailleurs, les arrêts de production pour raisons techniques dépassent très rarement de courts laps de temps (24 à 48h) dans des usines similaires.

#### 2.4.2.4. Risque de mauvaise qualité des produits (faible)

Les risques opérationnels liés à la qualité des produits sont principalement les suivants :

- (1) Production de mauvaise qualité (suite à un approvisionnement de mauvaise qualité, à un problème technique, ...). Les productions non conformes peuvent être déclassées, mais restent généralement valorisables avec une valeur ajoutée moindre.
- (2) Conservation de mauvaise qualité, engendrant un déclassement ou une perte de matière. Ce risque est minimisé par les choix techniques suivants, permettant de minimiser les risques de contamination biologiques notamment :
  - Sucre : stockage sous forme sèche (cristaux, mais pas de sirop),
  - Pulpes : séchées pour 70 % de la matière première et stockée sous forme de pellets.

Il existe également un risque de qualité différente des produits finis par rapport à des cahiers de charge. Il est défini à la section 2.4.3.1.2.

### 2.4.3. Risques liés aux produits et à leur commercialisation

Cette section développe les risques liés aux produits attendus et à leur commercialisation.

Ces risques auraient pour conséquence que la CoBT ne dispose pas de la quantité et/ou la qualité de produits finis et/ou des recettes en découlant pour atteindre les objectifs de production et de vente prévus dans son plan financier, et donc que la rentabilité attendue par les actionnaires ne soit pas rencontrée. En pratique, cela signifierait que les actionnaires A, B et C obtiendraient une rémunération moindre que prévue pour leur fourniture de betteraves et les actionnaires S et F obtiendraient une rémunération moindre que prévue à cause de l'impact sur les dividendes distribués(cf. partie variable).

La production attendue de la CoBT des différents produits évoqués est détaillée à la section 6.5.3.3.

Le marché du sucre fait l'objet de la section 7.7.

Le sucre est le produit principal de la CoBT, dont il représentera, d'après les hypothèses de prix de vente retenues dans le plan financier (voir 6.3.1.3), environ 85 % des recettes annuelles.

#### 2.4.3.1. Risques liés au sucre (important)

##### 2.4.3.1.1. Quantité de sucre

La production de sucre et coproduits de la CoBT va venir s'ajouter à celle déjà existante localement. Le marché belge est structurellement excédentaire (voir 7.7.1.3), alors que le marché européen est à la recherche d'un nouvel équilibre suite à l'abolition des quotas (voir 7.7.1.2).

Il existe un risque de ne pas parvenir à vendre l'entièreté du sucre sur le marché visé dès la première campagne de production.

##### Diminution de la demande

Les conditions économiques actuelles pourraient avoir un impact négatif sur la demande des produits de la CoBT (sucre, mélasse et pulpes). Certains facteurs économiques comme les taux d'intérêt, le prix de l'énergie, le chômage, l'inflation pourraient avoir un impact négatif sur les ventes de la CoBT. Les conditions économiques mondiales difficiles et l'instabilité des marchés rendent également plus difficile les prévisions sur la demande de produits. Par ailleurs, l'occurrence du Brexit mène à une incertitude quant aux relations commerciales entre le Royaume-Uni et l'Europe, notamment en termes d'exportation de sucre vers le Royaume-Uni (Les Echos, 2018).

Les contraintes réglementaires et les évolutions des comportements des consommateurs pourraient également conduire à une diminution de la demande (voir 7.7.1).

##### Diversité de l'offre

La diversification des produits de la CoBT est réduite. Elle vendra du sucre de catégorie 1 (#1) et de catégorie 2 (#2) à concurrence d'environ 50 % pour chaque catégorie, des pulpes (sèches et surpressées), de la mélasse, des écumes et probablement à moyen terme du sucre de betteraves issues de l'agriculture biologique. Il n'est pas prévu à ce stade de produire des sucres spéciaux (sucres glacés, perlés, etc.).

##### 2.4.3.1.2. Qualité du sucre

La CoBT proposera différents produits sucrés :

- Du sucre de betterave (saccharose) :
  - de catégorie #1 (la catégorie #1 est la plus haute qualité du sucre ; elle est déterminée par la pureté, la coloration et la teneur en cendres),
  - de catégorie #2 (la catégorie #2 est la plus utilisée en quantité dans l'industrie agro-alimentaire),
  - à moyen terme, répondant au cahier des charges de la production biologique.
- De la mélasse de betterave.

La CoBT devra satisfaire aux cahiers de charges imposés par ses futurs clients. Il n'y a pas de cahiers de charges « standard » pour tous : certains acheteurs de sucre sont plus exigeants que d'autres. Pour rappel, le sucre est un produit pur et stable (saccharose à 99,9 %).

- Les revendeurs du sucre en l'état (grossistes et détail) n'ont bien souvent pas de cahiers de charges.
- Les industriels transformateurs imposent leurs propres normes qui sont assez exigeantes sur la qualité. À titre d'exemple, ils souhaitent des précisions parfois pointues sur les allergènes, les métaux lourds, le caractère non-OGM des matières premières, etc.
- Le secteur pharmaceutique est le plus exigeant avec des normes microbiologiques assez sévères.

En règle générale, les producteurs de sucre ont leurs propres spécificités techniques, qui répondent à la plupart des besoins des clients les plus exigeants.

Cependant, il n'est pas exclu que la qualité du sucre de la CoBT soit évaluée négativement ou qu'elle ne réponde pas aux normes de qualité de certains clients. Ce risque est atténué par la modernité de la sucrerie de la CoBT, qui permettra de répondre plus facilement aux exigences qualité les plus élevées.

#### 2.4.3.1.3. Prix du sucre

Il existe un risque que le prix du sucre affecte les recettes de la CoBT. Cela aurait pour conséquence d'affecter la rémunération des coopérateurs :

- A, B & C : en affectant le prix d'achat de leur fourniture de betteraves,
- S : en affectant le niveau de dividende.

L'abolition des quotas au 1<sup>er</sup> octobre 2017 a transformé considérablement la filière sucre en Europe, et s'est traduit par une augmentation de la production de sucre pour la campagne 2017/18. L'Europe est rentrée dans une année de surplus après deux années consécutives de déficit. Ce surplus a donc impacté négativement le prix du sucre européen, depuis octobre 2017. Une baisse du prix sucre européen impacterait négativement le projet, et donc le prix d'achat de la betterave.

En cas de prix de vente du sucre faible, il existe donc un risque de voir le prix de la betterave offert par la CoBT aux coopérateurs détenteurs d'actions A & B inférieur à leurs coûts de production.

D'après les statistiques les plus récentes disponibles (Source : ABW, 2018) extrapolées à l'année 2022, le coût de production moyen total des betteraves en 2022 est estimé à 2 400 €/ha.

La recette par hectare du coopérateur est calculée en multipliant le rendement betteravier de l'année par le prix de betterave offert par tonne livrée. D'après le plan financier normalisé de la CoBT, pour que la recette betteravière soit supérieure à 2 400 €/ha, et sur base d'un rendement théorique de 95 t/ha net non-décolleté (basé sur l'extrapolation à l'année 2022 des statistiques d'évolution du rendement betteravier belge de l'IRBAB (IRBAB, 2018)), il faudrait que le prix total d'achat de la CoBT s'élève à au moins 25,3 €/t de betterave. Pour atteindre ce prix, la CoBT devrait, entre autres hypothèses et en considérant une année normative (c'est-à-dire à partir de la 2<sup>e</sup> campagne de production), avoir vendu le sucre de la campagne considérée à au moins 310 €/t.

Les informations sur les tendances de marché du sucre sont décrites à la section 7.7.

Il existe également un risque que les coopérateurs S voient leur dividende affecté par le prix du sucre. En effet, la formule de calcul du dividende de ces actions tiendra compte du prix de vente du sucre par la CoBT.

#### 2.4.3.2. Concurrence sur les débouchés des produits sucrés (moyen)

Il existe un risque que les ventes des produits de la CoBT soient affectées par la concurrence des autres producteurs de saccharose. Une concurrence accrue aura pour effet de diminuer le prix de vente et/ou les volumes écoulés, et pourra donc affecter la rentabilité de la CoBT et donc la rémunération de ses coopérateurs.

La structure du marché du sucre belge est détaillée à la section 7.7.1.3.

La CoBT commercialisera son sucre aux industries agroalimentaires principalement, et plus minoritairement aux grossistes, aux transformateurs de sucre et aux industries non-alimentaires. À ce jour, le commerce de détail (« retail ») n'est pas envisagé de par la forte concurrence, et parce que celui-ci nécessiterait le développement d'une gamme de produits, des installations complémentaires de conditionnement ainsi qu'une équipe commerciale plus importante. Le commerce de détail en Belgique est estimé à environ 7,5 % de la consommation totale de sucre.

La CoBT a pour objectif de vendre le maximum de sucre sur les marchés domestique et européen (UE) les plus proches (dans un rayon de 300 km autour de la sucrerie) et d'envisager l'exportation hors UE (au prix mondial sensiblement inférieur et nécessitant des coûts de transport plus élevés) uniquement comme soupape de sécurité. Cette stratégie peut être qualifiée de stratégie d'outsider.

Dans un marché européen actuellement excédentaire, la compétition commerciale sera accrue entre la CoBT et les autres usines qui :

- supportent moins de charges financières dû à leurs outils déjà très largement amortis et disposent de réserves financières, leur permettant de faire face à un prix du sucre plus bas. Ce risque est néanmoins compensé par la CoBT car elle bénéficie de revenus additionnels (pulpes séchées, ...) et de coûts inférieurs (consommation énergétique moindre, moins de ressources humaines, frais de maintenance réduits, etc.).
- disposent d'une expertise commerciale plus élevée, et qui leur permettrait de verrouiller leurs relations clients en fixant des contrats de vente de sucre sur plusieurs années (contrats cadres). Cependant, la plupart des contrats actuels de vente sont annuels et il est relativement facile pour un nouveau fournisseur de s'établir sur le marché dès qu'il est qualifié et a obtenu tous les certificats requis pour livrer du sucre de qualité alimentaire, surtout que la relation entre les clients et les fournisseurs est généralement non-exclusive.
- disposent de gammes de produits plus larges (sucres spéciaux, etc...), des emballages plus diversifiés et touchent plus de marchés que la CoBT (notamment quand elles commercialisent leur sucre via le commerce de détail). La CoBT proposera du sucre de catégorie #1 et #2 et du sucre de betterave issues de l'agriculture biologique à moyen terme.

La CoBT est spécialisée et optimisée pour la seule fabrication de sucre, en campagne saisonnière. Elle ne pourra par exemple pas produire de l'éthanol à partir de betteraves (ou d'autres matières premières).

Étant donné sa spécialité, il existe donc également un risque lié au fait que la CoBT ne sera pas en mesure de s'appuyer sur les ventes d'autres produits que le sucre pour assurer sa rentabilité, contrairement à d'autres groupes industriels du secteur, qui disposent d'une gamme plus large de produits. Cela pourrait, lorsque le prix du sucre est bas, affecter davantage la rentabilité de la CoBT que ses concurrents.

#### 2.4.3.3. Concurrence des produits de substitution du saccharose (faible)

Il existe un risque que les ventes des produits de la CoBT soient affectées par la concurrence des produits de substitution du saccharose. Une concurrence accrue aura pour effet de diminuer le prix de vente et/ou les volumes écoulés, et pourra donc affecter la rentabilité de la CoBT et donc la rémunération de ses coopérateurs.

Le saccharose est confronté à la concurrence d'autres édulcorants, qui peuvent être regroupés en deux catégories : les édulcorants caloriques comme l'isoglucose et le dextrose, et les édulcorants non caloriques naturels comme ceux à base de stévia, ou les édulcorants de synthèse comme l'aspartame. Cependant, tous n'entrent pas en concurrence avec le sucre. La qualité et l'intensité du pouvoir sucrant varient fortement d'un édulcorant à un autre. De plus, l'utilisation du sucre dans l'industrie transformatrice (alimentaire, boisson, médicament) semble répondre à d'autres critères que le simple pouvoir sucrant : notamment en termes de texture, de coloration, de solubilité et de stabilité à la chaleur. Dès lors, dans de nombreuses applications, le sucre est difficilement substituable. Le sucre reste l'édulcorant le plus utilisé.

L'isoglucose, produit principalement à partir d'amidon, est proche du sucre liquide et est dès lors utilisé comme substitut principalement dans l'industrie des boissons. Mais les difficultés de transports et de conservation de l'isoglucose concentrent son commerce autour des régions productrices.

Cependant, la fin des quotas montre une stimulation de la production européenne d'isoglucose dans les pays en déficit sucrier et en surproduction de céréales (blé et maïs) qui restera faible (voir Figure 1) (European Union, 2017). Le risque de substitution de l'isoglucose est donc réduit.

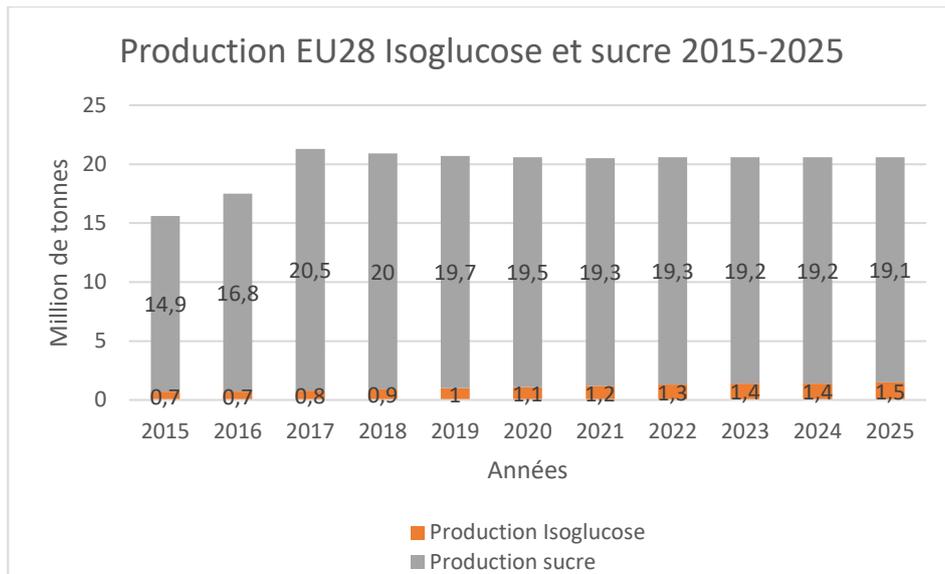


Figure 1 : Prévisions de production de sucre et isoglucose en EU.

#### 2.4.3.4. Risque lié aux coproduits non sucrés (faible)

Des coproduits non sucrés sont également issus du processus de production du saccharose. Il s'agit de la pulpe (qui sert d'aliment pour bétail, sous forme sèches et surpressées), et également les écumes (qui sert d'amendement calcique en agriculture). Ils sont tous commercialisables.

Il n'y a pas de cotation officielle pour la plupart de ces coproduits, leurs prix fluctuent donc en fonction de l'offre et de la demande, et il n'existe pas de statistiques de marché complètes les concernant pour le marché belge.

Il existe un risque de marché lié à ces coproduits, à savoir celui de ne pas les valoriser dans leur totalité et aux prix prévus dans le plan financier.

Ce risque aurait pour conséquence une rentabilité moindre que celle prévue dans le plan financier et attendue par les actionnaires.

##### 2.4.3.4.1. Pulpes surpressées

Les pulpes surpressées (aussi qualifiées de « fraîches ») ont un taux de matière sèche d'environ 24 % et sont ensilées et tassées en l'état ou directement distribuées au bétail. 30 % des cossettes (chair de la betterave dont on a extrait le sucre) de la sucrerie sera transformée en pulpes surpressées.

La majorité des pulpes produites actuellement en Belgique sont des pulpes surpressées.

Il existe donc un risque de ne pas écouler la totalité des pulpes surpressées à un prix intéressant étant donné l'offre importante pour cette matière en provenance des autres sucreries belges.

Toutefois, la quantité limitée produite par la CoBT et l'accès direct aux pulpes proposé aux coopérateurs qui sont également consommateurs de pulpe atténuent ce risque de marché.

##### 2.4.3.4.2. Pulpes sèches

Les pulpes sèches (aussi qualifiées de « déshydratées ») ont un taux de matière sèche supérieur à 89 % et sont conditionnées sous forme de pellets. 70 % des cossettes (chair de la betterave dont on a extrait le sucre) de la sucrerie sera transformée en pulpes sèches.

Seule une petite production de pulpe sèche existe actuellement en Belgique, à la sucrerie de Fontenoy (ISCAL Sugar). Le marché est structurellement déficitaire, et les pulpes sèches consommées en Belgique sont majoritairement importées de France.

Le risque de ne pas écouler les pulpes sèches de la CoBT en Belgique, pays importateur net de ce produit\* et dont la production locale induit des coûts de transport moindres, est donc faible.

\* Il n'existe à la connaissance de la CoBT pas de statistiques de marché pour les pulpes sèches en Belgique. Cependant, il est connu que seule la sucrerie de Fontenoy (ISCAL Sugar) produit annuellement une petite quantité de pulpes sèches (ABW, 2018).

#### 2.4.3.4.3. Écumes

Il existe un risque de ne pas écouler la totalité des écumes disponibles. Étant donné le manque de données disponibles sur ce produit, il est difficile de le quantifier à ce jour.

Ce coproduit n'a toutefois pas une valeur économique importante, ce qui atténue le risque financier lié à un écoulement difficile pour la CoBT.

#### 2.4.4. Risques financiers (moyen)

Cette section développe les risques liés au financement du développement de la CoBT et à ses modalités pratiques.

Ces risques auraient pour conséquence que la CoBT ne puisse pas faire face à ses engagements financiers tels que prévus dans son plan financier, et donc que la rentabilité attendue par les actionnaires ne soit pas rencontrée. En pratique, cela signifierait que les actionnaires A, B et C obtiendraient une rémunération moindre que prévue pour leur fourniture de betteraves et les actionnaires S et F obtiendraient une rémunération moindre que prévue à cause de l'impact sur les dividendes distribués (cf. partie variable).

La conséquence ultime de ces risques amènerait à une possible liquidation déficitaire ou faillite de la CoBT avec les risques décrits à la section 2.3.4.

##### 2.4.4.1. Risque de solvabilité (moyen)

Le remboursement de la dette liée à la construction de l'usine est élevé. Il est supérieur à la charge de la dette moyenne constatée chez les industriels du sucre possédant des usines très largement amorties et dont la charge de la dette plus limitée est essentiellement due au remplacement d'équipements usagés.

Il existe un risque que la CoBT ne soit pas solvable, c'est-à-dire un risque de ne pas disposer de suffisamment de liquidités pour rembourser sa dette (principal + intérêts).

Par rapport aux usines amorties, ce risque est néanmoins compensé par des revenus additionnels (production de pulpes sèches) et des coûts inférieurs :

- Consommation énergétique moindre ;
- Distance d'approvisionnement en betterave réduite ;
- Besoins en main d'œuvre optimisée ;
- Frais de maintenance réduits grâce à la nouveauté des équipements.

##### 2.4.4.2. Risque de liquidité (moyen)

Le risque de liquidité est le risque que l'émetteur évalue mal ses besoins de liquidités pour répondre aux obligations qui lui incombent. Cela se traduit par le risque que les passifs ne puissent être honorés lorsqu'ils arrivent à échéance. Par exemple, dans le cas où CoBT avait prévu de payer certains fournisseurs à 60 jours et qu'il soit nécessaire de les payer à 30 jours ou que les clients payent CoBT à 90 jours et non pas à 60 jours.

La gestion prudente du risque de liquidité implique le maintien de liquidités suffisantes pour assurer le paiement des dettes à court terme.

Pour faire face aux risques de liquidité, la CoBT envisage la conclusion d'un crédit de fonds de roulement de l'ordre de 35 000 000 € ainsi que d'assurances crédit pour gérer son risque clients (voir section 6.5.4.11). Ce crédit, essentiel pour que la CoBT puisse faire face à ses obligations financières courantes, n'a pas encore été obtenu à ce stade.

Il existe un risque que le crédit de fonds de roulement ne soit pas obtenu, ou ne soit pas obtenu avec des conditions favorables.

Le risque de liquidité est néanmoins diminué par le mécanisme de paiement des betteraves divisé en quatre paiements (Décembre, Janvier, Mars, Novembre). En effet, la CoBT pourra à quatre reprises moduler le poste le plus important de sa structure de coût (à savoir l'achat des betteraves) en fonction des résultats de ventes observés et prévus dans les mois à venir, afin d'assurer les liquidités suffisantes pour servir la dette.

#### 2.4.4.3. Risque de change (faible)

Les risques de change concernent principalement les ventes de sucre sur le marché mondial libellées en dollars américain (USD) principalement. La majorité du sucre sera cependant vendue en UE.

Ce risque porte donc uniquement sur la proportion de sucre qui pourrait être exportée hors UE, qui devrait s'élever au maximum à 20 % des ventes selon les hypothèses retenues dans le plan financier de la CoBT.

#### 2.4.5. Risques liés à la représentation à l'AG via des cercles d'actionnaires (faible)

Les actionnaires A, B, C et S seront organisés en cercles d'actionnaires, qui fonctionneront comme des « sections » locales de l'Assemblée Générale. Les cercles ont pour objectif d'avoir un maximum de proximité « locale » entre les actionnaires et la CoBT, leur coopérative, et de pouvoir appliquer le principe votal « un actionnaire = une voix ». Les formalités d'admission au sein des cercles d'actionnaires sont les mêmes que celles prévues pour les Assemblées Générales de la CoBT. Au sein de ces cercles, les actionnaires éliront des délégués, qui seront les seuls habilités à les représenter à l'Assemblée Générale. Les délégués prennent position à l'Assemblée Générale sur base du mandat leur confié par leur cercle de membres. Leur vote correspondra à la décision prise par son cercle à la majorité simple. Ce mécanisme est décrit à la section 4.7.1.

Ce système permet de ne pas dénaturer le principe « un actionnaire = une voix » des actionnaires A, B, C et S lors des votes à l'Assemblée Générale, tout en équilibrant des différentes classes d'actionnaires, et notamment des actionnaires F, qui seront un petit nombre mais représenteront une part importante des apports.

Par ce mécanisme de représentation indirecte (via des cercles d'actionnaires) des actionnaires A, B, C et S à l'Assemblée Générale, il existe un risque que les voix de ces actionnaires soient représentées différemment à l'Assemblée Générale que s'ils les exprimaient directement à l'Assemblée Générale sans l'intermédiaire de cercles d'actionnaires.

À titre d'exemple, en considérant par hypothèse :

- 18 000 actions A & B/C,
- Détenues par 1 800 coopérateurs,
- Réparties en 6 cercles d'actionnaires comptant chacun 300 actionnaires.

Pour un même nombre de votes positifs (OUI) d'actionnaires, le résultat du vote à l'Assemblée Générale diffère dans certains cas selon que l'on effectue un vote par suffrage direct (Assemblée Générale en présence de tous les actionnaires) ou indirect (Assemblée Générale en présence de délégués représentant les votes des actionnaires de leurs cercles de membres respectifs).

Cette situation est illustrée par le « CAS 3 » du Tableau 1. En effet, dans ce cas, le nombre de voix d'actionnaires exprimé en faveur du NON est majoritaire, mais le nombre de cercles d'actionnaires ayant voté OUI est majoritaire. Le résultat du vote à l'Assemblée Générale différera donc en fonction du principe de vote appliqué.

Tableau 1 : Simulation de résultats de votes à l'Assemblée Générale avec et sans cercles d'actionnaires.

CAS 1	C1	C2	C3	C4	C5	C6	Vote AG sans cercles	Vote AG avec cercles
Nb voix	300	300	300	300	300	300	1 800	
Nb OUI	250	220	190	152	120	100	1 032	4
Nb NON	50	80	110	148	180	200	768	2
Résultat vote	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
CAS 2	C1	C2	C3	C4	C5	C6	Vote AG sans cercles	Vote AG avec cercles
Nb voix	300	300	300	300	300	300	1 800	
Nb OUI	250	220	150	102	40	20	782	2
Nb NON	50	80	150	198	260	280	1 018	4
Résultat vote	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
CAS 3	C1	C2	C3	C4	C5	C6	Vote AG sans cercles	Vote AG avec cercles
Nb voix	300	300	300	300	300	300	1 800	
Nb OUI	200	170	160	152	151	40	873	5
Nb NON	100	130	140	148	149	260	927	1
Résultat vote	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI

Ce système a été conçu de la sorte pour que chaque actionnaire ait une voix, indépendamment de son nombre d'actions, ce qui est primordial pour les agriculteurs. Ces derniers ont par ailleurs l'habitude de fonctionner de la sorte dans d'autres coopératives, telles que les sociétés coopératives de participation financières SOPABE SCRL et SOPABE-T SCRL, qui ont historiquement investi dans des sociétés sucrières implantées en Belgique.

Enfin, le mandat donné aux délégués étant impératif, il n'y a pas de risque qu'il se fasse influencer par les actionnaires F, présents directement à l'AG.

#### 2.4.6. Risques juridiques (faible)

Cette section développe les principaux risques juridiques auxquels la CoBT est exposée. Ils concernent surtout les évolutions possibles de réglementations en vigueur et les différentes autorisations à recevoir.

Ces risques auraient pour conséquence que la CoBT travaille dans un cadre réglementaire différent de celui prévu et que cela impacte son fonctionnement, et donc que la rentabilité attendue par les actionnaires ne soit pas rencontrée. En pratique, cela signifierait que les actionnaires A, B et C obtiendraient une rémunération moindre que prévue pour leur fourniture de betteraves et les actionnaires S et F obtiendraient une rémunération moindre que prévue à cause de l'impact sur les dividendes distribués (cf. partie variable).

##### 2.4.6.1. Risques liés à l'interprétation du CSA (faible)

Il existe un risque concernant le nouveau CSA (qui n'est en vigueur que depuis le 1er janvier 2019), dont certaines dispositions pourraient se prêter à des interprétations divergentes. Or, la présente offre fait usage de différentes (nouvelles) possibilités offertes par le CSA et des modalités essentielles de l'offre sont soumises à ces nouvelles règles. Dès lors, il y a un risque que la jurisprudence adopte une interprétation qui diverge de celle des personnes responsables de ce Prospectus et de leurs conseillers juridiques, qui est susceptible d'avoir un impact matériel sur les conditions de l'offre et les droits des actionnaires de la CoBT.

##### 2.4.6.2. Régulation de la consommation de sucre (faible)

Il existe un risque de voir la consommation du sucre sur le marché visé par la CoBT de plus en plus contrainte par des réglementations dont l'objectif est de diminuer l'impact négatif de l'excès de consommation sucre sur la santé humaine.

Depuis plus de cinq ans, diverses mesures de protection de la santé des consommateurs contre une consommation excessive de sucre sont en discussion et/ou en application, en Belgique et ailleurs en Europe. Elles prennent dans la plupart des cas la forme de taxes sur les produits sucrés tels que les sodas (voir point 7.7.3) et traduisent une tendance sociétale importante visant à éviter la consommation de sucre excessive et ses effets sur la santé humaine.

Ces mesures constituent un risque de diminution de la demande en sucre en Europe et par conséquent un risque de diminution du prix (et donc du chiffre d'affaires de la CoBT).

Les niveaux de taxation sont toutefois actuellement jugés trop faibles pour infléchir la consommation à ce stade et ne constituent donc pas un risque imminent. Il ne doit toutefois pas être négligé à l'avenir. Par ailleurs, ils ne concernent actuellement que les sodas, qui ne constituent qu'une part minoritaire des débouchés sucrés de la CoBT.

#### *2.4.6.3. Régulation du marché des certificats verts (faible)*

Sur base d'un schéma de performance et production d'énergie verte, la CoBT pourrait bénéficier de certificats verts, conformément à la législation régionale en vigueur en Wallonie. La demande est en cours d'instruction par le régulateur wallon de l'énergie, la CWAPE.

Cette législation est sujette à débat et pourrait être adaptée dans les années à venir. Le risque existe pour la CoBT de voir ses recettes issues de la vente de certificats verts revues à l'avenir.

Les recettes annuelles attendues des certificats verts sont estimées à environ 1 % de l'ensemble des recettes annuelles.

### 3. Fonds de roulement, capitaux propres et endettement

#### 3.1. Déclaration sur le fonds de roulement net et le besoin en fonds de roulement

Au 31/07/2019, le fonds de roulement net de CoBT est positif à hauteur de 12 176 479,68 €. Pour rappel, l'ensemble des acomptes versés sur les actions B et S sont placés sur des comptes bancaires bloqués et ne pourront pas être utilisés par la CoBT avant la décision définitive de construire la sucrerie. Les *Tableau 2* et *Tableau 3* ci-dessous sont donc divisés en trois parties : (a) les montants tenant compte des acomptes sur les actions B/S souscrites, (b) le montant net lié à une souscription en actions B et/ou S, et (a-b) les montants ne tenant pas compte des acomptes sur les actions B/S souscrites.

En déduisant ces acomptes versés sur les parts B et S, le fond de roulement net de la CoBT est positif à hauteur de 1 093 429,68 €. Dans les deux cas, ce fond de roulement n'est pas suffisant au regard de ses obligations actuelles (appréciées sur une période de 12 mois à compter de la date de ce Prospectus).

Les engagements et les actifs réalisables à court terme de la CoBT au 31/07/19, peuvent être résumés de la manière suivante :

*Tableau 2 : Engagement à court terme et actifs réalisables à court terme de la CoBT au 31/07/2019.*

<b>Engagements à court terme (€)</b>			
	(a) Parts B/S incluses	(b) Montant lié aux parts B/S	(a-b) Parts B/S non incluses
(1) Dettes fournisseurs	55 049,66	0,00	55 049,66
(2) Factures à recevoir	22 500,00	0,00	22 500,00
(3) Dettes fiscales	21 662,55	0,00	21 662,55
(4) Versements des souscripteurs non-validés	172 000,00	152 000,00	20 000,00
<b>(1+2+3+4) Dettes courantes hors ABW</b>	<b>271 212,21</b>	<b>152 000,00</b>	<b>119 212,21</b>
(5) Dettes ABW à plus d'un an échéant dans l'année (autres dettes)	900 000,00	0,00	900 000,00
<b>(1+2+3+4+5) Total</b>	<b>1 171 212,21</b>	<b>152 000,00</b>	<b>1 019 212,21</b>
<b>Actifs réalisables à court terme (€)</b>			
(1) Créances clients	553 905,90	0	553 905,90
(2) Autres créances	175 055,52	0	175 055,52
(3) Valeurs disponibles	12 618 730,47	11 235 050,00	1 383 680,47
<b>(1+2+3) Total</b>	<b>13 347 691,89</b>	<b>11 235 050,00</b>	<b>2 112 641,89</b>

- Dettes fournisseurs : dettes courantes de la CoBT incluant principalement des factures de consultance et d'événements (Foire de Libramont) à payer.
- Versements des souscripteurs non-validés (autres dettes) : montants libérés par certains coopérateurs qui diffèrent de ceux prévus par les modalités de leurs souscriptions. Ces cas seront régularisés à court terme.
- Dettes ABW à plus d'un an (échéant dans l'année) : avances de trésorerie, effectuées par l'ABW avant que la CoBT ne dispose de ses ressources propres.
- Créances clients : subvention à verser par l'ABW pour la période 09/2018-07/2019, calculée de manière à neutraliser la perte d'exploitation issue des comptes CoBT arrêtés au 31/07/2019. Elle ne correspond donc pas au montant total de la prochaine subvention effective de l'ABW, qui aura pour objectif de neutraliser la perte d'exploitation de l'exercice comptable complet (arrêté au 31/08/2019).
- Autres créance : principalement constitué de TVA à récupérer.
- Valeurs disponibles : trésorerie disponible provenant des actions inscrites au capital et libérées au 31/07/2019.

La CoBT estime que ses fonds utilisables (obtenus grâce aux actions A inscrites au capital au 31/07 - 2 434 000 € - et à la subvention faite par l'ABW pour neutraliser la perte d'exploitation au 31/08/2018 – 139 425,49 € - pour un montant total de 2 573 425,49 €), comptabilisés à hauteur de 2 573 425,49 €, seront épuisés au cours du mois de septembre 2019.

L'ABW s'est néanmoins engagée à octroyer une nouvelle subvention à la CoBT à la clôture de son second exercice comptable (31/08/2019), pour un montant aujourd'hui estimé à 608 597,83 €. Le versement d'un acompte (600 000 €) est prévu début septembre, le solde sera versé après la clôture et l'audit des comptes du deuxième exercice comptable de la CoBT.

En tenant compte de cet élément supplémentaire, la CoBT estime que ses fonds utilisables devraient être épuisés au mois de décembre 2019.

Pour rappel, l'ensemble des acomptes versés sur les actions B et S sont placés sur des comptes bancaires bloqués et ne pourront pas être utilisés par la CoBT avant la décision définitive de construire la sucrerie.

Selon le plan financier prévisionnel (voir section 6.3.1.3), pour couvrir ses obligations sur une période de 12 mois à compter de la date de ce Prospectus, la CoBT aurait besoin de financement à hauteur de :

- *En cas de scénario de construction de la sucrerie* : 146 999 143,54 € (période de 12 mois jusqu'au 31/10/2020 inclus). Ce financement sera couvert par le capital de la CoBT obtenu au moyen de l'offre publique, des actions F et des premiers tirages sur les emprunts bancaires.
- *En cas de scénario de non construction de la sucrerie* : 204 075,73 € (jusqu'à la décision de construire l'usine, fin novembre 2019). L'ABW se portera garante pour les engagements arrivant à échéance et qui ne pourraient pas être financés par l'apport des actions A dans le cadre de la présente offre, conformément à la décision de son CA du 30/08/2018. Dans ce cas, la CoBT entend proposer le remboursement des actions B et S souscrites à ses coopérateurs. Ce remboursement n'est pas envisagé pour les actions A, dont l'apport sera utilisé pour honorer les frais de développement déjà engagés, y compris celles actuellement prises en charge par l'ABW. Selon le plan financier actuel, les actions A et les deux subventions de l'ABW destinées à neutraliser les pertes d'exploitation des deux premiers exercices comptables de la CoBT devraient suffire à financer les frais de développement jusqu'au 31/11/19. Si le montant issu des actions A et des deux subventions ne suffisait pas à honorer l'ensemble des frais de développement déjà engagés, l'ABW prendrait à sa charge le solde des engagements de la CoBT dans le cadre du développement du projet. En revanche, si le montant issu des actions A et des deux subventions suffisait à honorer l'ensemble des frais de développement déjà engagés, le surplus reviendrait aux actionnaires A.

### 3.2. Capitaux propres et endettement

Au 31/07/2019, les capitaux propres et l'endettement de la CoBT correspondent aux rubriques et montants précisés dans les tableaux ci-dessous.

*Tableau 3 : Déclarations sur les capitaux propres et l'endettement de la CoBT au 31/07/2019 selon les recommandations du CESR conformes au RUE 809/2004.*

<b>Dettes (€)</b>	
<b>Dettes courantes</b>	
Crédits octroyés par l'ABW	900 000,00
Versements de souscripteurs non-validés	172 000,00
Factures à recevoir – Autres	22 500,00
Dettes fournisseurs divers	55 049,66
Dettes fiscales, sociales et salariales	21 662,55
<b>Total des dettes courantes</b>	<b>1 171 212,21</b>
Faisant l'objet de garanties	0,00
Faisant l'objet de nantissements	0,00

Sans garanties et nantissements	1 171 212,21
<b>Dettes non-courantes</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dettes non-courantes</b>	<b>0,00</b>
Faisant l'objet de garanties	0,00
Faisant l'objet de nantissements	0,00
Sans garanties et nantissements	0,00
<b>Capitaux propres part du groupe</b>	<b>13 669 050,00</b>
Capitaux propres souscrits*	44 902 000,00
Capitaux propres souscrits non libéré	- 31 232 950,00
Réserve légale	0,00
Autres réserves	0,00

<b>Déclaration sur l'endettement (financier) net à court, moyen et long terme (€)</b>		
	<b>acomptes B/S inclus</b>	<b>acomptes B/S non inclus</b>
Trésorerie	12 618 730,47	1 383 680,47
Équivalent de trésorerie	0,00	0,00
Titres de placements	0,00	0,00
<b>Liquidités</b>	<b>12 618 730,47</b>	<b>1 383 680,47</b>
<b>Endettement financier net</b>		
Dettes bancaires à court terme	0,00	0,00
Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	0,00	0,00
Autres dettes financières à court terme	1 072 000,00	920 000,00
<i>Dont dettes ABW</i>	<i>900 000,00</i>	<i>900 000,00</i>
<i>Dont versements souscripteurs non-validés</i>	<i>172 000,00</i>	<i>20 000,00</i>
<b>Dettes financières courantes à court terme</b>	<b>1 072 000,00</b>	<b>920 000,00</b>
<b>Endettement financier net à court terme</b>	<b>-11 546 730,47</b>	<b>-463 680,47</b>
Emprunts bancaires à plus d'un an	0,00	0,00
Obligations émises	0,00	0,00
Autres emprunts à plus d'un an	0,00	0,00
<b>Endettement financier net</b>	<b>-11 546 730,47</b>	<b>-463 680,47</b>

Dans les grands mouvements financiers modifiant la situation ci-dessous depuis le 31/07/2019, on relève :

- Le remboursement à l'ABW de son avance de 900 000,00 €,
- Le paiement de l'acompte de la subvention de l'ABW à hauteur de 600 000,00 €,
- La récupération de la TVA à hauteur de 166 030,09 €.

Le détail du capital social au 31/07/19 de la CoBT est résumé au point 7.3.3.

### **3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre**

Il n'y a, à la connaissance de la CoBT, aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement l'offre dans le chef des personnes physiques ou morales participant ou souhaitant participer à cette offre.

### **3.4. Raisons de l'offre et utilisation du produit**

#### **3.4.1. Raison de l'offre**

La CoBT offre à certains investisseurs la possibilité de souscrire des actions afin de développer ses fonds propres et sa solidité financière en vue du développement de son activité.

La CoBT est une nouvelle société coopérative à responsabilité limitée. Elle a pour vocation l'intégration verticale de la filière betterave-sucre par des agriculteurs betteraviers, via la création et l'exploitation d'outils de transformation de la betterave sucrière. Créée dans le contexte de la suppression des quotas sucriers européens, elle a pour but d'améliorer la rentabilité de la culture betteravière en redistribuant aux agriculteurs betteraviers coopérateurs l'essentiel de la marge de transformation des betteraves.

Pour atteindre ce but, la CoBT a pour projet la construction d'une nouvelle sucrerie en Wallonie. Il est prévu que cette usine soit opérationnelle à partir de 2022 afin de travailler les betteraves sucrières de ces agriculteurs betteraviers coopérateurs pour en extraire le sucre (saccharose) et d'en traiter la chair (pulpe).

Le budget de débours total est de 326,9 M€ (voir 6.5). Ci-dessous un tableau de détails des débours à réaliser :

*Tableau 4 : Débours nécessaires à la construction de la sucrerie.*

Débours	Montant (€)
Construction d'une nouvelle sucrerie	300 953 000,00
Frais bancaires en période pré-exploitation	7 429 817,27
Coût des ressources humaines nécessaires en période pré-exploitation	5 569 622,26
Prix des terrains à acquérir	5 211 700,00
Frais d'études et démarche pré-projet	1 918 230,49
Achat du mobilier, du matériel informatique et du matériel roulant	1 130 833,76
Autres frais pré-exploitation divers	4.705.904,67
<b>Total</b>	<b>326 919 108,44</b>

Le plan financier de la CoBT prévoit que 35 % (soit environ 114,4 M€) de ce budget soient financés par les fonds propres de la société (et donc par l'émission d'actions). Une partie importante (et éventuellement majoritaire – cf. l'hypothèse du point 6.5.1.3) de ce montant sera souscrit par les futurs fournisseurs de betteraves de la CoBT qui seront actionnaires/coopérateurs.

À cette fin, la présente offre publique d'actions concerne une émission d'actions de la CoBT principalement destinée aux agriculteurs futurs fournisseurs de betteraves de la CoBT, à qui sont réservées les actions A, B et C.

Cette offre d'actions vise à lever un maximum de 35,1 M€ réparti en quatre classes d'actions (voir 4.1). Le plan financier tient compte d'une levée de 18,1 M€. La présente offre publique viendra renforcer les capitaux propres déjà émis (en actions A, B et S) qui s'élèvent à 44,9 M€ et sera par ailleurs complétée par un placement privé avec un objectif de 57 000 000,0 €.

### 3.4.2. Montant net du produit de l'offre et utilisation

Le montant net du produit de l'offre dépendra du résultat de la présente offre et correspondra au total des montants souscrits diminué des frais de l'offre (cf. point 5.5.3).

Si les objectifs fixés dans le plan financier de la COBT sont atteints, le montant du produit de l'offre sera de 18,12 M€, soit un montant net de 17,99 M€. Ce montant est une hypothèse, le montant effectif pourrait être supérieur ou inférieur (il n'y a pas de montant minimum de l'offre).

*Tableau 5 : Objectif du produit de l'offre en actions A, B, C et S.*

Type d'actions	Valeur d'émission	Objectif du plan financier		Valeur des actions déjà émises (€)		Objectif du produit de l'offre (€)	
		Actions (nb)	Montant (€)	Actions (nb)	Montant (€)	Actions (nb)	Montant (€)
Actions A	2 000	1 500	3 000 000	1 217	2 434 000	283	566 000
Actions B	3 000	14 226	42 678 000	11 986	35 958 000	2 240	6 720 000
Actions C	3 000	1 874	5 622 000	0	0	1 874	5 622 000
Actions S	3 000	3 907	11 721 000	2 170	6 510 000	1737	5 211 000

<b>Montant total</b>	<b>21 507</b>	<b>63 021 000</b>	<b>15 373</b>	<b>44 902 000</b>	<b>6 134</b>	<b>18 119 000</b>
----------------------	---------------	-------------------	---------------	-------------------	--------------	-------------------

Le montant net du produit de la présente offre sera ajouté aux capitaux propres levés précédemment par la CoBT et utilisé conformément au tableau ci-dessous.

*Tableau 6 : Utilisation du produit de l'offre publique (et des capitaux propres déjà levés à la date du prospectus, principalement lors de l'offre publique précédente).*

<b>Utilisation</b>	<b>Montant (M€) Scénario de construction de l'usine</b>	<b>Montant (M€) Scénario non-construction (abandon du projet en novembre 2019)</b>
Remboursement des dettes à l'ABW	1,62	1,62
Financement des frais préexploitation de la CoBT (Frais de consultance, frais bancaires, rémunérations des 3 premiers employés de la CoBT - 2 employés déjà engagés et le directeur technique engagé en mars 2019 -, autres frais divers - déplacement, communication, location de salles,...-)	1,52	0,92
Achat du terrain (dont le prix sera minoré des options d'achat déjà payées à IDEA)	5,20	0,30
Premières factures de construction (au prorata de l'avancement des travaux de construction)	48,93	0,00
<b>Total utilisation des fonds libérés avant le 01/09/2022 (actions de classe A, B, et S)</b>	<b>57,27</b>	<b>2,84</b>
Utilisation des parts C non libérées avant le 01/09/2022 : alimentation du fond de roulement de la CoBT	5,62	0,00
<b>Total utilisation</b>	<b>62,89</b>	<b>2,84</b>

Le produit de l'offre publique, cumulé avec les capitaux propres levés précédemment par la CoBT, ne sera pas suffisant pour couvrir le budget total de la construction de la sucrerie. Les moyens de financement supplémentaires proviendraient donc :

- du prix de souscription des actions F, avec un objectif de 57 000 000,0 € (pour plus de détails voir 7.15.2.2),
- de subsides (10 577 614,0 €) (pour plus de détails voir 6.5.1.4),
- de prêt qui serait octroyé par le pool bancaire (209 500 000,0 €) (pour plus de détails voir 7.15.2.1).

A la date du présent Prospectus, la CoBT ne dispose d'aucun engagement ferme sur ces moyens de financement. L'état d'avancement et de concrétisation de la mise en place de ces moyens de financement est décrit dans les sections donc il est fait référence ci-avant.

En cas de scénario de non construction, les dépenses incompressibles seront financées par les actions A. Si les actions A ne parvenaient pas à financer l'ensemble des dépenses incompressibles, l'ABW prendrait en charge la différence.

Le schéma complet de la temporalité des encaissements des apports financiers et des décaissements de leurs utilisations (jusqu'au 31/08/2022) est présenté sur les figures de la section 7.3.5.4.

## 4. INFORMATIONS SUR LES ACTIONS OFFERTES

### 4.1. Nature et catégorie de valeurs mobilières

#### 4.1.1. Nature

Les actions sont des instruments financiers qui sont émis en contrepartie d'un apport dans la CoBT.

En souscrivant une action, le souscripteur devient actionnaire (et coopérateur) de la société coopérative CoBT.

Les actions ne sont pas (et ne seront pas) admises à la négociation sur un marché financier et ne possèdent pas de code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou de code équivalent.

#### 4.1.2. Classes d'actions

Dans le cadre de la présente offre publique, quatre classes d'actions sont offertes à l'investisseur :

- Les actions A (appelées actions transformateurs) dont la souscription d'une unité (maximum) par coopérateur est la condition *sine qua non* à la souscription d'actions B et C, dont elle est indissociable. La valeur d'émission d'une action A s'élève à 2 000 €.

Conformément à l'article 10 des statuts (annexe 2), les actionnaires A doivent exercer une activité d'agriculteur betteravier, s'engager à fournir des betteraves à la société et disposer d'un numéro de référence SIGeC (ou équivalent dans les pays limitrophes).

- Les actions B (appelées actions fournisseurs B), qui sont liées à un contrat de livraison de betteraves à la CoBT, correspondant à une quantité de betteraves à livrer s'élevant à 100 t par action B détenue par le coopérateur, et qui sont donc réservées, comme les actions A, à des fournisseurs de betteraves. Sauf dérogation du Conseil d'administration, chaque coopérateur fournisseur de betteraves à la CoBT doit souscrire à minimum 3 actions B. La valeur d'émission d'une action B s'élève à 3 000 €, ce qui correspond donc à un investissement de 30 €/t de betterave contractée.

Il n'y a pas de montant maximum de souscription par investisseur mais étant liée proportionnellement à un contrat de fourniture de betteraves, la quantité maximale d'actions B est de facto limitée par la capacité de production de chaque investisseur, elle-même limitée par la superficie dont il dispose. Sur base d'un sondage effectué par la CoBT auprès d'agriculteurs, la quantité maximale contractée par exploitation agricole pourrait atteindre 10 000 t de betteraves, ce qui correspond à 100 actions B.

Conformément à l'article 10 des statuts (annexe 2), les actionnaires B doivent :

- détenir une action A ;
  - signer concomitamment un contrat « B » avec la société concernant la livraison/achat de betteraves ;
  - détenir au moins 3 actions B, sauf dérogation du Conseil d'administration de la société.
- Les actions C (appelées actions fournisseurs C), qui sont liées à un contrat de livraison de betteraves à la CoBT, correspondant à une quantité de betteraves à livrer s'élevant à 100 t par action C détenue par le coopérateur, et qui sont donc réservées, comme les actions A et B, à des fournisseurs de betteraves. Le prix d'émission d'une action C s'élève à 3 000 €, ce qui correspond donc à un investissement de 30 €/t de betterave contractée.

Il n'y a pas de montant maximum de souscription par investisseur mais étant liée proportionnellement à un contrat de fourniture de betteraves, la quantité maximale d'actions C est de facto limitée par la capacité de production de chaque investisseur, elle-même limitée par la superficie dont il dispose (tenant par ailleurs compte du nombre d'actions B souscrites). Cela

étant, les investisseurs potentiels doivent être en capacité de démontrer que leur exploitation agricole a la capacité de fournir annuellement la quantité de betteraves C contractée.

Conformément à l'article 10 du projet de nouveaux statuts de la CoBT (voir Annexe 2), les actionnaires C doivent :

- détenir une action A ;
- détenir au moins 3 actions B, sauf dérogation du Conseil d'administration de la CoBT ;
- signer concomitamment un contrat « C » avec la société concernant la livraison/achat de betteraves ;
- détenir au moins 1 action C.

Les actions C se distinguent des actions B à deux niveaux :

- les actions C ne doivent pas être libérées à la souscription, ni préalablement au début de la construction de l'usine (cf. point 5.6.1). Il existe cependant certaines situations où les actionnaires C devront libérer leurs actions autrement que par la compensation avec le prix de la betterave (voir les risques au point 2.3.2).
- le contrat de fourniture de betteraves lié aux actions C prévoira :
  - un prix d'achat inférieur au prix d'achat du contrat lié aux actions B pour compenser le coût des besoins de financement supérieurs de la CoBT lié au fait que les actions C ne sont pas libérées immédiatement, ni avant le début de la construction de l'usine,
  - qu'une partie du prix d'achat des betteraves sera retenue par la CoBT en vue de la libération progressive des actions C (par le mécanisme de compensation).

Conformément à l'article 6 des statuts (annexe 2), une action C qui est entièrement libérée est automatiquement convertie en action B. De ce fait et conformément à la clause prévue à cet effet dans le contrat d'approvisionnement de betteraves « C », ce contrat prendra fin immédiatement et un nouveau contrat d'approvisionnement B (Annexe 5) sera signé entre la CoBT et le titulaire de ces actions B nouvellement converties. Le prix payé par la CoBT pour les betteraves correspondant à ces actions B nouvellement converties sera dès lors le prix du contrat des actions B (plus élevé que les prix du contrat des actions C).

- Les actions S (appelées actions financières), dont le prix d'émission s'élève à 3 000 €. La quantité minimum par investisseur (il n'y a pas de maximum) d'actions S à souscrire s'élève à :
  - 3 unités si l'investisseur ne souscrit ou ne détient pas d'actions B,
  - 1 unité si l'investisseur souscrit ou détient des actions B.

Conformément à l'article 10 des statuts (annexe 2), les actionnaires S seront des personnes physiques ou morales, qui souhaitent apporter un soutien financier à la société par la souscription à des actions S. S'ils ne détiennent pas d'actions A et B, ils devront souscrire au moins 3 actions S. Cette classe n'est pas ouverte aux détenteurs d'actions F.

Tableau 7 : Caractéristiques des actions A, B, C et S de la CoBT

Type d'actions	Actions A	Actions B	Actions C	Actions S
Types d'actionnaires	Betteraviers fournisseurs			Sympathisants (A & B/C ou pas)
Nature des actions	Transformateurs (donnent accès aux actions B)	Fournisseurs « B » (1 action = 100 t de betteraves en contrat)	Fournisseurs « C » (1 action = 100 t de betteraves en contrat)	Financières
Valeur d'émission des actions (€)	2 000	3 000	3 000	3 000
Nombre d'actions / actionnaire	Max. 1	≥ 3	≥ 1	≥ 3 si pas titulaire d'actions B

				≥ 1 si titulaire d'actions B
--	--	--	--	------------------------------

#### 4.1.3. Formules d'actions

Dans la présente offre publique, cinq formules d'actions sont donc offertes à l'investisseur :

- Formule « AB », destinée aux investisseurs betteraviers fournisseurs de la CoBT, à concurrence d'un investissement d'une action A et de minimum trois actions de catégorie B, pour un montant minimum total de 11 000 €, lié à un contrat de livraison de minimum 300 t de betteraves (100t par action B). Les actions A et B étant liées, une formule « A » ou « B » n'est pas possible.
- Formule « ABC », destinée aux investisseurs betteraviers fournisseurs de la CoBT, à concurrence d'un investissement d'une action A, de minimum trois actions B et de minimum une action C, pour un montant minimum total de 14 000 €, lié à un contrat « B » de livraison de minimum 300t de betteraves (100t par action B) et à un contrat « C » de livraison de minimum 100 t de betteraves (100t par action C). Les actions A et B ainsi que les actions B & C étant liées, une formule « A », « B », « C », « BC » ou « AC » n'est pas possible.
- Formule « ABS », destinée aux investisseurs betteraviers fournisseurs de la CoBT et qui souhaitent lui apporter un soutien financier supplémentaire, à concurrence d'un investissement d'une action A, de minimum trois actions B et de minimum une action S pour un montant minimum total de 14 000 €, lié à un contrat de livraison de minimum 300 t de betteraves.
- Formule « ABCS », destinée aux investisseurs betteraviers fournisseurs de la CoBT et qui souhaitent lui apporter un soutien financier supplémentaire, à concurrence d'un investissement d'une action A, de minimum trois actions B, de minimum une action C et de minimum une action S pour un montant minimum total de 17 000 €, lié à un contrat « B » de livraison de minimum 300 t de betteraves et à un contrat « C » de livraison de minimum 100 t de betteraves.
- Formule « S », destinée aux investisseurs souhaitant soutenir financièrement la CoBT, à concurrence d'un investissement minimum de trois actions S pour un montant total de minimum 9 000 €.

Tableau 8 : Formules d'actions A, B, C et S proposées par la CoBT dans le cadre de cette offre publique.

Formule	AB	ABC	ABS	ABCS	S
Type d'investisseur	Betteravier fournisseur				Sympathisant
Nombre d'actions minimum à souscrire	1 A + 3 B	1 A + 3 B + 1 C	1 A + 3 B + 1 S	1 A + 3 B + 1 C + 1 S	3 S
Montant <u>minimum</u> à investir (€)	11 000	14 000	14 000	17 000	9 000

Dans un souci de clarté, il est précisé que :

- Les actionnaires A actuels de la CoBT peuvent bien évidemment souscrire des actions B et/ou S supplémentaires et des actions C, en ligne avec les formules décrites ci-dessus.
- Les actionnaires S actuels de la CoBT peuvent également souscrire des actions S supplémentaires pour soutenir la CoBT.
- Les actions déjà souscrites lors de la première période de souscription sont prises en compte pour l'appréciation du nombre d'actions minimum à souscrire (ex. un actionnaire actuel AB peut souscrire une seule action B supplémentaire dans le cadre de la présente offre).

#### 4.1.4. Prise de participation par investisseur

Le montant des capitaux propres (apports en actions A, B, C, S et F) à rassembler par la CoBT est estimé à 120 M€<sup>3</sup>, d'après les hypothèses actuellement retenues dans le plan financier de la CoBT. Pour qu'un actionnaire possède 5 % des actions, l'investissement à effectuer s'élève à 6 M€.

Étant donné les limites statutaires ou pratiques expliquées ci-dessus (point 4.1.2),

- il est impossible qu'un investisseur possède plus de 5 % des actions avec la formule de participation « AB ».
- il est possible qu'un investisseur souscrive à une quantité d'actions S lui permettant de détenir 5 % des actions de la CoBT.

## 4.2. Quantité d'actions offertes

La CoBT offre aux investisseurs un maximum de 12 300 actions, correspondant à un montant maximum de l'offre de 35,1 M€. Il n'y a pas de minimum d'actions prévu pour l'offre.

Tableau 9 : Offre en actions A, B, C et S du présent prospectus.

Type d'actions	Valeur d'émission	Nombre maximum de nouvelles actions	Montant maximum de l'offre (en M€)
Actions A	2 000	1 800	3,6
Actions B + C	3 000	5 500	16,5
Actions S	3 000	5 000	15
<b>Montant total</b>		<b>12 300</b>	<b>35,1</b>

Le montant maximum d'actions B et C est considéré sur une base cumulée dans la mesure où ces actions sont liées à un contrat de fourniture de betteraves (100t par action B et par action C) et que l'usine aurait une capacité maximum de traitement de betteraves de 1 800 000 t. Le nombre maximum d'actions B et C doit donc être considéré sur une base cumulée pour apprécier l'adéquation entre le tonnage de betteraves correspondant et la capacité de l'usine.

Les modalités applicables au cas où les souscriptions dépasseraient l'offre sont expliquées à la section 5.9.

### 4.2.1. Actions A

La CoBT offre aux investisseurs un maximum de 1 800 actions A, correspondant à un investissement maximum de 3,6 M€.

Chaque coopérateur betteravier fournisseur devant souscrire à une action A, cela signifie que la CoBT peut accueillir un maximum de 1 800 betteravier fournisseur supplémentaires qui contracteraient chacun 300 t de betteraves (soit un total de 540 000 t) pour atteindre 1 800 000 t de betterave contractées (près de 1 250 000 t ayant déjà été contractées avant l'ouverture de cette offre publique).

### 4.2.2. Actions B & C

La CoBT offre aux investisseurs un maximum de 5 500 actions B et C, correspondant à un investissement maximum de 16,5 M€.

Pour rappel, chaque action B et C est liée à un contrat de fourniture de betteraves de 100 t (voir 4.1.2). En additionnant le tonnage déjà contracté avant l'ouverture de cette offre publique (près de 1 250 000 t de betteraves), l'offre maximale en actions B & C correspond à un tonnage contractuel maximum de 1,8 Mt de betteraves, ce qui signifie une durée de campagne maximale théorique de 129 jours de travail pour la sucrerie de Seneffe, qui transformerait 14 000 t de betteraves par jour.

Les modalités d'allocation des actions B et C selon la demande sont précisées à la section 5.9.

### 4.2.3. Actions S

<sup>3</sup> Ce montant comprend les apports en actions C non libérés au moment du début de la construction de l'usine.

La CoBT offre aux investisseurs un maximum de 5 000 actions S, correspondant à un montant maximum de 15 M€.

### **4.3. Informations sur les autres actions (actions F)**

En plus des actions A, B, C et S faisant l'objet de l'offre publique visée par ce Prospectus, les statuts (Article 6 - annexe 2) de la CoBT prévoient une cinquième classe d'actions, appelées « actions F ».

Les actions F sont dites « financières institutionnelles ou stratégiques », et sont réservées aux organismes financiers institutionnels et aux entreprises ayant ou présentant un intérêt de participation stratégique dans la CoBT.

L'émission des actions F ne fait pas l'objet d'une offre publique. Elle résultera d'une négociation individuelle avec les investisseurs potentiels.

Le calendrier (indicatif) lié aux actions F est le suivant :

- 15 novembre 2019 : Engagement des investisseurs potentiels F, postérieurement à la présente offre publique de reprise et avant la prise de décision de construire la sucrerie de Seneffe.
- Décembre 2019 : Emission des actions F.
- 1<sup>er</sup> mars 2020 : Libération des actions F, avant le début de la construction de la sucrerie de Seneffe.

Les statuts en projet (Article 6) prévoient par ailleurs qu'en dehors des actions A, B, C, S et F, aucune autre espèce de titres ne peut être créé.

La classe d'actions S n'est pas ouverte aux détenteurs d'actions F.

#### **4.3.1. Quantité d'actions F**

##### *i. Quantité par investisseur*

Tout investissement requiert une valeur d'investissement répondant aux exigences de participations stipulées à l'article 202, § 2, 1° du Code des impôts sur les revenus relatif à la déduction des revenus définitivement taxés, ce qui correspond, selon la législation actuellement en vigueur, à un investissement minimum 2,5 M€ par investisseur.

Il n'y a pas de maximum par investisseur.

##### *ii. Quantité d'actions de la CoBT*

Le modèle financier et de gouvernance de la CoBT repose sur un actionariat principalement (et de préférence majoritairement) détenu par les coopérateurs A, B & C. Les statuts de la CoBT (Article 18) prévoient à ce titre qu'au moins 60 % des administrateurs nommés le soient sur proposition des actionnaires B.

Le ROI prévoit par ailleurs que le nombre total d'actions F (hors actions F qui seraient détenues par la SRIW) ne peut en aucun cas être égal ou supérieur au nombre total des actions A, B et C.

D'après les hypothèses actuellement retenues dans le plan financier de la CoBT, la valeur de souscription des actions (capitaux propres) devrait atteindre 120 M€<sup>4</sup>, parmi lesquels les apports en actions F s'élèveraient à 57 M€. Toutefois, en fonction du montant total levé dans le cadre de l'offre publique en actions A, B, C et S, le montant des actions F pourrait varier pour assurer l'objectif de 120 M€ précité ou lever des fonds supplémentaires.

Par exemple, si le montant total levé en actions A, B, C et S s'élève à 53 M€, l'apport des actions F pourrait atteindre 67 M€ pour atteindre les 120 M€ de capitaux propres (apports en actions).

#### **4.3.2. Investisseurs potentiels en actions F**

Plusieurs investisseurs potentiels ont eu des contacts informels avec la CoBT.

---

<sup>4</sup> Ce montant comprend les apports en actions C non libérés au moment du début de la construction de l'usine.

Parmi ceux-ci, et sous réserve de l'approbation par ses organes décisionnels et d'un accord global sur le financement du projet avec les autres investisseurs et partenaires, la Société Régionale d'Investissement de Wallonie (SRIW), et la Société Wallonne de Gestion et de Participations (SOGEPA) envisagent un investissement total en actions F de 40 M€ (30 M€ SRIW + 10 M€ SOGEPA) pour une durée de 15 ans à compter de la mise en exploitation de la sucrerie de la CoBT.

Le schéma de participation financière de ces probables actionnaires F prévoit en outre le versement d'un dividende annuel compris entre 4 % et 6 % de la valeur d'émission des actions détenues (sauf pour la première année d'exploitation, les actionnaires F acceptant une variation de 3 % et 6 %), et dont le niveau (dans cet intervalle de 3-4 à 6 %) sera défini selon le prix de vente moyen du sucre durant la campagne de commercialisation concernée. Ils auraient également droit de sortir de la CoBT à l'issue de la 15<sup>ème</sup> année d'exploitation de la sucrerie. Ce droit de sortie pourrait prendre la forme d'un remboursement des actions par la CoBT ou d'un rachat par ses betteraviers coopérateurs, à un prix qui sera calculé conformément à une formule à convenir (voir section 4.7.8.2).

Le fonds d'investissement Invest For Jobs (IFJ) a également confirmé son intérêt (accord de principe conditionné) à investir un montant de 5 M€ dans la CoBT. Enfin, la SFPI a communiqué une lettre d'intention reprenant une contribution financière d'un montant maximum de 15 millions EUR, en précisant que cette offre, à ce stade des discussions, ne peut être considérée comme liante et reste soumise à la concrétisation de certaines conditions préalables.

Les contacts avec ces investisseurs potentiels seront développés et approfondis dans les prochaines semaines afin d'atteindre l'objectif en capitaux propres expliqué à la section 7.15.2.

#### **4.4. Législation applicable**

Les actions visées par le présent Prospectus sont émises en application du droit belge. Seuls les tribunaux belges du siège social de la CoBT seront compétents en cas de litige.

#### **4.5. Forme d'émission**

Les actions sont émises sous forme nominative par inscription au registre des actions. À chaque inscription dans ce registre est attribué un numéro de référence.

Les coopérateurs reçoivent des certificats d'inscription constatant les souscriptions et remboursements. Toutefois, en cas de contestation, seules les inscriptions dans le registre des actions font foi. Une copie des mentions les concernant, figurant au registre des actions, peut être délivrée aux coopérateurs qui en font la demande par lettre adressée au siège de la société.

#### **4.6. Monnaie d'émission**

L'émission a lieu en euro (€).

#### **4.7. Droits attachés aux actions**

##### **4.7.1. Droit de vote**

##### **4.7.1.1. Actions A, B, C et S**

Les titulaires de actions A, B, C et S donnent le droit de participer à l'élection du ou des délégués du cercle de membres auquel ils appartiennent. Ces délégués sont chargés de les représenter à l'Assemblée Générale des actionnaires et d'exercer le droit de vote à cette assemblée. Les titulaires d'actions A, B, C et S ne peuvent donc pas participer directement à l'Assemblée Générale des actionnaires de CoBT. Seuls les délégués élus y sont admis. Le mode de fonctionnement de ces cercles d'actionnaires est détaillé aux sections 7.8.2.3 et suivantes de ce Prospectus.

Il y a deux types de cercles d'actionnaires :

- ceux regroupant tous les actionnaires ABC(S) (les actionnaires A, B et C sont dans les mêmes cercles de membres puisqu'il s'agit en réalité des mêmes personnes, les actionnaires titulaires

- d'actions B et C ont dû acquérir une action A. Un actionnaire AB(C) détenant également des actions S participera uniquement au cercle ABC) ;
- un cercle regroupant tous les actionnaires S.

Les cercles d'actionnaires fonctionnent comme des sections locales de l'Assemblée Générale de la CoBT. Les cercles ont pour objectif d'avoir un maximum de proximité « locale » entre les actionnaires et la CoBT, leur coopérative, et de pouvoir appliquer le principe votal « un actionnaire = une voix ». Les cercles d'actionnaires se réunissent au moins une fois par an avant l'Assemblée Générale ordinaire, et statuent sur tous les points à l'ordre du jour de celle-ci. Au sein de ces cercles d'actionnaires, le droit de vote est basé sur le principe un actionnaire = une voix, de manière à donner la même importance à chacun des actionnaires. En leur sein, les cercles d'actionnaires élisent des délégués pour les représenter à l'Assemblée Générale. Ces délégués expriment leur vote à l'Assemblée Générale des actionnaires au prorata des actions détenues par les membres du cercle d'actionnaires qui les aura élus. S'il y a plusieurs délégués élus au sein d'un même cercle d'actionnaires, ils représentent un pouvoir votal équivalent au nombre (exprimé en chiffre rond) d'actions qui composent leur cercle d'actionnaires, divisé par le nombre de délégués élus au sein de celui-ci. Les délégués prennent position à l'Assemblée Générale sur base du mandat leur conféré par leur cercle de membres. Leur vote correspond à la décision prise par son cercle à la majorité simple.

Conformément à l'article 3.2.7 du ROI, le nombre de délégués à désigner par cercle de membres est égal à un délégué par tranche commencée de 30 membres dans le cercle en question.

À l'Assemblée Générale, sont réunis non seulement les voix des actionnaires A, B, C et S, représentés par leurs délégués élus, mais aussi, lorsqu'ils auront intégré la CoBT, les actionnaires F qui, pour leur part, ne seront pas représentés par un délégué (et participeront directement à l'Assemblée Générale). Les droits de vote à l'Assemblée générale sont proportionnels aux nombre d'actions représentées.

La Figure 2 ci-dessous illustre le mode de fonctionnement précité sur base de la situation réelle actuelle de la CoBT. Le nombre de délégués à l'Assemblée Générale sera revu à la hausse en fonction de nombre de nouveaux coopérateurs agréés à la CoBT au terme de cette offre publique.

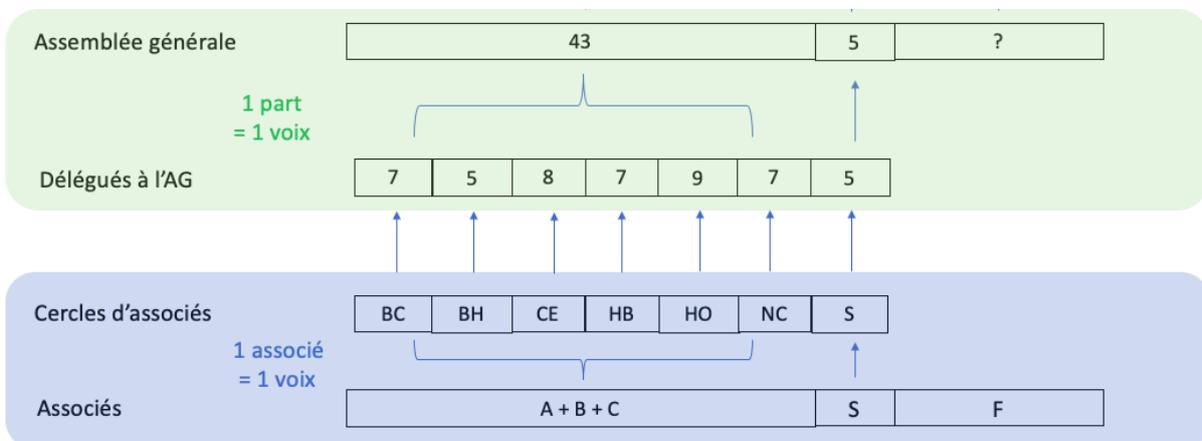


Figure 2 : Structure de vote et composition actuelle de l'Assemblée Générale. Les actionnaires C seront intégrés aux cercles de membres A+B. Cercles d'associés : BC = Brabant-Centre ; BH = Botte du Hainaut ; CE = Centre ; HB = Hesbaye ; HO = Hainaut Occidental ; NC = Namur-Condroz.

Conformément à l'article 6 des statuts de la CoBT (annexe 2), les droits sociaux et patrimoniaux attachés aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés seront suspendus aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués. Il ne sera pas tenu compte des actions dont le droit de vote a été suspendu pour la détermination des conditions de quorum et de majorité à observer lors des Assemblées Générales (Article 6:78 du CSA).

#### 4.7.1.2. Actions F

Au vu de leur nombre peu élevé, les actionnaires détenteurs d'actions F participent directement à l'Assemblée Générale et ne sont pas représentés par des cercles d'actionnaires.

À l'Assemblée Générale, les droits de vote seront proportionnels au nombre d'actions représentés par chacun des actionnaires présents.

Conformément à l'article 6 des statuts (annexe 2), les droits sociaux et patrimoniaux attachés aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés seront suspendus aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués. Il ne sera pas tenu compte des actions dont le droit de vote a été suspendu pour la détermination des conditions de quorum et de majorité à observer lors des Assemblées Générales (Article 6:78 du CSA).

#### 4.7.2. Droit de proposer des candidats pour le Conseil d'administration

Le droit de proposer des candidats pour le Conseil d'administration se présente comme suit :

- les actionnaires titulaires d'**actions B** proposent, parmi les délégués élus au sein des cercles pour représenter les actionnaires, des candidats à au moins trois postes d'administrateurs de la CoBT (représentant au minimum 60% des administrateurs).
- Les actionnaires titulaires d'**actions F** proposeront des candidats à au moins un poste d'administrateur de la CoBT. Une représentation au Conseil d'administration leur est assurée (voir point 7.8.2).
- Les actionnaires titulaires d'**actions S** peuvent proposer, parmi les délégués élus au sein des cercles pour représenter les actionnaires, des candidats aux postes d'administrateurs de la CoBT. Aucune représentation ne leur est toutefois garantie.

La composition actuelle Conseil d'administration est précisée à la section 7.8.3.7.

#### 4.7.3. Droit au dividende

##### 4.7.3.1. Actions A, B et C

Le ROI de la CoBT prévoit qu'aucun dividende ne sera payé pour les actions A, B et C, dans la mesure où ces actions sont indissociables du contrat d'achat/vente de betteraves (100 t de betteraves par action B et par action C).

L'objet et le lien entre les différentes classes d'actions proposées dans le cadre de cette offre est décrit au point 4.1.

##### 4.7.3.2. Actions S et F

###### *i. Action S*

A partir de l'exercice comptable qui suit la mise en service de l'usine betteravière, et sous réserve du double test de solvabilité et de liquidité prévu aux articles 6:115 et 6:116 du CSA, les actions S donneront droit à un dividende préférentiel et récupérable annuel de 3 % fixes plus 3 % variables (soit entre 3 % et 6 % au total), ces pourcentages étant calculés sur la valeur de souscription des actions.

###### *ii. Actions F*

A partir de l'exercice comptable qui suit la mise en service de la sucrerie, et sous réserve du double test de solvabilité et de liquidité prévu aux articles 6:115 et 6:116 du CSA, les actions F donneront droit à un dividende préférentiel et récupérable annuel de 4 % fixes plus 2 % variables (soit entre 4 % et 6 % au total) (sauf pour la première année d'exploitation, les actionnaires F acceptant une variation de 3 % et 6 %), ces pourcentages étant calculés sur la valeur de souscription des actions.

###### *iii. Dispositions communes*

La partie variable du dividende préférentiel dépendra du prix du sucre (plus le prix du sucre est élevé, plus le dividende sera élevé) et fera l'objet d'une formule détaillée qui sera le résultat d'une négociation avec les potentiels actionnaires F (principalement la SRIW, la SOGEP, SFPI et IFJ). Le but de cette partie variable est d'aligner l'intérêt des actionnaires A, B et C avec ceux des actionnaires S et F (l'avantage financier résultant de la participation dans le CoBT de l'ensemble des actionnaires A, B, C,

S et F dépendra du prix du sucre, qui sera traduit soit dans le prix de la betterave pour les actionnaires A, B et C soit dans le montant du dividende pour les actionnaires S et F).

A titre indicatif et sur la base des hypothèses retenues dans les plans financiers, la partie variable du dividende des actions S et F pourrait être fixé comme suit :

- Actions S : variation linéaire de 3 à 6 % lorsque le prix moyen de vente du sucre de l'année comptable considérée évolue entre 400 et 600 €/t ;
- Actions F : variation linéaire de 4 à 6 % lorsque le prix moyen de vente du sucre de l'année comptable considérée évolue entre 466,67 et 600 €/t, étant toutefois entendu que lors de la première année d'exploitation, les actionnaires F auraient une variation linéaire de 3 à 6 %.

Le dividende ne pourra être payé que si la CoBT passe le double test de solvabilité<sup>5</sup> et de liquidité<sup>6</sup> prévu aux articles 6:115 et 6:116 du CSA.

Cela étant, eu égard au modèle économique dans lequel s'inscrit la coopérative et l'engagement contractuel auquel sont liés les titulaires d'actions A et B, un des objectifs de la société est de distribuer aux actionnaires F et aux actionnaires S un dividende préférentiel et récupérable, à partir de l'exercice comptable qui suit la mise en service de l'usine betteravière, par l'adaptation à la baisse du prix de livraison/achat des betteraves fixé par le Conseil d'administration (le dividende des actions S et F sera donc pris en compte dans le calcul du prix de livraison/achat des betteraves). Le Conseil d'administration fixera donc le prix de livraison/achat des betteraves de telle sorte que la CoBT soit en mesure de pouvoir payer le dividende préférentiel des actions S et F.

Le dividende étant récupérable, si pour une quelconque raison la CoBT n'est pas en mesure de payer de dividende préférentiel durant un exercice, le droit au dividende sera reporté et se cumulera jusqu'au moment où les conditions pour une distribution seront remplies (double test de solvabilité et de liquidité). Cela signifie que si le dividende préférentiel s'élève à 2,74888 M€ (= 4% \* (11,721 M€+57 M€)) mais que la CoBT n'a que 1 M€ de capacité de distribution (conformément aux articles 6:115 et 6:116 du CSA), elle ne pourra payer que 1M€ de dividende aux actionnaires S et F. Dès lors, lors de l'exercice suivant, la CoBT devra payer un dividende de 4,49776 M€ (= 2,74888 M€ + 1,74888 M€). Si lors de cet exercice n+1, la capacité de distribution est de 4 M€, 0,49776 M€ seront à nouveau reportés à l'exercice suivant (et ainsi de suite jusqu'au paiement de la totalité du dividende).

Les actionnaires S et F n'auront droit au dividende préférentiel qu'à compter du début de la période d'exploitation de l'usine (prévue pour septembre 2022).

Aucun dividende n'est dû au cédant, au démissionnaire ou au retrayant pour l'exercice social au cours duquel la cession, la démission ou le retrait intervient. En cas de démission ou retrait, le droit au dividende qui s'est éventuellement accumulé lors des exercices précédents du fait du caractère récupérable du dividende préférentiel reste dû et payable par la société (lorsqu'elle aura des bénéfices distribuables).

La distribution de dividendes doit se faire dans le respect des règles légales, statutaires et du ROI relatifs à la répartition bénéficiaire.

---

<sup>5</sup> Article 6:115 du CSA « Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement ».

<sup>6</sup> Article 6:116 du CSA « La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission ».

La CoBT pourra demander le remboursement des sommes distribuées en violation des articles 6:115 et 6:116 du CSA conformément à l'article 6:117, al. 2 aux actionnaires qui les ont reçues, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

Conformément à l'article 6 des statuts (annexe 2), les droits patrimoniaux (et donc le droit au dividende) attachés aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés seront suspendus aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

#### 4.7.3.3. Prescription

Les dividendes se prescrivent par 5 ans conformément à l'article 2277 du Code civil.

#### 4.7.4. Transfert des titres

##### 4.7.4.1. Règles communes à toutes les actions

Comme expliqué au point 2.3.5, les actions ne sont pas librement négociables (catégorie d'actionnaires et accord du Conseil d'administration nécessaire). D'autre part, elles ne sont pas cotées sur un marché financier réglementé ou autres. Moyennant l'accord du Conseil d'administration, le coopérateur qui le souhaite peut céder ses actions à tout moment (voir ci-dessous point 2.3.5.1).

Les actions ne peuvent être cédées qu'à des actionnaires ou à des tiers remplissant les conditions prévues à l'article 10 des statuts de la CoBT (annexe 2) de la classe d'actions concernée pour être actionnaires (les conditions de l'article 10 des statuts sont reprises au point 4.1.2 du présent Prospectus), et ce moyennant l'accord du Conseil d'administration (le contrôle du Conseil d'administration se limitant cependant au respect des conditions de l'article 10 des statuts). Autrement dit, il existe une double restriction : le coopérateur désirant céder ses actions doit trouver un repreneur remplissant certaines conditions et cette opération devra recevoir l'approbation du Conseil d'administration, cette approbation valant agrément du nouveau coopérateur.

En vertu de l'article 6:55 du CSA, en cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

##### 4.7.4.2. Actions F

Il est prévu par ROI que le détenteur d'actions F désirant céder ses actions, devra notifier par écrit avec accusé de réception au Conseil d'administration son intention de céder en y indiquant le nombre d'actions pour lesquels il souhaite le transfert.

Il est possible pour le Conseil d'administration de décider d'offrir à tous les actionnaires A, B, C et S, la possibilité d'acquérir tout ou partie des actions visées par l'intention de céder à la valeur déterminée à l'article 9 du règlement d'ordre intérieur.

Lorsque le droit de préférence précité est exercé, les actions soumises au droit de préférence se répartissent entre les titulaires de ce droit, déterminés conformément à l'alinéa précédent, proportionnellement à leur participation respective, la part de ceux qui n'exercent pas leur droit accroissant celle des autres titulaires suivant la même règle proportionnelle. En cas de silence d'un actionnaire, celui-ci est présumé refuser l'offre, les actions restantes pouvant être réparties proportionnellement entre les autres actionnaires.

Les actions ainsi acquises deviennent des actions S.

##### 4.7.4.3. Droit de suite

L'article 8.9 du ROI (annexe 4) prévoit que dans l'hypothèse où, en une ou plusieurs opérations, une personne ou plusieurs personnes agissant conjointement viendraient à acquérir le contrôle de la CoBT, ils seront tenus de faire offre d'acquérir les actions des actionnaires qui en feront la demande au prix le plus élevé payé par l'acquéreur du contrôle pour acquérir des actions de la CoBT au cours des deux années calendrier précédant jusque et y compris l'acquisition du contrôle.

#### 4.7.5. Démission ou retrait

##### 4.7.5.1. Règles communes à toutes les actions

Comme expliqué au point 2.3.5, moyennant l'accord du Conseil d'administration, le coopérateur qui le souhaite peut remettre sa démission ou demander le retrait partiel de ses actions selon la procédure et dans les limites prévues (voir ci-dessous et point 2.3.5.2). Les procédures de démission ou de retrait se font conformément à l'article 8 du ROI. En cas de refus de démission par le Conseil d'administration, l'actionnaire devra alors conserver ses actions et sa qualité d'actionnaire, sauf à trouver un cessionnaire, répondant aux conditions prévues par les statuts et sous réserve de l'accord du Conseil d'administration.

En vertu de l'article 13 des statuts de CoBT (annexe 2) et l'article 6:120 du Code des sociétés et des associations, les actionnaires, quelle que soit la classe d'actions dont ils dépendent, ne peuvent présenter leur démission qu'au cours des six premiers mois de l'exercice social.

La démission d'un actionnaire est constatée par la mention du fait dans le registre des actions nominatives. La démission prend effet au moment de l'inscription de cette mention.

##### 4.7.5.2. Actions A, B & C

Pour les actionnaires détenteurs d'actions A, B & C, il ne sera pas possible de démissionner ou demander le retrait avant le 1<sup>er</sup> mars 2033, sauf accord préalable du Conseil d'administration. Cet accord ne pourra être donné que si un repreneur pour les actions A, B et/ou C est trouvé conformément à l'article 13, §4 des statuts (annexe 2). A compter du 1<sup>er</sup> mars 2033, il sera possible pour les titulaires d'actions A, B & C de démissionner ou demander le retrait moyennant l'accord du Conseil d'administration, sans qu'un repreneur ne soit nécessairement trouvé.

Un mécanisme de transformation des actions A en actions S a également été prévu pour les détenteurs d'actions A dites « excédentaires », c'est à-dire dans le cas où une action A ne serait plus liée à une action B (à titre d'exemple, c'est le cas lorsqu'un détenteur d'actions A et B cède l'intégralité de ses actions B à un actionnaire A et B). Le détenteur de cette action A peut demander à voir dans ce cas son action A automatiquement transformée en action S moyennant le versement d'une somme complémentaire de 1 000 €. Les actions S sont, quant à elles, remboursables en l'état.

##### 4.7.5.3. Actions S

Les titulaires d'actions S peuvent démissionner ou demander le retrait.

##### 4.7.5.4. Actions F

Il est prévu par le ROI (annexe 4) que le détenteur d'actions F désirant démissionner ou demander le retrait devra notifier par écrit avec accusé de réception au Conseil d'administration son intention de démissionner ou demander le retrait en y indiquant le nombre d'actions pour lesquels il souhaite le retrait.

Si la trésorerie de la société, sa capacité de financement, le Code des sociétés et associations et les accords que la CoBT aura conclus avec ses banquiers prêteurs le permettent, les actions concernées seront remboursées par la CoBT à la valeur déterminée à l'article 9 du règlement d'ordre intérieur (annexe 4).

Il est cependant possible au Conseil d'administration de décider d'offrir à tous les actionnaires A, B, C et S, la possibilité d'acquérir tout ou partie des actions visées par la démission ou le retrait à la valeur déterminée à l'article 9 du règlement d'ordre intérieur.

Lorsque le droit de préférence précité est exercé, les actions soumises au droit de préférence se répartissent entre les titulaires de ce droit, déterminés conformément à l'alinéa précédent, proportionnellement à leur participation respective, la part de ceux qui n'exercent pas leur droit accroissant celle des autres titulaires suivant la même règle proportionnelle. En cas de silence d'un actionnaire, celui-ci est présumé refuser l'offre, les actions restantes pouvant être réparties proportionnellement entre les autres actionnaires.

Les actions ainsi acquises deviennent des actions S.

#### 4.7.6. Perte de la qualité d'actionnaire

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission ou leur exclusion, leur décès, leur interdiction, faillite et déconfiture.

Un actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. L'actionnaire recouvre la valeur de ses actions, telle que déterminé à l'article 15 des statuts (annexe 2).

La résiliation du contrat de livraison/achat de betteraves B et/ou C avec la société entraîne la démission totale de plein droit de l'actionnaire en sa qualité de détenteur de actions de classe A et B et/ou C (une liaison stricte entre la détention des actions de classe B et C (et par conséquent A) et le contrat de livraison de betteraves correspondant étant impérative conformément à l'article 10 des statuts).

La résiliation en partie du contrat de livraison/achat de betteraves B et/ou C avec la société (réduction du tonnage contracté) entraîne la démission partielle de plein droit de l'actionnaire en sa qualité de détenteur de actions de classe B et/ou C (une liaison stricte entre la détention des actions de classe B et C (et par conséquent A) et le contrat de livraison de betteraves correspondant étant impérative conformément à l'article 10 des statuts).

#### 4.7.7. Exclusion

Tout actionnaire peut être exclu, par le Conseil d'administration, pour juste motif ou pour toute autre cause reprise dans le règlement d'ordre intérieur (annexe 4).

Conformément à l'article 6:123 du Code des sociétés et des associations, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au Conseil d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu. Toute décision d'exclusion est motivée.

Dès qu'un actionnaire fait l'objet d'une procédure d'exclusion, ses droits de vote à l'Assemblée Générale sont suspendus.

#### 4.7.8. Remboursement des actions en cas de démission, retrait, exclusion et liquidation

##### 4.7.8.1. Démission, retrait et exclusion des actionnaires A, B, C et S

En cas de **démission ou de retrait**, la valeur de l'action correspondra à la valeur d'émission de cette action (c'est-à-dire le prix d'émission) qui a été réellement libérée, éventuellement corrigée, en proportion de la valeur de souscription de l'action par rapport à la valeur totale des actions souscrites, des pertes comptables de la CoBT (pertes reportées), telles qu'elles ressortent des derniers comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale. En cas de démission, il y a donc un risque de récupérer moins que la valeur de souscription.

La démission n'a d'effet qu'une fois inscrite dans le registre des actions, en marge du nom de l'actionnaire. Si la démission est approuvée par le Conseil d'administration, celui-ci la constatera dans un procès-verbal et dans le registre des actions pour lui donner effet.

Les actionnaires démissionnaires perdent leur droit de vote dès la notification de la demande de démission. Par ailleurs et en ce qui concerne les actionnaires S, conformément à l'article 8.5.5 du ROI, il est prévu qu'aucun dividende n'est dû l'année de la démission.

Le Conseil d'administration établit le plan de remboursement et détermine les modalités de paiement. Si la trésorerie ou les fonds propres de la société le permettent, le remboursement des actions devra intervenir dans les six mois qui suivent l'approbation par le Conseil d'administration de la démission ou du retrait de l'actionnaire.

En cas d'**exclusion**, la valeur de l'action correspondra à la valeur de souscription libérée de ses actions, sous déduction, en proportion de la valeur de souscription de l'action par rapport à la valeur totale des actions souscrites, des pertes comptables de la CoBT, telles qu'elles ressortent des derniers comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale.

En cas d'exclusion, la valeur des actions sera payée l'année qui suit l'exclusion, sauf si les liquidités de la société ne le permettent pas.

Conformément à l'article 6:120, 6° du CSA, si la valeur des actions ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 6:115 et 6:116 du CSA (double test de solvabilité et liquidité), le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

#### 4.7.8.2. Démission, retrait et exclusion des actionnaires F

Les actions F ayant vocation à être détenues par des investisseurs institutionnels ou stratégiques, des accords doivent encore être conclus quant à leurs possibilités de démission. L'Assemblée Générale a donné mandat au Conseil d'administration aux fins de négocier avec les investisseurs en actions F les conditions et modalités de leur démission à terme et du remboursement de leurs actions. Selon le timing le plus probable, le Conseil d'administration tel que composé actuellement poursuivra les négociations avec les investisseurs F et les finalisera en vue de l'agrément des investisseurs F.

Comme indiqué au point 9.1.4 du ROI, la détermination de la valeur des actions concernées pourra être différente selon l'investisseur concerné (en fonction qu'ils soient investisseurs institutionnels ou stratégiques).

Les termes d'un tel accord seraient basés sur (i) un droit de sortie (par démission et remboursement des actions F par la CoBT) au terme d'une période à convenir (a priori de 15 ans à compter de la mise en activité de l'usine pour la SRIW et la SOGEPa notamment) et (ii) un prix de remboursement qui serait calculé de manière forfaitaire sur la base d'un rendement annuel capitalisé<sup>7</sup> (dont le pourcentage est à convenir) et auquel serait déduit, sur une base capitalisée, le montant des dividendes payés au titulaire des actions F.

A titre purement indicatif et sous toute réserve de l'accord final avec les titulaires des actions de classe F, si ceux-ci détiennent 57 000 000 € d'actions F, que le rendement convenu est de 4% sur 17,5 ans (période entre l'investissement et la sortie) et que la CoBT a distribué 3 % la première année d'exploitation<sup>8</sup> (minimum) et 4 % de dividende par an (minimum) durant 14 ans (période entre la mise en exploitation et la sortie), le prix de remboursement des actions F serait calculé comme suit :

A. Investissement (€)	57 000 000,00
B. Rendement de 4 % capitalisé sur 17,5 ans (€)	56 229 162,07
C. Dividendes capitalisés payés sur 15 ans (€)	44 666 724,24
Prix de remboursement (A + B - C) (€)	68 562 437,83

Ce rendement ne sera pas impacté par, et ne dépend pas des bénéfices ou résultats réalisés par la CoBT au cours de la période de participation.

Cette modalité ne serait applicable qu'en cas de retrait ou démission et non en cas de liquidation de la CoBT.

L'actionnaire **exclu** a droit à recevoir au maximum la valeur de souscription de ses actions, sous déduction, en proportion de la valeur de souscription de l'action par rapport à la valeur totale des actions souscrites, des pertes comptables de la CoBT, telles qu'elles ressortent des derniers comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale. Elle lui sera payée l'année qui suit l'exclusion, sauf si les liquidités de la société ne le permettent pas.

<sup>7</sup> Cette capitalisation n'intervenant que sur la différence entre le rendement annuel de 4% et le dividende effectivement versé au cours de l'exercice considéré.

<sup>8</sup> Cf. section 4.7.3.2 ci-dessus.

Conformément à l'article 6:120, 6° du CSA, si la valeur des actions ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 6:115 et 6:116 du CSA (double test de solvabilité et liquidité), le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

#### **4.7.8.3. Liquidation**

En cas de liquidation déficitaire ou de faillite de la société, les capitaux propres seront d'abord affectés à l'apurement des autres passifs (dettes et provisions), y compris, le cas échéant, le paiement de dividendes récupérables dues aux actionnaires F/S. Dans ces cas de figure, toutes les actions non entièrement libérées (et en particulier les actions C) devront être libérées à 100 % et immédiatement par leur titulaire afin de couvrir le passif de la société.

Après paiement du passif, la valeur de remboursement des actions dépendra du montant total de l'ensemble des sommes susceptibles d'être versées ou distribuées. Il se peut que ce montant total soit supérieur à la valeur totale de souscription. Dans ce cas, tous les actionnaires recevront plus que leur valeur de souscription, la répartition se faisant proportionnellement à la valeur de souscription de l'action au regard du montant total de ces souscriptions (le cas échéant sous déduction du montant non-libéré de l'apport d'un actionnaire). Si le montant total est inférieur à la valeur de souscription, le remboursement se fera :

- en premier lieu, au profit des actionnaires détenteurs d'actions F, à concurrence de 100 % (cent pourcent) des apports à la CoBT qu'ils ont effectivement libérés ;
- en second lieu, au profit des actionnaires détenteurs d'actions B, C et S, proportionnellement au montant effectivement libéré de leurs apports ;
- et enfin le solde sera réparti au profit des actionnaires A proportionnellement au nombre de titres qu'ils détiennent.

En cas de liquidation, le délai de remboursement est fixé par le ou les liquidateurs.

#### **4.8. Déclaration concernant les résolutions, autorisations et approbations**

Conformément à l'article 39 du chapitre IV de la loi du 23 mars 2019, la CoBT a décidé de rendre applicable de manière anticipative les dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA). Pour ce faire, la CoBT doit modifier ses statuts (le projet de nouveaux statuts est repris en annexe 2) afin de les mettre en conformité avec les dispositions du CSA. Celui-ci sera applicable à la CoBT à partir du jour de la publication de la modification des statuts aux Annexes du Moniteur belge. A cet égard, il est renvoyé au point 5.3 ci-dessous).

Conformément à l'article 6:108 du CSA, l'organe d'administration, à savoir le Conseil d'administration, a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles.

L'émission des nouvelles actions A, B, C et S sera approuvée par le Conseil d'administration de la CoBT au plus tard le 18 novembre 2019, suite à l'entrée en vigueur pour la CoBT du CSA.

Le Conseil d'administration de la CoBT a approuvé le Prospectus (en ce compris le plan financier) et l'offre qui en découle le 2 octobre 2019.

#### **4.9. Négociabilité**

Les actions ne font et ne feront l'objet d'aucune demande d'admission à la négociation sur un marché financier réglementé ou autre. Elles ne peuvent donc pas être acquises ou revendues sur un tel marché.

La négociabilité des actions peut prendre les formes suivantes :

- L'actionnaire cédant trouve lui-même un cessionnaire ;
- L'actionnaire cédant s'adresse au Conseil d'administration afin qu'il recherche un cessionnaire ;
- L'actionnaire cédant ne propose pas de cessionnaire et le Conseil d'administration ne lui en a pas trouvé. Il peut alors remettre sa démission au Conseil d'administration.

Toutes ces transactions sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration de la CoBT (voir point 2.3.5.2).

Il existe des restrictions aux cessions et démissions, qui sont précisées à la section 4.7.4. Il est entre autres prévu, pour les actionnaires de formule AB(C), qu'il ne sera pas possible de démissionner avant le 1<sup>er</sup> mars 2033 sans l'accord préalable du Conseil d'administration, qui ne pourra être donné que si il y ait un repreneur qui répond aux conditions d'admissibilité pour les actions concernées.

#### **4.10. Offres publiques d'acquisition**

En Belgique, les offres publiques d'acquisition sont soumises à la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, à l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition et à l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise.

L'émetteur déclare qu'il n'a fait l'objet d'aucune offre publique d'acquisition (OPA) durant l'exercice en cours (qui est le deuxième exercice comptable de CoBT). Il convient en tout état de cause de noter que les actions ne sont pas des titres admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et qu'il y a des restrictions à la négociabilité (voir point 4.9 ci-dessus). Cela constitue un obstacle aux OPA.

#### **4.11. Régime fiscal**

Lorsqu'un actionnaire personne physique perçoit des dividendes sur des actions qu'il détient, un précompte mobilier de 30 % est retenu sur ces dividendes par la société.

La loi programme du 25 décembre 2017 introduit une nouvelle exonération pour les dividendes d'actions ou parts en modifiant l'article 21 CIR/92. Pour l'exercice d'imposition 2019 (année de revenus 2018), le montant maximal de cette exonération s'élève à 640 € après indexation (416,5 € avant indexation). Pour l'exercice d'imposition 2020 (année de revenus 2019), le montant maximal de cette exonération s'élève à 800 € après indexation (510,00 € avant indexation). Le montant de l'exonération sera indexé chaque année.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, si un actionnaire personne physique perçoit des dividendes sur des actions qu'il détient, le précompte mobilier retenu sur ses dividendes peut ensuite être déclaré à l'impôt des personnes physiques pour être compensé avec l'impôt des personnes physiques dû (et le cas échéant remboursé) jusqu'à concurrence de maximum visé ci-avant par contribuable et par an (l'exonération n'est donc pas automatique). Il s'agit donc d'une exonération uniquement pour les actionnaires/personnes physiques et le montant maximum visé ci-avant vaut pour l'ensemble des dividendes reçus par chaque actionnaire durant la période imposable.

Les dividendes qui seront distribués aux coopérateurs/personnes physiques titulaires d'actions S pourront bénéficier de ce nouveau régime.

Par ailleurs, conformément à l'article 269, §2 CIR/92, le précompte sur les dividendes versés par la CoBT pourrait être réduit à 15% dans la mesure où et pour autant que :

- La CoBT est une petite société au sens de l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations<sup>9</sup> au moment de l'apport en capital (peu importe que la CoBT perde la qualité de petite société par la suite),
- Les dividendes proviennent d'actions nouvelles nominatives,
- Les actions sont souscrites au moyen de nouveaux apports en numéraires,
- Les apports sont effectués après le 1<sup>er</sup> juillet 2013,
- L'actionnaire détient la pleine propriété de ces actions de manière ininterrompue depuis l'apport,
- Le dividende provient du bénéfice du 3<sup>ème</sup> exercice d'exploitation après l'apport (le précompte mobilier sera de 20% pour le deuxième exercice après l'apport, qui correspond donc à l'E4<sup>10</sup>. La CoBT ne commencera toutefois à verser un dividende que sur le bénéfice de l'E5, soit le 3<sup>ème</sup> exercice après apport).

<sup>9</sup> Ancien article 15, §§ 1<sup>er</sup> à 6 du Code des sociétés.

<sup>10</sup> E4 = Exercice comptable 4, voyez ci-après la section 6.

En cas de démission ou de retrait, ou dans le cadre de la liquidation de la société, toute somme reçue par un coopérateur en personne physique qui dépasse la valeur de souscription de l'action remboursée est assimilée à un dividende et soumise à une retenue de précompte mobilier de 30% si la valeur de l'action lui est remboursée par la société.

Les moins-values sur actions ne donnent droit à aucun avantage fiscal à l'impôt des personnes physiques.

Le droit fiscal belge ainsi que celui de l'investisseur (si différent) sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières.

## 5. CONDITIONS DE L'OFFRE

### 5.1. Mise en contexte de l'offre

#### 5.1.1. Offre du 10 décembre 2018 (première offre publique)

Le 10 décembre 2018, la CoBT a lancé une première offre publique en actions<sup>11</sup> A, B et S, sur la base d'un prospectus approuvé par la FSMA le 7 décembre 2018.

Cette première offre publique s'est déroulée en deux périodes de souscription, une première période allant du 10 décembre 2018 au 31 janvier 2019 et une seconde période du 11 mars 2019 au 29 mars 2019.

Le prospectus et le supplément n°1 au prospectus établis dans le cadre de cette première offre publique sont toujours disponibles sur le site internet de la CoBT ([www.cobt.be](http://www.cobt.be)).

Le montant total des actions A, B et S émises dans le cadre de cette première offre publique (et certaines souscriptions volontaires ultérieures) n'a pas atteint les objectifs fixés par le plan financier de la CoBT pour ces actions.

#### 5.1.2. La présente offre

Afin de réunir suffisamment de capitaux propres en actions A, B et S et suffisamment de tonnages de betteraves, et d'ainsi de pouvoir passer à la prochaine étape de son développement, qui est la concrétisation des discussions avec les investisseurs F potentiels et les banques afin de boucler le financement requis pour la construction de l'usine, la CoBT a décidé de lancer la présente nouvelle offre.

Elle a ainsi décidé de faire à nouveau appel aux agriculteurs betteraviers (actions A, B et C) et aux sympathisants (actions S) en leur proposant de souscrire des actions A, B, C et S. La CoBT espère de la sorte pouvoir atteindre ses objectifs de souscription en actions A, B, C et S et de pouvoir poursuivre le développement de son projet.

Afin de maximiser les chances de succès de cette nouvelle offre, le CoBT offre :

- Des actions A, B et S, dans les mêmes conditions que la première offre publique ;
- Des actions C, qui sont des actions équivalentes aux actions B (voir point 4.1.2 pour les caractéristiques des actions B et C) mais qui ne doivent pas être libérées préalablement à la construction et mise en exploitation de l'usine. Leur libération se fera, en principe (cf. point 2.3.4), par retenue d'une partie du prix des betteraves dû par la CoBT au titulaire d'actions C. Ce nouveau type d'actions vise à permettre à certains agriculteurs de participer au projet de la CoBT, ou d'accroître leur participation, sans devoir payer immédiatement la valeur des actions C.

Cette possibilité de proposer des actions C sans libération immédiate n'était pas légalement possible dans le cadre de l'offre du 10 décembre 2018, régie par le Code des sociétés (ancien régime).

Cependant, le 23 mars 2019 a été voté une loi introduisant le nouveau Code des sociétés et des associations (CSA) qui rend possible une telle émission d'actions sans libération immédiate. Le CSA offre en effet la possibilité à l'organe compétent de déterminer librement le rythme de la libération des

---

<sup>11</sup> Appelées « parts sociales » sous l'ancienne législation du Code des sociétés. Afin d'assurer la cohérence du présent document et anticiper l'Opt-In au CSA, la terminologie utilisée dans le présent Prospectus est celle du CSA (cf. « Terminologie » en page 17).

actions (article 6:109 du CSA) (alors qu'en application de l'ancien Code des sociétés, une action doit être libérée à hauteur de 25% minimum lors de la souscription).

La présente offre n'ira pas à son terme si l'Assemblée Générale extraordinaire de la CoBT n'approuve pas l'Opt-In (cf. point 5.3).

## **5.2. Validité de l'offre et période de souscription**

L'offre est exclusivement destinée au territoire de la Belgique et au nord de la France (départements du Nord, de l'Aisne, de l'Ardenne et du Pas-de-Calais).

L'offre se fait en continu durant toute la période de souscription qui commence le 10 octobre 2019 et se clôture le 31 octobre 2019 inclus.

La présente émission pourra être suspendue ou arrêtée à tout moment sur décision du Conseil d'administration de l'émetteur, dans l'hypothèse où les conditions de marché ne permettent plus de poursuivre l'offre publique dans des circonstances satisfaisantes pour l'émetteur et les investisseurs potentiels, étant toutefois entendu que la période de souscription durera, dans tous les cas, au moins six jours ouvrables à partir du moment où ce Prospectus aura été rendu disponible. Une telle décision n'aurait toutefois d'effet que pour l'avenir et ne porterait aucun préjudice aux droits des actionnaires déjà titulaires d'actions. Une telle clôture anticipée par le Conseil d'administration de l'émetteur devra cependant faire l'objet de la publication d'un communiqué de presse et d'un supplément au prospectus et donnera le droit aux investisseurs qui auraient déjà souscrit, mais à qui les actions ne seraient pas encore livrées, de révoquer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du communiqué de presse et du supplément de prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus.

L'offre prendra fin à la fin de la période de souscription.

## **5.3. Condition à laquelle l'offre est soumise**

La présente offre d'actions A, B, C et S a été préparée et structurée au regard du cadre juridique introduit par le nouveau Code des sociétés et des associations (CSA).

Le CSA n'est en principe applicable à la CoBT (société existante) qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est toutefois possible, en vertu de l'article 39 du chapitre IV de la loi du 23 mars 2019, d'anticiper l'entrée en vigueur du CSA et de le rendre applicable de manière anticipative en votant un « Opt-In ».

Cet Opt-In, et l'adoption des nouveaux statuts (Annexe 2) et du nouvel ROI (Annexe 4) de la CoBT qui en découle, est un prérequis à l'émission des actions C dans la mesure où les apports en actions C ne seront pas libérés au moment de l'émission des actions (ne rien libérer lors de l'émission des actions est une nouvelle faculté offerte par le CSA (article 6:109 du CSA), l'ancien régime du Code des sociétés imposant qu'une « part » d'une SCRL soit libérée à hauteur de 25 % minimum).

Une Assemblée Générale extraordinaire sera donc tenue en date du 25 octobre 2019 (et donc avant la clôture de la période de souscription de la présente offre), devant le notaire Beguin, après la tenue des réunions préalables des cercles d'associés, afin de proposer aux actionnaires d'approuver l'Opt-In au CSA et l'adoption de nouveaux statuts (Annexe 2) et d'un nouveau règlement d'ordre intérieur (annexe 4) conformément aux articles 2:59 et 6:69 du CSA (ROI) (Annexe 4) de la CoBT conformes aux nouvelles règles du CSA.

Si l'Opt-In est approuvé, le CSA sera applicable à la CoBT à partir du jour de la publication de la modification des statuts aux Annexes du Moniteur belge.

**Dans l'hypothèse où, pour une quelconque raison, l'Assemblée Générale extraordinaire de la CoBT n'a pas approuvé l'Opt-In et dans la foulée, les nouveaux statuts et le nouvel ROI avant la clôture de la période de souscription, la présente offre sera caduque.**

Dans ce cas, une notification sera publiée sur le site internet de la CoBT (www.cobt.be), la CoBT publiera un supplément au Prospectus et le montant total des fonds déjà versés par les investisseurs pour les actions sera remboursé. Afin d'éviter tout doute, aucun intérêt ne courra sur ce montant.

#### **5.4. Personnes pouvant souscrire et devenir actionnaires**

##### **5.4.1. Personnes pouvant souscrire des actions A, B & C**

Peuvent être actionnaires A, B & C, les personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions suivantes (article 10 des statuts en projet de la CoBT) :

*« Les actionnaires de classe A : ils devront exercer une activité d'agriculteur betteravier, s'engager à fournir des betteraves à la société et disposer d'un numéro de référence SIGeC (ou équivalent dans les pays limitrophes). Un actionnaire de classe A ne peut détenir qu'une action de classe A.*

*Les actionnaires de classe B : ils devront :*

- *détenir une action de classe A ;*
- *signer concomitamment un contrat avec la société concernant la livraison/achat de betteraves ;*
- *détenir au moins 3 actions de classe B, sauf dérogation du Conseil d'administration de la société.*

*Une liaison stricte entre la détention des actions de classe B et le contrat de livraison de betteraves est impérative.*

*Les actionnaires de classe C : ils devront :*

- *détenir une action A ;*
- *signer concomitamment un contrat « C » avec la Société concernant la livraison/achat de betteraves ;*
- *détenir au moins 3 actions B, sauf dérogation du Conseil d'Administration de la Société ;*
- *détenir au moins 1 action C.*

*Une liaison stricte entre la détention des actions de classe C et le contrat de livraison de betteraves est impérative ».*

Par ailleurs, comme mentionné au point 5.8, l'admission est soumise à la condition d'agrément par le Conseil d'administration.

##### **5.4.2. Personnes pouvant souscrire des actions S**

Peuvent être actionnaires S les personnes physiques ou morales désirant investir dans la CoBT. Pour être actionnaire S, les personnes qui ne sont pas détentrices d'actions A et B (et C) doivent souscrire au minimum 3 actions S. Les personnes détentrices d'actions A, B (et C), doivent souscrire au minimum 1 action S.

Les actionnaires détenteurs d'actions F ne peuvent pas acquérir d'actions S.

Par ailleurs, comme mentionné au point 5.8, l'admission est soumise à la condition d'agrément par le Conseil d'administration.

##### **5.4.3. Participation des administrateurs**

Les administrateurs de la CoBT peuvent souscrire à l'offre publique en leur qualité d'agriculteur betteravier (actions A, B, C et le cas échéant S) ou sympathisant (actions S). Certains d'entre eux envisagent de souscrire à cette deuxième offre (sans que des montants précis d'intention ne soient connus de la CoBT).

A la connaissance de la CoBT, personne n'a l'intention de souscrire à plus de 5 % de l'offre.

#### 5.4.4. Dilution

L'émission d'actions successive à l'offre publique entrainera une dilution pour les actionnaires existants (dans le cas où ils ne souscrivent pas aux nouvelles actions) comme mentionné dans le tableau ci-dessous :

Tableau 10 : Dilution de l'actionariat (situation avant/après)

#### Actions A et B

	Participation des actionnaires <b>AB</b> existants Avant l'émission des actions		Participation des actionnaires <b>AB</b> existants Après l'émission des actions	
	Total	Actionnaire moyen	Total actions A/B	Actionnaire moyen
Participation aux fonds propres	85,88%	0,065%	61,39%	0,046%

#### Actions S

	Participation des actionnaires <b>S</b> existants Avant l'émission des actions		Participation des actionnaires <b>S</b> existants Après l'émission des actions	
	Total	Actionnaire moyen	Total	Actionnaire moyen
Participation aux fonds propres	14,12%	0,111%	10,09%	0,079%
Droit au dividende	100%	0,78%	55,53%	0,435%

Les pourcentages repris ci-dessus sont calculés sur la base du nombre d'actions (et non sur la base de la valeur d'apport des actions).

Les tableaux ci-dessus sont basés sur les hypothèses suivantes :

- L'offre publique a atteint les objectifs fixés dans le plan financier,
- Le coopérateur moyen AB détient 1 action A et 9 actions B,
- Le coopérateur moyen S détient 17 actions S,
- Les actionnaires existants ne souscrivent pas aux nouvelles actions.

Les tableaux ci-dessus ne présentent pas la dilution en terme de droit de vote dès lors que cela ne serait pas pertinent au regard du système de gouvernance spécifique de la CoBT, en particulier du fait que (i) au sein des cercles, le droit de vote est exercé selon le principe « un actionnaire = une voix » alors qu'au sein de l'assemblée générale, le principe est « une action = une voix » et (ii) les délégués des cercles voteront, pour la totalité des voix du cercle en question, dans le sens de la décision qui aura été prise à la majorité au sein du cercle.

### 5.5. Prix d'émission, montant et frais

#### 5.5.1. Prix d'émission

Tableau 11 : Prix d'émission et frais des différentes actions proposées.

Type d'actions	A	B	C	S
Prix d'émission (€)	2 000	3 000	3 000	3 000

Il n'y a ni prime d'émission, ni frais liés à la souscription, ni frais de sortie à charge des souscripteurs.

#### 5.5.2. Montant total de l'offre par classe

Tableau 12 : Offre en parts A, B, C & S.

Type d'actions	Prix d'émission	Nombre maximum de nouvelles actions	Montant maximum de l'offre (en M€)
Actions A	2 000	1 800	3,6
Actions B & C	3 000	5 500	16,5
Actions S	3 000	5 000	15
<b>Montant total</b>		<b>12 300</b>	<b>35,1</b>

L'offre n'est pas soumise à un montant minimum (ni total, ni par classe).

Si la CoBT reçoit des souscriptions d'une classe pour un montant plus élevé que le montant maximum de cette classe-ci et des souscriptions d'une autre classe pour un montant inférieur au montant maximum de cette classe-là, il n'y aura, étant donné les spécificités de chaque type d'actions, pas de transfert (« vases communicants ») entre les différentes classes d'actions, étant toutefois entendu que pour les besoins de l'offre, les actions B et les actions C font l'objet d'un montant maximum commun/cumulé (cf. point 4.2.2).

### 5.5.3. Frais

Les coûts de la présente offre comprennent les honoraires des consultants et conseillers juridiques, les frais de dépôt de la présente offre à la FSMA, les coûts de rédaction et d'impression du présent prospectus. Au total, ces coûts s'élèvent à environ 125 000 € et sont pris en charge par la CoBT.

## 5.6. Libération et remboursement des actions

### 5.6.1. Libération des actions

Les actions sont nominatives et devront être libérées comme suit :

- **Actions A, B et S**

La libération des actions A, B et S aura lieu en deux étapes comme suit :

- 100 % pour les actions A et de 25 % pour les actions B et S dans un délai de 30 jours à compter de la signature du bordereau de souscription **et au plus tard 12 jours après la fin de la période de souscription.**
  - Un souscripteur d'une action A doit payer, suite au renvoi du bordereau de souscription, 2 000 € pour son action A (correspondant à une libération de 100% de la valeur nominale de l'action A) ;
  - Un souscripteur d'actions B et/ou S doit payer, suite au renvoi du bordereau de souscription, 750 € par action B et par action S (correspondant à une libération de 25 % de la valeur nominale des actions B et S).
- le solde de 75 % des actions B et S, en une seule fois suite à l'appel de fonds, à une date à déterminer par le Conseil d'administration de la CoBT (entre la date de décision de construire et le paiement des premières factures de construction) .
  - Plus aucun paiement ne doit être effectué pour les actions A ;
  - Un souscripteur d'actions B et/ou S doit payer 2 250 € par action B et par action S (correspondant du solde de la valeur nominale des actions B et S, soit 75 %).

L'appel de fonds ne pourra se faire qu'à compter de la date de décision de construire l'usine et le Conseil d'administration laissera au minimum 8 semaines aux actionnaires pour libérer les 75 % (solde) du prix de souscription des actions B et S en une seule fois. L'appel de fonds se fera en fonction des besoins de liquidités de la CoBT et donc au regard des dépenses durant la phase de pré-exploitation qui seront constituées principalement des acomptes à payer à DSEC.

La libération sera effectuée par virement bancaire de la somme correspondante sur le compte de la CoBT spécifié dans le bordereau de souscription (la date du virement étant prise en compte pour le respect des délais).

L'intégralité des montants collectés à l'émission (25 % de la valeur d'émission) aux titres d'actions B et S seront déposés sur un compte bancaire bloqué qui ne pourra être débloqué qu'à la date de décision de construire l'usine de la CoBT. La même disposition sera d'application aux montants collectés aux titres d'actions F.

- **Actions C**

- La libération des actions C aura lieu progressivement comme suit : chaque année à partir de la mise en exploitation de la sucrerie de la CoBT, les actions C seront libérées, annuellement, à hauteur de 10 à 20 % de la valeur de souscription des actions C (correspondant à 3 à 6 €/t de betteraves en contrat « C » (hors taxe)) jusqu'à atteindre 100 % de libération, par retenue annuelle sur le paiement des betteraves livrées en contrat « C » (et en application du mécanisme de compensation).
- Le taux annuel de libération sera proportionnel au prix de vente du sucre par la CoBT, avec une libération annuelle de :
  - 10 % lorsque le prix moyen de vente du sucre est inférieur à 400 €/t,
  - variation linéaire de 10 % à 20 % lorsque le prix moyen de vente du sucre varie de 400 à 600 €/t,
  - 20 % lorsque le prix moyen de vente du sucre est supérieur à 600 €/t.

La libération des actions C débutera dès la première livraison de betterave par les actionnaires C, et sera étalée sur maximum 10 années de production. Les actions C peuvent dès lors être souscrites dans le cadre de l'offre, sans aucune libération immédiate.

Un actionnaire C pourrait toutefois se retrouver dans une situation où il est tenu de libérer son apport en actions C immédiatement (et non pas par compensation avec le prix de la betterave) :

- Dans le cas où un actionnaire C n'a pas livré de betteraves durant une année (ou pas suffisamment pour pouvoir opérer une compensation totale), pour une quelconque raison, il sera tenu de verser à la CoBT, en cash, le montant de l'apport en action C qu'il est tenu de libérer au cours de l'année en question.
- En cas de liquidation déficitaire ou de faillite ou d'un événement équivalent, les actionnaires C seront tenus de libérer les actions C souscrites à 100% (et donc de verser immédiatement et en cash à la CoBT le montant non-libéré de leur apport) afin de couvrir le passif de la société et ceci autrement que par compensation avec le prix des betteraves.

**Conformément à l'article 6:106, §1, al.3 du CSA, les actions émises sont inconditionnellement souscrites et les actionnaires C pourront être tenus de libérer les actions C autrement que par le mécanisme de compensation dans les cas listés ci-dessus et au point 2.3.2.**

#### **5.6.2. Remboursement des actions**

En cas de refus d'agrément par le Conseil d'administration d'une partie ou de la totalité des actions souscrites par un investisseur, la CoBT s'engage à lui rembourser intégralement le montant versé sans retenir de frais de gestion ou de frais de sortie dans un délai de 30 jours calendrier à compter du jour où le refus d'agrément lui est stipulé. La décision du Conseil d'administration sera communiquée à l'investisseur par écrit et le remboursement effectué par virement bancaire.

Les remboursements ne donneront pas lieu à des intérêts.

### **5.7. Modalités de souscription et intermédiaires chargés du service financier**

Les actions sont exclusivement souscrites au moyen d'un bordereau de souscription adressé à la société selon les formes convenues, à savoir :

- courrier au siège social (la date du cachet de la poste faisant foi pour la date de souscription),
- courriel à l'adresse [souscription@cobt.be](mailto:souscription@cobt.be) (la date de souscription étant la date de l'envoi du courriel)

La souscription via un guichet de banque n'est pas prévue.

Le bordereau de souscription est annexé à ce prospectus (Annexe 8).

## 5.8. Agrément de l'investisseur et acquisition de la qualité d'actionnaire

Toute souscription d'actions est définitive dès son acceptation par le Conseil d'administration, qui peut décider de refuser l'agrément d'un coopérateur en motivant son refus. Il est de l'intérêt de la CoBT d'accepter toutes les demandes d'agrément, à l'exception de celles dont il juge qu'elles pourraient entraver le bon fonctionnement et la réalisation de l'objet social de la CoBT. En ce sens, si le parcellaire de l'exploitation agricole du souscripteur AB(C) est situé à plus de 120,00 km de l'usine (distance mesurée par la route la plus courte autorisée par camion), le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'agrément dans un souci d'optimisation logistique.

L'agrément des actionnaires A, B et S pourra être accordé sous réserve de la libération du montant minimum suivant (étant entendu que les actions ne seront émises qu'une fois que ces montants auront été libérés) :

- pour les actions A : 100 % de la valeur des actions souscrites ; et
- pour les actions B et S : au moins 25 % de la valeur des actions souscrites.

Lorsqu'il y a eu un agrément et que les actions ont été émises, la souscription est inconditionnelle.

Le Conseil d'administration se prononcera sur l'agrément de tous les candidats coopérateurs dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la fin de la période de souscription de l'offre.

Tous les souscripteurs remplissant les conditions prévues dans cette offre (et en particulier les conditions reprises au point 5.4) et conformes à la stratégie de développement telle que présentée dans ce Prospectus devraient être agréés. Un exemple de souscripteur qui ne serait pas conforme à la stratégie de développement est celui d'un industriel du sucre concurrent.

L'inscription des souscriptions dans le registre des actions se fera, dans les 5 jours calendrier de l'agrément du Conseil d'administration, sur base de bordereaux de souscription signés et datés, ou sur base de pièces justificatives jugées équivalentes.

Les souscriptions sont enregistrées selon l'ordre de leur réception par la CoBT et selon la date de souscription (cf. point 5.7). Une copie des mentions les concernant, figurant au registre des actions, peut être délivrée aux actionnaires qui en font la demande par lettre adressée au siège de la société.

Les souscripteurs acquerront la qualité d'actionnaire de la CoBT à compter de l'enregistrement de la souscription dans le registre (c'est donc à ce moment que les actions seront livrées aux investisseurs).

## 5.9. Méthode d'allocation des actions

Si, à la fin de la période de souscription de l'offre, la quantité totale d'actions souscrites est supérieure à l'offre pour une ou plusieurs classes d'actions (situation de sursouscription), l'allocation se fera selon les règles suivantes :

Pour les actions A :

- Priorité en fonction de l'allocation des actions B : le Conseil d'administration acceptera en premier lieu les souscriptions en actions A des souscripteurs qui se sont vu alloués au moins 3 actions B conformément à la procédure d'allocation des actions B.

Il est en théorie possible que 1 833 souscripteurs (non-actionnaires) se soient vus allouer 3 actions B. Dans ce cas, le Conseil d'administration acceptera les souscriptions en actions A par ordre de réception, les premières souscriptions étant servies en premier lieu (le cachet de la poste ou date et heure du courriel faisant foi).

Pour les actions B & C :

- **Scénario 1** : Les demandes de souscription en actions B sont, à elles seules (hors souscriptions en actions C), supérieures au montant maximum en actions B et C :
  - *Rang n°1 (priorité aux actionnaires A/B existants)* : le Conseil d'administration acceptera en premier lieu les souscriptions en actions B envoyées par les actionnaires existants de la CoBT et le cas échéant (si le montant maximum en actions B et C est

dépassé au sein de ce rang n°1), réduites au prorata du montant de l'offre en actions B et C par rapport au montant total de ces souscriptions (les éventuelles fractions étant arrondies à l'unité inférieure), afin d'arriver au montant maximum de l'offre en actions B et C<sup>12</sup>.

- *Rang n°2 (priorité aux nouveaux actionnaires A/B)* : les actions B qui n'auraient pas été allouées suite au rang n°1 seront attribuées aux souscripteurs qui ne sont pas encore actionnaires, par ordre de réception, les premières souscriptions étant servies en premier lieu (accusé de réception par courrier<sup>13</sup> ou courriel de la CoBT faisant foi), jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'actions B disponibles.
- **Scenario 2** : Les demandes de souscription en actions B sont, à elles seules, inférieures au montant maximum en actions B et C mais les demandes de souscription en actions B et C sont supérieures au montant maximum en actions B et C :
  - *Rang n°1 (réduction au prorata)* : le Conseil d'administration acceptera en premier lieu les souscriptions en actions B qui seront toutes servies.
  - *Rang n°2 (réduction au prorata)* : les demandes de souscription en actions C seront réduites au prorata du montant total de ces souscriptions par rapport au montant de l'offre en actions B et C restante après allocation du rang n°1 (les éventuelles fractions étant arrondies à l'unité inférieure), afin d'arriver au montant maximum de l'offre en actions B et C.

Pour les actions S :

- **Scenario 1** : Les demandes de souscription en actions S par les actionnaires existants sont, à elles seules, supérieures au montant maximum en actions S :
  - le Conseil d'administration n'acceptera que les souscriptions des souscripteurs déjà coopérateurs agréés de la CoBT à la date d'ouverture de cette offre publique.
  - Les demandes de souscription des coopérateurs susvisés, si à elles seules dépassent le montant maximum en actions S, seront réduites au prorata du montant de l'offre en action S par rapport au montant total de ces souscriptions (les éventuelles fractions étant arrondies à l'unité inférieure), afin d'arriver au montant maximum de l'offre en action S.
- **Scenario 2** : Les demandes de souscription en actions S par les actionnaires existants sont inférieures au montant maximum en actions S mais les demandes totales de souscription en actions S sont supérieures au montant maximum en actions S :
  - Rang n°1 (actionnaires) : le Conseil d'administration acceptera en premier lieu les souscriptions des souscripteurs déjà coopérateurs agréés de la CoBT à la date d'ouverture de cette offre publique.
  - Rang n°2 (non-actionnaires) : les demandes de souscription en actions S des souscripteurs non-actionnaires seront réduites au prorata du montant total de ces souscriptions par rapport au montant de l'offre restante après allocation du rang n°1 (les éventuelles fractions étant arrondies à l'unité inférieure), afin d'arriver au montant maximum de l'offre en action S.

Au plus tard le 18 novembre 2019, la CoBT communiquera à tous les souscripteurs le nombre d'actions qui leur est alloué par classe. La partie souscrite et non-allouée leur sera remboursée selon les modalités définies à la section 5.6.2 le cas échéant.

## 5.10. Publication des résultats de la souscription

Dans les cinq jours ouvrables qui suivent la clôture de l'offre publique, la CoBT communiquera les résultats provisoires de l'offre.

Dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la fin de la période de souscription de l'offre, le Conseil d'administration se prononcera sur l'agrément de tous les candidats coopérateurs et au plus

---

<sup>12</sup> A titre d'exemple, si les demandes en actions B s'élèvent au total à 130 alors que le maximum est de 100 actions B, on calcule le prorata ( $100/130=77\%$ ) et on applique ce pourcentage aux demandes d'actions B de chaque souscripteur (donc une demande de 10 sera réduite à 7).

<sup>13</sup> Dans l'éventualité où plusieurs courriers seraient cachetés le même jour, le Conseil d'administration acceptera en premier lieu les souscriptions en actions A associées à la plus grande quantité d'actions B.

tard le 18 novembre 2019, la CoBT communiquera à tous les souscripteurs le résultat de la souscription, par courriel et courrier postal (en ce compris, le cas échéant, l'allocation conformément au point 5.9).

Par ailleurs, la CoBT communiquera sur son site internet le montant total souscrit pour chaque classe d'actions ainsi que le nombre d'actions souscrites par classe.

Le résultat définitif de l'offre ne tiendra compte que des souscriptions pour lesquels le montant minimum (*i.e.* 100 % pour les actions A et 25 % pour les actions B et S) a été libéré à la date ultime pour la libération.

### 5.11. Calendrier indicatif des opérations

Le calendrier indicatif de l'offre se présente comme suit :

Approbation de l'offre et du prospectus par le Conseil d'administration de la CoBT	2 octobre 2019
Début de la période de souscription (mise à disposition des bordereaux de souscription et des propositions de contrats betteraves par la CoBT) :	10 octobre 2019
Assemblée Générale approuvant l'Opt-in au CSA avec les nouveaux statuts (annexe 2) et le nouveau ROI (annexe 4)	25 octobre 2019
Fin de la période de souscription :	31 octobre 2019
Date ultime pour la signature du contrat de livraison/achat de betteraves :	31 octobre 2019
Date ultime de publication des résultats <u>provisoires</u>	7 novembre 2019
Date ultime pour la libération de 100% pour les actions A et de 25 % pour les actions B et S :	12 novembre 2019
Date ultime de la décision du Conseil d'administration sur l'agrément :	15 novembre 2019
Date ultime de notification de l'acceptation ou de refus d'agrément :	18 novembre 2019
Date ultime d'enregistrement des souscriptions dans le registre (livraison des actions) :	18 novembre 2019
Date ultime de publication des résultats <u>définitifs</u> de l'offre et le cas échéant de l'allocation :	20 Novembre 2019
Date ultime de remboursement en cas de refus d'agrément :	15 décembre 2019
Date ultime pour la libération des 75% (solde) du prix de souscription des actions B et S :	<i>Après la décision de construire l'usine, à déterminer ultérieurement par le Conseil d'administration<sup>14</sup></i>

### 5.12. Supplément au Prospectus

L'article 23 du Règlement Prospectus (Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE) prévoit qu'en cas de fait nouveau significatif ou en cas d'erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des actions et survient ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture de l'offre, est mentionné sans retard injustifié dans un supplément au Prospectus.

Un tel supplément devra être approuvé, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables, de la même manière qu'un prospectus, et sera publié au moins selon les mêmes modalités que celles qui ont été appliquées au prospectus.

<sup>14</sup> Le plan financier actuel prévoit que le solde soit libéré en mars 2020, avant le début de la construction.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, en cas de publication d'un supplément au présent Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté de souscrire des actions avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur souscription pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou la livraison des actions, si cet événement intervient plus tôt.

L'ensemble des informations seront portées à la connaissance des investisseurs dans les mêmes conditions que le présent Prospectus.

## 6. INFORMATIONS FINANCIERES

### 6.1. Généralités

Pour être en adéquation avec le cycle d'exploitation de la sucrerie, les exercices comptables de la CoBT débutent chaque année le 1<sup>er</sup> septembre (01/09/année t) et prennent fin le 31 août de l'année suivante (31/08/année t+1).

La CoBT ayant été constituée en 2018 (voir point 7.3.1), elle ne dispose d'informations financières historiques que pour son premier exercice comptable, d'une durée de cinq mois, clôturé au 31/08/2018 et très différent des exercices comptables à venir. Ces informations financières historiques sont détaillées au point 6.2.

Les informations financières prévisionnelles des six prochains exercices comptables, qui concernent la période allant du 01/09/2018 (ouverture E2) au 31/08/2024 (clôture E7), sont détaillées au point 6.3.1.3.

Jusqu'au 31/08/2022 (clôture du cinquième exercice comptable), la CoBT sera en phase de développement (pré-exploitation). Durant cette période, les investissements seront progressivement engagés mais il n'y aura aucun produit d'exploitation. Néanmoins, durant les deux premiers exercices comptables (c'est-à-dire jusqu'au 31/08/2019), des subventions annuelles sont octroyées par l'ABW à la clôture des exercices afin de neutraliser les pertes d'exploitation. Ces subventions ont été comptabilisées en « autres produits d'exploitation ». Une subvention permettant de diminuer la perte comptable attendue du troisième exercice comptable est également prévue dans le plan financier.

Le sixième exercice comptable, qui sera clôturé le 31/08/2023, correspond quant à lui à la première année d'exploitation de l'usine de la CoBT. Dès cet exercice, l'usine de la CoBT devrait travailler à saturation de sa capacité et donc à son « rythme de croisière ». Il représente donc un exercice comptable assez représentatif des années suivantes, en dehors de quelques ajustements, précisés au point 6.5.3.5.

Tous les bilans et comptes de résultats ont été réalisés selon le référentiel comptable « plan comptable minimum normalisé belge des sociétés » (ou BGAAP). Les règles d'évaluation de la CoBT sont reprises en annexe 9 de ce Prospectus.

*Tableau 13 : Description des exercices comptables détaillés dans ce prospectus.*

Exercice comptable	Ouverture	Clôture	Phase	Données disponibles
E1	05/04/2018	31/08/2018	Pré-exploitation	Bilan comptable et compte de résultat
E2	01/09/2018	31/08/2019	Pré-exploitation	Prévision
E3	01/09/2019	31/08/2020	Pré-exploitation	Prévision
E4	01/09/2020	31/08/2021	Pré-exploitation	Prévision
E5	01/09/2021	31/08/2022	Pré-exploitation	Prévision
E6	01/09/2022	31/08/2023	Exploitation	Prévision
E7	01/09/2023	31/08/2024	Exploitation	Prévision

En plus de ces bilans et comptes de résultats annuels, une situation intermédiaire a été établie au 31/07/2019. Elle constitue donc les états financiers les plus récents à la date de publication de ce prospectus.

Hormis les comptes clôturés au 31/08/2018 (clôture E1), aucune information financière n'a fait l'objet d'un audit de la part de notre commissaire au compte.

### 6.2. Déclaration

Les prévisions de bénéfice de la CoBT publiées dans :

- (1) le prospectus relatif à l'Offre publique de parts sociales du 07/12/2018,
- (2) le supplément n°1 du 06/03/2019 au Prospectus du 07/12/2018,

ont fait l'objet d'adaptations successives (voir *Tableau 14*). Ces adaptations sont englobées dans le présent Prospectus relatif à l'offre publique d'actions du 8 octobre 2019, qui présente donc les prévisions de bénéfices mises ce jour (et annulent et remplacent donc les deux prévisions précédentes).

*Tableau 14: Évolution des résultats de la CoBT, période 2018-2024.*

Résultat après impôts (€)							
Type de données	Historique	Prévisions					
	E1 31/08/18	E2 31/08/19	E3 31/08/20	E4 31/08/21	E5 31/08/22	E6 31/08/23	E7 31/08/24
Prospectus 1	0,00	0,00	-1 289 180,01	-2 027 939,00	6 474 514,41	3 167 145,14	/
Supplément n°1	0,00	0,00	-289 775,88	-1 233 813,44	-2 086 685,36	6 146 989,00	3 386 168,00
Prospectus 2	0,00	0,00	-322 124,93	-1 243 798,58	-2 096 670,50	6 469 352,35	3 659 803,47

Les adaptations sont principalement dues aux facteurs suivants :

- a) Entre le Prospectus du 07/12/2018 et le Supplément n°1 du 07/12/2018 :
  - Étalement de la période de développement (avant mise en exploitation de la sucrerie) de 4 (fin en E4) à 5 ans (fin en E5), impliquant le report de frais de développement de E2 à E3, E3 à E4 et E4 à E5, et une augmentation de la perte reportée cumulée avant la mise en exploitation de l'usine de 293 155,65 €,
  - Augmentation des fonds propres de 14 M€ en parts F (compensée par une diminution de la dette d'investissement en conséquence) et augmentation du dividende des actions F de 3 à 4 % en E7,
  - En période d'exploitation (à partir de E6), ces éléments ont pour conséquence globale de nécessiter une diminution du résultat après impôts à obtenir en E6 et une augmentation du résultat à obtenir en E7 et après.
- b) Entre le Supplément n°1 du 07/12/2018 et le Prospectus du 8 octobre 2019
  - Augmentation des fonds propres de 11 244 000 € en actions C et S,
  - Diminution des subsides attendus (compensée par une augmentation du crédit d'investissement de 3,5 M€),
  - En période d'exploitation (à partir de E6), ces éléments ont pour conséquence globale de nécessiter une augmentation du résultat après impôts à obtenir annuellement.

Les hypothèses du plan financier sont détaillées au point 6.3.1.3 du Prospectus.

Parmi les hypothèses susmentionnées impactant l'évolution des prévisions de résultat de la CoBT, le Conseil d'administration de la CoBT influence les décisions suivantes :

- Niveau des fonds propres et des crédits d'investissement,
- Niveau des dividendes,
- Étalement de la période de développement de l'entreprise.

### 6.3. Informations financières historiques

#### 6.3.1. Premier exercice comptable (05/04/2018-31/08/18)

Ci-dessous les bilans et compte de résultat du premier exercice comptable de la CoBT ainsi que deux tableaux explicatifs des grands montants de ces états financiers.

Tableau 15 : Bilan et compte de résultat du premier exercice comptable de la CoBT (31/08/18).

	Etat financier de la CoBT - Format Bgaap	01/03/2018 - 31/08/2018 E1
<b>Bilan</b>		
<b>Actif</b>		
20	Frais d'établissement	815 440,83 €
21/28	Actifs immobilisés	150 261,12 €
21	Immobilisations incorporelles	- €
22/27	Immobilisations corporelles	149 841,12 €
22	Terrains & constructions	149 100,00 €
23	Installations, machines et outillage	- €
24	Mobilier et matériel roulant	741,12 €
25	Location-financement et droits similaires	- €
26	Autres immobilisations corporelles	- €
27	Immobilisations en cours et acomptes versés	- €
28	Immobilisations financières	420,00 €
29/58	Actifs circulants	357 212,89 €
29	Créance à plus d'un an	- €
3	Stocks et commandes en cours d'exécution	- €
30/36	Stocks	- €
30/31	Approvisionnements	- €
32	En-cours de fabrication	- €
33	Produits finis	- €
34	Marchandises	- €
35	Immeubles destinés à la vente	- €
36	Acomptes versés	- €
37	Commandes en cours d'exécution	- €
40/41	Créances à un an au plus	159 720,71 €
40	Créances commerciales	139 425,49 €
41	Autres créances	20 295,22 €
50/53	Placements de trésorerie	- €
50	Actions propres	- €
51/53	Autres placements	- €
54/58	Valeurs disponibles	197 492,18 €
	<b>Total de l'actif</b>	<b>1 322 914,84 €</b>
<b>Passif</b>		
10/15	Capitaux propres	32 000,00 €
10	Capital	32 000,00 €
100	Capital souscrit	32 000,00 €
101	Capital non appelé	- €
11	Primes d'émission	- €
12	Plus-value de réévaluation	- €
14	Réserves	- €
14	Bénéfice (perte) reportée	- €
15	Subsides en capital	- €
16	Provisions et impôts différés	- €
17/49	Dettes	1 290 914,84 €
17	Dettes à plus d'un an	400 000,00 €
170/4	Dettes financières	400 000,00 €
173	Etablissements de crédit	- €
178/179	Autres dettes	400 000,00 €
42/48	Dettes à un an au plus	890 914,84 €
42	Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	- €
43	Dettes financières	- €
430/8	Etablissements de crédit	- €
44	Dettes commerciales	836 345,88 €
45	Dettes fiscales, salariales et sociales	54 568,96 €
454/9	Rémunérations et charges sociales	- €
46	Autres dettes	- €
490/1	Compte de régularisation	- €
	<b>Total du passif</b>	<b>1 322 914,84 €</b>
<b>Compte de résultat</b>		
70/76A	Ventes et prestations	139 627,92 €
70	Chiffre d'affaires	- €
	En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution : augmentation (réduction)	- €
71		- €
72	Production immobilisée	- €
74	Autres produits d'exploitation	139 627,92 €
76A	Produits d'exploitation non récurrents	- €
60/66A	Coût des ventes et des prestations	139 627,92 €
60	Approvisionnement et marchandises	- €
61	Services et biens divers	77 751,57 €
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	58 829,18 €
	Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	2 699,67 €
630		2 699,67 €
640/8	Autres charges d'exploitation	347,50 €
9901	Bénéfice (Perte) d'exploitation	0,00 €
75/76B	Produits financiers	- €
75	Produits financiers récurrents	- €
752/9	Autres produits financiers	- €
65/66B	Charges financières	- €
65	Charges financières récurrentes	- €
650	Charges des dettes	- €
9903	Bénéfice (perte) de l'exercice avant impôts	0,00 €
67/77	Impôts sur le résultat	0,00 €
9904	Bénéfice (perte) de l'exercice	0,00 €
9905	Bénéfice (perte) de l'exercice à affecter	0,00 €
<b>Affectations et prélèvements</b>		
9906	Bénéfice (Perte) à affecter	0,00 €
9905	Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	0,00 €
14P	Bénéfice (Perte) reportée de l'exercice précédent	- €
	Dividende	- €
14	Bénéfice (perte) à reporter	0,00 €

### 6.3.1.1. Bilan

N° du compte	Description du compte	Commentaire
<b>Passif</b>		
10	Capitaux propres	Les capitaux propres sont uniquement constitués de l'apport des quatre actionnaires fondateurs.
17	Dette	La dette est constituée d'avances effectuées par l'ABW (400 000 €) en attendant l'augmentation de capital à venir.
<b>Actif</b>		
20	Frais d'établissement	Les frais engagés couvrent principalement des frais de constitution, d'études, de consultance, de développement de la société, les frais liés à la préparation des terrains de l'usine et la reprise des engagements pris par l'ABW pour la CoBT.
22	Terrains & construction	Les montants engagés sont relatifs à l'option d'achat payante sur les terrains de la future sucrerie appartenant à IDEA.
24	Mobilier et matériel roulant	Le montant engagé correspond à l'achat d'un ordinateur.

### 6.3.1.2. Compte de résultat

N° du compte	Description du compte	Commentaire
<b>Charges</b>		
61	Services et bien divers	Se compose des frais administratifs, frais de location de salles, frais de consultance non-activés, jetons de présence des administrateurs, ...
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	Se compose des salaires des deux personnes déjà engagées par la CoBT.
<b>Produits</b>		
74	Autres produits d'exploitation	Equivalut à une subvention de l'ABW au développement du projet. Cette subvention vise à neutraliser le résultat de la CoBT en couvrant l'ensemble des dépenses non-activables au bilan (charges d'amortissements non décaissées incluses). Contrairement aux dettes détenues par l'ABW envers la CoBT, cette subvention ne sera pas remboursée.

### 6.3.1.3. Flux de trésorerie

Au 31/08/18, les différents flux de trésorerie constatés sont les suivants :

<b><u>Flux de financement (€)</u></b>	
Capital fondateurs libéré	32 000,00
Crédits ABW	400 000,00
<b>Total</b>	<b>432 000,00</b>
<b><u>Flux d'investissements (€)</u></b>	
Frais de développement du projet	234 507,82
<b>Total</b>	<b>234 507,82</b>
<b>Solde = trésorerie au 31/08</b>	<b>197 492,18</b>

## 6.4. Informations financières intermédiaires (01/09/2019 - 31/07/19)

Ci-dessous les états financiers intermédiaires de la CoBT au 31/07/19 (c'est-à-dire 11 des 12 mois du deuxième exercice comptable de la CoBT), ainsi que des tableaux explicatifs de ces états financiers.

Tableau 16 : Bilan et compte de résultat intermédiaires du deuxième exercice comptable de la CoBT au 31/07/19.

Etat financier de la CoBT - Format Bgaap		Situation intermédiaire au 31/07/2019
		E2
<b>Bilan</b>		
<b>Actif</b>		
20	Frais d'établissement	1.192.530,77 €
21/28	Actifs immobilisés	306.459,00 €
21	Immobilisations incorporelles	- €
22/27	Immobilisations corporelles	306.339,00 €
22	Terrains & constructions	305.852,64 €
23	Installations, machines et outillage	- €
24	Mobilier et matériel roulant	486,36 €
25	Location-financement et droits similaires	- €
26	Autres immobilisations corporelles	- €
27	Immobilisations en cours et acomptes versés	- €
28	Immobilisations financières	120,00 €
29/58	Actifs circulants	13.347.691,89 €
29	Créance à plus d'un an	- €
3	Stocks et commandes en cours d'exécution	- €
30/36	Stocks	- €
30/31	Approvisionnements	- €
32	En-cours de fabrication	- €
33	Produits finis	- €
34	Marchandises	- €
35	Immeubles destinés à la vente	- €
36	Acomptes versés	- €
37	Commandes en cours d'exécution	- €
40/41	Créances à un an au plus	728.961,42 €
40	Créances commerciales	553.905,90 €
41	Autres créances	175.055,52 €
49	Compte de régularisation	163,88 €
50/53	Placements de trésorerie	- €
50	Actions propres	- €
51/53	Autres placements	- €
54/58	Valeurs disponibles	12.618.730,47 €
	<b>Total de l'actif</b>	<b>14.846.845,54 €</b>
<b>Passif</b>		
10/15	Capitaux propres	13.669.050,00 €
10	Capital	13.669.050,00 €
100	Capital souscrit	44.902.000,00 €
101	Capital non appelé	31.232.950,00 €
11	Primes d'émission	- €
12	Plus-value de réévaluation	- €
14	Réserves	- €
14	Bénéfice (perte) reportée	- €
15	Subsides en capital	- €
16	Provisions et impôts différés	- €
17/49	Dettes	1.171.212,21 €
17	Dettes à plus d'un an	- €
170/4	Dettes financières	- €
173	Etablissements de crédit	- €
178/179	Autres dettes	- €
42/48	Dettes à un an au plus	1.171.212,21 €
42	Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	- €
43	Dettes financières	- €
430/8	Etablissements de crédit	- €
44	Dettes commerciales	77.549,66 €
45	Dettes fiscales, salariales et sociales	21.662,55 €
454/9	Rémunérations et charges sociales	- €
46	Autres dettes	1.072.000,00 €
490/1	Compte de régularisation	6.583,33 €
	<b>Total du passif</b>	<b>14.846.845,54 €</b>
<b>Compte de résultat</b>		
70/76A	Ventes et prestations	554.106,45 €
70	Chiffre d'affaires	- €
71	En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution : augmentation (réduction)	- €
72	Production immobilisée	- €
74	Autres produits d'exploitation	554.106,45 €
76A	Produits d'exploitation non récurrents	- €
60/66A	Coût des ventes et des prestations	553.990,53 €
60	Approvisionnement et marchandises	- €
61	Services et biens divers	196.323,89 €
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	156.140,69 €
630	Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	201.178,45 €
640/8	Autres charges d'exploitation	347,50 €
9901	Bénéfice (Perte) d'exploitation	115,92 €
75/76B	Produits financiers	- €
75	Produits financiers récurrents	- €
752/9	Autres produits financiers	- €
65/66B	Charges financières	115,92 €
65	Charges financières récurrentes	115,92 €
650	Charges des dettes	115,92 €
9903	Bénéfice (perte) de l'exercice avant impôts	0,00 €
67/77	Impôts sur le résultat	0,00 €
9904	Bénéfice (perte) de l'exercice	0,00 €
9905	Bénéfice (perte) de l'exercice à affecter	0,00 €
<b>Affectations et prélèvements</b>		
9906	Bénéfice (Perte) à affecter	0,00 €
9905	Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	0,00 €
14P	Bénéfice (Perte) reportée de l'exercice précédent	- €
	Dividende	- €
14	Bénéfice (perte) à reporter	0,00 €

#### 6.4.1.1. Bilan

N° du compte	Description du compte	Commentaire
<b>Passif</b>		
10	Capitaux propres	Les capitaux propres sont constitués de l'apport des quatre actionnaires fondateurs ainsi que des capital souscrit dans le cadre de la première levée de fonds et jusqu'au 31/05/19
17	Dette	La dette est principalement constituée d'avances effectuées par l'ABW (900 000 €), et de montants versés par les agriculteurs et/ou sympathisants ayant souscrit à des actions mais n' ayant pas procédé à libération minimale requise au 31/07/19 (172 000 €).
<b>Actif</b>		
20	Frais d'établissement	Les frais engagés couvrent principalement des frais de constitution, d'études, de consultance, de développement de la société, les frais liés à la préparation des terrains de l'usine et la reprise des engagements pris par l'ABW pour la CoBT.
22	Terrains & construction	Les montants engagés sont relatifs à l'option d'achat payante sur les terrains de la future sucrerie appartenant à IDEA.
24	Mobilier et matériel roulant	Le montant engagé correspond à l'achat d'un ordinateur.

#### 6.4.1.2. Compte de résultat

N° du compte	Description du compte	Commentaire
<b>Charges</b>		
61	Services et bien divers	Ensemble des frais administratifs, frais de location de salles, frais de consultance non-activés, jetons de présence des administrateurs, ...
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	Salaires des deux personnes déjà engagées par la CoBT ainsi que du personnel d'appoint (intérimaire, étudiants,...)
<b>Produits</b>		
74	Autres produits d'exploitation	Equivaut à une subvention de l'ABW au développement du projet. Cette subvention vise à neutraliser le résultat de la CoBT en couvrant l'ensemble des dépenses non-activables au bilan (charges d'amortissements non décaissées incluses). Contrairement aux dettes détenues par l'ABW envers la CoBT, cette subvention ne sera pas remboursée.

### 6.5 Informations financières prévisionnelles

Cette section détaille les prévisions financières jusqu'à la première année d'exploitation de l'usine, en 2022.

L'investissement à effectuer d'ici 2022 et son financement font l'objet de la section 6.5.

Les prévisions comptables des exercices E2 à E7, couvrant la période d'investissement ainsi que les deux premières années d'exploitation de l'usine, sont détaillées dans les sections 6.5.1.6 à 6.5.3.

Tous les chiffres présentés ci-après sont les prévisions les plus précises à ce jour, mais sont encore sujets à ajustements d'ici 2022.

Ces prévisions concernent le scénario de construction de l'usine.

Les prévisions et estimations ont été établies sur une base comparable aux informations financières historiques et conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.

### 6.5.1. Hypothèses financières de construction de l'usine

Au 31/08/2022 (dernier jour de la période d'investissements pré-exploitations), les informations financières clés seront :

#### 6.5.1.1. Actif

Le total de l'actif au 31/08/2022 (fin de la phase de pré-exploitation) s'élèvera à 331 340 203 €. Ce montant sera composé à plus de 98 % de l'investissement nécessaire à la construction de la sucrerie.

A noter que, l'actif comptable au 31/08/2022 n'est pas égal aux investissements réalisés (point 3.4). En effet, au 31/08/22, la CoBT possède une trésorerie résiduelle (qui servira entre autres à financer le besoin en fond de roulement).

L'investissement et son échelonnement dans le temps sont précisés aux sections 7.3.5.4 et 7.4.3.

Le compte « Immobilisations en cours et acomptes versés », qui représente 95 % de l'actif, comprend principalement :

- La construction de l'usine, (300 953 000,00 €),
- La production immobilisée (personnel de projet, ...),
- Les intérêts intercalaires sur les prêts bancaires.

#### 6.5.1.2. Sources de financement

Le total du passif au 31/08/2022 (fin de la phase de pré-exploitation) s'élèvera à 331 340 203,57 €. Le passif est constitué de trois grandes catégories : les capitaux propres (y compris le résultat reporté), les subsides en capital, et les crédits (voir Tableau 20).

#### 6.5.1.3. Apports en capitaux propres

Il existe cinq classes d'actions (A, B, C, S, et F). Pour rappel, seules les actions A, B, C et S font l'objet de la présente offre publique. La nature, les caractéristiques et les droits attachés à chaque classe d'actions sont décrits en section 4.

Dans son modèle financier, la CoBT a retenu les hypothèses suivantes d'apport en actions (qui ne constituent pas, pour les actions A, B, C et S, le maximum de l'offre publique) :

- Actions A : L'objectif de la CoBT est d'atteindre 1 500 actions A, pour un montant total de 3 000 000 €.
- Actions B : Pour assurer un approvisionnement contractuel par campagne sucrière de 1 610 000 tonnes de betterave, les actionnaires fournisseurs de betteraves doivent s'engager à fournir 411 400 t supplémentaires. Ce tonnage serait contracté pour 54 % via l'acquisition d'actions B, et pour 46 % via l'acquisition d'actions C. Le nouvel objectif à atteindre en actions B est donc de 1 422 600 t, soit 42 678 000 € en actions B.
- Actions C : Les betteraves contractées via l'acquisition d'actions C (sans libération immédiate) couvrent 46% de la différence résiduelle entre le tonnage récolté lors de la première levée de fonds et l'objectif nominal du plan financier : soit 187 400 t de betteraves et 5 622 000 € en actions C.

- Actions S : Le nouvel objectif en actions S est de 11 721 000 €.
- Actions F : L'objectif de souscriptions en actions F est de 57 000 000 €. Pour plus de détails sur les souscriptions en actions F, voir section 4.3.1.

Selon l'intérêt des investisseurs, il est possible que la souscription en actions A, B, C et S dépasse l'objectif précité.

Tableau 17 : Structure et répartition des actions de la CoBT.

	Action A	Action B	Action C	Action S	Action F
Type d'actionnaire	Betteraviers transformateurs de la CoBT	Betteraviers fournisseurs de la CoBT Betteraviers fournisseurs de la CoBT		Sympathisants	Investisseurs institutionnels et/ou stratégiques
Valeur unitaire (€)	2 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Objectif (nombre d'actions)	1 500	14 226	1 874	3 907	19 000
Objectif (€)	3 000 000	42 678 000	5 622 000	11 721 000*	57 000 000
Objectif (%)	2,50%	35,56%	4,68%	9,77%	47,49%
Fonds propres totaux(€)	120 021 000				

Afin d'atteindre l'objectif de capitaux propres (apports en actions) ci-mentionné, l'investissement moyen attendu par un actionnaire de type AB est d'une action A, 10 actions B\*, et 1 action C, ce qui correspond à un montant de 35 000 € (dont 3 000€ qui ne seront pas immédiatement libérés) et à un contrat de fourniture de betteraves de 1 000 t.

Par rapport aux capitaux propres actuels de la CoBT (voir section 3.2), la souscription de 6 134 actions ABCS dans le cadre de cette offre publique est nécessaire pour atteindre l'objectif en capitaux propres précité.

Tableau 18 : Actions à souscrire pour atteindre l'objectif en capitaux propres de la CoBT.

Type d'actions	Valeur d'émission	Objectif du plan financier		Valeur des actions déjà émises (€)		Objectif du produit de l'offre (€)	
		Parts (nb)	Montant (€)	Parts (nb)	Montant (€)	Parts (nb)	Montant (€)
Actions A	2 000	1 500	3 000 000	1 217	2 434 000	283	566 000
Actions B	3 000	14 226	42 678 000	11 986	35 958 000	2 240	6 720 000
Actions C	3 000	1 874	5 622 000	0	0	1 874	5 622 000
Actions S	3 000	3 907	11 721 000	2 170	6 510 000	1 737	5 211 000
<b>Montant total</b>		<b>21 507</b>	<b>63 021 000</b>	<b>15 373</b>	<b>44 902 000</b>	<b>6 134</b>	<b>18 119 000</b>

\*Le chiffre exact de l'investissement moyen afin d'obtenir l'objectif de capitaux propres (apports en actions) mentionné dans le tableau est de 1 action A, de 9,48 actions B, et de 1,2 actions C, soit 34 040€. Le nombre moyen d'actions B (C) a été arrondi à l'unité supérieure (inférieure) pour mieux coller avec la réalité économique (et vu qu'il n'y a pas de fraction d'action).

\*\*Le détail des actions émises et les différences qui subsistent par rapport au résultat définitif de l'offre publique précédente, communiqués le 19/04/2019 est expliqué à la section 7.3.3.

#### 6.5.1.4. Subsides

Le projet de sucrerie est éligible à deux types de subsides, décrits dans le tableau ci-dessous. Dans les deux cas, les demandes ont été introduites et validées auprès des administrations compétentes. Ces subventions représentent une aide totale d'environ 10.5 M€ reprise dans le plan financier.

Tableau 19 : Subventions demandées par la CoBT pour le développement de sa sucrerie.

Subventions	Montant estimé (M€)	Principe	État
Aide classique à l'investissement (1)  + bénéficiant d'un complément FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) (2).	7,60 (1) + 0,50 (2)	Proportionnel à l'emploi créé	Aide classique à l'investissement (1) : subside octroyé par le gouvernement wallon le 30/08/2018 (Source : lettre d'octroi du ministre, 2018). Le paiement de cette aide sera fait en trois tranches sur base de factures prouvant la réalisation de l'investissement. *  Complément FEADER (2) : demande introduite et dossier en cours d'analyse.
Aides spécifiques : utilisation durable de l'énergie (UDE) (3)	2,47(3)	Proportionnel à l'investissement supplémentaire réalisé pour l'utilisation durable de l'énergie (3) +	Montant octroyé par le gouvernement wallon le 13 juin 2019, à hauteur de 2,47 M€ (Source : lettre d'octroi du ministre, 2019). **

\*Le paiement de la prime (aide classique à l'investissement) s'effectue en trois tranches :

- 1<sup>ère</sup> tranche de 40% des 7.6 millions après réalisation et paiement de 25% du programme d'investissement, sur base d'une attestation d'un réviseur d'entreprise.
- 2<sup>ème</sup> tranche de 40% des 7.6 millions après réalisation et paiement de 75% du programme. Le contrôle de l'inspection économique est obligatoire à ce stade.
- 3<sup>ème</sup> tranche de 20% des 7.6 millions après réalisation et paiement de 100 % du programme ainsi que la réalisation de la condition d'emploi au trimestre de référence, et être en règle au niveau des normes du permis unique (environnement + urbanisme).

Ce planning a été implémenté dans le plan financier.

Le planning de liquidation de la prime est établi sous réserve de la trésorerie disponible de la Région Wallonne.

\*\* Le paiement des aides spécifiques s'effectue en deux tranches :

- 1<sup>ère</sup> tranche de 50% de la prime après réalisation et paiement de 50% du programme d'investissement sur base d'une attestation type certifiée sincère et exacte par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable ou comptable agréé.
- Une demande de liquidation du solde de la prime lorsque le programme est réalisé et payé (au plus tard 5 ans à dater de la prise en considération du programme d'investissement).

#### 6.5.1.5. Crédits

##### Crédit d'investissement

Le total du crédit d'investissement est estimé à 209 500 000 € d'ici le 31/08/2022. Ce crédit serait souscrit auprès d'un pool bancaire.

Des institutions financières analysent actuellement la demande de crédit de la CoBT.

##### Crédit d'exploitation

Un crédit d'exploitation est également prévu afin de financer le besoin en fonds de roulement de la CoBT. Ce dernier a été estimé à un maximum annuel de 35 000 000 €. Plus de détails sur le besoin en fonds de roulement sont donnés au point 6.5.4.11.

*6.5.1.6. Évolution de la situation financière pendant la phase de pré-exploitation (2018-2022)*

Au Tableau 20 présenté ci-dessous, sont présentés les bilans et comptes de résultats prévisionnels des exercices comptables 2, 3, 4, et 5 de la CoBT. Ils sont décrits de manière simplifiée dans les sections 6.5.1.6 à 6.5.3.4.

En figure 3 est présenté le planning des apports financiers, des investissements et autres dépenses prévues dans le plan financier de la CoBT pour ces trois exercices.

Tableau 20 : Bilans et comptes de résultats prévisionnels 1/09/2018-30/08/2022 selon le modèle BGAAP normalisé (phase de pré-exploitation).

Etat financier de la CoBT - Format Bgaap		01/09/2018 - 31/08/2019	01/09/2019 - 31/08/2020	01/09/2020 - 31/08/2021	01/09/2021 - 31/08/2022
		E2	E3	E4	E5
<b>Bilan</b>					
<b>Actif</b>					
20	Frais d'établissement	1.243.778,03 €	1.287.452,17 €	919.959,65 €	550.917,13 €
21/28	Actifs immobilisés	306.435,85 €	129.541.804,95 €	231.040.662,77 €	321.109.358,59 €
21	Immobilisations incorporelles	- €	- €	- €	546.666,67 €
22/27	Immobilisations corporelles	306.315,85 €	129.541.684,95 €	231.040.542,77 €	320.562.571,92 €
22	Terrains & constructions	305.852,64 €	5.211.700,00 €	5.211.700,00 €	5.211.700,00 €
23	Installations, machines et outillage	- €	- €	- €	98.888,89 €
24	Mobilier et matériel roulant	463,20 €	185,28 €	- €	363.500,00 €
25	Location-financement et droits similaires	- €	- €	- €	- €
26	Autres immobilisations corporelles	- €	- €	- €	- €
27	Immobilisations en cours et acomptes versés	- €	124.329.799,67 €	225.828.842,78 €	314.888.483,04 €
28	Immobilisations financières	120,00 €	120,00 €	- €	120,00 €
29/58	Actifs circulants	12.400.203,94 €	1.530.470,88 €	613.464,85 €	9.678.926,85 €
29	Créances à plus d'un an	- €	- €	- €	- €
3	Stocks et commandes en cours d'exécution	- €	- €	- €	447.883,98 €
30/36	Stocks	- €	- €	- €	447.883,98 €
30/31	Approvisionnements	- €	- €	- €	447.883,98 €
32	En-cours de fabrication	- €	- €	- €	- €
33	Produits finis	- €	- €	- €	- €
34	Marchandises	- €	- €	- €	- €
35	Immeubles destinés à la vente	- €	- €	- €	- €
36	Acomptes versés	- €	- €	- €	- €
37	Commandes en cours d'exécution	- €	- €	- €	- €
40/41	Créances à un an au plus	783.653,35 €	- €	- €	2.758.807,00 €
40	Créances commerciales	608.597,83 €	- €	- €	- €
41	Autres créances	175.055,52 €	- €	- €	2.758.807,00 €
49	Compte de régularisation	163,88 €	- €	- €	- €
50/53	Placements de trésorerie	- €	- €	- €	- €
50	Actions propres	- €	- €	- €	- €
51/53	Autres placements	- €	- €	- €	- €
54/58	Valeurs disponibles	11.616.550,59 €	1.530.470,88 €	613.464,85 €	6.472.235,87 €
	<b>Total de l'actif</b>	<b>13.950.581,70 €</b>	<b>132.359.728,00 €</b>	<b>232.574.087,28 €</b>	<b>331.339.202,57 €</b>
<b>Passif</b>					
10/15	Capitaux propres	13.669.050,00 €	114.076.875,07 €	115.873.076,50 €	121.314.020,00 €
10	Capital	13.669.050,00 €	114.399.000,00 €	114.399.000,00 €	114.399.000,00 €
100	Capital souscrit	44.902.000,00 €	120.021.000,00 €	120.021.000,00 €	120.021.000,00 €
101	Capital non appelé	31.232.950,00 €	5.622.000,00 €	5.622.000,00 €	5.622.000,00 €
11	Primes d'émission	- €	- €	- €	- €
12	Plus-value de réévaluation	- €	- €	- €	- €
14	Réserves	- €	- €	- €	- €
14	Bénéfice (perte) reportée	0,00 €	322.124,93 €	1.565.923,50 €	3.662.594,00 €
15	Subsides en capital	- €	- €	3.040.000,00 €	10.577.614,00 €
16	Provisions et impôts différés	- €	- €	- €	- €
17/49	Dettes	274.948,37 €	18.283.016,81 €	116.701.174,67 €	210.025.346,45 €
17	Dettes à plus d'un an	- €	18.246.110,42 €	116.555.835,42 €	206.341.666,67 €
170/4	Dettes financières	- €	18.246.110,42 €	116.555.835,42 €	206.341.666,67 €
173	Etablissements de crédit	- €	18.246.110,42 €	116.555.835,42 €	206.341.666,67 €
	Autres dettes	- €	- €	- €	- €
42/48	Dettes à un an au plus	274.948,37 €	36.906,39 €	145.339,25 €	3.683.679,79 €
42	Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	- €	- €	- €	3.158.333,33 €
43	Dettes financières	- €	- €	- €	- €
430/9	Etablissements de crédit	- €	- €	- €	- €
44	Dettes commerciales	77.549,66 €	- €	- €	- €
45	Dettes fiscales, salariales et sociales	25.398,71 €	36.906,39 €	145.339,25 €	525.346,45 €
454/9	Rémunérations et charges sociales	25.398,71 €	36.906,39 €	145.339,25 €	525.346,45 €
46	Autres dettes	172.000,00 €	- €	- €	- €
490/1	Compte de régularisation	6.583,33 €	163,88 €	163,88 €	163,88 €
	<b>Total du passif</b>	<b>13.950.581,70 €</b>	<b>132.359.728,00 €</b>	<b>232.574.087,28 €</b>	<b>331.339.202,57 €</b>
<b>Compte de résultat</b>					
70/76A	Ventes et prestations	608.798,38 €	674.033,00 €	1.037.051,08 €	3.226.302,69 €
70	Chiffre d'affaires	- €	- €	- €	- €
	En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution :				
71	augmentation (réduction)	- €	- €	- €	- €
72	Production immobilisée	- €	224.033,00 €	1.037.051,08 €	3.226.302,69 €
74	Autres produits d'exploitation	608.798,38 €	450.000,00 €	- €	- €
76A	Produits d'exploitation non récurrents	- €	- €	- €	- €
60/66A	Coût des ventes et des prestations	608.682,46 €	996.157,93 €	2.280.849,66 €	5.322.973,19 €
60	Approvisionnement et marchandises	- €	- €	- €	200.000,00 €
61	Services et biens divers	212.985,56 €	409.479,52 €	968.404,52 €	1.175.029,52 €
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	171.255,05 €	230.074,64 €	943.267,34 €	3.457.956,70 €
	Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	224.094,35 €	356.603,77 €	369.177,80 €	489.986,96 €
640/8	Autres charges d'exploitation	347,50 €	- €	- €	- €
9901	<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation</b>	<b>115,92 €</b>	<b>322.124,93 €</b>	<b>1.243.798,58 €</b>	<b>2.096.670,50 €</b>
75/76B	Produits financiers	- €	- €	1.902.267,03 €	4.829.204,23 €
75	Produits financiers récurrents	- €	- €	- €	- €
752/9	Autres produits financiers	- €	- €	1.902.267,03 €	4.829.204,23 €
65/66B	Charges financières	115,92 €	- €	1.902.267,03 €	4.829.204,23 €
65	Charges financières récurrentes	115,92 €	- €	1.902.267,03 €	4.829.204,23 €
650	Charges des dettes	115,92 €	- €	1.902.267,03 €	4.829.204,23 €
9903	Bénéfice (perte) de l'exercice avant impôts	0,00 €	322.124,93 €	1.243.798,58 €	2.096.670,50 €
67/77	Impôts sur le résultat	- €	- €	- €	- €
9904	Bénéfice (perte) de l'exercice	0,00 €	322.124,93 €	1.243.798,58 €	2.096.670,50 €
9905	Bénéfice (perte) de l'exercice à affecter	0,00 €	322.124,93 €	1.243.798,58 €	2.096.670,50 €
<b>Affectations et prélèvements</b>					
9906	Bénéfice (Perte) à affecter	0,00 €	322.124,93 €	1.565.923,51 €	3.662.594,01 €
9905	Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	0,00 €	322.124,93 €	1.243.798,58 €	2.096.670,50 €
14P	Bénéfice (Perte) reportée de l'exercice précédent	0,00 €	0,00 €	322.124,93 €	1.565.923,51 €
	Dividende	- €	- €	- €	- €
14	<b>Bénéfice (perte) à reporter</b>	<b>0,00 €</b>	<b>322.124,93 €</b>	<b>1.565.923,51 €</b>	<b>3.662.594,01 €</b>



6.5.1.7. Exercice 2 (01/09/2018-31/08/2019)

6.5.1.8. Bilan

Tableau 21 : Explication du bilan prévisionnel de l'exercice 2.

N° du compte	Description du compte	Commentaire
<b>Passif</b>		
10	Actions (Capitaux propres)	Sommes des apports agréés et libérés (à 100 % pour les actions A et au moins 25 % pour les actions B et S) au 31/08/2019 (identique à la situation intermédiaire).
17	Dette	Les dettes envers l'ABW ont été remboursées en août 2019. Les seules dettes subsistantes sont donc les versements des souscripteurs à régulariser (172 000 €).
<b>Actif</b>		
20	Frais d'établissement	Les frais engagés en E2 couvrent des frais d'audit du projet et les frais de consultance (conseillers juridiques, stratégiques, financiers).
22	Terrains & construction	Deux options d'achat sont payées en décembre 2018 et mai 2019 à l'intercommunale IDEA afin de garantir l'acquisition des terrains.
40	Créances	Subvention de l'ABW pour neutraliser le résultat de la CoBT (voir autres produits d'exploitation).
41	Autres créances	TVA à récupérer.

6.5.1.9. Compte de résultat

Tableau 22 : Explication du compte de résultat prévisionnel de l'exercice 2.

N° du compte	Description du compte	Commentaire
<b>Charges</b>		
61	Services et bien divers	Comprend les frais administratifs, frais de location de salles et de réunion des planteurs, frais de consultance, jetons de présence des administrateurs, ...
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	Salaires des deux employés par la CoBT ainsi que du personnel d'appoint (intérimaire, étudiants,...)
<b>Produits</b>		
74	Autres produits d'exploitation	Subvention de l'ABW pour neutraliser le résultat de la CoBT en couvrant l'ensemble des dépenses non-activable au bilan (charges d'amortissements non décaissées incluses). Le montant exact de la subvention dépendra du résultat comptable exact au 31/08/19.

6.5.1.10. Situation lors de la décision de construire la sucrerie

A la fin du mois de novembre 2019, à la prise de décision définitive de construire l'usine (si toutes les conditions sont remplies), l'ensemble des dépenses déjà effectuées par la CoBT depuis sa constitution devrait s'élever au maximum à 2 837 629,17 € (soit 20,76 % des apports libérés des parts A B et S dans la société au 31/07).

Ces montants ont été traduits sur base du bilan interne de la CoBT établi au 31/07/19, et au prévisions du plan financier prévisionnel jusqu'au 31/11/19.

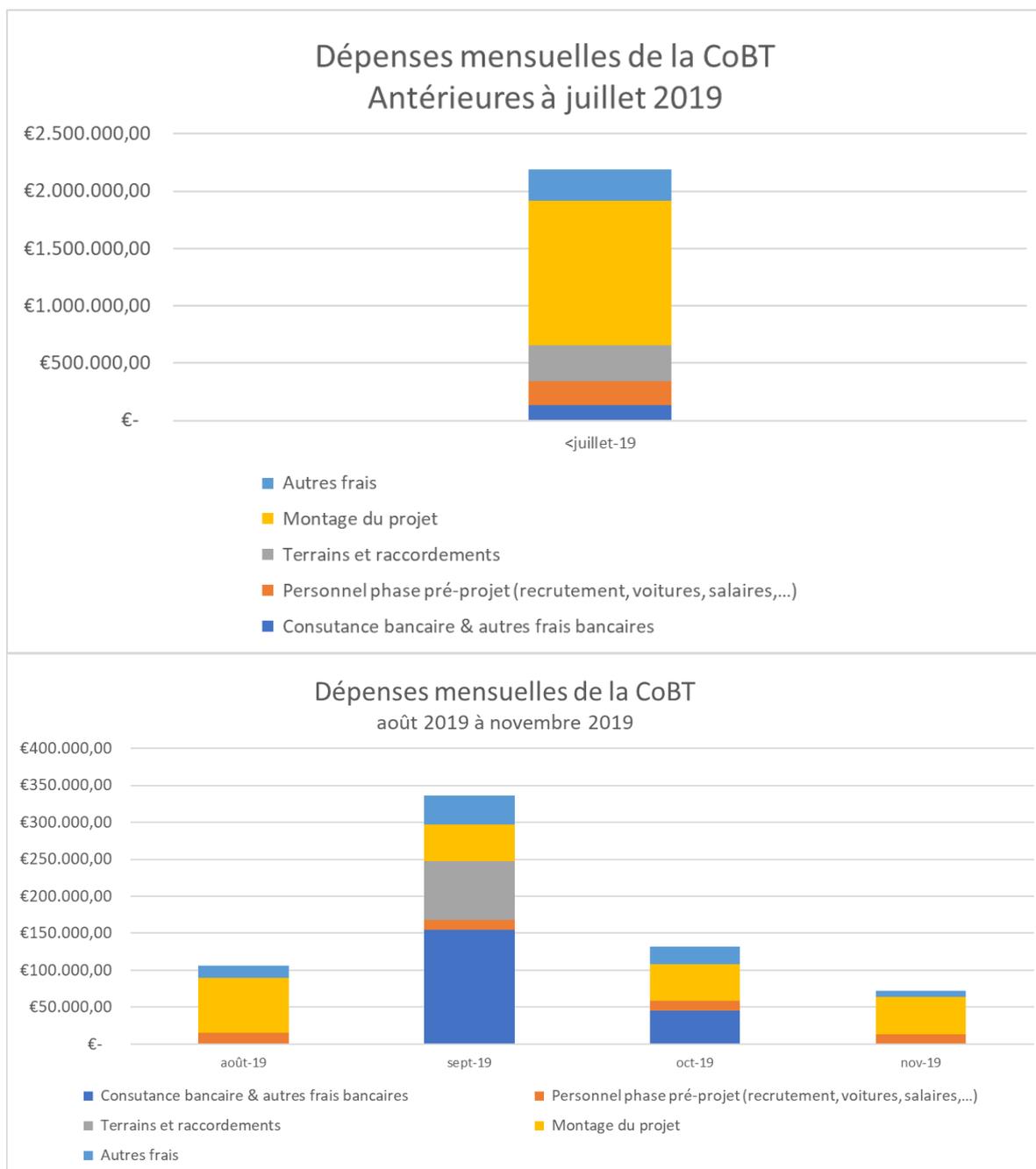


Figure 4 : État prévisionnel des dépenses à engager par la CoBT jusqu'en novembre 2019 en cas de scénario de non construction de la sucrerie (en dates de facturation).

6.5.1.11. Exercice 3 (01/09/2019-31/08/2020)

6.5.1.12. Bilan

Tableau 23 : Explication du bilan prévisionnel de l'exercice 3.

N° du compte	Description du compte	Commentaire
<b>Passif</b>		
10	Actions (Capitaux propres)	Les souscripteurs en actions B, C, et S souscrivent en septembre/octobre 2019 dans le cadre de la seconde levée de fonds et afin d'atteindre les objectifs nominaux du plan financier. Le solde de 75% des actions B et S ainsi que 100% des actions F sont libérés en mars 2020
17	Dette	Le crédit d'investissement commence à être libéré en fonction des factures de DSEC en août 2020, lorsque tout le capital a été consommé.
<b>Actif</b>		
20	Frais d'établissement	Les frais engagés en E3 couvrent des frais d'audit du projet, les frais de consultance (conseillers juridiques, stratégiques, financiers), la commission de réservation du crédit d'investissement.
22	Terrains & construction	Une dernière option d'achat est payée à l'intercommunale IDEA afin de garantir l'acquisition du terrain. Le terrain est acheté en mars 2020. Les raccordements non pris en charge par DSEC (Proximus, ORES, SWDE,...) sont effectués en avril 2020
27	En-cours et acomptes versés	Les premières factures de DSEC arrivent en janvier 2020 (frais pré-engineering). L'acompte est payé en avril 2020, et les différents paiements à DSEC suivent ensuite le schéma de paiement introduit dans le contrat en cours de négociation avec DSEC.  Contient également les frais de surveillance du chantier et frais de ressources humaines liés à l'équipe projet portés à l'actif.  Une enveloppe de réserve de 750 000 € est également prévue durant cet exercice afin de couvrir tout investissement non-prévisible.

#### 6.5.1.13. Compte de résultat

Tableau 24 : Explication du compte de résultat prévisionnel de l'exercice 3.

N° du compte	Description du compte	Commentaire
<b>Charges</b>		
61	Services et bien divers	Contient les frais administratifs, frais de location de salles, frais de consultance, jetons de présence des administrateurs, service de recrutement, frais de surveillance du chantier, ...
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	Comprend le salaire des membres de l'équipe projet progressivement engagés.
<b>Produits</b>		

72	Production immobilisée	Equivaut au coût de la surveillance du chantier ainsi que de l'équipe dite « projet », c'est-à-dire les personnes engagées afin d'accompagner la construction de la sucrerie.
75	Autre produit d'exploitation	Subvention de l'ABW pour diminuer la perte d'exploitation du troisième exercice comptable.

6.5.1.14. Exercice 4 (01/09/2020-31/08/2021)

6.5.1.15. Bilan

Tableau 25 : Explication du bilan prévisionnel de l'exercice 4.

N° du compte	Description du compte	Commentaire
<b>Passif</b>		
15	Subsides	Une partie des subsides est perçue
17	Dette	Le crédit bancaire continue à être consommé au rythme des paiements des factures de construction de DSEC
<b>Actif</b>		
27	Immobilisations en cours et acomptes versés	La construction de la sucrerie se poursuit. Une enveloppe de réserve de 750 000 € est également prévue durant cet exercice afin de couvrir tout investissement non-prévisible.

6.5.1.16. Compte de résultat

Tableau 26 : Explication du compte de résultat prévisionnel de l'exercice 4.

N° du compte	Description du compte	Commentaire
<b>Charges</b>		
61	Services et bien divers	Contient les frais administratifs, frais de location de salles, frais de consultance, jetons de présence des administrateurs, service de recrutement, frais de surveillance du chantier, ...
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	Comprend le salaire des membres de l'équipe projet progressivement engagés.
<b>Produits</b>		
72	Production immobilisée	Equivaut au coût de la surveillance du chantier ainsi que de l'équipe dite « projet », c'est-à-dire les personnes engagées afin d'accompagner la construction de la sucrerie. Les intérêts intercalaires sont des charge financières activées au bilan dans la rubrique encours.
75	Autres produits financiers	Intérêts intercalaires : durant le quatrième et le cinquième exercice comptable, la CoBT payera de manière mensuelle des intérêts sur le crédit d'investissement en fonction du montant réellement utilisé mois par mois. Ces intérêts sont appelés « intérêts intercalaires ». Ils sont activés au bilan (via une comptabilisation en « produit financier » équivalent à la charge financière de ces intérêts) et ensuite amortis au même titre que d'autres frais de développement de la CoBT.

6.5.1.17. Exercice 5 (01/09/2021-31/08/2022)

6.5.1.18. Bilan

Tableau 27 : Explication du compte de résultat prévisionnel de l'exercice 5

N° du compte	Description du compte	Commentaire
<b>Passif</b>		

15	Subsides	Une nouvelle partie des subsides est perçue. Les subsides non perçus (2 758 807 €) sont comptabilisés en créance et seront perçus durant l'E5. Les conditions d'octroi sont décrites au point 7.3.4.4 du Prospectus.
17	Dette	Le crédit bancaire continue à être consommé au rythme de paiement des factures de construction de DSEC
<b>Actif</b>		
21	Immobilisations incorporelles	Le logiciel ERP est développé
24	Mobilier et matériel roulant	Le hardware informatique, le matériel de bureau et le matériel roulant sont achetés
27	Immobilisations en cours et acomptes versés	La construction de la sucrerie se termine. Une enveloppe de réserve de 750 000 € est également prévue durant cet exercice afin de couvrir tout investissement non-prévisible.
30	Stock	Les premiers intrants chimiques et 50% des pierres à chaux nécessaires à la première campagne sont achetés
41	Autres créances	Solde des subsides à recevoir au cours de la première année d'exploitation.

#### 6.5.1.19. Compte de résultats

Tableau 28 : Explication du compte de résultat prévisionnel de l'exercice 5

N° du compte	Description du compte	Commentaire
<b>Charges</b>		
60	Approvisionnement et marchandises	Correspond aux utilities (eau, gaz, électricité,...) nécessaires à la phase de test de la sucrerie.
61	Services et bien divers	Comprend les frais administratifs, frais de location de salles, frais de consultance, jetons de présence des administrateurs, service de recrutement, frais de surveillance du chantier, ...
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	Comprend les salaires des membres de l'équipe projet progressivement engagés. Inclus également les salaires des employés et ouvriers de la sucrerie engagés à l'avance afin d'être formés.
<b>Produits</b>		
72	Production immobilisée	Equivaut au coût des consommations énergétiques, de la surveillance du chantier, de l'équipe dite « projet », (personnes engagées en amont de projet afin d'accompagner la construction de la sucrerie), et des employés/ouvriers formés avant l'exploitation de la sucrerie.
75	Autres produits financiers	Intérêts intercalaires : durant le quatrième et le cinquième exercice comptable, la CoBT payera de manière mensuelle des intérêts sur le crédit d'investissement en fonction du montant réellement utilisé mois par mois. Ces intérêts sont appelés « intérêts intercalaires ». Ils sont activés au bilan (via une comptabilisation en « produit financier » équivalent à la charge financière de ces intérêts) et ensuite amortis au même titre que d'autres frais de développement de la CoBT.

#### 6.5.2. Éléments de trésorerie en phase de pré-exploitation (2018-2021)



Figure 5 : Prévision de l'évolution de la trésorerie de la CoBT pour la période 2018-2022.

- Avant la présente offre (août 2019 – septembre 2019), la CoBT a engagé des frais de développement. Ces derniers ont été financés par des prêts et subventions octroyés par l'ABW (Association des Betteraviers Wallons), ainsi que par les actions A souscrites lors de la première levée de fonds. La trésorerie de la CoBT se maintient donc à hauteur des fonds obtenus lors de la première levée déjà libérés ;
- La deuxième levée de fonds augmente légèrement la trésorerie de la CoBT à hauteur de 100% des actions A et 25% des actions B/S souscrites ;
- Le pic de trésorerie en mars 2020 correspond au versement du solde de leur investissement par les actionnaires B et S ainsi qu'au versement de 100 % des apports souscrits par les actionnaires F ;
- L'achat des terrains aura lieu en mars 2020 ;
- Le premier acompte de construction de la sucrerie aura lieu en avril 2020 ;
- La trésorerie diminue progressivement au fur et à mesure des coûts engagés (et notamment au rythme des factures de DSEC pour la construction de la sucrerie) ;
- Lorsque tous les fonds propres auront été consommés (août 2020), le crédit d'investissement commence à être utilisé au prorata des engagements.

### 6.5.3. Evolution de la situation financière pendant la phase d'exploitation (2022-)

Le sixième exercice comptable de la CoBT constitue le **premier exercice de la phase d'exploitation**, et est donc le premier exercice caractérisé par des produits et charges du fait du fonctionnement de la sucrerie. Il couvrira la période du 01/09/2022 au 31/08/2023.

Lors de sa première année d'exploitation, l'usine devrait déjà fonctionner à saturation de sa capacité, avec une surconsommation énergétique due à la première mise en marche et au rodage.

Les bilans et comptes prévisionnels présentés ci-dessous (voir *Tableau 20*) reprennent également les chiffres de la 2e année d'exploitation, qui permet d'offrir aux coopérateurs B & C un prix plus élevé pour leur fourniture de betteraves grâce à une utilisation optimale de la sucrerie (en terme de consommation énergétique notamment), et à l'absence de perte reportée à neutraliser (qui aurait eu pour conséquence un bénéfice nécessaire à réaliser supérieur pour la CoBT). Cette optimisation opérationnelle permet d'augmenter l'enveloppe disponible pour le fournisseur de betterave.

Le modèle prévisionnel est basé sur les hypothèses les plus probables à ce jour (prix, quantités, paramètres opérationnels, modalités de financement, délais de paiement...).

#### 6.5.3.1. Hypothèses du business plan

Les hypothèses du business plan ont été choisies sur base de discussions avec différents intervenants. De manière générale, ont été consultés :

- Pour les paramètres opérationnels de l'usine : les paramètres d'exploitation de l'usine (consommation en intrants & tonnages produits) sont basés sur les informations fournies par

DSEC, qui sera le constructeur de l'usine. A ce stade, ces paramètres d'exploitation de l'usine n'ont pas encore fait l'objet d'une validation par un auditeur indépendant. Cela étant, les paramètres opérationnels de l'usine font partie intégrante de la garantie de DSEC incluse dans le contrat de construction de la sucrerie. Lorsque c'est indiqué (et uniquement dans ce cas), des marges de sécurité ont été incluses par DSEC.

- Pour les prix de marché des intrants, plusieurs méthodes ont été appliquées :
  - Demande de prix auprès des futurs fournisseurs potentiels ;
  - Estimation de prix sur base des informations obtenues auprès de DSEC ;
  - Validation par comparaison avec d'autres sucreries.

### 6.5.3.2. Charges

Achat de la betterave (valeur pulpe incluse) : l'enveloppe totale du paiement des betteraves est indiquée sous le compte 60000. Il représente le montant maximum disponible compte tenu des contraintes d'exploitation et financières de l'année.

*Hypothèses :*

- *Tonnage de betteraves : 1 610 000 t de betteraves seront traitées par la sucrerie. Ce tonnage correspond à l'objectif nominal d'approvisionnement de la sucrerie. Il correspond également à la capacité de traitement de la sucrerie (14 000 t/jour) pour une durée de campagne de 115 jours.*
- *Prix de la betterave contrat B : 33,44 €/t (nette de tare) de betterave en 2022 (E6), et 34,99 €/t en 2023 (E7). Ce prix est un prix global tout compris (il intègre non seulement la valeur pulpe conventionnelle de 3 €/t de betterave, mais aussi toutes les primes). Ce prix est calculé de la façon suivante :*

*enveloppe betterave = recettes de la CoBT - coûts de la CoBT (hors betteraves) - résultat avant impôt à obtenir*

Le prix de la betterave est donc la variable d'ajustement du plan financier de la CoBT, à la hausse comme à la baisse. Elle assure la réalisation d'un bénéfice nécessaire au paiement des dividendes préférentiels des actions S et F, ainsi que des dettes financières.

Pour les coopérateurs betteraviers ayant souscrit à des actions C, le prix de la betterave est le prix de la betterave du contrat B amputé d'une réduction et d'une retenue annuelles jusqu'à leur libération totale :

- Une réduction établie sur base du coût de financement « de remplacement » (en comparaisons à un apport en actions B) récolté par la CoBT pour permettre aux coopérateurs C de ne pas libérer immédiatement leurs actions C sans diminuer la quantité de capitaux propres disponibles en phase de pré-exploitation. Cette réduction est estimée à un montant variant de 0,9 €/t à 1,8 €/t pour la première année d'exploitation, et 1,2 €/t à 2,4 €/t pour les années suivantes de manière fixe. Ceci correspond au coût du paiement du dividende annuel de 3 à 6 % des actions S (impôt inclus à partir de la deuxième année d'exploitation) que la CoBT a pour objectif de lever pour compenser le capital non-libéré par les actions C.
- Une retenue permettant la libération progressive des actions C sera également appliquée. Cette retenue sera calculée en fonction du prix de vente moyen du sucre de la CoBT, et variera entre minimum 3 €/t de betterave lorsque le prix du sucre vendu par la CoBT est inférieur ou égal à 400 €/t et maximum 6 €/t lorsque le prix de vente du sucre atteint 600 €/t (Exemples : si le sucre est vendu à 370 €/t, la retenue sera de 3 €/t de betteraves ; si le sucre est vendu à 500 €/t de betteraves, la retenue sera de 4,5 €/t). Si la retenue est constante et s'élève dans les faits à 3 €/t, les parts C seront entièrement libérées après 10 années d'exploitation. Si cette retenue s'élève à 6 €/t, les parts C seront entièrement libérées après 5 années d'exploitation.

Dès la libération totale des actions C, celles-ci seront automatiquement converties en actions B.

L'hypothèse du plan financier est un prix de vente du sucre à 370 €/t en moyenne. Dès lors, le dividende versé aux parts S est de 3 %. La CoBT procède donc à une réduction du prix de la betterave de 0,9 €/t la première année d'exploitation, et 1,2 €/t les années suivantes. Elle procède également à une retenue de 3 €/t.

Le calcul du résultat avant impôt à obtenir est détaillé à la section 6.5.3.4.

Autres approvisionnement et marchandises : Ce poste contient notamment les dépenses en matière d'énergie, de pierres à chaux, d'intrants secondaires et de transport. Certains de ces postes ont été majorés d'une marge de sécurité (10 % ou 20 % selon le poste) afin de couvrir le supplément de dépenses lié au rodage de l'usine lors de la première année d'exploitation.

*Hypothèses :*

- *Coûts énergétiques* : Les quantités d'énergie et de pierre à chaux nécessaires au bon fonctionnement de la sucrerie ont été calculées avec précision par DSEC. Une double marge de sécurité a été prise en compte sur ces coûts : d'une part, une marge opérationnelle due à la phase de démarrage et aux éventuels ralentissements de l'usine (présents chaque année). D'autre part, une marge spécifique de consommation supérieure en première année d'exploitation de la sucrerie. Les coûts de l'énergie et des pierres à chaux ont fait l'objet de demande de prix auprès de fournisseurs.
- *Intrants secondaires* : Les quantités et prix des intrants chimiques secondaires et des consommables ont été fournis par DSEC. Une marge spécifique de consommation supérieure en première année d'exploitation de la sucrerie a été prise en compte.
- *Transport de la betterave* : le coût du transport de la betterave a été estimé sur base des grilles de barèmes de coût de transport pris en charge par les sucreries belges.

L'inflation retenue pour les postes d'approvisionnement et marchandises entre E6 et E7 (hors betteraves) est de 2 %, et est à considérer comme normative dans la durée.

#### Services et biens divers

Cette section contient notamment les dépenses en maintenance de l'usine, manutention sous-traitée, et autres frais divers.

*Hypothèses :*

- *Maintenance* : Les frais de maintenance ont été estimés par DSEC sur base de son expertise sectorielle.
- *Manutention sous-traitée* : les coûts de manutention ont été estimés par DSEC. Aucune demande de prix n'a été faite à l'heure actuelle pour valider ces coûts. Ce poste inclut la manutention des pierres à chaux, des coproduits, mais également de la terre issue du lavage des betteraves qui doit être ramenée aux champs.
- *Autres frais divers* : frais de laboratoire, frais commerciaux, frais de consultance informatique, frais de publicité, cotisations envers différents organismes du monde sucrier, ces montants se basent notamment sur l'analyse de bilan de sucreries comparables.

L'inflation retenue pour les postes services et biens divers entre E6 et E7 est de 2 %, et est à considérer comme normative dans la durée.

#### Rémunération, charges sociales et pensions

Cette section contient les dépenses de personnel, direction comprise.

*Hypothèses :*

- *Coût du personnel* : Un coût moyen par ETP (équivalent temps plein) a été calculé sur base de celui de sucreries comparables en Belgique. Ce coût moyen tient compte d'une marge de sécurité.
- *Nombre d'ETP à charge de la sucrerie (emplois permanents et saisonniers inclus) :*
  - 98,5 ETP. Ce nombre inclut les ETP à charge de la sucrerie (94,5) ainsi que 4 postes de garde externalisés.
  - Parmi les 94,5 ETP à charge de la sucrerie, 27 auraient un profil universitaire, 22,5 un profil de bachelier, et 45 un profil de techniciens.

*NB* : de la main-d'œuvre est également nécessaire pour la manutention des coproduits sur le site de la sucrerie. Le coût de cette main-d'œuvre a été inclus dans les frais de manutention (Services et biens divers) car il s'agit d'un service sous-traité intégré.

L'inflation retenue pour les postes rémunération, charges sociales et pensions entre E6 et E7 est de 2 %, et est à considérer comme normative dans la durée.

### Amortissements

Les amortissements du poste construction (compte 63022, poste d'amortissement le plus important) ont été calculés sur base des informations de durée de vie des équipements fournis par DSEC. Les autres amortissements se basent sur les standards appliqués dans d'autres secteurs similaires. La durée moyenne pondérée des amortissements est de 22,2 ans.

*Tableau 29 : Durée des amortissements prévus.*

<u>Amortissements</u>	<u>Durée</u>
Constitution & augmentation capital	5 ans
Commission de réservation	5 ans
Autres frais d'établissement	5 ans
Logiciel	5 ans
Raccordements	15 ans
Machines outillage	5 ans
Sucrerie	Entre 8 et 30 ans*
Mobilier	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Frais accessoires à l'investissement	20 ans
Subsides	22,2 ans**

\* Selon la durée de vie des équipements.

\*\* Les amortissements des subsides sont comptabilisés au même rythme que les amortissements des biens faisant l'objet de la subvention, dont la durée moyenne pondérée est de 22,2 ans.

### Autres charges d'exploitation

Cette section contient le précompte immobilier et les différentes taxes (taxes communales, taxe sur le rejet des eaux, ...). Le plan ci-dessus ne tient pas compte d'une exonération du précompte immobilier par prudence. Une exonération du précompte immobilier est possible sur les immeubles dits « par destination ». Néanmoins, étant donné que la CoBT ne paiera son premier précompte immobilier que le 01/01/2023, un ratio de 8/12 a été appliqué au coût du précompte immobilier de l'E6 afin de ne tenir compte que du précompte à considérer au sein de l'E6 (c'est-à-dire le précompte à payer pour la période 01/01/2023-31/08/23).

### Charges financières

Cette section contient les charges des crédits d'investissement et d'exploitation. Ces charges correspondent aux hypothèses de financement les plus probables dans l'état actuel des discussions avec les partenaires potentiels financiers. Les discussions avec ces partenaires financiers ne sont pas encore suffisamment avancées à ce jour et aucun d'entre eux n'est donc actuellement capable de valider les hypothèses mentionnées ci-dessous. En particulier, les niveaux de taux d'intérêt indiqués sont purement indicatifs, et n'ont pas été validés par une offre de crédit de la part des banques

*Hypothèses :*

- **Crédit d'investissement :**
  - **Classique :**
    - Montant : 189 500 000 €, pris en charge par le pool de banques commerciales.
    - Durée de remboursement de l'emprunt : 15 ans.
    - Taux d'intérêt : 2,75%.
    - Prêt à remboursement trimestriel de capital constant. Une carence de remboursement portant sur les trois premiers trimestres d'exploitation (pour les 3 remboursements de novembre 2022, février 2023 et mai 2023) a été modélisée.
  - **Bullet :**
    - Montant : 20 000 000 € pris en charge par le pool de banques commerciales.
    - Taux d'intérêt identique au crédit classique.
    - Durée : 15 ans (probablement refinancé par un nouvel emprunt, voir 6.5.4)
- **Crédit d'exploitation :**
  - Correspond au besoin en fonds de roulement nécessaire à l'exploitation de la sucrerie et non couvert par la trésorerie disponible de la CoBT.
  - Taux d'intérêt : 1,5 %
- Ces hypothèses de répartition de type de crédits et de taux d'intérêt ont été fixées sur base d'une analyse de marché interne, mais ne sont pas encore validées par les institutions bancaires à ce stade. Ces dernières sont actuellement dans leur phase d'analyse du projet, et ce n'est qu'à la fin de ce processus d'analyse que des hypothèses de taux plus précises pourront être avancées. La sensibilité du prix de la betterave au taux d'intérêt bancaire est détaillée au point 0.

### 6.5.3.3. Produits

Les montants imputés dans les différentes rubriques correspondent aux tonnages modélisés produits par la sucrerie (durant une campagne de 115 jours et basés sur les estimations de DSEC) multipliés par les prix définis ci-dessous. Tous ces prix sont départ usine.

Tableau 30 : Flux de matières par campagne sucrière de la sucrerie de Seneffe (pour une campagne de 115 jours).

Matières premières		Produits et coproduits	
Article	Quantité (t)	Article	Quantité (t)
Betteraves	1 610 000	Sucre	257 000
Terres et pierres	103 000	Mélasses	45 000
Pierres à chaux	30 000	Pulpes sèches à 89% MS	57 000
		Pulpes surpressées à 24 % MS	91 000
		Eau résiduelle	1 136 000
		Écumes	54 000
		Terres et pierres	103 000
<b>Total</b>	<b>1 743 000</b>	<b>Total</b>	<b>1 743 000</b>

### Sucre

#### Hypothèses :

- **Prix de vente du sucre :** 370 €/t. Cette valeur correspond à la moyenne des prix de vente du sucre par les opérateurs belges lors de la dernière campagne sucrière pour lesquelles des informations sont disponibles. Même si les prix actuels sont en-deçà de ce niveau, le marché du sucre devrait prochainement se redresser. Selon les prévisions de la Commission européenne, le prix du sucre blanc sur le marché européen devrait en moyenne se stabiliser entre 394 et 403 €/t durant la période 2020-30, avec une probabilité de 95 % que ce prix se situe dans un intervalle allant de ~360 € à ~470 €/t (voir section 7.7.2.1).
- **Tonnage de sucre produit :** 257 000 t. Ce tonnage est le résultat des paramètres fournis par DSEC, qui prend un engagement de performance sur le taux d'extraction de la sucrerie. Ce taux d'extraction est en ligne avec les taux d'extraction de sucreries comparables. Ce tonnage

de sucre représentera 24% de la production belge (1,1 Mt pour la campagne 18/19), 1,4% de la production européenne (18,5 Mt pour la campagne 18/19) et 0,14% de la production mondiale (188 Mt pour la campagne 18/19).

- Le prix retenu (370 €/t) est identique entre E6 et E7. A plus long terme, une inflation de 2 % a été appliquée. Le volume de sucre produit augmente très marginalement (+0,38 %) entre E6 et E7 en raison de la croissance de la richesse en sucre de la betterave, dont une partie se retrouve dans la quantité de sucre produite.

### Mélasses

#### Hypothèses :

- Prix de vente : 110 €/t. Il représente (voir 2.4.3.4) une estimation prudente, inférieure au prix actuel du marché (122,8 € par tonne, Octobre 2018. Le prix sur les 3 dernières années a varié entre 122,8 €/t et 150,2 €/t) (Commoprice, 2018).
- Tonnage : 45 000 t. Ce tonnage a été calculé par DSEC et est dépendant du pourcentage de sucre résiduel dans la mélasse, du pourcentage d'impureté présent dans la mélasse, ainsi que du pourcentage de matière sèche de la mélasse.
- Le prix retenu (110 €/t) est identique entre E6 et E7. A plus long terme, une inflation de 2 % a été appliquée. Le volume de mélasse produite augmente très marginalement (+0,38 %) entre E6 et E7 en raison de la croissance de la richesse en sucre de la betterave, dont une partie se retrouve dans la quantité de mélasse produite.

### Pulpes séchées & radicelles

#### Hypothèses :

- Prix de vente des pulpes séchées : 160 €/t. Il s'agit d'une estimation prudente, inférieure au prix actuel du marché des pulpes de betterave séchées (176,1 €/t à partir de juin 2018. Le prix sur les 3 dernières années a varié entre 165,2 €/t et 231,8 €/t) (Commoprice, 2018 ; La France Agricole, 2018). Le marché est principalement local, mais la concurrence vient principalement de l'étranger (France, ...) (ABW, 2018). Étant donné que les radicelles seront incorporées aux pulpes sèches, leur valorisation est intégrée à celle des pulpes sèches (voir 2.4.3.4).
- Tonnage total du mix pulpes séchées – radicelles : 57 000 t. Ce tonnage a été calculé par DSEC et dépend de la fraction de matière sèche contenue dans la betterave qui entre dans l'usine, des pourcentages de radicelles et de pulpes qui sont envoyés dans le sécheur vapeur de la sucrerie.
- Les prix et quantités retenues sont identiques entre E6 et E7. A plus long terme, une inflation de 2 % a été retenue.

### Pulpes surpressées

#### Hypothèses :

- Prix de vente : 21,78 €/t. Ceci correspond à la prestation de surpressage facturée par la CoBT au betteravier, majorée de la valeur pulpe conventionnelle de 3 €/t de betteraves, et à une teneur en matière sèche de 24 % (voir 2.4.3.4) (Le Betteravier, 2018).
- Tonnage : 91 000 t.
- Ce tonnage a été calculé par DSEC et dépend de la fraction de matière sèche contenue dans la betterave qui entre dans l'usine, et du pourcentage de pulpe qui est uniquement pressé sans être ensuite séché dans le sécheur vapeur.
- Les prix et quantités retenues sont identiques entre E6 et E7. A plus long terme, une inflation de 2 % a été retenue.

### Écumes

#### Hypothèses :

- Prix de vente : 5 €/t conformément au marché local (ABW, 2018).

- *Tonnage : 54 000 t. Ce tonnage a été calculé par DSEC et dépend de la quantité de chaux qui entre dans l'usine, et de la quantité d'impuretés qui est captée par la chaux lors de la filtration du jus sucré.*
- *Les prix et quantités retenues sont identiques entre E6 et E7. A plus long terme, une inflation de 2 % a été retenue.*

*Les prix retenus dans les différentes hypothèses ont été déterminés en tenant compte de la position concurrentielle des autres acteurs du secteur. Le risque lié à la concurrence sur le prix de vente du sucre est décrit à la section 2.4.3.2.*

#### Certificats verts

Le montant imputé est basé sur le prix officiel en vigueur et sur l'estimation technique de la performance énergétique de la sucrerie calculée par DSEC.

#### Livraison en cours sur contrat

Dans la simulation actuelle, 1/12<sup>e</sup> de la production de sucre et de mélasse est vendue en septembre 2023, en dehors de l'exercice comptable considéré ici. Les comptes de livraison en cours sur contrat permettent donc d'imputer ces ventes de produit durant l'exercice de leur production.

### 6.5.3.4. Résultat et dividende

#### Résultat avant impôts

Le résultat avant impôts (et le cash-flow qui y est lié) est le résultat minimum à obtenir afin de :

- Payer l'impôt sur le résultat (nul lors du premier exercice d'exploitation E6),
- Prendre en charge la perte reportée (uniquement lors du premier exercice d'exploitation E6),
- **Verser le dividende aux actions S** (3 % à 6 % en fonction du prix du sucre ; s'élève par hypothèse à 3 % pour les deux années d'exploitation présentées dans le présent prospectus) **et F** (3 % à 6 % en fonction du prix du sucre la première année d'exploitation et 4 % à 6 % en fonction du prix du sucre la deuxième année d'exploitation et suivantes ; s'élève par hypothèse à 3 % la première année et 4 % la deuxième année d'exploitation dans le présent prospectus),
- ,
- Constituer une réserve additionnelle de sécurité, afin d'augmenter le fonds de roulement de la CoBT, et de procéder au rachat par la CoBT des actions F au terme des 15 ans d'exploitation et de contribuer à des éventuels futurs investissements additionnels (voir point 6.5.4).

*(N'est pas repris dans cette liste le remboursement de la part en capital de la dette d'investissement, étant entendu que le montant des amortissements sera supérieur à la part en capital de la dette).*

Puisque l'enveloppe de paiement des betteraves est calculée en fonction du résultat à obtenir, il y a une relation directe entre les différents éléments constituant ce résultat et le prix payé au betteravier coopérateur pour sa fourniture. En particulier, les engagements en termes de dividende pris envers les actions S et F et en termes de prix de rachat pris envers les actions F auront un impact direct sur le calcul du prix de la betterave payé aux détenteurs des actions A, B et C.

De manière plus générale, le prix de la betterave est la variable d'ajustement du plan financier de la CoBT, à la hausse comme à la baisse. Elle assure la réalisation d'un bénéfice nécessaire au paiement des dividendes préférentiels des actions S et F, ainsi que des dettes financières. Il est à noter que le chiffre d'affaires et donc le prix de la betterave varie fortement selon les hypothèses de prix de vente des produits de la CoBT, en particulier du sucre.

#### Impôt sur le résultat

En raison de la perte reportée au terme du cinquième exercice (voir section 6.5.1.14) et de l'éligibilité de la CoBT à la déduction pour investissement (acquise en E5 et reportable en E6), aucun impôt ne serait dû au terme du sixième exercice comptable.

A défaut de pertes reportées et de déduction pour investissement, et en considérant un montant de 100 000 € de dépenses non admises, un impôt d'environ  $((6\,469\,352,35 + 100\,000) \times 25\%) = 1\,642\,338,09$  € aurait été dû.

A partir du 7<sup>ème</sup> exercice comptable, le taux d'imposition est de 25 % sur le bénéfice réalisé.

#### Versement du dividende

Dès le sixième exercice comptable (01/09/2022 – 31/08/2023), un dividende devrait être versé aux détenteurs d'actions S (objectif en terme de montant souscrit de 11 721 000 €) et F (objectif en terme de montant souscrit de 57 000 000 €) sur base de la valeur d'émission de leurs actions.

- Parts S
  - Dividende de 3 % à 6 % en fonction du prix du sucre :
    - 3 % minimum garanti jusqu'à un prix moyen de vente du sucre de 400 €/t,
    - Augmentation linéaire jusqu'à 6 % lorsque le prix de vente moyen du sucre atteint 600 €/t.
- Parts F
  - Première année d'exploitation : conditions identiques aux dividendes versés aux parts S,
  - Deuxième année d'exploitation et suivantes : dividende de 4 % à 6 % en fonction du prix du sucre :
    - 4 % minimum garanti jusqu'à un prix moyen de vente du sucre de 466 €/t,
    - Augmentation linéaire jusqu'à 6 % lorsque le prix de vente moyen du sucre atteint 600 €/t.

Le droit au dividende attaché à chaque classe d'actions (dividende préférentiel de 3% à 6% pour les actions S et de 4 % à 6 % pour les actions F) est décrit en détail à la section 4.7.3.

Tableau 31 : Bilans et comptes de résultats prévisionnels 1/09/2022-30/08/2024 selon le modèle BGAAP normalisé (phase d'exploitation).

	Etat financier de la CoBT - Format Bgaap		01/09/2022 - 31/08/2023	01/09/2023 - 31/08/2024
			E6	E7
<b>Bilan</b>				
<b>Actif</b>				
20	Frais d'établissement		163.172 €	37.872 €
21/28	Actifs immobilisés		306.598.000 €	292.086.641 €
21	Immobilisations incorporelles		426.667 €	306.667 €
22/27	Immobilisations corporelles		306.171.213 €	291.779.854 €
22	Terrains & constructions		305.844.824 €	291.589.466 €
23	Installations, machines et outillage		72.889 €	46.889 €
24	Mobilier et matériel roulant		253.500 €	143.500 €
25	Location-financement et droits similaires		- €	- €
26	Autres immobilisations corporelles		- €	- €
27	Immobilisations en cours et acomptes versés		- €	- €
28	Immobilisations financières		120 €	120 €
29/58	Actifs circulants		36.384.398 €	39.857.151 €
29	Créances à plus d'un an		- €	- €
3	Stocks et commandes en cours d'exécution		8.634.729 €	8.674.884 €
30/36	Stocks		8.634.729 €	8.674.884 €
30/31	Approvisionnements		408.148 €	416.311 €
32	En-cours de fabrication		8.226.582 €	8.258.574 €
33	Produits finis		- €	- €
34	Marchandises		- €	- €
35	Immubles destinés à la vente		- €	- €
36	Acomptes versés		- €	- €
37	Commandes en cours d'exécution		- €	- €
40/41	Créances à un an au plus		18.180.745 €	18.251.448 €
40	Créances commerciales		18.180.745 €	18.251.448 €
41	Autres créances		- €	- €
49	Compte de régularisation		- €	- €
50/53	Placements de trésorerie		- €	- €
50	Actions propres		- €	- €
51/53	Autres placements		- €	- €
54/58	Valeurs disponibles		9.568.923 €	12.930.818 €
	<b>Total de l'actif</b>		<b>343.145.570 €</b>	<b>331.981.664 €</b>
<b>Passif</b>				
10/15	Capitaux propres		125.807.443 €	126.921.318 €
10	Capital		114.961.200 €	115.523.400 €
100	Capital souscrit		120.021.000 €	120.021.000 €
101	Capital non appelé		5.059.800 €	4.497.600 €
11	Primes d'émission		- €	- €
12	Plus-value de réévaluation		- €	- €
14	Réserves		- €	- €
14	Bénéfice (perte) reportée		745.098 €	1.623.242 €
15	Subsides en capital		10.101.145 €	9.624.676 €
16	Provisions et impôts différés		- €	- €
17/49	Dettes		217.338.291 €	205.060.510 €
17	Dettes à plus d'un an		193.708.333 €	181.075.000 €
170/4	Dettes financières		193.708.333 €	181.075.000 €
173	Etablissements de crédit		193.708.333 €	181.075.000 €
	Autres dettes		- €	- €
42/48	Dettes à un an au plus		23.629.957 €	23.985.510 €
42	Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		12.633.333 €	12.633.333 €
43	Dettes financières		- €	- €
430/8	Etablissements de crédit		- €	- €
44	Dettes commerciales		8.412.839 €	8.282.486 €
45	Dettes fiscales, salariales et sociales		1.552.874 €	1.753.780 €
454/9	Rémunérations et charges sociales		1.552.874 €	1.753.780 €
46	Autres dettes		1.030.911 €	1.315.911 €
490/1	Compte de régularisation		164 €	164 €
	<b>Total du passif</b>		<b>343.145.570 €</b>	<b>331.981.664 €</b>
<b>Compte de résultat</b>				
70/76A	Ventes et prestations		112.629.786 €	113.018.496 €
70	Chiffre d'affaires		104.403.205 €	104.759.922 €
	En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution : augmentation (réduction)		8.226.582 €	8.258.574 €
71	Production immobilisée		- €	- €
72	Autres produits d'exploitation		- €	- €
74	Produits d'exploitation non récurrents		- €	- €
60/66A	Coût des ventes et des prestations		100.711.702 €	102.988.803 €
60	Approvisionnement et marchandises		71.474.535 €	73.551.702 €
61	Services et biens divers		6.342.586 €	6.547.598 €
62	Rémunérations, charges sociales et pensions		7.057.929 €	7.106.741 €
	Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		14.899.104 €	14.636.659 €
640/8	Autres charges d'exploitation		937.547 €	1.146.103 €
9901	Bénéfice (Perte) d'exploitation		11.918.084 €	10.029.693 €
75/76B	Produits financiers		476.469 €	476.469 €
75	Produits financiers récurrents		476.469 €	476.469 €
752/9	Autres produits financiers		- €	- €
65/66B	Charges financières		5.925.201 €	5.626.425 €
65	Charges financières récurrentes		5.925.201 €	5.626.425 €
650	Charges des dettes		5.925.201 €	5.626.425 €
9903	Bénéfice (perte) de l'exercice avant impôts		6.469.352 €	4.879.738 €
67/77	Impôts sur le résultat		- €	1.219.934 €
9904	Bénéfice (perte) de l'exercice		6.469.352 €	3.659.803 €
9905	Bénéfice (perte) de l'exercice à affecter		6.469.352 €	3.659.803 €
<b>Affectations et prélèvements</b>				
9906	Bénéfice (Perte) à affecter		2.806.758 €	4.404.902 €
9905	Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		6.469.352 €	3.659.803 €
14P	Bénéfice (Perte) reportée de l'exercice précédent		3.662.594 €	745.098 €
	Dividende		2.061.660 €	2.631.660 €
14	Bénéfice (perte) à reporter		745.098 €	1.773.242 €

### 6.5.3.5. Évolution des comptes d'exploitations ultérieurs

Les comptes d'exploitations présentés ci-dessus ne correspondent qu'à la première et la deuxième année d'exploitation de la sucrerie. Lors de la première année d'exploitation, la sucrerie devrait déjà avoir la capacité de traitement de son rythme de croisière, à savoir :

- 14 000 tonnes de betteraves traitées par jour,
- Campagne sucrière de 115 jours,
- Performance opérationnelle optimale de la sucrerie.

Une surconsommation énergétique a été prévue lors de la première année afin de traduire la période de rodage de l'usine. Les rendements betteraviers, impactés par les conditions météorologiques de l'année, pourront également influencer ce scénario de démarrage.

Lors de la deuxième année d'exploitation, les évolutions majeures sont :

- Évolutions positives :
  - Soustraction des marges de sécurité appliquées au poste « Autres approvisionnements et marchandises » en raison du rodage de l'usine en première année d'exploitation ;
  - Augmentation de la teneur en sucre de la betterave traduite en une augmentation de la production de sucre et de mélasse.
- Évolutions négatives :
  - Imposition du résultat - en première année d'exploitation, la CoBT ne paiera pas d'impôt en raison de la perte reportée des quatre années de préexploitation (ceci ne sera plus vrai lors des années d'exploitation ultérieures) ;
  - Inflation sur les coûts.

Pour les comptes d'exploitation ultérieurs, les évolutions structurelles suivantes impacteront la rentabilité de la CoBT pour le betteravier :

- Évolutions positives :
  - Augmentation de la richesse de la betterave, et donc des tonnages de sucre et de mélasse produits.
  - Diminution progressive de la charge en intérêts du crédit d'investissement.
  - Inflation sur les revenus
- Évolutions négatives :
  - Inflation des coûts (2 %)

Entre la 5<sup>ème</sup> et la 10<sup>ème</sup> année d'exploitation, les souscripteurs d'actions de classe C auront libéré la totalité des fonds correspondant à leur souscription. Ces actions C seront alors automatiquement converties en actions B. Les souscripteurs en actions C seront alors détenteurs uniquement d'actions B, et verront le prix de leur betterave augmenter pour atteindre le même prix que les betteraves liées aux actions B puisque ce prix ne sera plus amputé ni d'une réduction, ni d'une retenue sur paiement ce qui aura également pour effet d'augmenter les charges d'approvisionnement et de marchandises à due concurrence.

En dehors de la perte reportée accumulée durant les années de construction de l'usine, aucune perte reportée n'est en principe à prévoir à l'avenir, étant donné que la variable d'ajustement (à la baisse) du modèle financier est le prix de la betterave, qui est ajusté selon la marge de transformation disponible en tenant compte du résultat nécessaire à dégager pour rembourser les crédits, payer les dividendes des actionnaires S et F et accumuler de la trésorerie pour pouvoir honorer une partie des engagements potentiels pris en termes de rachat des actions F (trésorerie qui devra être complétée par un refinancement additionnel, voir 6.5.4.8). Cette absence de perte reportée a donc in fine un impact négatif sur le prix de la betterave entre les exercices d'exploitation E6 et E7 étant donné qu'un impôt doit être versé à partir de la deuxième année d'exploitation.

#### 6.5.4. Résumé des cash-flows à générer

##### 6.5.4.1. En cours d'exploitation

Durant les 15 années d'exploitation, la CoBT devra générer suffisamment de cash-flow afin de :

- Rembourser le crédit d'investissement ;

- Neutraliser l'augmentation du besoin en fonds de roulement par une augmentation du fonds de roulement ;
- Procéder aux premiers réinvestissements nécessaires dans le matériel de la sucrerie (13,6 M€) ;
- Racheter les actions F au terme des 15 premières années d'exploitation.

Cette augmentation de cash-flow se traduit par une augmentation progressive de la trésorerie de la CoBT.

Selon le plan financier prévisionnel à 17,5 ans, la trésorerie disponible en septembre 2037, après 15 ans d'exploitation, pourrait cependant être insuffisante pour couvrir l'ensemble des engagements de la CoBT. Un financement additionnel estimé entre 31 500 000 € et 73 000 000 € pourrait se révéler nécessaire afin de racheter l'ensemble des actions F, et refinancer la partie *bullet* (20 000 000 €) du crédit d'investissement initial. Ce crédit viendra donc s'ajouter à la partie non remboursée au crédit d'investissement initial (les 9 475 000€ correspondant aux 3 périodes de carence accordées en début d'exploitation), pour un endettement total estimé entre 40 975 000€ et 82 475 000€.

#### 6.5.4.2. Remboursement de la dette

La part en capital du crédit d'investissement (hors partie *bullet*, qui n'est pas remboursée lors des 15 premières années d'exploitation) est, selon le plan financier actuel, remboursé en 15 ans. Le cash-flow à générer en vue de rembourser la dette est donc de 12 633 333,33 €.

NB : la première année d'exploitation, le plan financier prévoit une période de carence de 3 remboursements, soit 9 475 000 €. Ces 9 475 000 € seront tout de même capitalisés dans la CoBT afin de stabiliser la trésorerie de la CoBT pour les années suivantes.

Le crédit *bullet* sera probablement refinancé selon des termes à négocier dans le futur avec les banques.

#### 6.5.4.3. Augmentation du fonds de roulement

La structure opérationnelle de l'activité sucrière induit automatiquement une augmentation du besoin en fonds de roulement en début d'exercice :

- La plupart des coûts sont concentrés entre septembre et janvier (y compris le paiement des betteraves à 75%).
- La plupart des recettes sont étalées linéairement sur 12 mois.

Etant donné que la CoBT devrait avoir des revenus croissants d'année en année (du fait de l'inflation des revenus et de l'augmentation de la richesse en sucre des betteraves), le prix de la betterave devrait augmenter d'année en année. Cependant, 75% de cette augmentation de prix est payé en décembre et en janvier, soit bien avant que les revenus augmentés ne viennent compenser ce prix payé à la betterave augmenté.

Pour résumer, l'augmentation du besoin en fonds de roulement est le fait de deux phénomènes conjoints :

- Des coûts – non betteraves - inflatés qui surviennent entre septembre et janvier, et qui sont donc bien plus concentrés que les recettes inflatées, dispersées sur 12 mois ;
- Des coûts d'achat de betteraves qui augmenteraient étant donné la marge de transformation qui augmenterait d'année en année. Cette augmentation du prix d'achat des betteraves est très concentrée en décembre – janvier (75 %), alors que l'augmentation de la marge de transformation est dispersée sur 12 mois.

Ainsi, le besoin en fonds de roulement de la CoBT devrait augmenter de 1,2 M€ en moyenne par an.

#### 6.5.4.4. Réinvestissements dans le matériel informatique, le matériel roulant, et les équipements de la sucrerie

Des réinvestissements ont été prévus pour les 15 prochaines années d'exploitation, pour un montant total de moins de 13,6 M€. Les réinvestissements concernent :

- Equipement de la sucrerie
- Matériel roulant
- Matériel de nettoyage
- Matériel informatique

#### 6.5.4.5. Au terme des 15 années

#### 6.5.4.6. Rachat des actions F

Les actions F seraient rachetées au terme des 15 premières années d'exploitation. Le prix de rachat sera calculé sur base d'un rendement annuel capitalisé duquel les dividendes versés durant les 15 premières années d'exploitation seront déduits sur une base capitalisée. Les modalités de rachats (rendement à considérer, formule de déduction des dividendes versés,...) restent à définir et à convenir avec les futurs titulaires d'actions F.

#### 6.5.4.7. Impact sur le prix de la betterave

Pour remplir ce quadruple objectif de cash-flow à générer (remboursement de la dette, augmentation du fonds de roulement, réinvestissements en matériel, rachat des actions F), la CoBT devra générer un bénéfice additionnel à celui nécessaire sans prendre en compte ces éléments. Ci-dessous une estimation de l'impact sur le budget réservé à l'acquisition de la betterave :

Tableau 32 : Bénéfice additionnel à générer pour mettre en réserve un cashflow additionnel, et impact sur la betterave

	Bénéfice additionnel annuel (M€)	Impôt (M€)	Impact betterave – total (M€)	Impact betterave (€/tonne)
E6	0,60	0,00	0,60	-0,35
E7	0,90	0,30	1,20	-0,73
E8-E20	0,90 - 2,80	0,30 – 1,00	1,20 – 3,80	-0,73 – -2,34

#### 6.5.4.8. Liens avec la trésorerie de la CoBT

En fonction du cash-flow annuel additionnel mis en réserve, la trésorerie de la CoBT en clôture d'année augmentera d'un montant entre 2,5 M€ et 4,5 M€ (exception faite entre la première et la deuxième année d'exploitation. En effet, la CoBT mettra en réserve une quantité beaucoup plus importante la première année – voir 6.5.4.11).

Cette augmentation de trésorerie est nécessaire, notamment en 15<sup>ème</sup> année d'exploitation, afin de racheter les actions F et ne sera donc pas librement disponible, par exemple pour augmenter le prix d'achat des betteraves.

Selon le plan financier prévisionnel à 17,5 ans, la trésorerie disponible en septembre 2037, après 15 ans d'exploitation, pourrait cependant être insuffisante pour couvrir l'ensemble des engagements de la CoBT. Un financement additionnel estimé entre 31 500 000 € et 73 000 000 € pourrait se révéler nécessaire afin de racheter l'ensemble des actions F, et rembourser la partie bullet (20 000 000 €) du crédit d'investissement initial. Ce crédit viendra donc s'ajouter à la partie non remboursée au crédit d'investissement initial (les 9 475 000€ correspondant aux 3 périodes de carence accordées en début d'exploitation), pour un endettement total estimé entre 40 975 000€ et 82 475 000€.

#### 6.5.4.9. Dépendance aux hypothèses

Le compte d'exploitation des exercices 6 et 7 (E6 et 7) présentés ci-dessus est dépendant de toutes les hypothèses posées dans le modèle financier. Les informations financières fournies sont particulièrement dépendantes :

- Du prix de vente du sucre. Le sucre représente en effet +/- 85 % des recettes de la CoBT, l'enveloppe disponible pour rémunérer la betterave dépendra fortement du prix de vente du sucre.
- De la structure de l'actionariat de la CoBT
- Du prix de l'énergie.

- Du coût de financement de l'usine (prêts bancaires).

Les coûts de financement résulteront des négociations avec les banques. La structure l'actionnariat dépendra des quantités souscrites. Le prix d'achat de l'énergie et le prix de vente du sucre résulteront principalement de l'évolution des prix de marché, et accessoirement de négociations entre la CoBT et ses fournisseurs/clients.

L'hypothèse de respect du timing de construction de la sucrerie est essentielle. En effet, l'activité sucrière est saisonnière, et la sucrerie doit être prête à fonctionner en septembre 2022, date de début de la première campagne. Dans le cas contraire, la sucrerie ne pourrait pas traiter les betteraves et perdrait une année entière de chiffre d'affaires. C'est pourquoi le contrat signé avec DSEC comprendra une garantie de respect des délais.

Des analyses de sensibilité ont été effectuées sur différentes variables, en faisant varier l'hypothèse considérée tout conservant l'ensemble des autres hypothèses (telles que présentées dans ce prospectus) inchangées :

- Le prix du sucre. Cette analyse de sensibilité a révélé la nécessité de vendre le sucre à un prix moyen annuel de 310 €/t en année normative afin de pouvoir rémunérer la betterave au-dessus des coûts de production du betteravier.
- Le prix de l'énergie. Cette analyse montre que, toutes choses égales par ailleurs, une augmentation du prix de l'énergie de 10 % induirait une diminution du prix de la betterave de 0,26 €/t.
- Les coûts de financement, et en particulier le taux d'intérêt bancaire. Cette analyse montre que, toutes choses égales par ailleurs (et en particulier, à plan de financement fixe – montant de l'emprunt bancaire, montant de l'emprunt bullet, période de carence de remboursement,...), une augmentation du taux d'intérêt de 0,5% induirait une diminution du prix de la betterave de 0,68 €/t la première année, et 0,65 €/t la deuxième année d'exploitation. L'effet du taux d'intérêt diminue ensuite avec le temps.
- La structure l'actionnariat de la CoBT. L'analyse de sensibilité montre qu'une diminution de 10 % des apports en actions A/B/C, et donc de la quantité de betterave contractée qui y est liée, induirait une augmentation de 10,07 % des actions S/F nécessaire afin de satisfaire à l'objectif en apports libérés de 114,4 €. Ce scénario aurait deux impacts majeurs dont les effets combinés se traduiraient par une diminution du prix de la betterave comprise entre 3,07 et 3,19 €/t, du fait de la diminution de la durée de campagne qui résulte de la diminution de la quantité de betterave contractée (voir analyse suivante), et du fait du dividende à verser aux actions S/F additionnelles.
- La durée de campagne. Les actions B et C fixent pour l'agriculteur un objectif de livraison auquel il s'engage d'affecter des emblavements. Ces emblavements se traduiront en une production betteravière en fonction des conditions d'exploitation, et affectent donc la rentabilité de l'outil industriel. A titre illustratif, le lecteur trouvera ci-dessous l'impact de la variation de la durée de campagne jour par jour dans l'intervalle 100 à 130 jours de campagne, ainsi que l'impact cumulé par rapport au scénario normatif de 115 jours de campagne :

Diminution en cas de durée de campagne inférieure à 115 jours				Augmentation en cas de durée de campagne supérieure à 115 jours			
Durée de campagne (j)	Diminution marginale (€/tb)	Diminution cumulée (€/tb)		Durée de campagne (j)	Augmentation marginale (€/tb)	Augmentation cumulée (€/tb)	
100	-0,27	-3,68		115		0,00	
101	-0,27	-3,40		116	0,21	0,21	
102	-0,27	-3,13		117	0,20	0,41	
103	-0,26	-2,86		118	0,20	0,61	
104	-0,26	-2,60		119	0,20	0,81	
105	-0,25	-2,34		120	0,19	1,00	
106	-0,25	-2,08		121	0,19	1,20	
107	-0,24	-1,84		122	0,19	1,38	
108	-0,24	-1,59		123	0,18	1,57	
109	-0,24	-1,35		124	0,18	1,75	
110	-0,23	-1,12		125	0,18	1,93	
111	-0,23	-0,88		126	0,18	2,10	
112	-0,22	-0,66		127	0,17	2,28	
113	-0,22	-0,43		128	0,17	2,45	
114	-0,22	-0,22		129	0,17	2,62	
115		0,00		130	0,17	2,78	

#### 6.5.4.10. Spécificité du profil de rentabilité de la CoBT

La CoBT aura un profil de rentabilité différent de ses concurrents au niveau des charges. Ci-dessous le lecteur trouvera les principales différences et leur justification :

- Charges d'amortissement : plus élevées que dans une sucrerie plus ancienne qui a déjà totalement amorti une bonne partie de ses équipements.
- Charges de la dette : plus élevées qu'une sucrerie plus ancienne qui a déjà remboursé ses éventuels crédits de première construction.

- Approvisionnement et marchandises :
  - Approvisionnement en betteraves : plus élevé dans une sucrerie coopérative que dans une sucrerie dont les actionnaires ne sont pas les fournisseurs de betteraves. En effet, l'essentiel de la marge de transformation est intégré dans le prix d'achat des betteraves des coopérateurs de la CoBT (voir 6.5.3.2).
  - Approvisionnement en énergie : plus faible que dans une sucrerie plus ancienne grâce à l'optimisation énergétique du procédé de l'usine et la modernité de ses équipements.
- Services et biens divers : plus faible que dans une sucrerie plus ancienne, en raison de frais de maintenance moins élevés pour une sucrerie neuve que pour une sucrerie plus ancienne.
- Rémunération, charges sociales et pensions : plus faible que dans une sucrerie plus ancienne. La raison principale est l'automatisation plus élevée d'une sucrerie de dernière génération, mais aussi l'absence d'unité de packaging « commerce de détail » et de production de sucres spéciaux.

Par rapport à un industriel sucrier dont la structure opérationnelle est comparable, le niveau d'EBITDA de la CoBT sera supérieur, étant donné les spécificités techniques de l'outil de production moderne, et donc la rentabilité opérationnelle plus élevée que les concurrents.

#### 6.5.4.11. *Besoin en fonds de roulement de la première année d'exploitation* (01/09/2022-31/08/2023)

En période d'exploitation, les entreprises du secteur sucrier sont caractérisées par une trésorerie présentant de fortes variations saisonnières :

- Le besoin le plus important s'observe entre septembre et janvier. En effet, la plupart des dépenses sont engagées durant cette période : l'achat des betteraves et leur transport, l'énergie, les pierres à chaux et intrants secondaires, les emplois saisonniers, ...
- Le reste de l'année, le besoin en trésorerie est moindre, car la plupart des dépenses ont déjà été encourues, et les produits des ventes du sucre et coproduits s'accumulent.

La CoBT a donc un besoin en fonds de roulement important, qui culminera à 41 M€ en janvier d'après le plan financier actuel. Ce besoin sera assuré d'une part par la trésorerie de la CoBT au 01/09, et d'autre part par une ligne de crédit de fonds de roulement annuelle qui culminera à 35 M€ et qui évoluera mensuellement en fonction des besoins. Ce point est important et fait l'objet de discussions avec les prêteurs pressentis sur base d'une modélisation détaillée dans le plan financier prévisionnel.

Le besoin en fonds de roulement de la CoBT augmente année après année. En effet, les coûts et les revenus sont soumis à l'inflation. Etant donné que les coûts sont principalement concentrés entre septembre et janvier, alors que les recettes sont partagées de manière linéaire sur 12 mois, les recettes avec inflation de la CoBT n'arrivent pas assez vite que pour neutraliser l'effet négatif sur la trésorerie de l'inflation des coûts. Pour cela, une enveloppe de trésorerie supplémentaire annuelle de 2 500 000 € (pour la première année, augmente par la suite) est intégrée dans le plan financier, afin d'augmenter le fonds de roulement de la CoBT et compenser le besoin en fonds de roulement supplémentaire. Cette enveloppe annuelle augmente progressivement pour atteindre 5 000 000€ lors de la campagne 2036-2037.

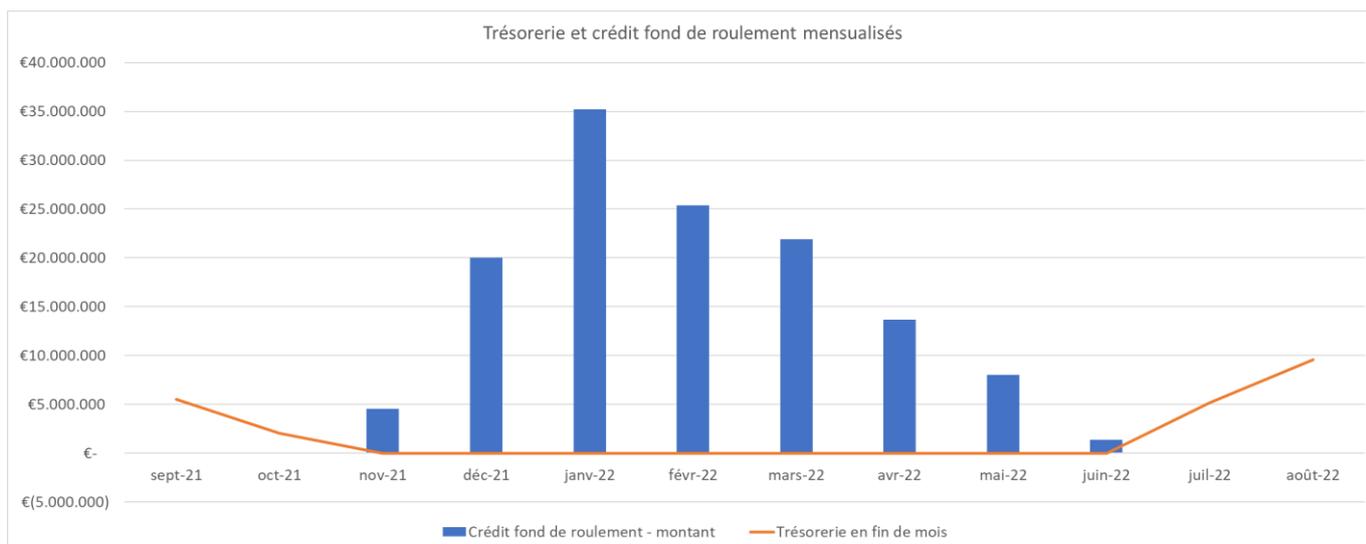


Figure 6 : Évolution mensuelle de la trésorerie de la CoBT et du crédit fonds de roulement nécessaire pour la première année d'exploitation.

Tableau 33 : Délais de paiement fournisseurs/clients

Délai de paiement (jours)	
<b>Fournisseurs</b>	
Energie	30
Fourniture	30
Manutention	45
Ressources humaines	0
Autres frais	30
Taxes	60
<b>Client</b>	
Tous (sauf certificats verts)	60
Certificats verts	90

#### 6.5.4.12. Fonds de roulement

Au 31/08/2022 (fin de la période de pré-exploitation), le fonds de roulement de la CoBT est estimé à ce stade à 9 154 580,39 € sur base de l'équation suivante :

$$\text{Fonds de roulement} = \text{passif à long terme} - \text{actifs à long terme}$$

On considère ici que :

- L'ensemble des capitaux (fonds propres, crédits, et subsides) sont considérés à long terme (> 5 ans). Seules les dettes fiscales, sociales et salariales, ainsi que les dettes à court terme sont considérées comme des passifs à court terme.
- Seuls les comptes stocks (pierre à chaux et intrants chimiques achetés avant le début de la première campagne), créances (subsides à recevoir) et comptes bancaires sont considérés comme des actifs à court terme.
- L'équation devient donc :

$$327\,655\,522,79\ \text{€ (passif à long terme)} - 321\,660\,275,72\ \text{€ (actif à long terme)} = 5\,995\,247,07\ \text{€}$$

En période d'exploitation, ce fonds de roulement sera inférieur au besoin en fonds de roulement de la CoBT. Un crédit d'exploitation sera donc contracté afin de financer le besoin en fonds de roulement additionnel (voir points 6.5.1.5 pour les crédits et 6.5.4.11 pour le besoin en fonds de roulement).

## 7. DONNEES CONCERNANT L'EMETTEUR (COBT)

### 7.1. Présentation générale

#### 7.1.1. Objectif de la CoBT

Le but poursuivi par la CoBT est de proposer aux agriculteurs betteraviers un modèle économique permettant de rémunérer équitablement leur production de betterave sucrière. Pour ce faire, la CoBT projette de construire une sucrerie, dont l'activité principale sera d'extraire et de vendre le sucre contenu dans les betteraves livrées par ses coopérateurs agriculteurs betteraviers (voir point 7.4).

#### 7.1.2. Modèle économique

L'objectif poursuivi par la CoBT et l'intérêt économique du modèle si le projet se réalise sont :

- De construire et exploiter une usine moderne, optimisée dès le départ avec les meilleures technologies disponibles mais éprouvées afin d'atteindre l'optimum énergétique, environnemental et donc économique ;
- De travailler dans le cadre d'une société coopérative où les coopérateurs betteraviers fournisseurs, pris collectivement, seront les actionnaires principaux et permettra que les décisions stratégiques et la gestion de l'entreprise soient effectuées dans leur intérêt ;
- De travailler avec un modèle financier qui réincorpore chaque année l'essentiel de la marge de transformation de l'entreprise dans le prix d'achat de sa principale fourniture, la betterave.

Sur base de ces choix stratégiques, la CoBT présente un plan financier (voir section 6) qui permettrait, si les hypothèses se réalisent, grâce à la performance de son usine moderne, d'offrir à ses coopérateurs une rémunération attractive de la betterave, tout en remboursant la dette d'investissement liée à la construction de l'usine.

#### 7.1.3. Planning de développement

Le développement de la CoBT est structuré en deux grandes phases :

- La « **phase de pré-exploitation** » : période de développement de quatre ans, elle-même divisée en trois grandes étapes :
  - o étape 1 : la levée de fonds (capitaux propres, accord de principe conditionnel des banques pour les crédits bancaires et subventions), la conclusion des contrats d'approvisionnement. Au terme de cette étape (en novembre 2019), la CoBT devra prendre la décision finale de construire l'usine (cette décision finale de construire l'usine était initialement – dans le cadre de la première offre publique – prévue en juin 2019 mais a été reportée vu la nécessité de réaliser une seconde offre publique pour atteindre l'objectif en capitaux propres et en approvisionnement).
  - o étape 2 : préparation de la construction (accords inconditionnels des banques, signature du contrat DSEC, achat des terrains )
  - o étape 3 : la construction de l'usine et la préparation de la première campagne.
- La « **phase d'exploitation** » : mise en service de la sucrerie et production de sucre et coproduits, prévue pour septembre 2022. Une sucrerie fonctionne selon un cycle annuel saisonnier, adapté au calendrier de récolte des betteraves.

##### 7.1.3.1. Phase de pré-exploitation

Tableau 34 : Dates clés prévisionnelles de la phase de pré-exploitation de la CoBT.

Dates (indicatives)	Opération
25/10/2019	Opt-In au CSA et approbation de la mise à jour des statuts (annexe 2) et du ROI (annexe 4) de la CoBT par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire
31/10/2019	Fin de la période de souscription en actions A, B, C et S et conclusion simultanée des contrats d'approvisionnement liés

	Lancement de l'audit technique relatif à l'usine
15/11/2019	Conclusion des derniers accords avec les investisseurs F Date ultime d'agrément des souscriptions
30/11/2019	Émission du rapport d'audit technique Obtention d'accord conditionnel pour les crédits bancaires Décision finale de construire l'usine
31/12/2019	Obtention d'accord inconditionnel pour les crédits bancaires
01/03/2020	Libération du solde des apports des actions B et S Libération des actions F Signature du contrat avec DSEC Acquisition des terrains
01/04/2020	Début de la construction de la sucrerie
01/08/2020	Ouverture du crédit d'investissement
01/04/2022	Fin de la construction de la sucrerie
01/09/2022	Mise en exploitation de la sucrerie
01/09/2033	Date ultime de la libération du solde des apports des actions C

La décision de construire l'usine sera dépendante d'un ensemble d'indicateurs confirmant la faisabilité de l'investissement dans de bonnes conditions, parmi lesquelles le rassemblement du financement (capitaux propres et accord de principe conditionnel des banques pour les crédits bancaires).

Lors de cette prise de décision, le Conseil d'administration sera composé de membres nommés sur proposition des actionnaires A, B, C et S, en concertation avec les futurs investisseurs F. Il est en effet probable que ces derniers ne soient pas encore actionnaires de la CoBT à ce moment, bien qu'ils en aient négocié leur participation. Le Conseil d'administration sera donc toujours composé des 7 membres actuels, nommés par l'Assemblée Générale.

Si le Conseil d'administration prend la décision de construire l'usine, il fera valider cette décision par l'Assemblée Générale.

La construction et la phase de test de l'usine devraient prendre fin en avril et août 2022 (voir point 7.15.1.1).

La mise en exploitation de l'usine est prévue en septembre 2022.

Le planning de mise en exploitation de l'usine intègre par précaution le délai nécessaire au test phase du fonctionnement de l'usine, afin de la rendre opérationnelle à 100 % dès le lancement de la première campagne de transformation.

Si la décision de ne pas construire l'usine devait être prise, la CoBT entend proposer de rembourser aux coopérateurs ayant souscrits des actions B et S le montant libéré. Ce remboursement n'est pas envisagé pour les actions A, dont l'apport sera utilisé pour honorer les frais de développement déjà engagés.

### 7.1.3.2. Phase d'exploitation

À partir de septembre 2022, l'usine sera en phase d'exploitation. Les premiers produits finis seront disponibles dès les premiers jours de la campagne de transformation des betteraves en sucre, et pourront donc être commercialisés rapidement.

Une sucrerie transforme des betteraves en sucre de manière saisonnière, chaque année entre les mois de septembre et janvier traditionnellement. Cette période de l'année est appelée « campagne betteravière ». Le reste de l'année est principalement consacré à la maintenance de l'usine et à la vente des produits en stock.

On qualifie de campagne sucrière la période courant chaque année du 1/10 au 30/09. Ces 12 mois incluent donc la période de production (campagne betteravière) et de vente de la production.

L'usine atteindra sa capacité maximale de travail dès la campagne 2022, après la phase de démarrage, dont la durée ne devrait pas excéder une semaine d'après la société DSEC en charge de la conception.

## 7.2. Commissaires

La société privée à responsabilité limitée RLS AUDIT & CONSEILS (B00863), représentée par son gérant M. Luc SOHET (A00906), BE 0549.914.873, ayant son siège social Chaussée de Couvin 110 à 6460 CHIMAY a été nommée pour 3 ans afin de contrôler les comptes annuels de CoBT.

Les comptes annuels du premier exercice comptable de la CoBT ont été contrôlés par le commissaire en date du 28/09/2018, et publiés selon le prescrit légal.

### 7.3. Raison sociale, historique et évolution

#### 7.3.1. Raison sociale et statut

Tableau 29 : Raison sociale et statut de la CoBT.

Dénomination sociale	Coopérative des Betteraviers Transformateurs, en abrégé CoBT
Numéro et lieu d'enregistrement	0693757955, RPM Brabant Wallon
Date de constitution	28 mars 2018
Forme juridique	Société coopérative à responsabilité limitée de droit belge
Siège social	Boucle Odon Godart 7 à 1348 Louvain-la-Neuve (Belgique)
Durée	Illimitée
Publications au Moniteur Belge	- 3 avril 2018 – constitution - 2 mai 2018 – modification des statuts, statuts coordonnés

La CoBT SCRL est une coopérative qui fait actuellement l'objet d'une demande d'agrément auprès du Conseil National de la Coopération (CNC).

Infos et contact :

[www.cobt.be](http://www.cobt.be) (les informations figurant sur le site internet ne font pas partie du Prospectus)

[info@cobt.be](mailto:info@cobt.be)

Tel. : +32 486 046 927

#### 7.3.2. Historique et évolution à venir

L'acte constitutif de la CoBT a été reçu par le Maître Etienne Beguin, notaire à Beauraing, le 28 mars 2018. Il a été publié aux Annexes du Moniteur Belge le 3 avril 2018 sous le numéro 18310043.

Les statuts ont été modifiés, une première fois, le 28 mai 2018 (articles 9, 13 et 28) devant Maître Etienne Beguin. La version coordonnée des statuts a été publiée aux Annexes du Moniteur Belge le 30 mai 2018 sous le numéro 18315566 (annexe 1).

Une seconde mise à jour des statuts de la CoBT, intégrant les actions C et les dispositions permettant la mise en conformité avec le nouveau CSA (Annexe 2) est proposée pour approbation à l'Assemblée Générale extraordinaire préalablement à la clôture de la période de souscription, et constitue une condition à l'offre publique dont ce Prospectus fait l'objet.

Le début de la phase d'exploitation de la CoBT est prévu pour le 1er septembre 2022.

Les évènements importants dans le développement des activités de l'émetteur, sont précisés dans le planning de développement, repris à la section 7.1.4.

### 7.3.3. Actions

Les actions émises par la CoBT sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Tableau 35 : Actions de la CoBT

Type d'actions	Prix d'émission	Nombre d'actions	Montant des apports (en €)	Montants libérés (en €)
Actions A	2 000	1 217	2 434 000	2 434 000
Actions B	3 000	11 986	35 958 000	9 461 750
Actions S	3 000	2 170	6 510 000	1 773 300
	<b>Montant total</b>	<b>15 373</b>	<b>44 902 000</b>	<b>13 669 050</b>

Les chiffres repris dans le tableau ci-dessus diffèrent des résultats annoncés par la CoBT suite à la première offre publique pour deux raisons :

- Des corrections ont été appliqués sur certaines souscriptions (ce qui représente 21 actions pour un montant de 63 000 €).
- Certaines actions souscrites dans le cadre de la première offre n'ont pas été libérées par le souscripteur et par conséquent n'ont pas été émises (ce qui représente 515 actions pour un montant de 1 504 000 €).
- Certaines personnes ont souscrit volontairement et d'initiative des actions de la CoBT entre la clôture de la première offre publique et le 31 mai 2019 (ce qui représente 141 actions de classes A, B et S pour un montant de 417 000 €).

### 7.3.4. Octroi du permis unique

Le 22 mai 2019 la Région Wallonne a officiellement averti la CoBT que le permis unique qui lui a été octroyé le 18 janvier 2019 peut être exécuté. Les auteurs des trois recours introduits à l'encontre du permis se sont désistés dans le cadre d'un accord intervenu entre eux et la CoBT.

Le permis n'est donc plus sujet à recours et donc définitif.

### 7.3.5. Investissements principaux

Les investissements principaux de la sucrerie seront effectués en phase de pré-exploitation, entre janvier 2020 et août 2022.

#### 7.3.5.1. Achat des terrains

La CoBT fera l'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation de sa sucrerie (bassins de décantation inclus) et de ses bureaux (futurs sièges d'exploitation et social) dans la zone d'activité économique de Feluy.

La CoBT dispose actuellement d'options d'achat sur l'ensemble de ces terrains dont la durée a été établie entre les parties jusqu'à la décision de construire la sucrerie, en novembre 2019 :

- Option d'achat payante et renouvelable périodiquement sur environ 24,5 ha, actuellement propriété de l'Intercommunale de Développement Économique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut (IDEA) ;
- Option d'achat sur environ 0,5 ha auprès d'un propriétaire privé pour compléter la superficie nécessaire.

La signature de l'acte de vente aura lieu après que la décision de construire l'usine ait été prise, probablement en décembre 2019 (voir 7.1.3).

Le plan cartographique des terrains se trouve au point 7.6.1.

#### 7.3.5.2. Raccordements

Les investissements relatifs aux différents raccordements de la sucrerie (Fluxys pour le gaz haute pression, SWDE-IDEA pour l'eau, ORES pour l'électricité, Proximus pour connexion internet) sont actuellement prévus durant les premiers mois de la construction de la sucrerie.

Seul le raccordement au gaz à haute pression constitue un enjeu important. Le coût de ce dernier peut être divisé en deux catégories :

- Pour les raccordements installés **avant la cabine de détente de Fluxys** (partie « Fluxys »), c'est Fluxys qui prendra l'entièreté du coût à sa charge.
- Pour les raccordements installés **après la cabine de détente de Fluxys** (partie « CoBT »), c'est DSEC qui se chargera des travaux à réaliser. Le coût de ces travaux a été pris en compte dans l'offre faite par DSEC à la CoBT, et donc dans le montant de l'investissement destiné à la construction de la sucrerie.

### 7.3.5.3. Construction de l'usine

La construction de l'usine durera en principe 2 ans, et démarrera sur base d'une décision du Conseil d'administration de la CoBT, qui dépendra notamment de l'obtention des financements nécessaires en capitaux propres et de l'accord de principe conditionnel des banques.

La construction de l'usine fera l'objet d'un contrat « clé en main complet » décrit au point 7.15.1.1. Ce contrat a été budgétisé à 300 953 000 € (reçu en date du 13 août 2018 et prolongé jusqu'au 31/12/2019).

### 7.3.5.4. Temporalité des investissements et du financement

Le graphique ci-dessous présente l'évolution temporelle du montant de l'investissement engagé. On y retrouve les investissements décrits aux points 7.3.5.1, 7.3.5.2 et 7.3.5.3, mais également

- Les investissements liés au montage du projet (étude de faisabilité, consultance stratégique, financière, juridique, et technique, ...),
- Les frais bancaires (analyse du projet, intérêts encourus en phase pré-exploitation,...),
- La surveillance du chantier durant la phase de construction de la sucrerie,
- Les frais de personnel en phase pré-projet (équipe de suivi du projet, formation des futurs employés/ouvriers de la sucrerie, frais de recrutements,...),
- L'informatique et le matériel de bureau,
- Le matériel roulant et l'outillage,
- Les autres frais (divers). Ces autres frais incluent notamment une réserve d'investissement de 2 250 000 € étalés du troisième au cinquième exercice comptable afin d'anticiper des investissements non-prévus à ce jour. Ce montant est destiné à couvrir uniquement des investissements non-budgétisés qui ne concernent pas la construction de la sucrerie par DSEC, dont le budget est fixe du fait du contrat « Clé en main complet ».

Ces investissements seront réalisés grâce aux différents moyens de financements qui seront progressivement injectés.

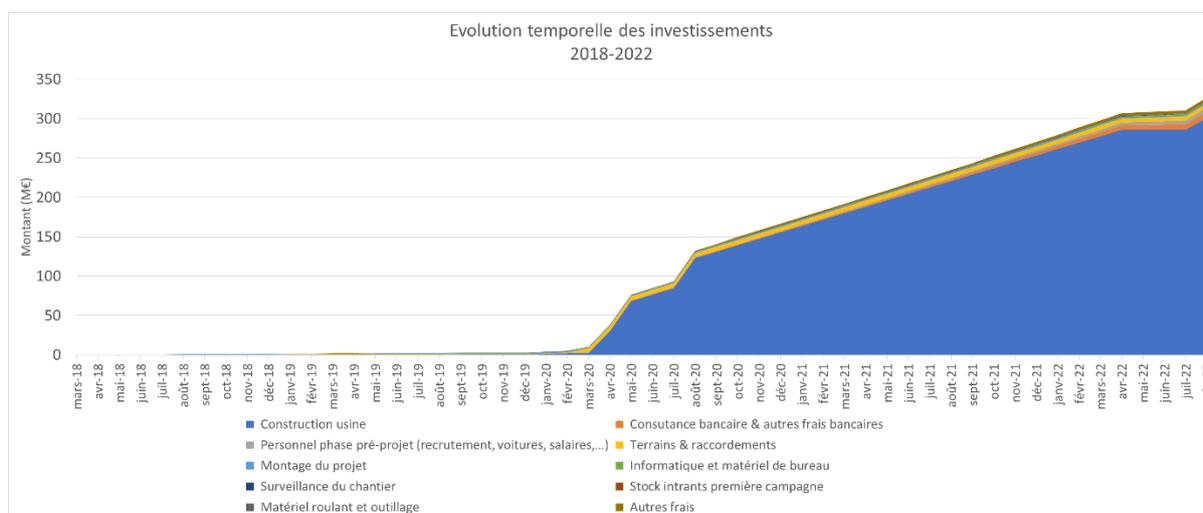


Figure 7 : Calendrier prévisionnel des investissements de la CoBT.

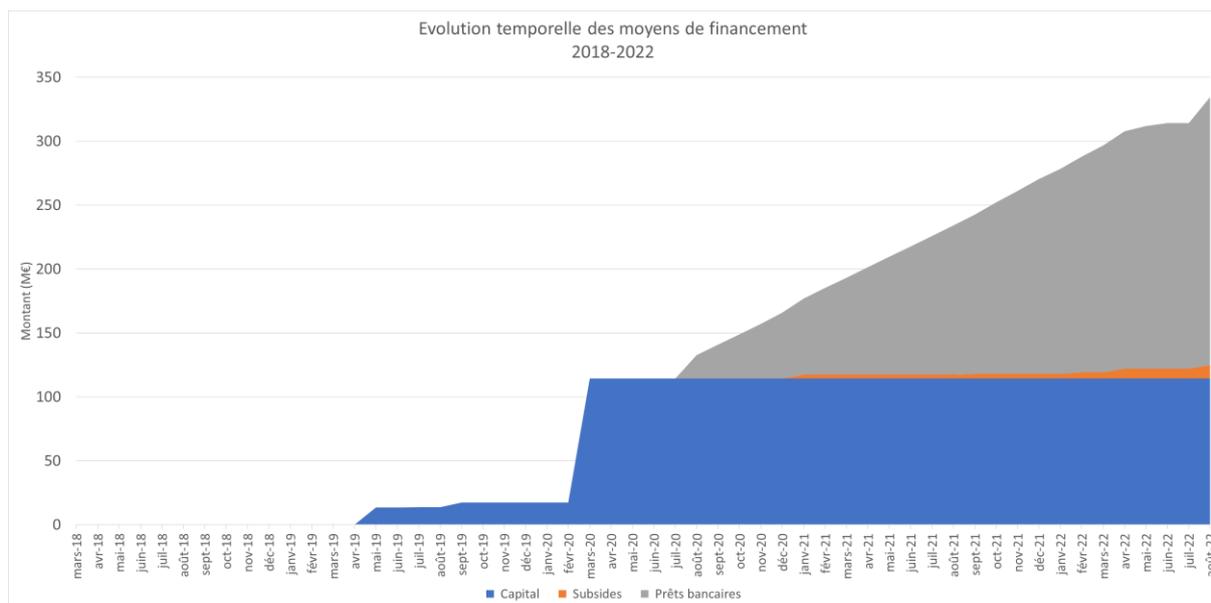


Figure 8: Évolution de l'utilisation des différents moyens financiers de la CoBT entre 2018 et 2021.

À ce stade, la réalisation complète de l'investissement (par la construction de l'usine), qui sera en principe décidée en novembre 2019, dépend principalement de (conditions cumulatives) :

- De la réunion des capitaux propres (apports en actions), selon les hypothèses retenues dans le plan financier à concurrence d'environ 120 M€ (dont 114,4 M€ libérés avant le début de la construction de l'usine sous formes d'actions A, B, S et F) répartis (voir point 6.5.1.3) comme suit :
  - o 63 M€ en actions A, B, C et S ;
  - o 57 M€ en actions F, dont 30 M€ seront probablement investis par la SRIW, 10 M€ par la SOGEPA, 5 M€ par IFJ et jusqu'à 15M€ maximum par la SFPI; et
- De l'obtention d'accords de principe conditionnels en vue des prêts bancaires pour environ 209,5 M€ par un pool de banques commerciales, avec lesquelles des discussions ont été initiées depuis début 2018, qui analysent actuellement le projet avec l'équipe de la CoBT.

L'octroi de subsides pour environ 10,5 M€ pour compléter le financement du projet constitue un complément important dans le plan financier du projet. Il est décrit au point 6.5.1.4.

La décision de construire sera prise par le Conseil d'administration qui sera composé conformément à la section 7.8.3.1 (c'est-à-dire comprenant des administrateurs nommés sur proposition des différentes classes d'actions déjà représentées dans le capital).

Le tableau de trésorerie intégrant l'injection des moyens financiers et les sorties liées aux investissements est disponible au point 6.5.2.

### 7.3.6. Autres évènements récents concernant la solvabilité

La société CoBT est une société récemment constituée. Aucun évènement récent n'est à noter concernant la solvabilité.

## 7.4. Aperçu des activités

### 7.4.1. Champ d'activités statutaire

En vertu de l'article 3 de ses statuts (annexe 2), la CoBT a pour objet (extrait de la publication à l'Annexe du Moniteur Belge du 03/04/2018) :

« La société a pour objet toutes les opérations se rapportant à la production, la fabrication, la transformation, la valorisation et le commerce de produits agricoles ainsi que toutes les opérations se rapportant à l'industrie agricole et agro-alimentaire, en Belgique et dans les pays limitrophes, en vue de procurer à ses associés des avantages directs ou indirects.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre mais aussi pour compte de ses associés, et même pour compte de tiers notamment à titre de commissionnaire.

La société peut également fournir des produits et services les plus divers à ses associés.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur, liquidateur, ou toute autre fonction de gestion dans d'autres sociétés.

Elle peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise, en Belgique ou dans les pays limitrophes ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et en général effectuer toutes opérations similaires susceptibles de favoriser la réalisation de son objet social.

Cet objet doit être entendu dans le sens le plus large ».

#### 7.4.2. Activités reprises à la Banque carrefour des Entreprises

Tableau 36 : Descriptif des activités principales de la CoBT - BEC, Code Nacebel version 2008.

Code Nacebel	Descriptif de l'activité
10.81001	Production de sucre et de sirop de sucre obtenus à partir de jus de canne, de betterave, d'érable, de palme, etc.
10.910	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
46.360	Commerce de gros de sucre, de chocolat et de confiserie
47.76102	Commerce de détail de graines, d'engrais, de produits phytosanitaires

#### 7.4.3. Activités – phase de pré-exploitation (04/2018-08/2022)

- Développement de la structure et de l'actionnariat
- Développement des marchés fournisseurs et client
- Investissement de 326,9 M€ dans la construction d'une unité de production de sucre de betteraves à Seneffe
- Recrutement et formation de l'équipe interne

#### 7.4.4. Activités – phase d'exploitation (09/2022-)

##### 7.4.4.1. Généralités

L'activité principale de la CoBT sera la transformation de betteraves sucrières en sucre raffiné. La mélasse et pulpe constituent les principaux coproduits. De la chaux est également utilisée dans le processus de transformation pour purifier le jus sucré, induisant une production d'écumes.

Des activités secondaires telles que la vente de certificats verts, de semences de betteraves sucrières et d'autres services aux coopérateurs sont également possibles.

##### 7.4.4.2. Activité principale

L'activité principale de la CoBT, dont le commencement est prévu à partir de 2022, sera la transformation de betteraves sucrières produites par ses coopérateurs en sucre. Le sucre est destiné

à l'alimentation humaine (voir point 7.7). La pulpe, principal coproduit, est principalement destinée à l'alimentation animale.

La production de sucre et de pulpe est saisonnière. Elle se déroule chaque année pendant la période de récolte et conservation des betteraves sucrières, de septembre à janvier. Le reste de l'année, les activités du site de production sont limitées à l'expédition des produits et à la maintenance.

L'usine est conçue pour fonctionner à une capacité nominale de 14 000 t de betteraves par jour. L'objectif du plan d'affaires de la CoBT est de travailler des betteraves, dès 2022, pendant au moins 115 jours. Avant septembre, la récolte de betteraves à un rendement trop faible (manque de maturité) ; à partir de janvier le risque de perte suite à des événements climatiques hivernaux (gel et dégel, ...) rend le risque lié à l'allongement de la campagne trop important. La durée choisie est donc un compromis entre l'optimum agronomique (au champ) et l'optimum de transformation (à l'usine).

La variation annuelle des rendements peut amener annuellement la quantité de betteraves produite à différer d'environ 15 % de la quantité contractée, à la hausse comme à la baisse. Ainsi, le semis de betteraves sur base de rendements moyens pour une production usine de 115 jours peut engendrer une durée de campagne de production de 98 à 133 jours.

Les flux de matière traités durant une campagne type sont détaillés dans le tableau ci-dessous. Sur base d'une durée de campagne de 115 jours, la production de sucre attendue est de 257 000 t S (DESC, 2018).

Tableau 37 : Flux de matière principaux et simplifiés d'une campagne de production type à Seneffe.

Matières premières		Produits et coproduits	
Article	Quantité (t)	Article	Quantité (t)
Betteraves	1 610 000	Sucre	257 000
Terres et pierres	103 000	Mélasses	45 000
Pierres à chaux	30 000	Pulpes sèches à 89 % MS	57 000
		Pulpes surpressées à 24 % MS	91 000
		Eau résiduelle	1 136 000
		Écumes	54 000
		Terres et pierres	103 000
<b>Total</b>	<b>1 743 000</b>	<b>Total</b>	<b>1 743 000</b>

La valorisation de la production est décrite au point 7.7.

#### 7.4.4.3. Activités secondaires

Outre la transformation des betteraves, la CoBT pourra développer d'autres activités, qui participeront également au chiffre d'affaires mais pourront aussi constituer un service à l'égard des coopérateurs A & B.

La vente de certificats verts constitue une source de revenus supplémentaires. Ces certificats verts seront liés à la performance environnementale de l'usine. Les démarches d'attribution sont actuellement en cours avec la Commission Wallonne Pour L'Énergie (CWAPE). Le nombre de certificats verts et donc la valeur qu'ils généreront annuellement n'est pas encore connue, mais est actuellement estimée sur la base d'une analyse interne à 1,319 M€/an.

Le développement de services aux coopérateurs fournisseurs de betteraves tels que la vente et distribution d'intrants nécessaires à la culture de betteraves est possible mais n'a pas encore été décidé. Cette activité n'est donc pas intégrée au plan financier actuel. Cela pourrait notamment concerner les semences de betteraves.

#### 7.4.4.4. Marché cible

Le champ d'activités de la CoBT visera principalement les marchés suivants :

- Fournisseurs de betteraves : les agriculteurs betteraviers situés dans un rayon d'une centaine de kilomètres autour de la sucrerie de la CoBT, en Belgique et dans le nord de la

France constituent la source d'approvisionnement principale. Ils seront liés à la CoBT par leur investissement en actions et un contrat de fourniture (voir section 2.4.1 pour les risques d'approvisionnement et section 7.15.3.1 pour le contrat de fourniture).

- Consommateurs de sucre : l'industrie agroalimentaire de proximité (sucre en vrac et mélasse dans un rayon d'environ 300 km autour de la sucrerie) constitue le débouché le plus important, suivie des grossistes locaux et des traders internationaux pour les éventuelles exportations (voir section 2.4.3.1 pour les risques liés au marché du sucre et section 7.15.4 pour les contrats de vente et section 7.15.5 pour la stratégie commerciale).
- Consommateurs de pulpes de betteraves et d'écumes : les agriculteurs-éleveurs et les négociants en produits agricoles belges constituent le débouché principal (voir section 2.4.3.4 pour les risques liés aux produits non-sucrés).

## 7.5. Organigramme

À la date du présent prospectus, l'émetteur ne fait pas partie d'un groupe de société, il ne détient aucune filiale.

## 7.6. Propriétés immobilières, usines et équipements

### 7.6.1. Les terrains de la sucrerie

Les terrains de la CoBT, sur lesquels la sucrerie (bassins de décantation inclus) et les bureaux (futurs sièges administratif et social) seront construits sont situés sur la commune de Seneffe, dans la zone d'activité économique de Feluy, rue Zénobe Gramme, à proximité de l'autoroute E19. Ils représentent une superficie de 25 ha.

Les options d'achat actuelles seront traduites en actes de vente dès que la décision de construire la sucrerie sera prise par la CoBT.



Figure 9 : Vue d'ensemble des lots de terrain à acquérir par la CoBT.

### 7.6.2. La sucrerie

La CoBT sera propriétaire de la quasi intégralité des équipements présents sur le site de la sucrerie.

Pour plus d'informations sur le contrat de construction de la sucrerie, voir point 7.15.1.1.

## 7.7. Informations sur les tendances de marché

La CoBT étant une nouvelle société qui commercialisera seulement ses produits en 2022, elle n'a pas d'historique de marché.

Cependant, les tendances actuelles ont été analysées afin d'évaluer les futurs impacts sur la production, la consommation et les prix de vente du sucre et des coproduits.

La part de marché de la CoBT a été estimée à 24% du marché belge. Cette estimation a été calculée par la CoBT et se base sur la production belge de sucre pour l'année 2018/19, dans l'hypothèse où la coopérative s'était ajoutée aux deux autres groupes sucriers (toutes choses égales par ailleurs) (voir détail section 7.7.1.3).

Les sources d'où proviennent les informations reprises dans cette section 7.7 sont listées en section 8 (« Sources ») de ce Prospectus.

### 7.7.1. Production et consommation de sucre

#### 7.7.1.1. Production et consommation au niveau mondial

La **production mondiale** de sucre (issue à environ 80 % de la canne à sucre et à 20 % de la betterave sucrière) est estimée à **184 Mt pour la campagne 2018/19\*** (en chute par rapport à la campagne 17/18), principalement dû aux mauvaises conditions climatiques. **Le Brésil et l'Inde sont les deux premiers producteurs mondiaux et l'UE est le 3<sup>ème</sup> producteur mondial de sucre et le 1<sup>er</sup> producteur mondial de sucre de betteraves** (Fo Licht, 2019/07).

La **consommation mondiale** est estimée à **185 Mt pour la campagne 2018/19** (Fo Licht, 2019/07).

Pour la campagne 2019/20, les prévisions de production et de consommation s'élèvent à 183 Mt et 187 Mt de respectivement (Fo Licht, 2019/07).

Tableau 38 : Prévisions de production et consommation de sucre au niveau mondial, FO Licht 09/07/2019.

Campagnes	Production (Mt)	Consommation (Mt)
2018/2019	184	185
2019/2020	183	187

Les prévisions d'une production à la baisse (principalement en Inde et en Thaïlande) et d'une consommation à la hausse (principalement en Inde et en Afrique) pour la campagne 2019/20 auront pour conséquence le retour d'un **marché mondial déficitaire** (déficit plus important que prévu et estimé à -4,2 Mt), après plusieurs années de surplus. Néanmoins, cela ne veut pas dire qu'il y aura pénurie car les stocks mondiaux sont encore importants (principalement en Inde, Thaïlande et Chine) et estimés à 72 Mt (contre 75 Mt le mois précédent) pour la campagne 2019/20. (Fo Licht 2019/07 ; Le Betteravier Français 2019/07).

À titre de comparaison (FO Licht, 2019/04), voici les bilans et prévisions pour les campagnes 2015/16, 2016/17, 2017/18, 2018/19 et 2019/20 publiés en avril 2019 :

Tableau 39 : Bilans et prévisions de production et consommation de sucre au niveau mondial, FO Licht 08/04/2019.

Campagnes*	Production (Mt)	Consommation (Mt)	Surplus/déficit**
2015/16	174	180	-9,3
2016/17	180	181	-2,5
2017/18	194	184	8,2
2018/19	187	186	-0,2
2019/20	187	188	-1,5

\*Les chiffres des campagnes sont calqués sur les périodes suivantes : octobre x- septembre x+1 (dans l'exemple octobre 2018 à septembre 2019).

\*\* Le surplus ou le déficit d'une année donnée est l'écart entre la production et la demande mondiale, y compris l'indemnité pour la disparition non comptabilisée, cette dernière étant l'écart entre les exportations et les importations (les exportations ne sont donc pas tout à fait égales aux importations dans la méthodologie du FO Licht). **Le surplus ou le déficit signifie donc simplement la variation de stock (augmentation ou diminution).** Tous les chiffres sont comptabilisés en valeur brute dite « raw value » (sucre non-raffiné, tel que produit dans la

filière canne à sucre). Ces chiffres peuvent être convertis en « white value » (sucre raffiné, tel que produit dans la filière betterave, aussi appelé sucre blanc) en appliquant un ratio de multiplication de 0.92.

L'augmentation régulière de la consommation mondiale est due à la croissance démographique, et à l'augmentation de la consommation moyenne par individu (de 23 kg en 2016/17 à 26 kg pour 2030) principalement en Inde, Chine et Pakistan qui représenteront plus de 40 % de la demande additionnelle d'ici 2030 (FO Licht, 2018).

#### 7.7.1.2. Production et consommation au niveau européen

La production européenne de sucre est réglementée par l'Union européenne à travers « l'organisation commune des marchés des produits agricoles (OCM) » de la politique agricole commune (PAC).

Le règlement actuellement en vigueur est le RUE 13/08/2013.

Ce règlement a organisé la libéralisation du marché du sucre européen, avec l'abolition des quotas de production de sucre à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017. Le marché est désormais libéralisé. La production européenne (et donc belge) n'est plus contingentée et les échanges commerciaux avec le reste du monde, sauf exceptions, ne le sont plus non plus.

Depuis octobre 2017, il est donc possible d'augmenter la production dans les sucreries existantes et d'en développer de nouvelles. Ces entreprises, soumises à la concurrence des autres industriels intra- et extra-européennes, fixent librement leurs niveaux de prix et de production.

Cette abolition des quotas a transformé considérablement la filière sucre en Europe, et s'est traduite par une augmentation de la production de sucre de 20,5 % pour la campagne 2017/18 par rapport à la campagne précédente 2016/17 (17,5 Mt) pour atteindre une production de 21,09 Mt (issue de la betterave) du fait de l'augmentation des emblavements, souhaitée par les industriels, et d'une année particulièrement favorable du point de vue météorologique (FO Licht, 2018). La prévision de production européenne pour la campagne 2018/19 est en baisse par rapport à 2017/18 et est estimée à 18 Mt, principalement dû aux mauvaises conditions climatiques (FO Licht 2019/04).

La Figure 10 montre la répartition de la production européenne, par pays, pour la campagne 2017/18. En 2017/18, près de 50 % du sucre produit en Europe provenait d'Allemagne et de France. La Belgique ne représente quant à elle que 5 % de la production européenne de sucre (FO Licht, 2018).

Concernant la consommation européenne de sucre, celle-ci est restée stable de 2016/17 à 2017/18, passant de 18,51 Mt à 18,52 Mt (FO Licht, 2018). La consommation européenne est estimée à 17,5 Mt pour la campagne 2018/2019 (FranceAgrimer, 2019).

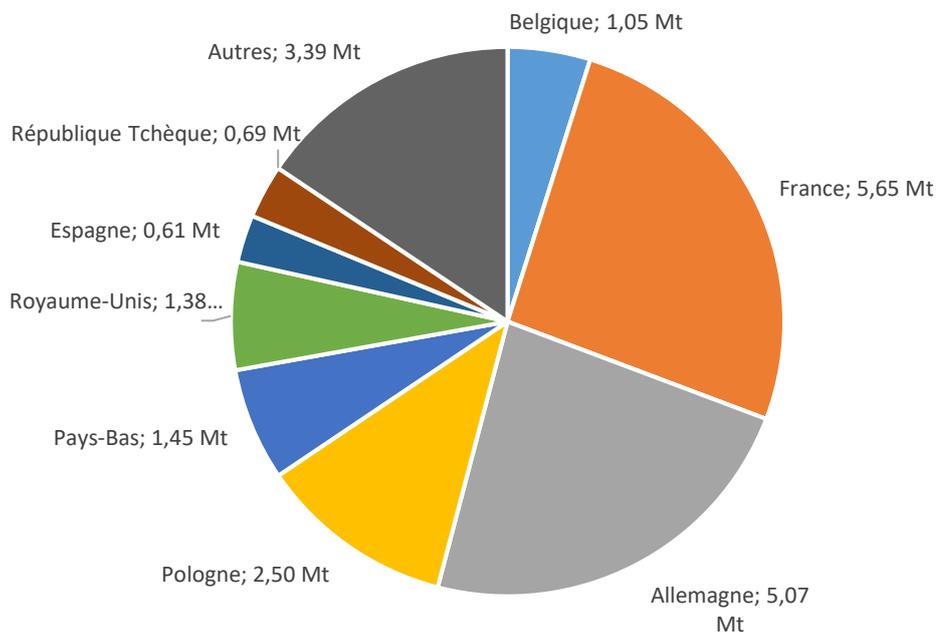


Figure 10 : Production européenne de sucre, par pays (2017/18) (21,09 Mt).

### **Prévisions à long terme pour la production et consommation européenne**

La production de l'Union européenne (UE) est estimée à environ 18,90 Mt pour 2030 (contre 21,09 Mt pour l'année 2017/2018), soit 12 % de plus que la production moyenne des cinq dernières années dans le cadre du régime des quotas, et une production en baisse par rapport à 2017/18.

La superficie d'emblavement de la betterave sucrière en UE a augmenté en 2017/18, mais devrait se contracter par la suite, compensée par une augmentation continue des rendements que les experts chiffrent à 2 % par an.

La consommation de sucre de l'UE devrait diminuer de 5 % entre 2017 à 2030, du fait de l'évolution des habitudes alimentaires, et notamment des mesures visant à limiter la consommation excessive de sucre (voir section 2.4.6.1) (Commission Européenne, 2017).

#### **7.7.1.3. Production et consommation au niveau belge**

Le marché belge est structurellement excédentaire en sucre, la Belgique est donc exportatrice nette.

La production belge de sucre a augmenté d'environ 50 % en 2017/18, ce qui a porté la production de sucre à 1,05 Mt (provenant à 77 % de la Raffinerie Tirlemontoise et à 23 % d'Iscal Sugar) contre 0,7 Mt pour la campagne précédente de 2016/17. Cependant, la prévision de la production belge de sucre devrait retomber à 0,85 Mt pour la campagne 2018/19 (voir Figure 11 – courbe pointillée bleue) (FO Licht, 2018).

La consommation belge de sucre stagne à 0,650 Mt depuis 2014/15, et atteindrait un niveau similaire pour 2018/19 (voir Figure 11 – courbe pointillée orange) (FO Licht, 2018).

La Figure 11 montre également l'évolution du bilan sucrier belge entre 2009/10 et 2018/19, avec un surplus de 0,23 Mt pour 2017/18 et une prévision de déficit de 0,02 Mt pour 2018/19 (voir histogramme gris) (FO Licht, 2018). Le surplus/déficit a été calculé en prenant en compte les importations et exportations (formule : (production+imports) - (consommation+exports)).

Toutefois, d'après les estimations de production d'octobre 2018 (ABW, 2018) et compte tenu des mauvaises conditions climatiques de 2018 (sécheresse, ...), la production belge de la campagne 2018/19 ne devrait pas dépasser 0,85 Mt de sucre, voir *Figure 12* (CBB 2019).

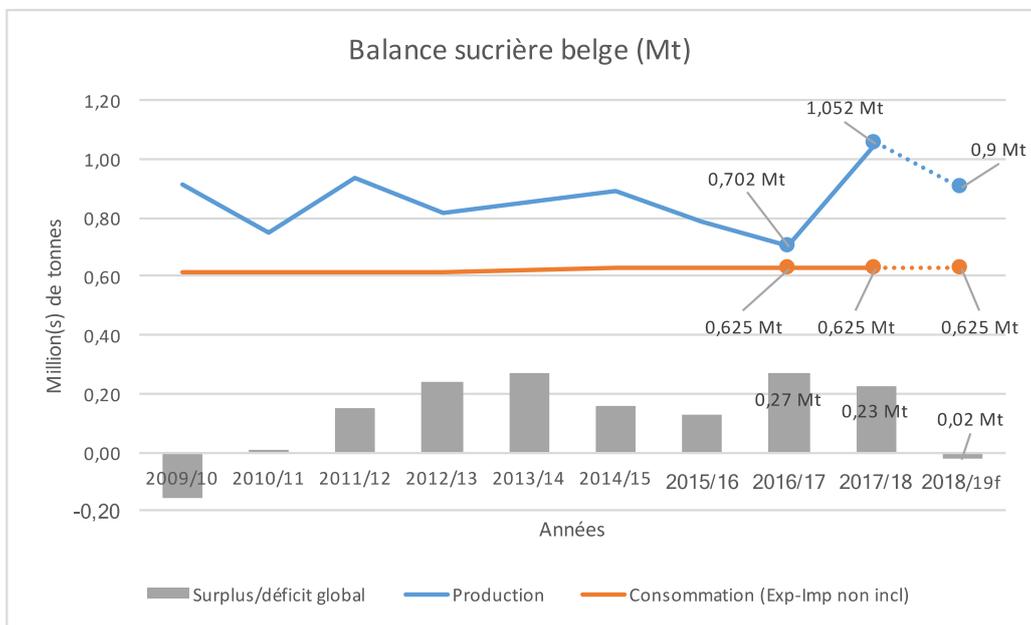


Figure 11: Balance sucrière belge (Mt.). Le surplus/déficit a été calculé en prenant en compte les importations et exportations, ce qui n'est pas le cas de la production et la consommation.

La Figure 12 montre ce qu'aurait été la production belge de sucre, pour l'année 2018/19, si la coopérative des betteraviers transformateurs (CoBT) s'était ajoutée aux deux autres groupes sucriers (toutes choses égales par ailleurs). La production belge de sucre (simulation réalisée par la CoBT) aurait dans ce cas été composée à 57 % de la RT, 24 % de la CoBT et 19 % d'Iscal Sugar, soit respectivement 613 000t, 257 000t et 198 000t (CBB, 2019).

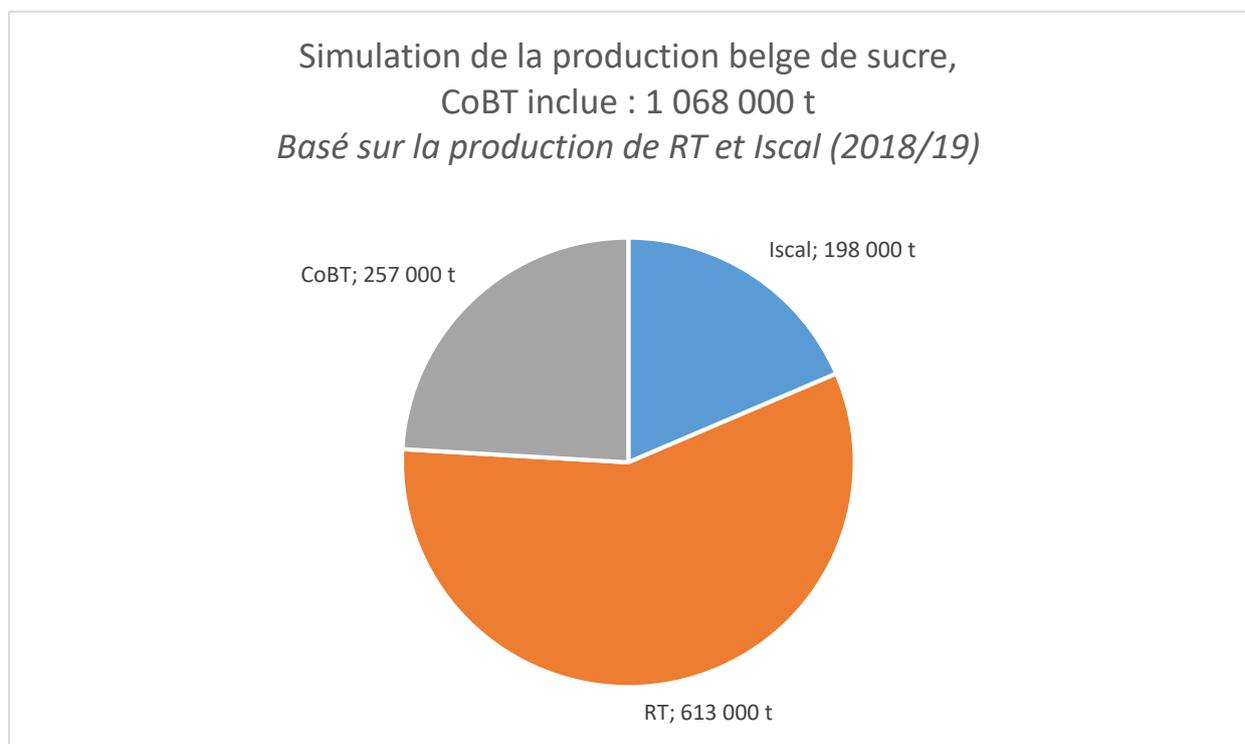


Figure 12: Simulation par la CoBT de la production belge de sucre, par groupe sucrier (2018/19) (Mt).

Aujourd'hui, peu d'informations publiques sont disponibles quant à la répartition de la consommation belge du sucre entre les différentes cibles évoquées ci-dessous. Sur base d'entretiens confidentiels avec des acteurs du marché sucrier (début 2018), le marché belge serait estimé à 650 000 t de sucre (consommation), dont la majorité serait absorbée par les industriels agroalimentaires et non alimentaires (550 000 t), et une plus faible partie par les grossistes (50 000 t), et le commerce de détail (50 000 t). Ce chiffre de consommation coïncide fortement avec les chiffres de la consommation du sucre belge publiés dans par FO Licht (voir section 7.7.1.3).

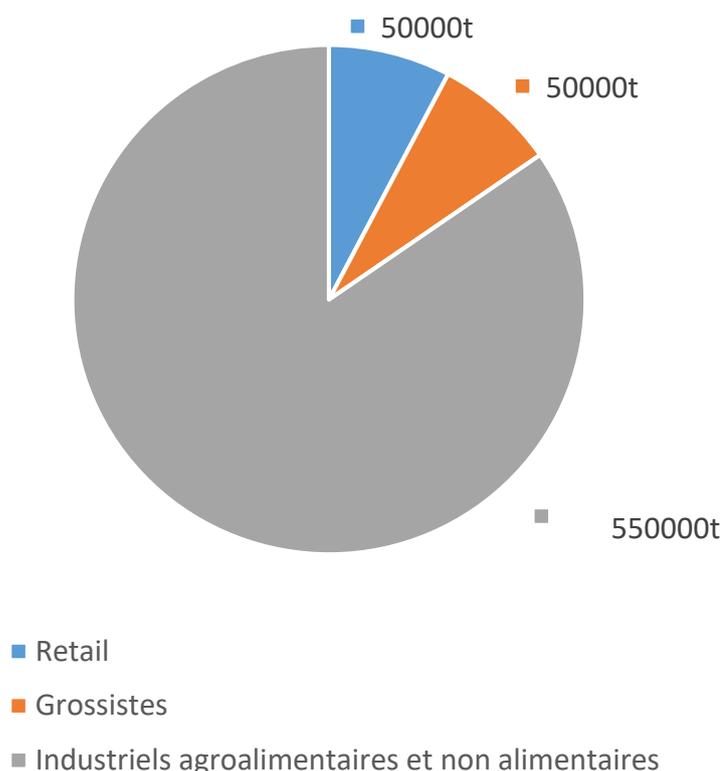


Figure 13 : Répartition de la consommation de sucre en Belgique.

Les différents segments de marché pour la vente de sucre en Belgique sont, par ordre d'importance, l'industrie agroalimentaire, les grossistes, le commerce de détail et l'industrie non-alimentaire (SPF Économie, 2016).

Tableau 40 : Segmentation du marché du sucre en Belgique.

Cibles	Clients principaux	Type de produits
Industries agroalimentaires	Limonadiers, confiseurs, ...	Sucre en vrac (sec ou liquide), mélasse
Grossistes	Distributeurs de pâtisseries, chocolatiers, etc.	Sucre en sacs (sec)
Détail («retail»)	Supermarchés	Sucre en emballages particuliers de petits volumes
Industries non-alimentaires	Ethanoleries, secteur pharmaceutique et chimique, etc.	Sucre en vrac (sec ou liquide) et en sac

### 7.7.2. Prix du sucre

Le marché du sucre mondial est un marché global dont les prix font l'objet de cotations en bourses. Il y a deux marchés de cotation au niveau mondial : celui de Londres pour le sucre blanc (London n°5) et celui de New York pour le sucre brut (New York n°11). Les quantités échangées sur les marchés internationaux déterminent les prix mondiaux du sucre. Le prix mondial du sucre blanc et celui du sucre brut sont fortement corrélés, la différence de prix représentant la marge de raffinage.

Au niveau européen, il n'existe pas de cotation boursière.

Cependant depuis la fin des quotas, la Commission européenne a mis en place un observatoire des prix pour améliorer la transparence du secteur. Celui-ci fournit des analyses et des statistiques à court terme sur ce marché.

Les prix du sucre mondial et européen sont influencés par les surplus ou les déficits de production, principalement induits par l'évolution de la demande (consommation par personne et démographie) et les décisions des industriels et les conditions météorologiques qui déterminent les rendements. La section ci-dessous illustre l'évolution des prix du sucre mondial et européen ainsi que leurs prévisions. Les variations à la hausse/baisse ont un impact important sur le prix d'achat des matières premières.

#### 7.7.2.1. Prix du sucre au niveau européen

L'abolition des quotas au 1<sup>er</sup> octobre 2017 a transformé considérablement la filière sucre en UE, et s'est traduite par une augmentation de la production de sucre pour la campagne 2017/18. L'UE est rentrée dans une année de surplus après deux années consécutives de déficit. Ce surplus a donc impacté négativement le prix du sucre européen, depuis octobre 2017 (voir *Figure 15*).

À la suite de cette abolition des quotas, la CE a mis en place un **observatoire des prix du sucre dans l'UE**, qui publie chaque mois, pour les quantités facturées 3 mois avant, **la moyenne des prix de vente (sortie usine - ex-works)** déclarée par les sucriers européens. Pour la majorité de ces volumes, ce prix moyen résulte de prix négociés par les sucriers européens avec leurs clients pour une période d'un an.

En juillet 2019, pour le mois de mai 2019 (donnée la plus récente), la Commission européenne indique un prix de vente moyen de 320 €/t (sortie usine), en légère augmentation par rapport à avril 2019 (319 €/t, sortie usine), et en diminution par rapport à mai 2018 (368 €/t sortie usine) (voir ci-dessous). La chute des prix depuis l'abolition des quotas (octobre 2017, 422 €/t sortie usine) est due principalement à un surplus de sucre sur le marché européen pour la campagne 2017/2018. Cependant, les analystes s'accordent pour confirmer une reprise des prix (CGB 2019/07) due principalement à l'impact d'une diminution de la production pour la campagne 2018/2019 (principalement due à la sécheresse) et à une prévision de production stable pour la campagne 2019/2020, ce qui permettrait une diminution du surplus européen (voir section sur la production et la consommation en Europe).

Ces prix sont différenciés en 3 régions au sein de l'UE :

- Région 1 : AT-CZ-DK-FI-HU-LT-PL-SE-SK R2: BE-DE-FR-UK-NL
- Région 2 : BE-DE-FR-UK-NL
- Région 3 : BG-ES-GR-HR-IT-PT-RO.

La Belgique se situe dans la région 2, région dans laquelle on produit le plus de sucre, ce qui la rend un peu moins attractive en terme de prix. Les deux figures ci-dessous (Figure 14 et Figure 15) montrent bien que le prix de la région 2 est légèrement inférieur à celui des régions 1 et 3 (Commission Européenne, 2019). Ces prix de vente moyens sont des prix « sortie usine » en vrac ou big bags.

Sucre de betteraves	EU	Région 1	Région 2	Région 3
Mai 2019 (€/t)	320	325	309	361

## EU and Regional market prices for white sugar

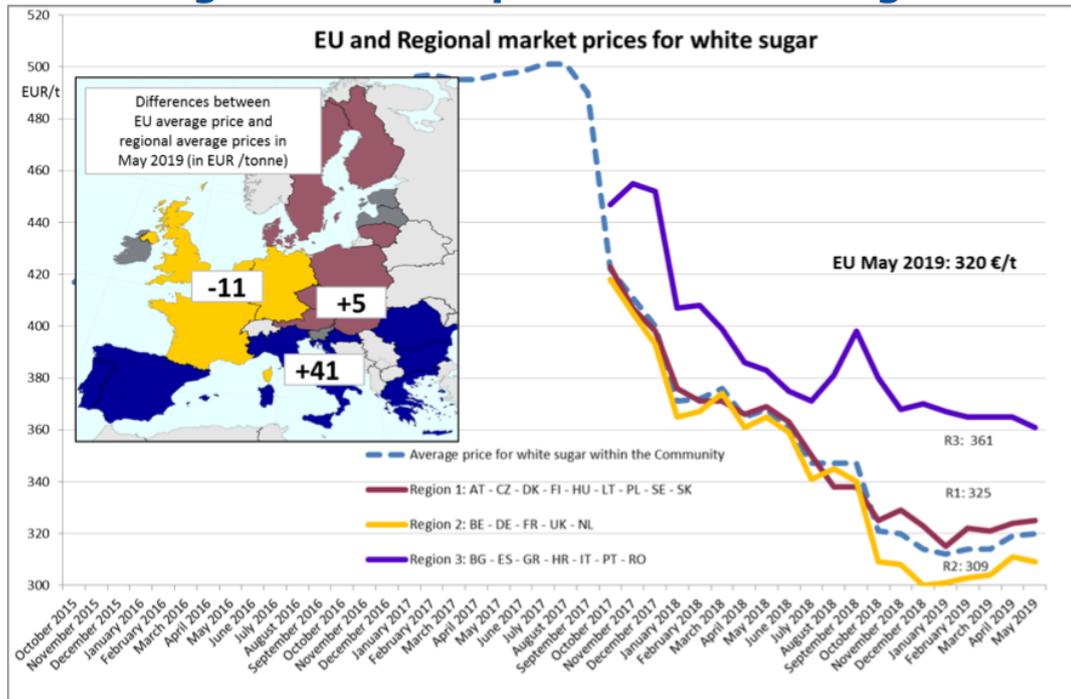


Figure 14 : Evolution du prix du sucre EU (3 zones de production).

## Average price for white sugar within the Community

Ex-work prices for homogeneous granulated crystal, standard quality, in bulk or big bags

Region 1: AT – CZ – DK – FI – HU – LT – PL – SE – SK  
 Region 2: BE – DE – FR – UK – NL  
 Region 3: BG – ES – GR – HR – IT – PT – RO

in €/t	EU		Region 1	Region 2	Region 3
	average (1)	std dev (2)	average (1)	average (1)	average (1)
October 2017	422	49	423	418	447
November 2017	411	44	407	405	455
December 2017	400	44	398	393	452
January 2018	371	29	376	365	407
February 2018	372	33	371	367	408
March 2018	376	27	371	374	399
April 2018	365	35	366	361	386
May 2018	368	30	369	365	383
June 2018	361	30	363	359	375
July 2018	347	35	350	341	371
August 2018	347	38	338	345	381
September 2018	347	52	338	340	398
October 2018	321	46	325	309	380
November 2018	320	36	329	308	368
December 2018	314	37	323	300	370
January 2019	312	35	315	301	367
February 2019	314	34	322	303	365
March 2019	314	33	321	304	365
April 2019	319	31	324	311	365
May 2019	320	31	325	309	361
June 2019					
July 2019					
August 2019					
September 2019					

(1) Average weighted by quantities  
 (2) Standard deviation weighted by quantities

Figure 15 : Prix du sucre EU (3 régions).

Pour les ventes « spots » (hors contrats annuels) qui portent **sur des volumes plus réduits** (pouvant représenter jusqu'à 25 % du marché), les prix seraient aujourd'hui de l'ordre de **430 €/t sortie usine française** (la France se situant dans la même zone géographique que la Belgique en terme de prix), ce qui confirme bien une réelle reprise des prix : plus de 100 €/t au-dessus des prix annoncés par la CE (voir ci-dessus). C'est probablement autour de ce prix de 430 €/t, voire jusqu'à 500 €/t (selon certaines sources industrielles confidentielles), que débudent les négociations des sucriers européens avec leurs clients industriels pour leurs ventes en contrats 2019/20 qui se calquent majoritairement sur les campagnes sucrières (CGB France, 2019 ; Le betteravier Français, 2019/09).

### Prévisions du prix du sucre européen :

La Commission européenne indique une chute du prix du sucre européen depuis l'abolition des quotas expliquée dans le paragraphe ci-dessus. Néanmoins, les prévisions affichent une hausse du prix dès la fin de l'année 2018 et un prix à nouveau stable et aux alentours de 400 €/tS lorsque la sucrerie de Seneffe sera opérationnelle en 2022 (voir courbe bleue de la *Figure 16*).

Le prix du sucre de l'UE (voir courbe bleue de la *Figure 16*) va générer une prime d'environ 40 €/tS par rapport au sucre blanc mondial (voir courbe rouge de la *Figure 16*) dès 2020 dû à un prix de vente un peu plus élevé (voir section 7.7.2.2 pour explications sur les différences entre le sucre mondial brut, le sucre mondial blanc et le sucre EU).

En outre, et selon les prévisions de la Commission, le prix du sucre blanc sur le marché européen devrait en moyenne se stabiliser entre 394 € et 403 €/t (sortie usine) durant la période 2020-2030, avec

une probabilité de 95% que ce prix se situe dans un intervalle allant de ~360 €/t à ~470 €/t (Source : CE, décembre 2018).

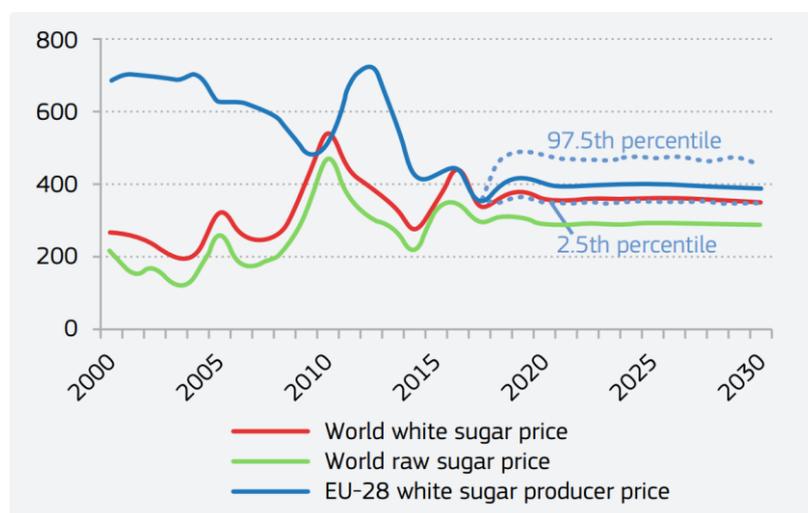


Figure 16 : Évolution prix du sucre (prévisions de la Commission européenne).

#### 7.7.2.2. Prix du sucre au niveau mondial

Tout comme en UE, l'excédent mondial de production pour la campagne 2017/18 a influencé négativement le prix du sucre mondial. Le marché mondial est rentré dans une année de surplus (principalement dû à une hausse accrue de la production de l'Inde) après deux années consécutives de déficit (voir section 7.7.1.1) (European Union, 2017).

Pour rappel, le sucre mondial est majoritairement issu de la canne. Le sucre mondial brut est le sucre issu de la canne et est non raffiné (roux), et le sucre mondial blanc est ce sucre brut raffiné. La différence entre le prix du sucre mondial blanc (voir courbe rouge) et le prix du sucre mondial brut (courbe verte) est la marge de raffinage (voir Figure 16).

La Figure 16 montre bien cette chute de prix dès 2017 tant pour le sucre blanc que pour le sucre roux (voir courbe rouge et courbe verte). Durant la période 2020-2030, les prévisions affichent une stabilisation des prix entre 354 €/t et 363 €/t FOB\* (FOB : chargé au port d'embarquement dans le pays d'origine) pour le sucre blanc (voir courbe rouge) et aux alentours de 280 €/t pour le sucre brut (voir courbe verte) (Commission Européenne).

Sur le marché à terme, le prix du sucre blanc oscille entre 321 €/t et 340 €/t pour l'année 2020 (Barchart Juin 2019).

Pour l'importation en Europe (en provenance des pays PMA, c.-à-d. sans droits d'entrée), il faut ajouter 50 €/t de fret (transport maritime) et 35 €/t de transport en citerne pour l'acheminement vers le client final, soit une prévision de prix rendu client européen compris entre 439 €/t et 448 €/t.

Pour l'exportation hors Europe, il faut déduire du prix international (FOB) l'acheminement vers Anvers, soit 50 €/t, ce qui donne une prévision de prix sortie usine (ex-works) de 304 €/t à 313 €/t.

#### 7.7.3. Régulation de la consommation de sucre en Europe

Depuis plus de cinq ans, diverses mesures de protection de la santé des consommateurs contre une consommation excessive de sucre sont en discussion et/ou en application, en Belgique et ailleurs en Europe.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) préconise également d'augmenter la taxation des produits sucrés destinés aux enfants notamment.

En Belgique, une hausse des accises sur les sodas est d'application depuis janvier 2016. Elle touche tous les types de sodas, c'est-à-dire ceux dont le pouvoir sucrant est fourni par du saccharose (sucre de betterave ou de canne) autant que ceux recourant à des molécules de substitution, tels que les sodas « light » ou « zero sugar ».

Un projet de loi visant à instaurer une taxe sur une gamme plus large de produits sucrés (tels que les pâtes à tartiner, chocolats, céréales ou encore yaourts) a également été discuté en Belgique, mais il a été abandonné par le gouvernement belge en décembre 2016 (RTBF, 2017).

D'autres pays européens comme la France ont instauré (en 2013) puis renforcé (en 2017) une « taxe soda » dans le cadre de la lutte contre l'obésité (Le Betteravier, 2015).

Les niveaux de taxation sont toutefois jugés trop faibles pour infléchir la consommation à ce stade et ne constituent donc pas un risque imminent. Il ne doit toutefois pas être négligé à l'avenir. Par ailleurs, ils ne concernent actuellement que les sodas (Le Betteravier, 2015).

Cette prise de conscience pourrait cependant avoir pour effet de réduire la demande en sucre et édulcorants dans les marchés développés. Il n'est pas garanti que cette diminution potentielle pourra être compensée par la hausse des ventes de sucre dans les pays en développement.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et l'abolition des quotas sucriers, le marché d'exportation extra-communautaire (hors UE) n'est plus contingenté, et redevient donc un débouché potentiellement intéressant dans certaines situations. Contrairement à la demande intra-communautaire qui stagne, la demande extra-communautaire augmente chaque année d'environ 2 % (voir point 7.7.1.1).

Les différentes sources citées sont répertoriées à la section 8.

## 7.8. Organes de la CoBT

### 7.8.1. Schéma de gouvernance

Le schéma ci-dessous reprend les organes de CoBT ainsi que la répartition du pouvoir votal dans ceux-ci. Le nombre de délégués et de cercles de membres repris dans le schéma ci-dessous est le nombre actuel. La composition actuelle des cercles de membres et des délégués à l'Assemblée générale est précisé à la section (Section 7.8.2.3). Le nombre de délégués à l'Assemblée générale sera revu à la hausse en fonction de nombre de nouveaux coopérateurs agréés à la CoBT au terme de cette offre publique.

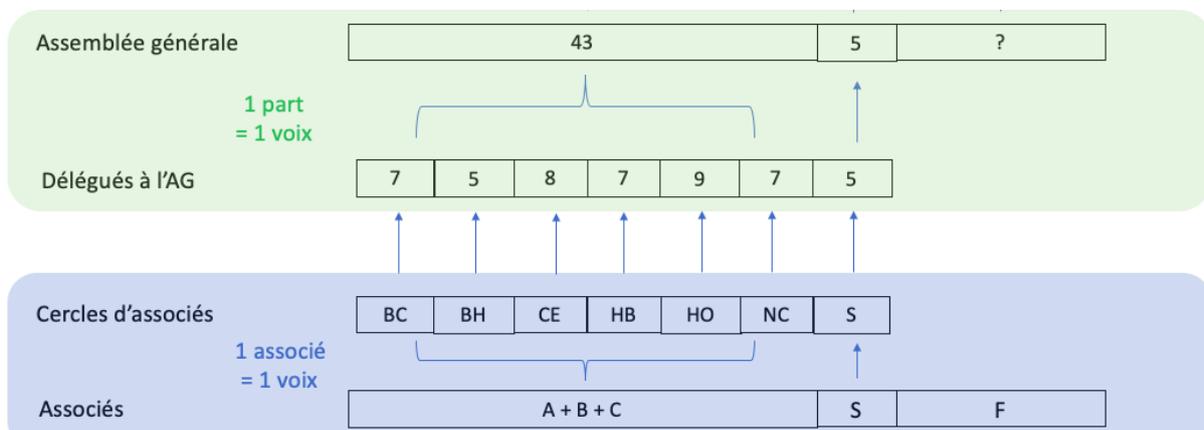


Figure 17 : Schéma de gouvernance de la CoBT. Les actionnaires C seront intégrés aux cercles de membres A +B. Cercles d'associés : BC = Brabant-Centre ; BH = Botte du Hainaut ; CE = Centre ; HB = Hesbaye ; HO = Hainaut Occidental ; NC = Namur-Condroz.

## 7.8.2. Assemblée Générale

### 7.8.2.1. Pouvoirs

Conformément à l'article 25 des statuts (annexe 2), l'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les statuts.

Les attributions principales de l'Assemblée Générale sont (liste non exhaustive) :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Nomination des administrateurs et du commissaire et décharge de ceux-ci,
- Décisions visées au point 7.8.2.6.

### 7.8.2.2. Composition et droit de vote

L'Assemblée Générale représente tous les actionnaires de la CoBT (A, B, C, S et F).

### 7.8.2.3. Cercles d'actionnaires

Les actionnaires A, B, C et S sont organisés en cercles d'actionnaires (aussi appelés cercles de membres), qui fonctionnent comme des sections locales de l'Assemblée Générale. Au sein de ces cercles, les actionnaires élisent des délégués, qui seront les seuls habilités à les représenter à l'Assemblée Générale.

Les cercles ont pour objectif :

- d'avoir un maximum de proximité « locale » entre les actionnaires et leur coopérative,
- de pouvoir appliquer, au niveau des cercles, le principe votal « un actionnaire = une voix » pour tous les actionnaires A, B, C et S,
- tout en appliquant le principe votal « une action = une voix » à l'Assemblée Générale, afin que les actionnaires F, représentant un apport important pour un nombre d'actionnaires restreints, y soient représentés au prorata de leur apport.

Les cercles d'actionnaires se réunissent au moins une fois par an avant l'Assemblée Générale ordinaire, et statuent sur tous les points à l'ordre du jour de celle-ci. Ils se réunissent aussi avant toute Assemblée générale extraordinaire.

Les cercles d'actionnaires sont organisés comme suit :

- Actionnaires A, B & C : six cercles d'actionnaires organisés par zone géographique, de manière à représenter chacun une proportion équivalente des actionnaires A, B & C, c'est-à-dire un nombre d'actionnaires et une production de betteraves sous contrat de même importance.
- Actionnaires S : un seul cercle réunissant tous les actionnaires.

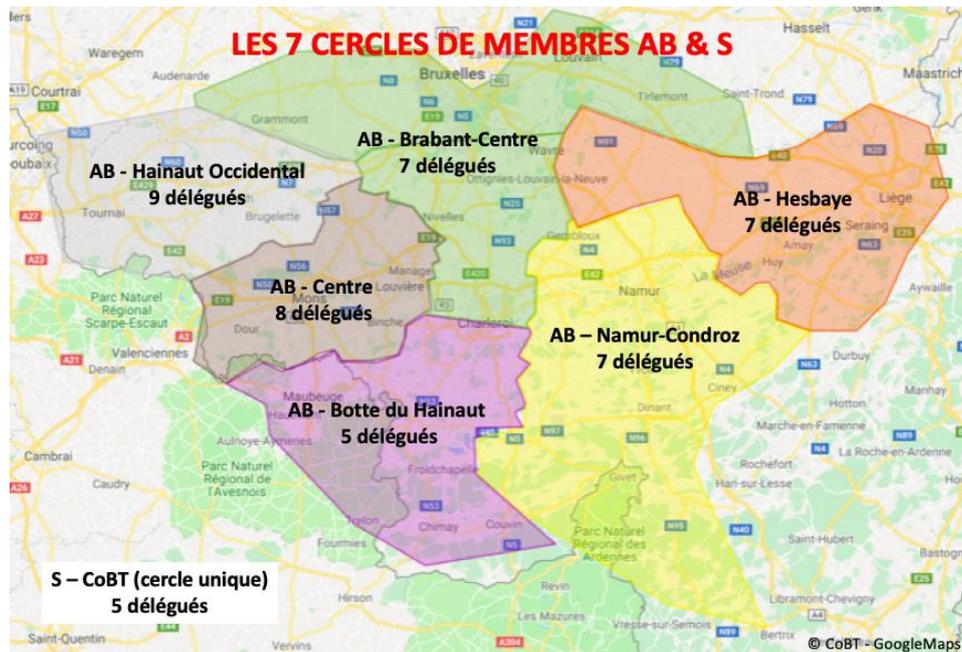


Figure 18 : Répartition géographique des cercles d'associés CoBT et de leurs délégués (6 AB + 1S).

#### 7.8.2.4. Mécanisme de vote

Le mécanisme votal retenu est le suivant :

- Chaque action donne droit de participer directement ou indirectement à l'Assemblée Générale des actionnaires et d'exercer un droit de vote. Pour tous les actionnaires A, B, C et S, ce droit sera exercé par l'intermédiaire de cercles d'actionnaires, qui fonctionneront comme des sections de l'Assemblée Générale.
- Au sein des cercles d'actionnaires, le droit de vote sera basé sur le principe un actionnaire = une voix, de manière à donner la même importance à chacun des actionnaires. En leur sein, les cercles d'actionnaires éliront des délégués pour les représenter à l'Assemblée Générale.
- Ces délégués porteront tous les votes des actionnaires de leur cercle à l'Assemblée Générale en votant dans le sens de la décision prise à la majorité simple au sein de ce cercle (lors de l'Assemblée Générale le vote est basé sur le principe d'une action = une voix).
- Ces délégués exprimeront leur vote à l'Assemblée Générale des actionnaires au prorata des actions du cercle de membres qui les aura élus. S'il y a plusieurs délégués élus au sein d'un même cercle de membre, ils représenteront un pouvoir votal équivalent au nombre (exprimé en chiffre rond) d'actions qui composent leur cercle de membres, divisé par le nombre de délégués élus au sein de celui-ci. Les délégués prennent position à l'Assemblée Générale sur base du mandat qui leur est conféré par leur cercle de membres. Leur vote correspondra à la décision prise par son cercle à la majorité simple. Autrement dit, ces délégués voteront de la même façon pour toutes les voix qu'ils représentent (à titre d'exemple, si 60 % sont pour l'adoption d'une résolution et 40 % contre, le délégué votera POUR lors de l'Assemblée Générale pour l'ensemble des actions qu'il représente). Les délégués pourront cependant être porteurs de remarques diverses des minoritaires à l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, conformément à l'article 28 des statuts de la CoBT (annexe 2), aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix qui excède, à titre personnel ou comme représentant, le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées.

Le droit de vote sera suspendu dans les cas déterminés sous la section 4.7.1. Il ne sera pas tenu compte des actions dont le droit de vote a été suspendu pour la détermination des conditions de quorum et de majorité à observer lors des Assemblées Générales (Article 6 :78 du CSA).

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée Générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte

authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

#### 7.8.2.5. Majorité double

Conformément à l'article 28 des statuts (annexe 2), la majorité doit toujours inclure la majorité simple des votes des actionnaires A présents ou représentés à l'Assemblée Générale par les délégués suite aux votes réalisés au sein des cercles ainsi que, jusqu'au 30 septembre 2037, la majorité simple des votes des actionnaires F présents ou représentés.

#### 7.8.2.6. Majorités spéciales

Conformément au CSA, lorsqu'il y a lieu pour l'Assemblée Générale de décider :

1. d'une modification aux statuts ou au ROI;
2. de la fusion de la société avec d'autres sociétés;
3. de la dissolution de la société;
4. de la transformation de la société en une autre, d'espèce différente;
5. de la modification de l'objet social,

l'objet proposé doit être spécialement indiqué dans les convocations, et l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle Assemblée Générale délibérera valablement, quel que soit le nombre de titres réunis.

La décision, pour les points 1 et 3, n'est valablement pris que si elle respecte les quorums et majorités prévus au point 7.8.2.7.

La décision, pour le point 2 ci-dessus, n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Pour les points 4 et 5, elle n'est valablement prise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

#### 7.8.2.7. Modification des statuts et du ROI

Tout modification aux droits des actionnaires fixés dans les statuts de CoBT implique une modification des statuts par l'Assemblée Générale des actionnaires.

L'Assemblée Générale, appelée à modifier les statuts, ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées est mentionné à l'ordre du jour et si les actionnaires présents et représentés, représentent au moins la moitié des actions. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Conformément à l'article 6:85 du Code des sociétés et des associations, les décisions de l'Assemblée Générale relatives aux modifications aux statuts, sont prises à la majorité des trois quarts.

Conformément à l'article 28 des statuts, cette majorité doit toujours inclure la majorité simple des votes des actionnaires A présents ou représentés ainsi que, jusqu'au 30 septembre 2037, la majorité simple des votes des actionnaires F présents ou représentés.

Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues le livre XIV du Code des sociétés et des associations concernant les transformations de sociétés ainsi que le livre XII du Code concernant les fusions, scission et apports en universalité ou de branche d'activités.

Seule l'Assemblée Générale est compétente, sur proposition du Conseil d'administration, pour modifier le ROI. La modification du ROI ne sera admise que si la moitié des actions est présente ou représentée et si cette modification réunit les 3/4 des voix des actionnaires présents ou représentés.

### 7.8.3. Conseil d'administration

#### 7.8.3.1. Composition et nomination

Le Conseil d'administration de la CoBT est composé d'au moins quatre administrateurs actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il est par ailleurs prévu qu'une certaine représentation sera assurée pour les actionnaires B et F :

- Les actionnaires B seront représentés au Conseil d'administration par au moins trois administrateurs et au minimum soixante pourcents des administrateurs nommés. Ces administrateurs seront élus parmi les délégués désignés au sein des cercles de membres.
  
- Les actionnaires F sont représentés au Conseil d'administration par au moins un administrateur.

Pour renforcer la bonne gouvernance, la possibilité de nommer un ou plusieurs administrateurs indépendants (experts en gestion, ...) a été prévue.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres non exécutifs un Président, et peut également élire parmi ses membres non-exécutifs un ou plusieurs Vice-présidents.

#### 7.8.3.2. Durée du mandat et rémunération

La durée des mandats d'administrateur est fixée librement par l'Assemblée Générale mais ne peut toutefois excéder quatre ans.

Le mandat d'administrateur prend fin de plein droit :

- à l'Assemblée Générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination ;
- au moment même où prend fin la fonction ou le mandat dans la société qu'il représente en fait ;
- au moment même de sa déchéance ou de son exclusion en tant qu'actionnaire ou de l'actionnaire qu'il représente en fait.

Les administrateurs indépendants sortants sont rééligibles une seule fois alors que les autres administrateurs ne connaissent pas de limite de réélection.

Au sein du Conseil d'administration, la fonction de Président ne peut pas être exercée pour une durée de plus de huit ans par un même administrateur.

Conformément aux statuts, le mandat des administrateurs est gratuit. Il peut être dérogé à ce principe pour autant que la rémunération éventuelle des administrateurs ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société et soit fixée par l'Assemblée Générale.

#### 7.8.3.3. Conditions d'éligibilité

Les candidats administrateurs doivent :

- Être âgés de moins de 71 ans ; cette règle prévaut aussi pour le représentant permanent d'un administrateur personne morale.
- Pour les administrateurs représentant les actions B, être détenteurs ou être le représentant permanent d'un détenteur d'actions B.

#### 7.8.3.4. Pouvoirs

Le Conseil d'administration possède, outre les pouvoirs lui conférés par les statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus rentrant dans le cadre de l'objet social de la CoBT. Il ne dispose pas des pouvoirs que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

Il établit le projet de règlement d'ordre intérieur (ROI) et les adaptations, qui seront soumis à l'Assemblée Générale.

#### 7.8.3.5. Fonctionnement

Le Conseil fonctionne de manière collégiale et se réunit sur convocation du Président ou de son remplaçant aussi souvent que l'intérêt social l'exige. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le Vice-président le plus âgé et à défaut par le membre le plus âgé.

Le Conseil d'administration doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, si lors d'une première réunion, le Conseil d'administration n'est pas en nombre, une nouvelle réunion devra être convoquée avec le même ordre du jour qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, pour autant qu'il soit justifié que les convocations aux deux réunions aient été faites conformément à ce qui est prévu aux paragraphes précédents.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix. Cette majorité peut être révisée à la hausse dans certains cas précisés dans le règlement d'ordre intérieur (voir article 4.3 du ROI).

En cas de parité de voix, celle du Président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, ou tout autre procédé analogue donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à la réunion et voter en son lieu et place. Ce document doit être adressé à la société.

Un administrateur ne peut représenter, par procuration, qu'un seul de ses collègues administrateur.

Les délibérations et votes du Conseil sont constatées par les procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la délibération et au vote, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Une copie ou extrait de ces procès-verbaux sont signés par le Président, son remplaçant ou par deux administrateurs.

#### **7.8.3.6. Conflits d'intérêt**

Les administrateurs doivent se conformer à la procédure de conflits d'intérêts prévue aux articles 6:64 et 6:65 du Code des sociétés et associations.

Ne sont pas soumises à cette procédure, les décisions du Conseil d'administration relativement à la fixation du prix de la betterave et aux contrats de livraison/achat de betterave, dès lors qu'il s'agit d'opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### **7.8.3.7. Membres du Conseil d'administration**

Messieurs Jean-Joseph RIGO, Michel André PECQUEREAU, Jacques de MONTPELLIER d'ANNEVOIE et la société agricole JONCKHEERE DAVID ont été nommés par l'Assemblée Générale du 28 mars 2018. Ces mandats sont attribués pour une période de 4 ans. Le mandat des personnes précitées prendra donc fin automatiquement en date du 28 mars 2022, sauf renouvellement.

Messieurs Michel TILLIEUT, François DUMONCEAU et Julien CHRISTIAENS ont été nommés par l'Assemblée Générale du 25 juin 2019. Ces mandats sont attribués pour une période de 4 ans. Il est prévu que le mandat des personnes précitées prenne fin lors de l'Assemblée générale ordinaire de février 2023, sauf renouvellement.

Ces administrateurs sont non-indépendants et ont été désignés sur proposition des actionnaires B et S.

Les fonctions externes significatives des administrateurs de la CoBT sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Tableau 41 : Fonctions externes significatives des administrateurs de la CoBT.

Nom et adresse	Fonction	Fonctions externes significatives
Monsieur Jean-Joseph RIGO Rue de Wez 40 1315 Opprebais	Administrateur  Président du Conseil d'administration	- Membre de l'association de fait AGRIFARM RIGO - Administrateur de Sart de Wez SCRI
La société agricole "JONCKHEERE DAVID" Trieu Colinot, 25 6560 Erquelinnes N° d'entreprise : 0877081819 N° de TVA : BE 0877081819 Représentant permanent : Monsieur David JONCKHEERE, domicilié à la même adresse	Administrateur	- Administrateur et Vice-président de l'Association des Betteraviers Wallons ASBL - Administrateur gérant de la SAGR JONCKHEERE DAVID - Administrateur de CETA de Thuin ASBL - Administrateur de la Confédération des Betteraviers Belges ASBL - Administrateur de l'Organisation Professionnelle des Producteurs de Chicorée d'Oreye ASBL - Administrateur de Comité de Coordination des Planteurs de Betteraves de Hesbaye-RT ASBL - Administrateur de la Fédération des Betteraviers Wallons RT ASBL
Monsieur Michel PECQUEREAU Chaussée de Renaix 17 7760 Celles	Administrateur	- Administrateur et Vice-président du Conseil d'administration de l'Association des Betteraviers Wallons (ABW) - Administrateur et Président du Comité de Coordination des Planteurs de Betteraves du Hainaut-ISCAL ASBL - Administrateur de Confédération des Betteraviers Belges ASBL - Administrateur de l'Intercommunale de Financement des Communes Francophones de Gaselwest SCRL - Administrateur de Wateringue de Pottes – Escanaffles ASBL - Administrateur de Centre Agronomique de Recherches Appliquées du Hainaut ASBL - Membre du Conseil d'exploitation de la Société Wallonne des Eaux SCRL - Administrateur de la Maison de la Culture de Tournai ASBL - Administrateur de Les Tourelles ASBL
Monsieur Jacques de MONTPELLIER d'ANNEVOIE Rue Monseu 7 5537 Denée	Administrateur	- Administrateur de la Fédération des Betteraviers Wallons RT ASBL - Administrateur et Président de l'Association pour la Promotion des Protéagineux et des Oléagineux ASBL - Administrateur et Président de Promotion de l'Orge de Brasserie ASBL - Administrateur et Vice-président de Agriculteurs Multiplicateurs ASBL - Administrateur de Interprofession Semencière ASBL - Administrateur du Centre Pilote Céréales Oléo-protéagineux ASBL - Administrateur de Centre Agricole pour le Développement des Céréales et des Oléo-protéagineux ASBL - Administrateur représentant l'APPO ASBL à Valorisation de la Biomasse ASBL - Administrateur et Président de Wateringue de Tempoux ASBL

		- Administrateur et Vice-président de Organisation Professionnelle des Producteurs de Chicorée d'Oreye ASBL
Monsieur Michel TILLIEUT Rue du vieux chemin de Namur n°18, 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve	Administrateur	- Administrateur et Président de Association Royale des ingénieurs et diplômés de la Faculté des bioingénieurs de l'UCLouvain ASBL (AIALv, dite AGRO-LOUVAIN-Alumni) - Président du Comité consultatif Brabant Wallon de CERA SCRL - Membre du Comité consultatif national de CERA SCRL - Administrateur de Färm.COOP SCRL - Administrateur de Färm.LLN SCRL
Monsieur François DUMONCEAU Rue des Haies 5 1476 Houtain-le-Val	Administrateur	- Membre de l'association de fait Dumonceau A et F - Area Sales Manager chez LEMKEN Belgium BVBA - Administrateur au sein de WaldigiFarm ASBL - Membre du conseil représentatif de la SCAM SCRL
La société agricole "CHRISTIAENS Ferme Belle Maison" Rue de Lobbes, 27 7120 Estinnes N° d'entreprise: 0881818387 N° de TVA: BE0881818387 Représentant permanent: Monsieur Julien CHRISTIAENS, domicilié à la même adresse.	Administrateur	- Administrateur de la SAGR CHRISTIAENS Ferme Belle Maison - Administrateur de la SA Pharmacie des Saules - Administrateur de la SPRL Holding des Saules - Statutaire à l'administration communale de Mons - attaché au bureau d'études voirie

Les membres du Conseil d'administration ont confirmé à la CoBT que :

- Ils n'ont pas été condamnés pour fraude au cours des cinq dernières années au moins;
- Ils n'ont pas été associé, en qualité d'administrateur ou en tant que membre du management à une faillite, procédure d'insolvabilité ou liquidation au cours des cinq dernières années au moins;
- Ils n'ont pas fait l'objet de critique et/ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés);
- Ils n'ont pas l'objet d'une mesure prononcée par un tribunal aux termes de laquelle l'une de ces personnes serait interdite d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur/offreur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur/offreur au cours des cinq dernières années au moins.

Comme mentionné ci-dessus, il y a lieu de remarquer que les administrateurs cités ont été et sont toujours administrateurs de nombreuses sociétés, actives dans le domaine agricole et plus précisément dans le domaine sucrier.

De par leurs différents mandats passés et présents, ils ont participé à la gestion de la production du secteur betterave-sucre et des diverses sucreries belges, notamment en négociant les accords interprofessionnels entre betteraviers et sucriers, et en participant à la gestion des livraisons de betteraves et des contrôles de réception dans les différentes sucreries belges.

Par ailleurs, il est prévu que les administrateurs suivent une formation spécifique à l'administration de sociétés coopératives.

Le Conseil d'administration actuel sera rejoint par un/des représentant(s) des actionnaires F et potentiellement un/des administrateurs indépendants avant le début de la construction de la sucrerie.

#### 7.8.3.8. Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué.

A la date du Prospectus, le Conseil d'administration n'a pas délégué la gestion journalière.

#### 7.8.3.9. Gouvernance d'entreprise

La CoBT n'applique pas le Code belge de gouvernance d'entreprise 2009/2020 dans la mesure où elle n'y est pas contrainte pas la loi et que ses statuts et son ROI comprennent leurs propres règles de gouvernance d'entreprise.

#### 7.8.4. Comité Exécutif

L'article 22 des statuts de CoBT (annexe 2) autorise le Conseil d'administration à créer un comité exécutif dans les termes suivants :

*« Le conseil d'administration est autorisé, dans les limites autorisées par la loi, à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité exécutif, pour autant que cette délégation soit limitée à des pouvoirs déterminés.*

*Si un comité exécutif est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.*

*Le comité exécutif se compose de plusieurs personnes, qu'elles soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité exécutif, leur révocation, leur rémunération éventuelle, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité exécutif et de ses membres, sont déterminés par le conseil d'administration. »*

CoBT a entendu organiser une délégation possible vers un comité exécutif en vue d'optimiser sa gestion.

Le comité exécutif est organisé par l'article 5 du règlement d'ordre intérieur de CoBT (annexe 4) qui prévoit que :

#### « 5. COMITE EXECUTIF

##### 5.1. Composition et nomination

*Le Comité Exécutif sera composé du directeur général et des directeurs des différents départements définis par le Conseil d'Administration. Le Comité Exécutif est présidé par le directeur général. En cas d'absence de celui-ci, le Membre le plus âgé le remplace dans ses fonctions.*

*Le Conseil d'Administration nomme les directeurs, définit leurs responsabilités et missions et fixe leur rémunération, et détermine la représentation de la Société à l'égard des tiers.*

*La qualité de membre du Comité Exécutif se perd dans les situations suivantes :*

- 1. par démission adressée par lettre au Président du Comité Exécutif qui la porte à la connaissance du Comité et du Président du Conseil d'Administration (si le Président du Comité Exécutif démissionne, il adresse sa lettre au Président du Conseil d'Administration);*
- 2. par révocation prononcée par le Conseil d'Administration ;*
- 3. lorsque la limite d'âge de la pension légale aura été atteinte sauf si le Conseil d'Administration déroge à cette règle et en motive l'exception.*

##### 5.2. Conflit d'intérêts

*Tout membre du Comité qui a, directement ou indirectement, un intérêt patrimonial opposé à une décision ou à une opération relevant de ce dernier, doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de ce dernier. Le membre concerné ne pourra pas participer aux délibérations du Comité concernant cette décision ou cette opération, ni prendre part au vote. Il avertira en outre le commissaire de la Société. L'abstention ou le désaccord d'un membre à une décision doit être actée au procès-verbal. Si le membre concerné la demande, il sera pris acte des motifs justifiant sa position. Toute discussion concernant le prix d'achat de la betterave par la coopérative ne rentre pas dans le champ de l'intérêt patrimonial opposé.*

##### 5.3. Mode de fonctionnement

*Sauf empêchement, le Comité Exécutif siège au moins une fois par mois. Il se réunit en outre chaque fois que les circonstances l'exigent. Les points à discuter lors d'une réunion sont inscrits à l'ordre du*

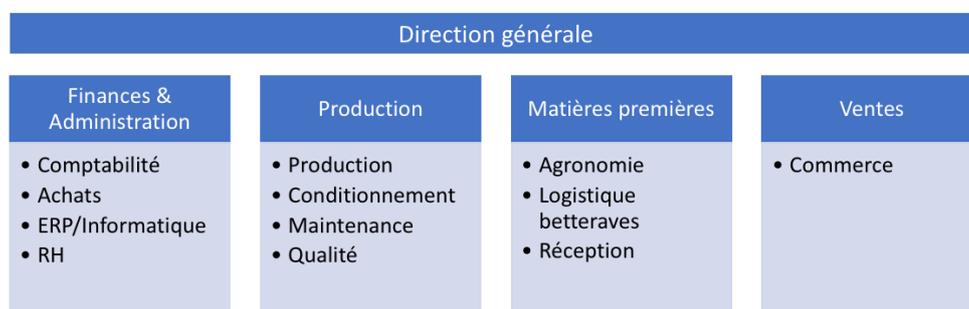
jour par le secrétaire deux jours avant celle-ci. Tout autre point non-repris à l'ordre du jour peut être ajouté à la demande d'un membre du comité et moyennant l'accord de son ensemble. Le Président approuve l'ordre du jour ou y insère des modifications en accord avec les directeurs concernés.

Hormis les cas d'urgence, le Comité Exécutif ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par les membres présents. Le secrétaire, désigné par le président est responsable de la tenue des procès-verbaux.

Le Président du Comité Exécutif présentera au moins une fois l'an au Conseil d'Administration, ainsi qu'à toute demande de sa part dans l'intervalle, le budget et l'organisation interne qui découle de cette répartition fonctionnelle des tâches au sein du Comité. »

A la date du présent prospectus, les membres du Comité Exécutif n'ont pas encore été nommés par le Conseil d'administration. La structure du Comité sera probablement la suivante :

Tableau 42 : Organigramme simplifié du personnel de la CoBT.



#### 7.8.5. Fondateurs

Les fondateurs de CoBT sont les quatre personnes suivantes : Monsieur Jean-Joseph RIGO, Monsieur Michel André PECQUEREAU, Monsieur Jacques de MONTPELLIER d'ANNEVOIE et la société agricole JONCKHEERE DAVID.

#### 7.8.6. Déclarations concernant les membres du Comité Exécutif/Conseil d'administration

Au cours des 5 dernières années aucun des membres du Conseil d'administration :

- n'a été condamné pour fraude,
- n'a été impliqué dans une procédure de faillite, mise sous séquestre ou liquidation,
- et n'a fait l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle, ni d'une interdiction judiciaire d'exercer une fonction d'administration.

À la connaissance de CoBT, il n'y a par ailleurs aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des personnes composant les organes d'administration ou de gestion de la CoBT à l'égard de celle-ci en tant qu'émetteur, et leurs intérêts privés ou d'autres devoirs qui leurs incomberaient.

#### 7.9. Rémunération et avantages

À la date d'établissement du présent Prospectus, aucune rémunération autre que des jetons de présence n'a été versée aux membres du Comité Exécutif ni aux membres du Conseil d'administration de CoBT.

Concernant les administrateurs, l'article 18 des statuts de CoBT prévoit que : « Le mandat des administrateurs est gratuit. Il peut être dérogé à ce principe pour autant que la rémunération éventuelle des administrateurs ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société et soit fixée par l'Assemblée Générale ».

À la date du présent prospectus, il a été décidé que les administrateurs soient rémunérés par des jetons de présences et bénéficient d'un remboursement pour leurs frais de déplacement.

La rémunération maximale des membres du Conseil d'administration a été fixée à 350 € par journée entière de réunion. En outre, les frais de déplacements seront indemnisés au maximum selon l'indemnité kilométrique forfaitaire pour déplacements professionnels établie chaque année le 1<sup>er</sup> juillet par le SPF économie pour les 12 mois qui suivent. Ces décisions sont actées dans le PV de la réunion du Conseil d'administration du 12 avril 2018.

Le Comité exécutif a été institué à l'article 5 du règlement d'ordre intérieur de la CoBT (annexe 4). Le Conseil d'administration fixe la rémunération des membres du Comité exécutif en tenant compte des propositions du Comité de Nomination et de Rémunération (ce comité sera plus amplement décrit au (voir section 7.9.2).

Lors de l'Assemblée Générale du 28 mars 2018, les émoluments du commissaire ont été fixés à six mille € (6 000,00 €) hors TVA par an, indexables.

#### 7.9.1. Contrats de service

Il n'y a pas de contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction à la CoBT, excepté les contrats de livraison de betteraves conclus entre la CoBT et Messieurs Jean-Joseph RIGO, Michel André PECQUEREAU, Jacques de MONTPELLIER d'ANNEVOIE et la société agricole JONCKHEERE DAVID en tant que titulaires d'actions B.

#### 7.9.2. Comités

Le Conseil d'administration a décidé d'instituer les comités suivants via le règlement d'ordre intérieur (annexe 4) :

- Comité de Nomination et de Rémunération
- Comité d'Audit.

**L'article 6 du règlement d'ordre intérieur prévoit que :**

« 6. COMITE DE NOMINATION ET DE REMUNERATION

##### 6.1. Le Conseil d'Administration

*Le Conseil d'Administration constitue un Comité de Nomination et de Rémunération pour des missions consultatives relatives aux nominations et aux rémunérations, qui concernent la Société.*

*Composition*

##### 6.2. Composition

*Le Comité est constitué d'au moins trois Administrateurs, désignés par le Conseil d'Administration, parmi les Administrateurs non exécutifs.*

*Si le Conseil d'Administration comprend un ou des administrateurs indépendants, le Comité devra en inclure au moins un parmi ses membres.*

*Le Conseil d'Administration désigne le Président du Comité de Nomination et de Rémunération ainsi qu'un secrétaire.*

##### 6.3. Durée du mandat

*La durée du mandat des membres du Comité n'excède pas celle de leur mandat d'Administrateur. Le mandat des membres du Comité peut être renouvelé en même temps que leur mandat d'Administrateur. Il est renouvelable une fois.*

*Rémunération*

##### 6.4. Rémunération

*Les membres du Comité perçoivent des jetons de présence, dont le montant, par réunion, est déterminé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration qui, lui-même, aura préalablement consulté le Comité à ce sujet.*

#### 6.5. Missions

*En ce qui concerne les nominations et les renouvellements de mandats, le Comité assiste le Conseil d'Administration dans l'établissement :*

- de profils pour les Administrateurs, les Membres du Comité Exécutif et les membres d'un comité émanant du Conseil d'Administration ;*
- de procédures de nomination et de renouvellement de mandat et dans leur mise en œuvre pour les Administrateurs, les Membres du Comité Exécutif de la Société et les membres d'un comité émanant du Conseil d'Administration.*

*À tout moment (et notamment à la suite de la démission ou du décès d'un Administrateur) le Conseil d'administration peut inviter le Comité à déclencher une procédure de recherche de candidats-Administrateurs ou d'Administrateurs candidats à une fonction de membre d'un Comité.*

*Sous la direction de son Président, le Comité mène le processus de recherche de candidats Administrateurs/candidats membres d'un Comité et examine les candidatures.*

*S'agissant du renouvellement de mandats d'Administrateur (président du CA y compris), le Comité formulera une recommandation au Conseil.*

*Après avoir pris une décision, le Conseil soumettra la nomination – ou le renouvellement de mandat – des Administrateurs à la prochaine Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.*

*En ce qui concerne les rémunérations, le Comité assiste le Conseil d'Administration en formulant des propositions :*

- sur la politique de rémunération des Administrateurs non exécutifs, des membres de comités du Conseil, des Membres du Comité de Exécutif, et sur les révisions périodiques éventuelles de cette politique.*
- sur la rémunération individuelle des Administrateurs non exécutifs, des membres de comités du Conseil, des Membres du Comité Exécutif, y compris la rémunération variable, les avantages et primes divers ainsi que les indemnités de départ, et, s'il y a lieu, sur les propositions qui en découlent et qui doivent être soumises par le Conseil à l'Assemblée Générale.*

*Le Comité fera des propositions au Conseil d'Administration quant à l'approbation des contrats conclus avec les Membres du Comité Exécutif et à l'approbation de toute modification à apporter à ces contrats, le cas échéant.*

#### 6.6. Mode de fonctionnement

*Le Comité se réunit à la demande de son Président, d'un de ses membres, du Président du Conseil d'Administration ou du Président du Comité Exécutif et en tout cas préalablement à l'approbation de l'ordre du jour de toute assemblée générale de la Société qui a à son ordre du jour des propositions de résolutions qui concernent des mandats d'Administrateur.*

*Le Président du Comité convoque les réunions du Comité et fixe leur ordre du jour.*

*Dans l'hypothèse où il n'est pas membre du Comité, le Président du Conseil d'Administration peut, mais ne doit pas, assister aux réunions du Comité ; il ne peut y assister si le Comité en décide ainsi ou statue sur la rémunération ou le renouvellement du mandat du Président du Conseil d'Administration (en sa qualité de Président ou d'Administrateur).*

*Le Président du Comité Exécutif, à savoir, le Directeur Général, participe aux réunions du Comité lorsque celui-ci traite de la nomination ou de la rémunération des autres Membres du Comité Exécutif de la Société.*

*Pour délibérer valablement, la majorité des membres du Comité doit être présente. Un membre du Comité ne peut pas se faire représenter. Les avis et recommandations sont pris à la majorité. En cas d'égalité, la voix de l'administrateur indépendant est prépondérante. S'il n'y a pas d'administrateur indépendant ou que l'administrateur indépendant est absent, la voix du Président est prépondérante.*

*Des procès-verbaux sont établis, résument les discussions, précisent les avis et recommandations et sont approuvés par les membres du Comité.*

*Après chaque réunion du Comité, le Président du Comité (ou, en son absence, un membre du Comité désigné à cet effet) fait rapport à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration sur l'exercice de ses missions et, en particulier, lui communique les avis et recommandations du Comité pour que le Conseil d'Administration en délibère. »*

**L'article 7 du Règlement d'ordre intérieur prévoit quant à lui que :**

*« 7. COMITE D'AUDIT*

#### *7.1 Composition*

*Le Conseil d'Administration nomme un comité d'audit. Ce comité est au minimum composé de trois membres, administrateurs ou non de la Société. Au minimum un de ses membres ne sera pas administrateur de la Société.*

*Le Conseil d'Administration désigne le Président du Comité d'audit.*

*Le Comité choisit un secrétaire parmi ses membres.*

*Seuls les membres du Comité d'audit sont autorisés à assister aux réunions.*

*Cependant, les membres du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif, du Comité de Nomination et de Rémunération ou toute autre personne peuvent assister aux réunions du comité sur invitation uniquement.*

#### *7.2. Durée du mandat*

*La durée du mandat des membres du Comité est de maximum quatre ans et, le cas échéant, n'excède pas celle de leur mandat d'Administrateur de la Société.*

*Le mandat est renouvelable une fois. Le mandat des membres du Comité peut être renouvelé en même temps que leur mandat d'Administrateur.*

#### *7.3. Rémunération*

*Les membres du Comité perçoivent des jetons de présence, dont le montant, par réunion, est déterminé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration qui, lui-même, aura préalablement consulté le Comité de Nomination et de Rémunération.*

#### *7.4. Missions*

*Le Comité a pour mission de veiller à l'exactitude et à la sincérité des comptes sociaux et à la qualité du contrôle interne et externe et de l'information délivrée aux actionnaires et aux tiers.*

*Le comité est chargé de :*

*a. en ce qui concerne le reporting financier :*

- examiner les informations financières ;*

- s'informer auprès des dirigeants effectifs des méthodes utilisées pour comptabiliser les opérations significatives et inhabituelles lorsque plusieurs traitements comptables sont possibles, en ce compris dans le cadre des normes IFRS ;
- discuter des questions importantes en matière de reporting financier avec le réviseur, le Directeur Financier ou tout autre membre du Comité Exécutif.

b. en ce qui concerne les comptes annuels et situations intermédiaires :

- procéder à l'examen préalable et donner son avis sur les projets de comptes annuels et situations intermédiaires, avant qu'ils ne soient soumis au Conseil d'Administration ;
- assurer le suivi des questions et des recommandations formulées par le réviseur ;
- entendre lorsqu'il l'estime nécessaire le réviseur, le Directeur Financier ou tout autre membre du Comité Exécutif.

c. en ce qui concerne le contrôle interne et la gestion des risques :

- examiner les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques mis en place au sein de la Société pour s'assurer que les principaux risques (y compris les risques liés au respect de la législation et des règles en vigueur) sont correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance ;
- examiner le rapport à faire par les dirigeants effectifs au Conseil d'Administration et au réviseur concernant l'évaluation du système de contrôle interne ;
- examiner la description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques devant figurer dans le rapport de gestion ;
- examiner les commentaires relatifs au contrôle interne et à la gestion des risques à reprendre dans le rapport annuel.

d. en ce qui concerne l'audit externe :

- faire des recommandations au Conseil d'Administration sur la nomination, le renouvellement ou la révocation du réviseur de la Société et le montant des honoraires à fixer pour l'exécution de sa mission ;
- prendre connaissance de la nature et l'étendue des services autres que d'audit qui ont été fournis ;
- approuver au préalable toute mission, confiée au réviseur qui excède sa mission légale et 20% de la rémunération du réviseur approuvée par le CA, de contrôler la nature et l'étendue des services autres que d'audit qui ont été fournis, et d'éventuellement arrêter et appliquer une politique formelle précisant quels types de services autres que d'audit sont exclus, autorisés après examen par le Comité ou autorisés d'office, le tout, en prêtant attention à l'évolution des honoraires liés aux services non-audit autorisés et des honoraires liés aux services audit.

Les tâches spécifiques du comité d'audit peuvent évoluer en fonction des circonstances.

Le comité formule tous avis et recommandations au Conseil d'Administration dans ces domaines.

#### 7.5. Mode de fonctionnement

Le Comité se réunit au moins 4 fois par an et dans tous les cas, à la demande d'un de ses membres ou lorsque l'un des sujets visés au point 7.4 vient à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du Comité doit être présente. Un membre du Comité ne peut pas se faire représenter. Les avis et recommandations sont pris à la majorité. En cas d'égalité, la voix du membre qui n'est pas membre du Conseil d'Administration est prépondérante. En cas d'absence du membre précité, la voix du Président est prépondérante.

Des procès-verbaux sont établis, résument les discussions, précisent les avis et recommandations et sont approuvés par les membres du Comité.

*Après chaque réunion du Comité, le Président du Comité (ou, en son absence, un membre du Comité désigné à cet effet) fait rapport à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration sur l'exercice de ses missions et, en particulier, lui communique les avis et recommandations du Comité pour que le Conseil d'Administration en délibère. »*

A la date du présent prospectus, les membres du Comité de Nomination et de Rémunération et du comité d'audit n'ont pas encore été désignés.

## **7.10. Salariés**

A la date du présent prospectus, la CoBT compte deux employés.

A terme (2022), l'unité de production de la CoBT (sucrerie) devrait compter environ 78 membres de personnel permanents. Durant la campagne de production (de septembre à janvier), environ 33 personnes supplémentaires seront engagées. Certaines opérations (gardiennage, bullistes, ...) pourraient être sous-traitées à des sociétés externes.

*Tableau 43 : Répartition du personnel de la CoBT par département et par durée d'engagement.*

Département	Direction générale	Finances et administration	Production	Matières premières	Ventes	Total
Permanents	2	5	57	9	5	78
Saisonniers			22	10	1	33
Extérieurs		4	3			7
Total en campagne	2	9	82	19	6	118

Cet organigramme est provisoire et pourrait être sujet à quelques adaptations d'ici 2022.

L'équivalent ETP de ce tableau est de 98,5 unités.

## **7.11. Principaux actionnaires**

Il n'y a pas d'actionnaire majoritaire à la CoBT.

L'apport des différents actionnaires actuels est chiffré à la section 7.3.3.

Les discussions avec les organismes financiers institutionnels (potentiels actionnaires F) sont toujours en cours (il s'agit notamment de la SRIW, la SOGEPa, la SFPI et IFJ). Il est probable que des garanties supplémentaires devront être données à ces investisseurs au vu des montants engagés.

## **7.12. Opérations avec des apparentés**

A la date du présent Prospectus, aucune opération n'a été effectuée avec les apparentés. Cependant, comme décrit (voir section 7.15.3), la CoBT conclura un contrat d'approvisionnement de betteraves avec tous les actionnaires détenteurs d'actions B.

## **7.13. Disposition pouvant retarder ou empêcher un changement de contrôle**

Comme précisé (voir section 4.7.4) les actions ne peuvent être cédées qu'à des actionnaires ou à des tiers remplissant les conditions prévues à l'article 10 des statuts pour être actionnaires et ce moyennant l'accord du Conseil d'administration qui n'est pas tenu de justifier un refus éventuel.

## **7.14. Déclarations**

La CoBT étant une société nouvellement constituée elle n'a été impliquée dans aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage qui serait de nature à avoir des conséquences significatives sur sa situation financière et sa capacité d'honorer ses obligations envers les investisseurs.

## 7.15. Contrats importants

### 7.15.1. Contrats d'investissements

#### 7.15.1.1. Avec DSEC

Un contrat d'Ingénierie, de Fourniture et de Construction d'une sucrerie de betteraves d'une capacité de 14 000 t/jour sera signé avec l'ensemblier DSEC suite à la délivrance du permis unique et au bouclage du financement nécessaire. Il s'agira d'un contrat de construction « clé en main complet » qui précise les éléments suivants :

- Les tâches d'ensemblier de l'usine : la conception, la gestion des commandes, des équipements, l'assemblage des équipements, et la supervision du chantier durant la période de construction ;
- Une triple garantie portant sur le coût de construction de la sucrerie, son délai de construction, et sa performance opérationnelle. Sont également prévues les pénalités encourues par DSEC en cas de non-respect de cette garantie ;
- L'échéancier de paiement, implémenté dans les bilans présentés dans la section 6.5.4.11.
- Les tâches incombant à la CoBT : obtention des permis, ...

Ce contrat ne sera signé par la CoBT qu'après le bouclage du montage financier. L'offre de prix actuelle de DSEC date du 13 août 2018 et est valide jusqu'au 31/12/2019. Elle est définitive. Son montant total, qui doit encore être négocié, s'élève à 301 M€.

#### 7.15.1.2. Avec IDEA

Un contrat d'option d'achat payante sur les terrains pressentis pour l'installation de la sucrerie et des bassins de décantation a été signé avec l'intercommunale de développement IDEA. Il a été négocié avec IDEA et est renouvelé. La vente effective des terrains à la CoBT aura lieu dans la foulée de la signature du contrat de construction avec DSEC.

### 7.15.2. Contrats de financement

#### 7.15.2.1. Crédit d'investissement

Des discussions sont en cours avec les différents partenaires financiers pressentis. Même si aucun contrat n'est encore signé, voici l'état actuel de ces discussions et le scénario envisagé pour la prise en charge du crédit d'investissement de 209 500 000 € par un pool bancaire constitué d'au minimum quatre banques. Les discussions sont en cours avec plusieurs banques belges et étrangères. Ce pool pourrait être élargi à d'autres institutions si nécessaires.

En vue du financement bancaire, des analyses ont été ou seront réalisées par un cabinet de renommée internationale sur quatre dimensions :

- stratégique : analyse de marché et validation de la stratégie commerciale de la CoBT ;
- financière : validation du modèle financier et mise en adéquation avec les exigences bancaires ;
- juridique : revue des statuts, règlements et principaux contrats de la CoBT ;
- technique : validation du design, des choix techniques et des budgets de la sucrerie de la CoBT.

Ce financement bancaire se concrétisera en deux étapes :

- L'obtention d'un accord de principe conditionnel des banques pour le financement bancaire, prévue en novembre 2019, en vue de la prise de décision de construire la sucrerie (les conditions ne sont pas encore précisément connues au jour du Prospectus, un exemple de condition pourrait être la garantie de DSEC visée au point 2.2.3) ;
- L'obtention des accords inconditionnels des banques après la décision de construire l'usine, prévue en décembre 2019 (étant entendu que ces accords inconditionnels seront formalisés dans des conventions de crédit au cours du premier trimestre 2020).

Le crédit du fonds de roulement et le crédit d'investissement devraient être, d'après les discussions actuelles, deux crédits distincts avec des modalités de remboursement distinctes.

### 7.15.2.2. Investissement en actions F

Sous réserve de l'approbation par ses organes décisionnels et d'un accord global sur le financement du projet avec les autres investisseurs et partenaires, les investisseurs suivants envisagent un investissement dans le cadre d'un placement privé d'action F pour une durée maximale de 15 ans à compter la mise en exploitation de la sucrerie de la CoBT :

- la Société Régionale d'Investissement de Wallonie (SRIW) pour un montant de 30 M€,
- la Société Wallonne de Gestion et de Participations (SOGÉPA) pour un montant de 10 M€,
- le fonds d'investissement belge Invest For Jobs (IFJ) pour un montant de 5 M€.

La SFPI a également communiqué une lettre d'intention reprenant une contribution financière d'un montant maximum de 15 M€, en précisant que cette offre, à ce stade des discussions, ne peut être considérée comme liante et reste soumise à la concrétisation de certaines conditions préalables.

Ces investissements pour un total de pouvant atteindre 60 M€ maximum seraient rémunérés par un dividende préférentiel annuel de 4 % fixes plus 2 % variables (soit entre 4 % et 6 % au total). Les modalités plus précises de ces investissements doivent encore être décidées en concertation avec les différents intervenants.

Il est renvoyé à la section 4.3 pour plus d'informations sur les actions F (timing de souscription et libération, conditions de souscription, droits attachés aux actions,...).

### 7.15.3. Contrats d'approvisionnement

Les trois plus importants contrats d'approvisionnement concerneront les betteraves, les pierres à chaux et le gaz naturel.

#### 7.15.3.1. Betteraves

La fourniture de betteraves constitue l'approvisionnement le plus important dans une sucrerie. À la CoBT, il existera un lien strict entre contrat de fourniture de betteraves et l'actionnariat : tout actionnaire A, B et C sera lié à la CoBT par un contrat de livraison de betteraves, proportionnellement au nombre de actions B et C détenues (voir section 4.1).

Les actions B et les actions C font l'objet d'un contrat de fourniture de betteraves distinct, ce qui est un des éléments distinctifs des actions B et C (l'autre élément distinctif principal étant le rythme de libération des actions).

Le contrat de fourniture de betteraves lié aux actions C se distingue de celui lié aux actions B en ce qu'il prévoit :

- un prix d'achat inférieur au prix d'achat du contrat lié aux actions B pour prendre en compte le coût des besoins de financement supérieurs de la CoBT lié au fait que les actions C ne sont pas libérées immédiatement ni avant le début de la construction de l'usine,
- qu'une partie du prix d'achat des betteraves sera retenue par la CoBT en vue de la libération progressive des actions C (par le mécanisme de compensation).

Comme indiqué à la section 4.1.2, conformément à l'article 6 des statuts (annexe 2), une action C qui est entièrement libérée est automatiquement convertie en action B. De ce fait et conformément à la clause prévue à cet effet dans le contrat d'approvisionnement de betteraves « C », ce contrat prendra fin immédiatement et un nouveau contrat d'approvisionnement B (Annexe 5) sera signé entre la CoBT et le titulaire de ces actions B nouvellement converties. Le prix payé par la CoBT pour les betteraves correspondant à ces actions B nouvellement converties sera dès lors le prix du contrat des actions B (plus élevé que les prix du contrat des actions C).

La rémunération du contrat de fourniture de betteraves de la CoBT constitue un retour de la CoBT envers ses coopérateurs pour leur travail, conformément à la finalité des sociétés coopératives.

Ce contrat ne prévoit ni prix minimum ni prix maximum de la betterave, mais bien un prix d'achat établi sur base du solde de la recette de la CoBT, rendu disponible après déduction de l'ensemble des charges

de l'entreprise (en ce compris le dividende des actions S et F), à l'exception de celles liées à l'achat des betteraves.

Les contrats de fourniture de betteraves de la CoBT liés aux actions B et C sont repris à l'Annexe 5.

#### 7.15.3.2. Pierres à chaux

La fourniture de pierre à chaux, utile à la fabrication de chaux pour purifier les jus sucrés, fera l'objet d'un contrat. La fourniture de pierre à chaux fera l'objet d'un contrat négocié avec un ou plusieurs fournisseurs.

#### 7.15.3.3. Gaz naturel

L'énergie utile au fonctionnement de l'usine sera essentiellement produite au départ de gaz naturel, fourni via une conduite à haute pression de Fluxys directement connectée à l'usine. L'achat de ce gaz fera l'objet d'un contrat négocié avec un fournisseur.

#### 7.15.4. Contrats de vente des produits finis

À ce stade, les conseillers en stratégie de la CoBT ont organisé plusieurs sessions de travail confidentielles avec des traders en sucre (deux traders belges et un international) et des clients potentiels.

La stratégie commerciale de la CoBT a également été validée par de nombreux entretiens avec des clients et des intermédiaires potentiels (industriels, grossistes et transformateurs de sucre, principalement belges). Le but de ces rencontres était de confirmer l'intérêt de clients et/ou intermédiaires potentiel tout en rassemblant des engagements commerciaux non liants à ce stade. Les cinq axes principaux de la stratégie commerciale sont décrits à la section 7.15.5.

Des contrats de vente de sucre avec des futurs acheteurs n'ont pas encore été signés. La plupart des contrats actuels de vente sont annuels. En sachant que la CoBT ne commercialisera pas son sucre avant 2022 (première campagne sucrière), il est difficile d'envisager des contrats à ce stade.

Cependant, il est en principe relativement facile pour un nouveau fournisseur de s'établir sur ce marché de commodité dès qu'il est qualifié pour livrer du sucre de qualité alimentaire.

La CoBT devra satisfaire aux cahiers de charges imposés par ses futurs clients (voir section 2.4.3.1.2).

En outre, la relation entre les clients et les fournisseurs est généralement non-exclusive, à condition d'être compétitif au niveau du prix.

#### 7.15.5. Stratégie commerciale

##### 7.15.5.1. Clients

La CoBT commercialisera son sucre aux industries agroalimentaires principalement, et plus minoritairement aux grossistes, aux transformateurs de sucre et aux industries non-alimentaires. Le commerce de détail (« retail ») n'est pas envisagé à ce jour, tout simplement car c'est un marché (estimé à 50 000 tonnes en Belgique) très concurrentiel, et qui nécessite le développement d'une gamme de produits, des installations complémentaires de conditionnement ainsi qu'une équipe commerciale plus importante.

Les modes d'expédition envisagés sont :

- Le vrac ;
- Les sacs de 10, 25 et 50 kg ;
- Les « big bags » de 1 000 kg.

Une ligne de conditionnement pour les sacs et les big bags est envisagée pour deux raisons principales :

- La vente aux grossistes (plus petit marché avec demande de plus petites quantités que les industriels) ;
- L'exportation (la plupart des ports en Afrique ne sont pas équipés pour décharger du sucre en

vrac, les containers sont donc chargés avec des sacs).

La CoBT a pour objectif de vendre le maximum de sucre sur les marchés domestiques et européens les plus proches (rayon de 300 km autour de la sucrerie) et d'envisager la grande exportation (au prix mondial sensiblement inférieur et nécessitant des coûts de transport plus élevés) uniquement pour la fraction du sucre qu'elle ne pourrait pas valoriser sur le marché proche.

#### 7.15.5.2. Produits

Le principal produit de la CoBT est du sucre de catégorie #1 et #2 (la catégorie #1 est la plus haute qualité du sucre ; elle est déterminée par la pureté, la coloration et la teneur en cendres).

La production du sucre de betteraves issues de l'agriculture biologique (ci-après nominations betteraves et/ou sucre bio) est également envisagée sur le moyen terme. La filière de l'agriculture biologique constitue un véritable enjeu écologique et économique pour le betteravier et pour l'industriel. Ce premier doit faire face à de nouveaux coûts de production engendrés notamment par le désherbage manuel (interdiction d'herbicides) ainsi qu'à un rendement plus faible partiellement dû à l'arrachage précoce que lui demanderait l'industriel pour transformer les betteraves bio avant la campagne conventionnelle. L'arrachage tardif pour un traitement en fin de campagne ne semble pas envisageable car les betteraves bio sont moins bien protégées en cas de maladies qui surviennent en fin de période de croissance. Malgré ces contraintes agronomiques, la CoBT envisage de produire du sucre bio et a donc chargé l'ensemblier DSEC de prévoir la possibilité d'arrêter l'usine et de la nettoyer rapidement en cours de campagne pour transformer les betteraves bio au moment idéal en termes de rendement (fin octobre – début novembre). Un emplacement pour un silo de stockage de sucre bio a été prévu sur les plans de l'usine.

Cette production n'est toutefois pas prévue pour la campagne 2022.

Les coproduits sont détaillés en section 2.4.3.4.

#### 7.15.5.3. Valeurs

La production de la CoBT bénéficiera des valeurs auxquelles les acheteurs industriels sont de plus en plus sensibles :

- Équitable pour les betteraviers coopérateurs grâce à une meilleure rémunération pour leur production (incorporation de l'essentiel de la marge de transformation dans le prix d'achat de la betterave).
- Durable pour l'environnement grâce à une usine avec une empreinte écologique réduite, notamment du fait de sa consommation énergétique plus faible, d'un mix énergétique moins polluant et d'une distance d'approvisionnement réduite entre l'usine et le champ (45 km).

#### 7.15.5.4. Services

La CoBT proposera une logistique flexible incluant différents packaging (vrac, sacs, big bags) et des solutions de transport multimodales inédites depuis l'usine (autoroute E19, canal Bruxelles-Charleroi, terminal multimodal Garocentre).

La CoBT proposera de gérer les silos de stockage de sucre de ses clients à distance via un système de télémétrie. Les silos seront équipés d'une sonde reliée au système informatique de l'usine qui permettra de suivre en temps réel la consommation et l'évolution du niveau de remplissage des silos de sucre et permettra le réapprovisionnement dès le niveau d'alerte atteint.

Vu la grande capacité de stockage de la CoBT (75 % de la production contractuelle annuelle), bien plus élevée que dans les usines existantes, celle-ci pourra stocker de plus grandes quantités de sucre et ne sera pas contrainte de vendre du sucre à de moins bonnes conditions en début/fin de campagne de production.

#### 7.15.5.5. Prix

Le prix du sucre de la CoBT devrait être compétitif grâce à des coûts opérationnels bas (voir point

□6.5.4.10). Afin de pénétrer le marché du sucre, le prix proposé par CoBT devra être au minimum égal à celui des industriels existants car le prix est le principal facteur de décision de l'acheteur. À prix égal, les dimensions équitable et durable sont importantes pour les clients, et font partie intégrante de l'offre de la CoBT.

#### **7.16. Documents cités et accessibles au public**

Les documents suivants peuvent être consultés sur support physique au siège de la société de CoBT, Boucle Odon Godart 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve ou par voie électronique sur le site internet de la société ([www.cobt.be](http://www.cobt.be)) ou sur demande adressée au par e-mail à [info@cobt.be](mailto:info@cobt.be) :

- Le prospectus (en ce compris ses annexes),
- Les statuts de la société ([www.cobt.be](http://www.cobt.be)),
- Le Règlement d'Ordre Intérieur,
- Le résumé des informations communiquées par voie de presse ([www.cobt.be](http://www.cobt.be)).

Selon le type d'information à communiquer et leur pertinence, la CoBT communiquera à ses actionnaires les informations utiles via son site web, la presse agricole (Le Sillon Belge principalement), courrier, courriel et SMS principalement.

Les documents sont tous accessibles au moins pendant la durée du prospectus.

#### **7.17. Information sur les participations**

L'émetteur ne détient pas de fraction du capital dans une entreprise, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de son patrimoine, de sa situation financière ou de ses résultats.

#### **7.18. Informations financières**

Les comptes du premier exercice comptable (04 à 08/2018) font l'objet d'une publication légale à la Banque Nationale de Belgique (BNB) et sont consultables au siège de la CoBT. Ils sont détaillés au point 6.2.

La CoBT a par ailleurs préparé une situation intermédiaire au 31/07/2019. Cette situation intermédiaire prend en compte le changement significatif lié aux capitaux souscrits dans le cadre de la première levée de fonds et jusqu'au 31/07/19. Par ailleurs, la CoBT n'a pas connu d'autre changement significatif de sa situation financière publiée pour son premier exercice comptable.

#### **7.19. Information provenant d'une tierce partie**

Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, celles-ci ont été fidèlement reproduites dans le présent Prospectus et, pour autant que la CoBT le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par une telle tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

## 8. SOURCES

**Les informations figurant sur les sites internet listés ci-dessous ne font pas partie du Prospectus et n'ont été ni examinées, ni approuvées par la FSMA.**

- Association des Betteraviers Wallons (ABW), 2018. La betterave en Wallonie. [www.betteravierswallons.be](http://www.betteravierswallons.be), page web consultée le 8/07/2019.
- Confédération des Betteraviers Belges (CBB), 2018. La Betterave en Belgique, (<http://www.cbb.be/index.php/fr/betteraves-en-belgique>), page web consultée le 8/07/2019.
- CBB, 2018. Compte rendu de réunion - 14/01/18 (données non publiques).
- CGB France, 2019, <http://www.cgb-france.fr/sucre-en-juin-un-marche-mondial-lourd-mais-des-fremissements-du-cote-europeen/>, page web consultée en juillet 2019. Commission Européenne, 2017. EU Agricultural outlook for the agricultural markets and income 2017-30 (2017) pp. 22 (Graph 2) [https://ec.europa.eu/agriculture/sites/agriculture/files/markets-and-prices/medium-term-outlook/2017/2017-fullrep\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/agriculture/sites/agriculture/files/markets-and-prices/medium-term-outlook/2017/2017-fullrep_en.pdf).
- Commission Européenne, 2017. EU Agricultural outlook for the agricultural markets and income 2017-30 (2017) pp. 20-24 [https://ec.europa.eu/agriculture/sites/agriculture/files/markets-and-prices/medium-term-outlook/2017/2017-fullre\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/agriculture/sites/agriculture/files/markets-and-prices/medium-term-outlook/2017/2017-fullre_en.pdf).
- Commission Européenne, 2018. Sugar Price Reporting, 30/08/2018. [https://ec.europa.eu/agriculture/sites/agriculture/files/market-observatory/sugar/doc/price-reporting\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/agriculture/sites/agriculture/files/market-observatory/sugar/doc/price-reporting_en.pdf), page web consultée le 8/07/2019.
- Commoprise, 2018. Pulpes de betteraves. [https://commoprices.com/fr/c/Agroalimentaire/D%C3%A9riv%C3%A9s-agricoles/Pulpes-de-betteraves/nc8\\_23032010#CP](https://commoprices.com/fr/c/Agroalimentaire/D%C3%A9riv%C3%A9s-agricoles/Pulpes-de-betteraves/nc8_23032010#CP), Page web consultée le 8/07/2019.
- De Smet Engineers & Contractors (DSEC), 2018. Données internes (données non-publiques).
- European Union, 2017. Prospects for agricultural markets in the EU 2017-2030 <https://ec.europa.eu/agriculture/sites/agriculture/files/markets-and-prices/medium-term-outlook/2017/2017-tables.pdf>, Page web consultée le 8/07/2019.
- European Union, 2017. Total isoglucose balance sheet in the EU, 2005-2030 (million tonnes) and Total sugar balance sheet in the EU, 2005-2030 (million tonnes white sugar equivalent). <https://ec.europa.eu/agriculture/sites/agriculture/files/markets-and-prices/medium-term-outlook/2017/2017-tables.pdf>, Page web consultée le 8/07/2019.
- FO Licht, 2018. World sugar balances - 09/04/2018 (données payantes et non publiques, disponibles sur [www.fo-licht.de](http://www.fo-licht.de)).
- FO Licht, 2019, World sugar balance seen slightly in deficit in 2019/2020 – 08/04/2019 (données payantes et non publiques, disponibles sur [www.fo-licht.de](http://www.fo-licht.de)).
- FO Licht, 2019, Deficit forecast for 2019/2020 rises to 4.2 mln t – 09/07/2019 (données payantes et non publiques, disponibles sur [www.fo-licht.de](http://www.fo-licht.de))
- France Agrimer, 2019, L'analyse économique de France Agrimer (sucre) – Bulletin n°579 – Juillet 2019
- Gouvernement Wallon (GW), 2018. Soutien de la Wallonie à la coopérative des betteraviers transformateurs : un signal fort en faveur d'une filière du sucre wallonne durable et forte. <http://gouvernement.wallonie.be/home/presse/publications/soutien-de-la-wallonie-a-la-cooperative-des-betteraviers-transformateurs---un-signal-fort-en-faveur-dune-filiere-du-sucre-wallonne-durable-et-forte.publicationfull.html>. Page web consultée le 8/07/2019.
- Institut Royal Belge pour l'Amélioration de la Betterave (IRBAB), 2018. Évolution du rendement sucrier en Belgique. Extrait de diaporama « But de l'IRBAB : Augmenter la productivité », page 11.
- La France Agricole, 2018. Cours et marchés, alimentation animale, pulpes de betteraves déshydratées. [www.lafranceagricole.fr](http://www.lafranceagricole.fr), page web consultée le 8/07/2019.
- Le Betteravier, 2015. Nouvelle taxe soda sur les boissons sucrées en Belgique, n° 522, p 9.
- Le Betteravier, 2018. Comment fonctionne le marché des pulpes à la RT. n°521, p 4.
- Le Betteravier Français, 2018. Sucre : Des fondamentaux timidement à l'oeuvre ; n°1079, p. 5.
- Le Betteravier Français, 2019/09. Un été bien trop morose ; n°1096, p. 23.
- Les Echos, 2018. «Un an avant le Brexit, les entreprises restent dans le flou», [https://www.lesechos.fr/29/03/2018/lesechos.fr/0301494171661\\_un-an-avant-le-brexit-les-entreprises-restent-dans-le-flou.htm](https://www.lesechos.fr/29/03/2018/lesechos.fr/0301494171661_un-an-avant-le-brexit-les-entreprises-restent-dans-le-flou.htm), page consultée le 8/07/2019

- OECD, 2018. OECD-FAO Agricultural Outlook 2018-2027, <https://stats.oecd.org/viewhtml.aspx?QueryId=84948&vh=0000&vf=0&l=&il=&lang=en>, page web consultée le 8/07/2019.
- RTBF, 2017. Taxe sur les sodas, réellement une bonne idée ?
- [https://www.rtbf.be/info/societe/onpdp/detail\\_taxe-sur-les-sodas-reellement-une-bonne-idee?id=9713289](https://www.rtbf.be/info/societe/onpdp/detail_taxe-sur-les-sodas-reellement-une-bonne-idee?id=9713289), page web consultée le 8/07/2019.
- SPF Economie, 2016. Analyse du marché dans la filière sucre, observatoire des prix. 2016. <https://economie.fgov.be/fr/publications/analyse-du-marche-dans-la>, page web consultée le 8/07/2019.
- XE Currency Converter, 2018. Convertisseur de monnaie <https://xe.com/currencyconverter/convert/?Amount=1&From=USD&To=EUR>. page web consultée le 8/07/2019.
- Worldbank, 2018. World Data Bank Pink Sheet <http://pubdocs.worldbank.org/en/458391524495555669/CMO-April-2018-Forecasts.pdf>. page web consultée le 8/07/2019.

**« Coopérative des Betteraviers Transformateurs »**  
en abrégé « **CoBT** »

Société coopérative à responsabilité limitée

1348 Louvain-la-Neuve, Boucle Odon Godart, 7

---

R.C. Dinant n° 0693.757.955

T.V.A. n° BE693.757.955

---

COORDINATION DES STATUTS ARRETEE AU 25.05.2018

---

**TITRE I. DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**

**ARTICLE 1.- FORME - DENOMINATION**

Il est constitué une société coopérative à responsabilité limitée de transformation et de commercialisation sous la dénomination de « **Coopérative des Betteraviers Transformateurs** », en abrégé « **CoBT** ».

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « Société coopérative à responsabilité limitée » ou de initiales « SCRL ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, ainsi que des mots "Registre des Personnes Morales" ou des initiales "RPM" suivies du numéro d'immatriculation et de l'indication du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège.

**ARTICLE 2.- SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi à **1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Boucle Odon Godart, 7.**

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique, dans la région de langue française ou bilingue de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, décision à publier aux Annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

**ARTICLE 3.- OBJET**

La société a pour objet toutes les opérations se rapportant à la production, la fabrication, la transformation, la valorisation et le commerce de produits agricoles ainsi

que toutes opérations se rapportant à l'industrie agricole et agro-alimentaire, en Belgique et dans les pays limitrophes, en vue de procurer à ses associés des avantages directs ou indirects.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre mais aussi pour compte de ses associés, et même pour compte de tiers notamment à titre de commissionnaire.

La société peut également fournir des produits et services les plus divers à ses associés.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur, liquidateur, ou toute autre fonction de gestion dans d'autres sociétés.

Elle peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise, en Belgique ou dans les pays limitrophes ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et en général effectuer toutes opérations similaires susceptibles de favoriser la réalisation de son objet social.

Cet objet doit être entendu dans le sens le plus large.

#### **ARTICLE 4.- DUREE.**

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour la modification des statuts.

### **TITRE II. CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES – RESPONSABILITE.**

#### **ARTICLE 5.- CAPITAL SOCIAL.**

Le capital social est illimité. Il est variable en fonction de l'admission ou du retrait des associés.

La part fixe du capital social est de **vingt mille euros (20.000 EUR)**.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

#### **ARTICLE 6.- PARTS SOCIALES – LIBÉRATIONS – OBLIGATIONS**

Le capital social est représenté par des parts sociales réparties en quatre catégories :

- Le groupe des parts sociales de **Catégorie A** dites « **transformateurs** », qui sont réservées aux personnes qui exercent l'activité d'agriculteur betteravier,

qui s'engagent à fournir des betteraves à la société et qui disposent d'un numéro de référence SIGeC (ou équivalent dans les pays limitrophes).

- Le groupe des parts sociales de **Catégorie B** dites « **fournisseurs** », qui sont réservées aux détenteurs d'une part A au prorata de leur engagement contractuel de livraison/achat de betteraves à/par la société. Une part sociale de catégorie B implique la fourniture et l'achat contractuels de cent (100) tonnes de betteraves par an.
- Le groupe des parts sociales de **Catégorie F** dites « **financières institutionnelles ou stratégiques** », qui sont réservées aux organismes financiers institutionnels et aux entreprises ayant ou présentant un intérêt de participation stratégique dont la valeur d'investissement répond aux exigences de participations stipulées à l'article 202, § 2, 1° du Code des impôts sur les revenus.
- Le groupe des parts sociales de **Catégorie S** dites « **sympathisants** », qui sont réservées aux personnes physiques et morales ne relevant pas de la catégorie F.

En dehors des parts A, B, F et S, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra être à tout moment souscrit.

Chaque part sociale doit être libérée d'un quart au moins.

Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions.

Le Conseil d'administration fixe le taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et les époques auxquelles les montants restant à libérer sont exigibles.

Les droits sociaux attachés aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés seront suspendus aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

## **ARTICLE 7.- RESPONSABILITE**

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

## **ARTICLE 8.- NATURE DES PARTS**

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale entre un nu-proprétaire et un usufruitier, l'usufruitier exerce les droits associés afférents à cette part sociale.

## **ARTICLE 9.- CESSION DES PARTS**

Les parts sociales ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort que moyennant l'agrément préalable du Conseil d'administration.

Les parts sociales de catégorie B ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort qu'à des associés de même catégorie ou des personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'admissibilité (conformément à l'article 10 des statuts).

Les parts sociales de catégorie A ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort qu'à des associés de même catégorie ou des personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'admissibilité (conformément à l'article 10 des statuts). Par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'administration est autorisé à transformer les parts A en parts de catégorie S conformément au ROI.

Le Conseil d'administration n'est pas tenu, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire aux conditions fixées à l'article 10 des statuts, d'une part, et aux conditions fixées par le Conseil d'administration, d'autre part, pour au moins pour une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins et de l'intégralité de la prime d'émission.

En cas de décès d'un associé, les héritiers devront être agréés et remplir les conditions visées par les alinéas qui précèdent.

L'admission implique l'adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur s'il échet.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés conformément aux articles 357 et 358 du Code des sociétés.

## **TITRE III. ASSOCIÉS.**

### **ARTICLE 10.- LES ASSOCIÉS**

Il existe quatre catégories d'associés :

- 1) Les associés de catégorie A : ils devront exercer une activité d'agriculteur betteravier, s'engager à fournir des betteraves à la société et disposer d'un numéro de référence SIGeC (ou équivalent dans les pays limitrophes).
- 2) Les associés de catégorie B : ils devront :
  - détenir une part sociale de catégorie A ;
  - signer concomitamment un contrat avec la société concernant la livraison/achat de betteraves ;
  - détenir au moins 3 parts sociales de catégorie B, sauf dérogation du Conseil d'Administration de la société.

Une liaison stricte entre la détention des parts sociales de catégorie B et le contrat de livraison de betteraves est impérative.

- 3) Les associés de catégorie F : ils seront des organismes financiers institutionnels ou des entreprises ayant ou présentant un intérêt de participation stratégique dans la société, qui souscriront des parts sociales de catégorie F d'un montant minimal équivalent à la valeur d'investissement stipulée à l'article 202, § 2, 1° du Code des impôts sur les revenus. En cas de modification de la législation actuellement en vigueur, la présente condition d'admissibilité respectera la disposition légale venant en remplacement du texte précité.
- 4) Les associés de catégorie S : ils seront des personnes physiques ou morales, qui souhaitent apporter un soutien financier à la société par la souscription à des parts sociales de catégorie S. S'ils ne détiennent pas de parts sociales des catégories A et B, ils devront souscrire au moins 3 parts sociales de catégorie S. Cette catégorie n'est pas ouverte aux détenteurs de parts sociales de catégorie F.

Deviendront associés :

- 1) Les signataires de l'acte de constitution de la société coopérative à responsabilité limitée ;
- 2) Les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le conseil d'administration visé à l'article 18, en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

En cas d'association de fait, la souscription ou l'acquisition de parts est réalisée en indivision. Il appartient aux indivisaires de notifier à la société le pourcentage de chacun dans l'indivision ainsi que la personne habilitée à représenter l'indivision vis-à-vis de la société. Toute modification de ce pourcentage et/ou de cette représentation doit être notifié à la société pour lui être opposable.

## **ARTICLE 11.- PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission ou leur exclusion, leur décès, leur interdiction, faillite et déconfiture.

## **ARTICLE 12.- REGISTRE DES PARTS NOMINATIVES**

Il est tenu au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé :

- Pour les personnes physiques :
  - Leurs nom, prénoms, domicile ;
  - Leur inscription à la banque carrefour des entreprises le cas échéant.
  
- Pour les personnes morales :
  - Leur inscription à la banque carrefour des entreprises ;
  - Le nom des bénéficiaires économiques (loi anti-blanchiment).
  
- Pour tous les associés :
  - Leur identification bancaire ;
  - Leur adresse e-mail ;
  - Un numéro de téléphone ;
  - La date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion ;
  - Par catégorie, le nombre de parts dont ils sont titulaires ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts avec leur date et le nom du cessionnaire qui les concernent ;
  - Le montant des versements effectués lors de la souscription des parts et les sommes retirées en cas de remboursement des parts ;
  - En cas d'indivision, le pourcentage de détention de chacun des indivisaires et le représentant de l'indivision vis-à-vis de la société.
  
- Pour les associés de type A et B : le numéro SIGeC (ou équivalent dans les pays limitrophes).

Le Conseil d'administration est chargé des inscriptions.

Celles-ci s'effectuent sur base de documents élaborés par le conseil d'administration et repris dans le règlement d'ordre intérieur qui sont datés et signés par les deux parties.

Elles s'effectuent dans l'ordre de leurs dates de réception par la société.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des parts nominatives est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit ou par courriel au Conseil d'administration.

Ces copies peuvent servir de preuve des mentions portées au registre des parts nominatives.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des parts nominatives.

### **ARTICLE 13.- DEMISSION – RETRAIT DES PARTS**

Un associé, quelle que soit la catégorie de parts sociales dont il dépend, ne pourra démissionner que durant les six premiers mois de l'exercice social (conformément au Code des sociétés).

Ces retraits ou ces démissions ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Jusqu'au 29 février 2032, un associé de catégories A et B ne pourra démissionner ou demander le retrait total ou partiel sans l'accord préalable du Conseil d'administration. L'accord du Conseil d'administration ne sera donné durant la période susvisée que pour autant que la démission ou le retrait soit compensé au sein de la même catégorie de parts par la reprise de ces parts par un ou plusieurs associés existants ou par l'entrée d'un ou plusieurs nouveaux associés répondant aux conditions d'admissibilité ou, pour les parts de catégorie A qui seraient excédentaires, pour autant qu'elles soient transformées en parts de catégorie S conformément au ROI.

La démission est en outre soumise aux conditions suivantes :

- l'accord du conseil d'administration ;
- le respect du règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'administration peut s'opposer au retrait des parts et des versements ainsi qu'à la démission de l'associé au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Il pourra notamment suspendre les effets financiers de cette démission suivant un délai de remboursement compatible avec les engagements financiers déjà souscrits par la société.

Un associé qui est débiteur envers la société ne peut donner sa démission ou demander le retrait de ses parts tant qu'il n'a pas apuré sa dette, étant entendu que la non libération de tout ou partie de sa souscription de parts ne peut être considérée comme une dette au sens du présent article, tant que le Conseil d'administration n'en a pas appelé la libération.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des parts nominatives.

Les remboursements et l'échéancier des remboursements en cas de paiement différé seront constatés dans le registre des parts.

Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la Justice de paix du siège social conformément à l'article 369 du Code des sociétés.

Dès qu'un associé fait une demande de démission ou de retrait, ses droits de vote à l'assemblée générale sont suspendus.

#### **ARTICLE 14.- EXCLUSION**

Tout associé peut être exclu pour juste motif, notamment s'il ne remplit plus les conditions d'agrégation, ou pour toute autre cause reprise dans le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant le Conseil d'administration dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.  
S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Conseil d'administration.

Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts nominatives. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée à l'associé exclu.

La résiliation du contrat de livraison/achat de betteraves avec la société entraîne l'exclusion totale de l'associé en sa qualité de détenteur de parts sociales de catégorie A et B.

La résiliation en partie du contrat de livraison/achat de betteraves avec la société entraîne la démission partielle de l'associé en sa qualité de détenteur de parts sociales de catégorie B.

Dès qu'un associé fait l'objet d'une procédure d'exclusion, ses droits de vote à l'assemblée générale sont suspendus.

#### **ARTICLE 15.- REMBOURSEMENT DES PARTS**

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu a droit à la valeur de ses parts, telle que définie dans le Règlement d'ordre intérieur (ci-après le « ROI »).

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Le paiement aura lieu, le cas échéant, *pro rata liberationis* selon les modalités décrites dans le ROI.

#### **ARTICLE 16.- CAS PARTICULIERS DE REMBOURSEMENT**

En cas de décès (à défaut de continuateur), faillite ou déconfiture ou interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, tel que déterminé à l'article 15 ci-dessus.

Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

#### **ARTICLE 17.- LIMITES AUX DROITS DES ASSOCIES**

Les associés, comme leurs ayants-droit ou ayants-cause ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer des scellés sur les avoirs sociaux, ni faire dresser un inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et aux écritures sociales et aux décisions des assemblées générales.

En cas de désaccord, il leur appartient de formuler celui-ci endéans les trente (30) jours après l'assemblée générale et de l'adresser au conseil d'administration.

#### **TITRE IV. ADMINISTRATION**

##### **ARTICLE 18.- GENERALITES**

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins quatre administrateurs associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés.

Les associés détenteurs de parts sociales de catégorie B seront représentés au Conseil d'administration par au moins trois administrateurs et au minimum soixante pourcents des administrateurs nommés.

Les associés détenteurs de parts sociales de catégorie F sont représentés au Conseil d'administration par au moins un administrateur.

L'assemblée générale peut en outre nommer un ou plusieurs administrateurs indépendants.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme. Elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis.

La durée dudit mandat ne peut toutefois excéder quatre ans.

Les administrateurs indépendants sortants sont rééligibles une seule fois.

Pour être éligibles, les candidats administrateurs doivent :

- 1) être âgés de moins de 71 ans ; cette règle prévaut aussi pour le représentant permanent d'un administrateur personne morale.
- 2) pour les administrateurs représentant les parts sociales de catégorie B, être détenteurs ou être le représentant permanent d'un détenteur de parts sociales de catégorie B.

Le mandat d'administrateur prend fin de plein droit :

- 1) à l'assemblée générale ordinaire suivant l'expiration du délai pour lequel il a été nommé ;
- 2) au moment même où prend fin la fonction ou le mandat dans la société qu'il représente ;
- 3) au moment même de sa déchéance ou de son exclusion en tant qu'associé ou de l'associé qu'il représente.

Le mandat des administrateurs est gratuit. Il peut être dérogé à ce principe pour autant que la rémunération éventuelle des administrateurs ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société et soit fixée par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée ou administrateur ou membre du Comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés,

gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions pour les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Dès que le représentant permanent cesse de remplir la/les condition(s) reprise(s) ci-dessus qui prévalaient au moment de sa nomination (à l'exception de la condition d'âge d'éligibilité décrite ci-dessus à l'alinéa 5), il cesse immédiatement d'être le représentant permanent.

La personne morale doit désigner son successeur et le notifier au conseil d'administration.

La désignation et la cessation de fonction du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

## **ARTICLE 19.- CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les administrateurs forment un conseil. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres non-exécutifs un Président, et peut également élire parmi ses membres non-exécutifs un ou plusieurs Vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le Vice-président le plus âgé et à défaut par le membre le plus âgé. Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou de son remplaçant aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Au sein du Conseil d'administration, la fonction de Président ne peut pas être exercée pour une durée de plus de huit ans par un même administrateur.

Le conseil d'administration doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

La convocation contiendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le Conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion au moins 5 jours francs avant la réunion et contenir l'ordre du jour.

En cas d'accord unanime du conseil d'administration, ces formalités pourront se réaliser par courriel et/ou courrier, au choix de chaque administrateur.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, si lors d'une première réunion, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion devra être convoquée avec le même ordre du jour qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, pour autant qu'il soit justifié que les convocations aux deux réunions aient été faites conformément à ce qui prévu aux paragraphes précédents.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix. Cette majorité peut être révisée à la hausse dans certains cas précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

En cas de parité de voix, celle du Président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, ou tout autre procédé analogue donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à la réunion et voter en son lieu et place. Ce document doit être adressé à la société.

Un administrateur ne peut représenter, par procuration, qu'un seul de ses collègues administrateurs.

Les délibérations et votes du Conseil sont constatées par les procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la délibération et au vote, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Une copie ou extrait de ces procès-verbaux sont signés par le Président, son remplaçant ou par deux administrateurs.

Si, dans une séance du conseil réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un administrateur a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant de l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

Ne constitue(nt) pas un (ou des) intérêts opposés de nature patrimoniale, la ou les décisions du Conseil d'administration relativement à la fixation du prix de la betterave et aux contrats de livraison/achat de betterave, le ou les administrateurs détenteurs de parts B n'agissant pas pour leur propre intérêt mais au nom de la catégorie d'associés qu'ils représentent.

En vue de la publication dans le rapport de gestion, le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération concernée, et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l'intégralité du procès-verbal visé ci-avant.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.

## **ARTICLE 20.- REVOCATION OU VACANCE D'UN POSTE D'ADMINISTRATEUR**

En cas de révocation d'un administrateur par l'assemblée générale, celle-ci peut pourvoir à son remplacement.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, en-dehors du cas stipulé à l'alinéa qui précède, les administrateurs restants pourront pourvoir provisoirement à son remplacement, jusqu'à la prochaine assemblée générale, avant toute délibération sur l'ordre du jour du premier conseil d'administration réuni après la constatation de la vacance.

## **ARTICLE 21.- POUVOIRS**

Le Conseil d'administration possède, outre les pouvoirs lui conférés par les présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il établit le projet de règlement d'ordre intérieur (ROI) et les adaptations, qui seront soumis à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 22.- DELEGATIONS**

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ; deux administrateurs agissant conjointement disposent mutatis mutandis des pouvoirs résultant de délégation.

Il peut aussi conférer la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé, dans les limites autorisées par la loi, à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, dans les limites prévues à l'article 524 bis du Code des sociétés.

Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'elles soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération éventuelle, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction et de ses membres, sont déterminés par le conseil d'administration.

Conformément à l'article 76 du Code des sociétés, la nomination et la démission des membres du comité de direction fera l'objet d'une publication au moniteur belge.

Le conseil d'administration peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

## **ARTICLE 23.- REPRESENTATION**

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par le conseil d'administration, par un administrateur délégué ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs délégués, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis des services publics, de la poste et des entreprises de transports.

En cas de délégation ou de constitution d'un comité de direction, les délégations et les missions confiées feront l'objet d'une publication au Moniteur belge.

#### **ARTICLE 24.- CONTROLE**

Le contrôle de la situation financière, des comptes et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations constatées dans les comptes annuels est régi par les dispositions du Code des sociétés, notamment par les articles 166, 167 et 385.

Aussi longtemps que la société répond aux critères visés aux articles 130 à 171 du Code des sociétés et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation.

Les pouvoirs d'investigation et de contrôle des associés individuels peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni n'accepter aucune autre mission ou mandat dans la société.

Ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable externe conformément aux articles 166 et 385 du Code des sociétés.

Le mandat des associés chargés du contrôle est gratuit. Il peut être dérogé à ce principe pour autant que la rémunération éventuelle des commissaires ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société et soit fixée par l'assemblée générale.

La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord.

### **TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.**

#### **ARTICLE 25.- COMPOSITION ET POUVOIR**

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Les associés des catégories A, B et S peuvent, par catégorie, être regroupés en cercles d'associés, regroupant tous les associés des dites catégories. La composition, le nombre de délégués à l'Assemblée générale et tout ce qui concerne les convocations, l'ordre du jour, la délibération, le vote et les procès-verbaux sont précisés dans le ROI.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application ou les relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée générale par décision prise à la majorité des voix valablement émises, sur proposition du conseil d'administration (sauf si un quota plus élevé était retenu).

## **ARTICLE 26.- TENUE**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre recommandée contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins 15 jours francs avant la date de réunion, sauf accord des associés à recourir à une communication par courriel.

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans les convocations. Elle a lieu à une date qui ne peut être ultérieure au dernier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice social, et, ce, en dehors d'un jour férié.

Cette assemblée entend le rapport de gestion dressé par le conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport du commissaire ainsi que, le cas échéant, le rapport des associés chargés du contrôle.

Ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour ; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) et aux associés chargés du contrôle.

Cette décharge n'est valable :

- que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulée dans la situation réelle de la société, et
- quant aux actes faits en-dehors des statuts que s'ils sont spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement.

Elle doit l'être si des associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire, en font la demande ; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Toute assemblée générale est présidée, selon le cas, par le président du conseil d'administration ou, à son défaut par le vice-président, ou à son défaut par un administrateur désigné par ses collègues ou par le membre le plus âgé du conseil d'administration, à défaut d'administrateur présent, par l'associé représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désigne un secrétaire.

L'assemblée choisit parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par courriel, y sont annexés.

## **ARTICLE 27.- ADMISSION – REPRESENTATION**

Pour assister aux assemblées, les associés peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non. En cas de constitution de cercles de membres au sens de l'article 25, l'associé sera représenté par le délégué élu au sein du cercle de membres dont il fait partie.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-proprétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne. En cas de démembrement de propriété usufruit/nue-propriété, les droits de vote sont exercés par l'usufruitier.

En cas de mise en gage de parts sociales, le droit de vote y afférant ne peut être exercé par le créancier gagiste.

Les associés réunis en cercles d'associés peuvent y être représentés par les délégués désignés à cet effet selon les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans les délais qu'il fixe.

Les associés sont en outre autorisés à voter par correspondance ou par tout autre moyen offrant la même garantie quant à l'identité de l'associé sur un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social, le nombre de parts pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, et complété par l'associé précisant le sens du vote pour chacune des propositions).

Ce formulaire doit être daté et signé (les signatures devant être légalisées par notaire ou une autorité publique) et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste des présences indiquant l'identité des associés et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par le mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste des présences demeureront annexés les procurations et formulaires des associés ayant voté par correspondance.

## **ARTICLE 28.- DROIT DE VOTE – VOTE**

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Le nombre de voix par associé peut être déterminé de manière différenciée selon la catégorie de parts sociales à laquelle appartiennent les parts sociales détenues par l'associé, selon des modalités décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions sont prises par la majorité simple des voix quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés. Cette majorité doit toujours inclure la majorité simple des votes des associés de catégorie A présents ou représentés ainsi que, jusqu'au 30 septembre 2036, la majorité simple des votes des associés de catégorie F, présents ou représentés.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote.

Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre de parts représentées.

Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 435, 436, 778 et 779 du Code des sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés, aux articles 671 et suivants du Code des sociétés concernant la fusion et la scission des sociétés, et aux articles 678 et suivants du Code des sociétés concernant les apports d'universalité ou de branches d'activité.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée ne délibèrera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

## **ARTICLE 29.- PROROGATION**

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit, après l'ouverture des débats, de proroger à trois semaines toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cette prorogation, notifiée par le président avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celle-ci annule toute décision prise.

Les associés doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil d'administration avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde.

De nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

La prorogation ne peut avoir lieu qu'une seule fois ; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

## **TITRE VI : BILAN – REPARTITION AUX BENEFICIAIRES**

### **ARTICLE 30.- EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se clôture le 31 août de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels conformément à l'article 92 du Code des sociétés.

### **ARTICLE 31.- REPARTITION AUX BENEFICIAIRES**

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition de l'organe de gestion, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en déterminent l'affectation.

Il peut être créé différentes catégories de réserves suivant leur nature :

- des réserves indisponibles (légale, immunisée, exonérée) ;
- des réserves spécifiques suivant la catégorie des parts.

Les dividendes peuvent être attribués suivant la catégorie des parts.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixées par le conseil d'administration.

## **TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 32.- LIQUIDATION**

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur un pied

d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel, le tout en respectant les droits constitués suivant les différentes catégories (libération, mise en réserve).

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 33.- ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile élu en Belgique et notifié à la société, tout associé, administrateur, liquidateur de la société non inscrit au registre de la population de la commune du royaume ou pour les sociétés à un registre des personnes morales en Belgique, est sensé avoir élu domicile au siège social ou toute communication, sommation, assignation ou signification peuvent lui être valablement faites.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut pour l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

En cas de litige entre un actionnaire, administrateur ou liquidateur et la société, seuls les Tribunaux du siège social seront compétents.

### **ARTICLE 34.- CLAUSE SUBSIDIAIRE**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions des lois applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de cette loi, à laquelle il ne serait pas licitement dérogé, seraient inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées être non écrites.

**« Coopérative des Betteraviers Transformateurs »**  
en abrégé « **CoBT** »

Société coopérative

1348 Louvain-la-Neuve, Boucle Odon Godart, 7

---

RPM Dinant n° 0693.757.955

T.V.A. n° BE693.757.955

---

COORDINATION DES STATUTS ARRETEE AU [\*)

---

**TITRE I. DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**

**ARTICLE 1.- FORME - DENOMINATION**

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « **Coopérative des Betteraviers Transformateurs** », en abrégé « **CoBT** ».

**ARTICLE 2.- SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

**ARTICLE 3.- OBJET**

La société a pour objet toutes les opérations se rapportant à la production, la fabrication, la transformation, la valorisation et le commerce de produits agricoles ainsi que toutes opérations se rapportant à l'industrie agricole et agro-alimentaire, en Belgique et dans les pays limitrophes, en vue de procurer à ses associés des avantages directs ou indirects.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre mais aussi pour compte de ses associés, et même pour compte de tiers notamment à titre de commissionnaire.

La société peut également fournir des produits et services les plus divers à ses associés.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur, liquidateur, ou toute autre fonction de gestion dans d'autres sociétés.

Elle peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise, en Belgique ou dans les pays limitrophes ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et en général effectuer toutes opérations similaires susceptibles de favoriser la réalisation de son objet social.

Cet objet doit être entendu dans le sens le plus large.

#### **ARTICLE 4.- DUREE.**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour la modification des statuts.

### **TITRE II. APPORTS – ACTIONS – RESPONSABILITE.**

#### **ARTICLE 5.- APPORT.**

Chaque action est émise en contrepartie d'un apport.

#### **ARTICLE 6.- ACTIONS – LIBERATIONS – OBLIGATIONS**

La société doit émettre au moins trois actions avec droit de vote.

Il existe cinq classes d'actions :

- Les actions de **Classe A** dites « **transformateurs** », qui sont réservées aux personnes qui exercent l'activité d'agriculteur betteravier, qui s'engagent à fournir des betteraves à la société et qui disposent d'un numéro de référence SIGeC (ou équivalent dans les pays limitrophes).

Le Conseil d'administration est autorisé à transformer les actions A en actions de classe S conformément aux modalités prévues dans le ROI.

- Les actions de **Classe B** dites « **fournisseurs B** », qui sont réservées aux détenteurs d'une action A, au prorata de leur engagement contractuel de type « B » de livraison/achat de betteraves à/par la société. Une action de classe B implique la fourniture et l'achat contractuels de cent (100) tonnes de betteraves par an.
- Les actions de **Classe C** dites « **fournisseurs C** », qui sont réservées aux détenteurs d'une action A et d'au moins 3 actions B (sauf dérogation du Conseil d'administration), au prorata de leur engagement contractuel de type « C » de livraison/achat de betteraves à/par la société. Une action de classe C implique la fourniture et l'achat contractuels de cent (100) tonnes de betteraves par an.

Une action de classe C qui est entièrement libérée est automatiquement convertie en action de classe B. Cette conversion automatique sera actée par le Conseil d'administration dans le registre des actions.

- Les actions de **Classe F** dites « **financières institutionnelles ou stratégiques** », qui sont réservées aux organismes financiers institutionnels et aux entreprises ayant ou présentant un intérêt de participation stratégique dont la valeur d'investissement répond aux exigences de participations stipulées à l'article 202, § 2, 1° du Code des impôts sur les revenus relatif à la déduction des revenus définitivement taxés.
- Les actions de **Classe S** dites « **sympathisants** », qui sont réservées aux personnes physiques et morales ne relevant pas de la classe F.

En dehors des actions A, B, C, F et S, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, à l'exception d'obligations.

Chaque action doit être libérée en numéraire à son émission (sous réserve des actions C qui seront libérées comme indiqué dans le ROI (tel que ce terme est défini à l'article 33)), sauf si le Conseil d'administration en décide autrement.

Outre les actions souscrites à ce jour, d'autres actions pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'actionnaires ou de majoration de souscriptions.

Le Conseil d'administration fixe le prix d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et les époques auxquelles les montants restant à libérer sont exigibles.

Les droits sociaux et patrimoniaux attachés aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés conformément aux instructions du Conseil d'administration seront suspendus aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par le Conseil d'administration, qui fixera la valeur, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

## **ARTICLE 7.- RESPONSABILITE**

Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

## **ARTICLE 8.- NATURE DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre l'exercice des droits de vote y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement de la propriété d'une action entre un nu-proprétaire et un usufruitier, l'usufruitier exerce les droits actionnaires afférents à cette action.

## **ARTICLE 9.- CESSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort que moyennant l'agrément préalable du Conseil d'administration.

Les actions de classe B et C ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort qu'à des actionnaires de même classe ou des personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'admissibilité de la classe d'actions concernée (conformément à l'article 10 des statuts).

Les actions de classe A ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort qu'à des personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'admissibilité de la classe d'actions A (conformément à l'article 10 des statuts).

Le Conseil d'administration peut refuser la demande d'agrément moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de remplir les conditions fixées à l'article 10 des statuts.

En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers devront être agréés et remplir les conditions visées par les alinéas qui précèdent.

L'admission implique l'adhésion aux statuts et au ROI.

L'admission d'un actionnaire est constatée par l'inscription au registre des actionnaires conformément à l'article 6:50 du Code des sociétés et associations.

## **TITRE III. ACTIONNAIRES.**

### **ARTICLE 10.- LES ACTIONNAIRES**

Il existe cinq classes d'actionnaires :

- 1) Les actionnaires de classe A : ils devront exercer une activité d'agriculteur betteravier, s'engager à fournir des betteraves à la société et disposer d'un numéro de référence SIGeC (ou équivalent dans les pays limitrophes). Un actionnaire de classe A ne peut détenir qu'une action de classe A.
- 2) Les actionnaires de classe B : ils devront :
  - détenir une action de classe A ;
  - signer concomitamment un contrat avec la société concernant la livraison/achat de betteraves ;
  - détenir au moins 3 actions de classe B, sauf dérogation du Conseil d'administration de la société.

Une liaison stricte entre la détention des actions de classe B et le contrat de livraison de betteraves est impérative.

3) Les actionnaires de classe C : ils devront :

- détenir une action A ;
- signer concomitamment un contrat « C » avec la Société concernant la livraison/achat de betteraves ;
- détenir au moins 3 actions B, sauf dérogation du Conseil d'administration de la Société ;
- détenir au moins 1 action C.

Une liaison stricte entre la détention des actions de classe C et le contrat de livraison de betteraves est impérative.

4) Les actionnaires de classe F : ils seront des organismes financiers institutionnels ou des entreprises ayant ou présentant un intérêt de participation stratégique dans la société, qui souscriront des actions de classe F d'un montant minimal équivalant à la valeur d'investissement stipulée à l'article 202, § 2, 1° du Code des impôts sur les revenus relatif à la déduction des revenus définitivement taxés. En cas de modification de la législation actuellement en vigueur, la présente condition d'admissibilité respectera la disposition légale venant en remplacement du texte précité.

5) Les actionnaires de classe S : ils seront des personnes physiques ou morales qui souhaitent apporter un soutien financier à la société par la souscription à des actions de classe S. S'ils ne détiennent pas d'actions des classes A et B, ils devront souscrire au moins 3 actions de classe S. Cette classe n'est pas ouverte aux détenteurs d'actions de classe F.

Deviendront actionnaires, les personnes physiques ou morales, agréées comme actionnaires par le Conseil d'administration visé à l'article 18, en tant que souscripteurs ou cessionnaires de actions.

En cas d'association de fait, la souscription ou l'acquisition de actions est réalisée en indivision. Il appartient aux indivisaires de notifier à la société le pourcentage de chacun dans l'indivision ainsi que la personne habilitée à représenter l'indivision vis-à-vis de la société. Toute modification de ce pourcentage et/ou de cette représentation doit être notifié à la société pour lui être opposable.

## **ARTICLE 11.- PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

Les actionnaires cessent de faire partir de la société par leur démission ou leur exclusion, leur décès, leur interdiction, faillite et déconfiture.

Un actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. L'actionnaire recouvre la valeur de ses actions, telle que déterminé à l'article 15 ci-dessus.

La résiliation du contrat de livraison/achat de betteraves B et/ou C avec la société de commun accord ou aux torts d'une partie entraîne la démission totale de plein droit de

l'actionnaire en sa qualité de détenteur de actions de classe A et B et/ou C (une liaison stricte entre la détention des actions de classe B et C (et par conséquent A) et le contrat de livraison de betteraves étant impérative conformément à l'article 10 ci-dessus).

La résiliation en partie du contrat de livraison/achat de betteraves B et/ou C avec la société (réduction du tonnage contracté), de commun accord ou aux torts d'une partie, entraîne la démission partielle de plein droit de l'actionnaire en sa qualité de détenteur de actions de classe B et/ou C (une liaison stricte entre la détention des actions de classe B et C (et par conséquent A) et le contrat de livraison de betteraves étant impérative conformément à l'article 10 ci-dessus).

## **ARTICLE 12.- REGISTRE DES ACTIONS NOMINATIVES**

Sans préjudice de l'article 6:25 du Code des sociétés et associations, il est tenu au siège social un registre que les actionnaires peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque actionnaire :

- Pour les personnes physiques :
  - Leurs nom, prénoms, domicile ;
  - Leur inscription à la banque carrefour des entreprises le cas échéant.
  
- Pour les personnes morales :
  - Leur inscription à la banque carrefour des entreprises ;
  - Le nom des bénéficiaires économiques (loi anti-blanchiment).
  
- Pour tous les actionnaires :
  - Leur identification bancaire ;
  - Leur adresse e-mail ;
  - Un numéro de téléphone ;
  - La date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion ;
  - Par classe, le nombre d'actions dont ils sont titulaires ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, les remboursements de actions, les cessions de actions avec leur date et le nom du cessionnaire qui les concernent ;
  - Le montant des versements effectués lors de la souscription des actions et les sommes retirées en cas de remboursement des actions ;
  - En cas d'indivision, le pourcentage de détention de chacun des indivisaires et le représentant de l'indivision vis-à-vis de la société.
  
- Pour les actionnaires de type A et B (et C) : le numéro SIGeC (ou équivalent dans les pays limitrophes).

Le Conseil d'administration est chargé des inscriptions. Elles s'effectuent dans l'ordre de leurs dates de réception par la société.

En cas de transfert, une déclaration de transfert est inscrite dans le registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires ou leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des actions nominatives est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit ou par courriel au Conseil d'administration.

Ces copies peuvent servir de preuve des mentions portées au registre des actions nominatives.

La démission d'un actionnaire est constatée par la mention du fait dans le registre des actions nominatives.

### **ARTICLE 13.- DEMISSION – RETRAIT DES ACTIONS**

Un actionnaire peut démissionner (pour l'ensemble de ses actions) ou retirer une partie de ses actions.

Un actionnaire, quelle que soit la classe d'actions dont il dépend, ne pourra démissionner que durant les six premiers mois de l'exercice social.

Ces retraits ou ces démissions ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où le montant auquel l'actionnaire a droit est distribuable conformément aux articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et associations. Si la valeur des actions ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 6:115 et 6:116 susvisés, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Dès que la société aura des capacités de distribution conformément aux articles 6:115 et 6:116 susvisés, le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Jusqu'au 29 février 2033, un actionnaire de classes A, B et C ne pourra démissionner ou demander le retrait partiel sauf accord préalable du Conseil d'administration. L'accord du Conseil d'administration ne sera donné durant la période susvisée que pour autant que la démission ou le retrait soit compensé au sein de la même classe d'actions par la reprise de ces actions par un ou plusieurs actionnaires existants ou par l'entrée d'un ou plusieurs nouveaux actionnaires répondant aux conditions d'admissibilité de la classe d'actions concernée ou, pour les actions de classe A qui seraient excédentaires, c'est-à-dire dans le cas où une action A ne serait plus liée à une action B (à titre d'exemple, c'est le cas lorsqu'un détenteur d'actions A et B cède ses actions B à une personne déjà détentrice d'actions A et B), pour autant qu'elles soient transformées en actions de classe S conformément au ROI.

La démission est en outre soumise aux conditions suivantes :

- l'accord du Conseil d'administration ;
- le respect du ROI.

Le Conseil d'administration peut s'opposer au retrait des actions et des versements ainsi qu'à la démission de l'actionnaire au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Il pourra notamment suspendre les effets financiers de cette démission suivant un délai de remboursement compatible avec les engagements financiers déjà souscrits par la société.

Un actionnaire qui est débiteur envers la société ne peut donner sa démission ou demander le retrait de ses actions tant qu'il n'a pas apuré sa dette, étant entendu que la non libération de tout ou partie de ses apports en actions ne peut être considérée comme une dette au sens du présent article, tant que le Conseil d'administration n'en a pas appelé la libération.

La démission ou le retrait d'un actionnaire est constatée par la mention du fait dans le registre des actions nominatives. La démission ou le retrait prend effet au moment de l'inscription de cette mention.

Les remboursements et l'échéancier des remboursements en cas de paiement différé seront constatés dans le registre des actions.

Dès qu'un actionnaire fait une demande de démission ou de retrait, ses droits de vote à l'assemblée générale sont suspendus.

#### **ARTICLE 14.- EXCLUSION**

Tout actionnaire peut être exclu pour juste motif ou pour toute autre cause reprise dans le ROI.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit au Conseil d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Conseil d'administration.

Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actions nominatives. Une copie conforme de la décision est adressée à l'actionnaire exclu.

Dès qu'un actionnaire fait l'objet d'une procédure d'exclusion, ses droits de vote à l'assemblée générale sont suspendus.

#### **ARTICLE 15.- REMBOURSEMENT DES ACTIONS**

L'actionnaire démissionnaire, retrayant ou exclu a droit à la valeur de ses actions, telle que définie dans le ROI.

Le paiement aura lieu, le cas échéant, *pro rata liberationis* selon les modalités décrites dans le ROI.

#### **ARTICLE 16.- CAS PARTICULIERS DE REMBOURSEMENT**

En cas de décès (à défaut de continuateur), faillite ou déconfiture ou interdiction d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses actions, tel que déterminé à l'article 15 ci-dessus.

Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

#### **ARTICLE 17.- LIMITES AUX DROITS DES ASSOCIES**

Les actionnaires, comme leurs ayants-droit ou ayants-cause ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer des scellés sur les avoirs sociaux, ni faire dresser un inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et aux écritures sociales et aux décisions des assemblées générales.

### **TITRE IV. ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 18.- GENERALITES**

La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins quatre administrateurs actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les actionnaires détenteurs d'actions de classe B seront représentés au Conseil d'administration par au moins trois administrateurs et au minimum soixante pourcents des administrateurs, nommés parmi les délégués élus au sein des cercles pour représenter les actionnaires.

Les actionnaires détenteurs d'actions de classe F sont représentés au Conseil d'administration par au moins un administrateur.

Les actionnaires détenteurs d'actions de classe S peuvent proposer, parmi les délégués élus au sein des cercles pour représenter les actionnaires, des candidats aux postes d'administrateurs de la CoBT. Aucune représentation ne leur est toutefois garantie.

L'assemblée générale peut en outre nommer un ou plusieurs administrateurs indépendants.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme. La durée dudit mandat ne peut toutefois excéder quatre ans. Elle peut les révoquer en tout temps sans motif ni préavis.

Les administrateurs indépendants sortants sont rééligibles une seule fois alors que les autres administrateurs ne connaissent pas de limite de réélection.

Pour être éligibles, les candidats administrateurs doivent :

- 1) être âgés de moins de 71 ans ; cette règle prévaut aussi pour le représentant permanent d'un administrateur personne morale ;
- 2) pour les administrateurs représentant les actions de classe B, être détenteurs ou être le représentant permanent d'un détenteur d'actions de classe B.

Le mandat d'administrateur prend fin de plein droit :

- 1) à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination;
- 2) au moment même où prend fin la fonction ou le mandat dans la société qu'il représente en fait ;
- 3) au moment même de sa déchéance ou de son exclusion en tant qu'actionnaire ou de l'actionnaire qu'il représente en fait.

Le mandat des administrateurs est gratuit. Il peut être dérogé à ce principe pour autant que la rémunération éventuelle des administrateurs ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société et soit fixée par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 19.- CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les administrateurs forment un conseil et fonctionne comme un organe collégial. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres non-exécutifs un Président, et peut également élire parmi ses membres non-exécutifs un ou plusieurs Vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le Vice-président le plus âgé et à défaut par le membre le plus âgé. Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou de son remplaçant aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Au sein du Conseil d'administration, la fonction de Président ne peut pas être exercée pour une durée de plus de huit ans par un même administrateur.

Le conseil d'administration doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le Conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion et sont faites par courrier ou par e-mail au moins 5 jours francs avant la réunion, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, si lors d'une première réunion, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion devra être convoquée avec le même ordre du jour qui délibérera valablement

quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, pour autant qu'il soit justifié que les convocations aux deux réunions aient été faites conformément à ce qui prévu aux paragraphes précédents.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix. Cette majorité peut être révisée à la hausse dans certains cas précisés dans le ROI.

En cas de parité de voix, celle du Président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, ou tout autre procédé analogue donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à la réunion et voter en ses lieu et place. Ce document doit être adressé à la société.

Un administrateur ne peut représenter, par procuration, qu'un seul de ses collègues administrateur.

Les délibérations et votes du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la délibération et au vote, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Une copie ou extrait de ces procès-verbaux sont signés par le Président, son remplaçant ou par deux administrateurs.

Les administrateurs doivent se conformer à la procédure de conflits d'intérêts prévue aux articles 6:64 et 6:65 du Code des sociétés et associations. Ne sont pas soumises à cette procédure, les décisions du Conseil d'administration relatives à la fixation du prix de la betterave et aux contrats de livraison/achat de betterave, dès lors qu'il s'agit d'opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.

## **ARTICLE 20.- REVOCATION OU VACANCE D'UN POSTE D'ADMINISTRATEUR**

En cas de révocation d'un administrateur par l'assemblée générale, celle-ci peut pourvoir à son remplacement.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, en-dehors du cas stipulé à l'alinéa qui précède, les administrateurs restants pourront pourvoir provisoirement à son remplacement, jusqu'à la prochaine assemblée générale, avant toute délibération sur l'ordre du jour du premier conseil d'administration réuni après la constatation de la vacance.

## **ARTICLE 21.- POUVOIRS**

Le Conseil d'administration possède, outre les pouvoirs lui conférés par les présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus rentrant dans le cadre de l'objet social. Il ne dispose pas des pouvoirs que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il établit le projet de règlement d'ordre intérieur (ROI) et les adaptations, qui seront soumis à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 22.- DELEGATIONS**

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ; deux administrateurs agissant conjointement disposent *mutatis mutandis* des pouvoirs résultant de délégation.

Il peut aussi conférer la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé, dans les limites autorisées par la loi, à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité exécutif, pour autant que cette délégation soit limitée à des pouvoirs déterminés.

Si un comité exécutif est institué, le Conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité exécutif se compose de plusieurs personnes, qu'elles soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité exécutif, leur révocation, leur rémunération éventuelle, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité exécutif et de ses membres, sont déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. La rémunération éventuelle des membres du comité exécutif ou délégués à la gestion journalière qui sont aussi administrateurs est déterminée par l'assemblée générale et ne peut constituer en une participation aux bénéfices de la société.

## **ARTICLE 23.- REPRESENTATION**

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par le Conseil d'administration, par un administrateur délégué ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs délégués, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion

journalière, notamment vis-à-vis des services publics, de la poste et des entreprises de transports.

En cas de délégation ou de constitution d'un comité exécutif, les délégations et les missions confiées feront l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur belge.

#### **ARTICLE 24.- CONTROLE**

Le contrôle de la situation financière, des comptes et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations constatées dans les comptes annuels est régi par les dispositions du Code des sociétés et associations.

### **TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.**

#### **ARTICLE 25.- COMPOSITION ET POUVOIR**

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Les actionnaires des classes A, B, C et S sont, par classe, regroupés en cercles d'actionnaires, regroupant tous les actionnaires des dites classes. La composition, le nombre de délégués à l'Assemblée générale et tout ce qui concerne les convocations, l'ordre du jour, la délibération, le vote et les procès-verbaux sont précisés dans le ROI.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application ou les relations entre la société et ses actionnaires, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par des règlements d'ordre intérieur (ROI) auxquels sont soumis les actionnaires par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée générale par décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, sur proposition du Conseil d'administration (sauf si un quota plus élevé était retenu).

#### **ARTICLE 26.- TENUE**

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, au moyen de convocations contenant l'ordre du jour, adressée aux actionnaires au moins 15 jours avant la date de réunion.

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans les convocations. Elle a lieu le 2<sup>ème</sup> mardi de février. Si ce jour est un jour férié, elle aura lieu le mardi suivant.

Cette assemblée entend le rapport de gestion dressé par le Conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport du commissaire.

Les membres du Conseil d'administration répondent aux questions (orales ou écrites) qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour ; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels. Le commissaire répond aux questions (orales ou écrites) qui lui sont posées et qui portent sur les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s).

Cette décharge n'est valable :

- que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulée dans la situation réelle de la société, et
- quant aux actes faits en-dehors des statuts ou en violation du Code des sociétés et des associations que s'ils sont spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du Conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement.

Elle doit l'être si des actionnaires possédant au moins un dixième de l'ensemble des actions ou, le cas échéant, un commissaire, en font la demande ; elle doit être convoquée dans les trois semaines de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Toute assemblée générale est présidée, selon le cas, par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut par le vice-président, ou à son défaut par un administrateur désigné par ses collègues ou par le membre le plus âgé du Conseil d'administration, à défaut d'administrateur présent, par l'actionnaire représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désigne un secrétaire.

L'assemblée choisit parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par courriel, y sont annexés.

## **ARTICLE 27.- ADMISSION – REPRESENTATION**

Pour assister aux assemblées, les actionnaires peuvent être requis par le Conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non. En cas de constitution de cercles de membres au sens de l'article 25, l'actionnaire sera représenté par le délégué élu au sein du cercle de membres dont il fait partie, conformément au ROI.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne. En cas de démembrement de propriété usufruit/nue-propriété, les droits de vote sont exercés par l'usufruitier.

En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote y afférant ne peut être exercé par le créancier gagiste.

Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans les délais qu'il fixe.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance ou par tout autre moyen offrant la même garantie quant à l'identité de l'actionnaire sur un formulaire établi par le Conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social, le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, et complété par l'actionnaire précisant le sens du vote pour chacune des propositions). Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste des présences indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par le mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste des présences demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

## **ARTICLE 28.- DROIT DE VOTE – VOTE**

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire possède un nombre de voix égal au nombre de ses actions.

Aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix qui excède, à titre personnel ou comme représentant, le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées.

Le nombre de voix par actionnaire peut être déterminé de manière différenciée selon la classe d'actions à laquelle appartiennent les actions détenues par l'actionnaire, selon des modalités décrites dans le ROI.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions sont prises par la majorité simple des voix quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés. Cette majorité doit toujours inclure la majorité simple des votes des actionnaires de classe A présents

ou représentés ainsi que, jusqu'au 30 septembre 2037, la majorité simple des votes des actionnaires de classe F, présents ou représentés.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des actions disposant du droit de vote.

Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues à l'article 14:18 du Code des sociétés et associations concernant les transformations de sociétés, aux Livre XII du Code des sociétés et associations concernant la fusion et la scission des sociétés et les apports d'universalité ou de branches d'activité.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée ne délibèrera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

#### **ARTICLE 29.- PROROGATION**

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le Conseil d'administration a le droit, après l'ouverture des débats, de proroger à trois semaines toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cette prorogation, notifiée par le président avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celle-ci annule toute décision prise.

Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le Conseil d'administration avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde.

De nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

La prorogation ne peut avoir lieu qu'une seule fois ; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

### **TITRE VI : BILAN – REPARTITION AUX BENEFICIAIRES**

#### **ARTICLE 30.- EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se clôture le 31 août de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels conformément au Livre III du Code des sociétés et associations.

### **ARTICLE 31.- REPARTITION AUX BENEFICIAIRES**

Le montant disponible du bénéfice net, sur proposition de l'organe de gestion, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en déterminent l'affectation, dans le respect des dispositions du ROI.

Il peut être créé différentes classes de réserves suivant leur nature :

- des réserves indisponibles (statutaire, immunisée, exonérée) ;
- des réserves spécifiques suivant la classe d'actions.

Les dividendes peuvent être attribués suivant la classe d'actions, conformément aux modalités à prévoir dans le ROI.

Les dividendes éventuellement octroyés aux actionnaires ne peuvent en aucun cas dépasser le pourcentage déterminé à l'article 1er, § 1er, 5° de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixées par le Conseil d'administration.

## **TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 32.- LIQUIDATION**

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions conformément aux dispositions prévues dans le ROI, après qu'elles auront été mises sur un pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel, le tout en respectant les droits constitués suivant les différentes classes (libération, mise en réserve).

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 33.- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Des dispositions supplémentaires et complémentaires aux présents statuts, concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la société sont repris dans le Règlement d'ordre intérieur (le « ROI ») relatif à la société, dont la dernière version a été approuvée le [•] 2019.

### **ARTICLE 33.- INFORMATION ET FORMATION DES MEMBRES OU DU GRAND PUBLIC**

Une partie des ressources annuelles de la société est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

### **ARTICLE 35.- ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile élu en Belgique et notifié à la société, tout actionnaire, administrateur, liquidateur de la société non inscrit au registre de la population de la commune du royaume ou pour les sociétés à un registre des personnes morales en Belgique, est sensé avoir élu domicile au siège social ou toute communication, sommation, assignation ou signification peuvent lui être valablement faites.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut pour l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

### **ARTICLE 36.- COMPETENCE JUDICIAIRE**

En cas de litige entre un actionnaire, administrateur ou liquidateur et la société, seuls les Tribunaux du siège social seront compétents.

### **ARTICLE 37.- CLAUSE SUBSIDIAIRE**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions des lois applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de cette loi, à laquelle il ne serait pas licitement dérogé, seraient inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées être non écrites.

**COOPERATIVE DES BETTERAVIERS TRANSFORMATEURS**  
**en abrégé CoBT**

**Société coopérative à responsabilité limitée**  
**Coopérative agricole de transformation et de commercialisation**  
**Boucle Odon Godart 7, 1348 Louvain-la-Neuve**  
**B.C.E. n° 0693.757.955**  
**(la « Société »)**

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 21 des statuts. Il doit être ratifié par l'Assemblée Générale.

Le présent Règlement d'ordre intérieur est conforme aux statuts de CoBT publiés au Moniteur Belge. En cas de conflit entre les dispositions reprises dans le présent règlement d'ordre intérieur et celles reprises dans les statuts, ces dernières priment toujours sur celles du présent Règlement d'ordre intérieur.

**I. TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. Les associés de la Société</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Libération du capital</b> .....	<b>4</b>
<b>3. Assemblée générale et cercles de membres</b> .....	<b>4</b>
3.1. Date de l'Assemblée Générale .....	4
3.2. Cercles de membres .....	4
<b>4. Les administrateurs de la Société</b> .....	<b>6</b>
4.1. Composition du Conseil d'Administration.....	6
4.2. Processus de nomination .....	6
4.3. Double majorité.....	6
4.4. Publication des autres mandats .....	7
<b>5. Comité de Direction</b> .....	<b>8</b>
5.1. Composition et nomination.....	8
5.2. Conflit d'intérêts.....	8
5.3. Mode de fonctionnement .....	8
<b>6. Comité de Nomination et de Rémunération</b> .....	<b>9</b>
6.1. Le Conseil d'Administration.....	9
6.2. Composition.....	9
6.3. Durée du mandat.....	9
6.4. Rémunération .....	9
6.5. Missions .....	9
6.6. Mode de fonctionnement .....	10

<b>7. Comité d'audit.....</b>	<b>11</b>
7.1. Composition.....	11
7.2. Durée du mandat.....	11
7.3. Rémunération.....	11
7.4. Missions.....	11
7.5. Mode de fonctionnement .....	12
<b>8. Cession, démission ou retrait .....</b>	<b>13</b>
8.1. Cession de parts sociales .....	13
8.2. Cession, démission et retrait des titulaires de parts de catégorie A.....	13
8.3. Cession, démission et retrait des titulaires de parts de catégorie B.....	14
8.4. Cession, démission et retrait des titulaires de parts de catégorie S.....	14
8.5. Cession, démission et retraits des titulaires des parts de catégorie F.....	16
8.6. Cession opérée en dehors des règles .....	16
8.7. Dividendes de l'année de la cession, démission ou retrait .....	16
8.8. Droit de suite .....	16
<b>9. Évaluation des parts sociales .....</b>	<b>17</b>
9.1. Démission ou retrait .....	17
9.2. Exclusion .....	17
9.3. Liquidation préférentielle.....	18
<b>10. Contrôle des obligations de livraison.....</b>	<b>18</b>
<b>11. Dividendes et bonis des parts sociales.....</b>	<b>19</b>
11.1. Dividendes et bonis des parts sociales de catégorie A et B.....	19
11.2. Dividendes et bonis des parts sociales de catégorie F .....	19
11.3. Dividendes et bonis des parts sociales de catégorie S .....	19
<b>12. Procédure d'adoption et de modification du règlement d'ordre intérieur.....</b>	<b>20</b>

## II. RÈGLEMENT

### 1. Les associés de la Société

- 1.1. Conformément à l'article 10 des statuts, les conditions à remplir pour être associé de catégorie A sont les suivantes :
  - mener une activité d'agriculteur betteravier ;
  - s'engager à fournir des betteraves à la Société ; et
  - disposer d'un numéro de référence SIGeC (ou équivalent dans les pays limitrophes).
- 1.2. Conformément à l'article 10 des statuts, les trois conditions indissociables à remplir pour être associé de catégorie B sont les suivantes :
  - détenir une part sociale de catégorie A ;
  - signer concomitamment un contrat avec la Société concernant la livraison/achat de betteraves ;
  - détenir au moins 3 parts sociales de catégorie B, sauf dérogation du Conseil d'Administration de la Société.
- 1.3. Conformément à l'article 10 des statuts, les conditions à remplir pour être associé de catégorie F sont les suivantes :
  - un organisme financier institutionnel ou une entreprise ayant ou présentant un intérêt de participation stratégique dans la Société ;
  - souscrire des parts sociales de catégorie F d'un montant minimum équivalent à la valeur d'investissement stipulée à l'article 202, § 2, 1° du Code des impôts sur les revenus, soit un montant minimum de 2,5 M€ en 2018.
- 1.4. Conformément à l'article 10 des statuts, les conditions à remplir pour être associé de catégorie S sont les suivantes :
  - être une personne physique ou morale, qui souhaite apporter un soutien financier à la Société ;
  - souscrire une ou plusieurs des parts sociales de catégorie S ;
  - si elle détient des parts sociales des catégories A et B, souscrire à au moins une part sociale de catégorie S ;
  - si elle ne détient pas de parts sociales des catégories A et B, souscrire au moins 3 parts sociales de catégorie S.
- 1.5. Le nombre total de parts F (hors parts F qui seraient détenues par la Société Régionale d'Investissement de Wallonie SA) ne peut en aucun cas être égal ou supérieur au nombre total des parts A et des parts B.
- 1.6. Conformément à l'article 12 des statuts, le document type élaboré par le Conseil d'Administration, permettant d'effectuer les inscriptions dans le registre des parts est repris en annexe du présent règlement d'ordre intérieur.
- 1.7. La demande d'agrément doit être proposée au Conseil d'Administration par écrit avec accusé de réception. Les demandes d'agrément seront examinées tous les 3 mois par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer sur l'agrément des nouveaux associés que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

La décision d'admission doit en outre réunir les deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

L'acceptation ou le refus de l'admission du nouveau membre sera notifié par lettre recommandée au candidat dans les 8 jours calendrier de la décision.

## **2. Libération du capital**

Conformément à l'article 6 des statuts, chaque part sociale doit être libérée en numéraire à concurrence d'un quart de sa valeur. La libération du surplus sera réalisée selon le plan de paiement déterminé par le Conseil d'Administration.

## **3. Assemblée générale et cercles de membres**

### 3.1. Date de l'Assemblée Générale

Comme mentionné à l'article 24 des statuts, l'Assemblée Générale ordinaire des associés se tient une fois par an. Elle aura lieu le 2<sup>ème</sup> mardi de février. Si ce jour est un jour férié, elle aura lieu le mardi suivant.

### 3.2. Cercles de membres

3.2.1. Les associés de catégorie A, B et S sont regroupés, par catégorie, en cercle de membres :

- les cercles de membres regroupant les associés de catégorie A et B : les cercles de membres sont organisés par zone géographique. Ils représentent chacun une proportion équivalente des associés A+B, c'est-à-dire un nombre d'associés et une production de betteraves sous contrat de même importance. Ce nombre sera déterminé par le Conseil d'Administration. Il ne pourra ensuite être modifié que par décision de l'Assemblée Générale.
- 1 cercle de membre regroupant tous les associés de catégorie S.

3.2.2. Les cercles de membres élisent les délégués chargés de représenter les membres à l'Assemblée Générale des associés et les délégués candidats à un poste au Conseil d'Administration.

3.2.3. Chaque cercle de membre fonctionne comme une section de l'Assemblée Générale et ne délibère que sur l'ordre du jour de celle-ci.

3.2.4. Le Conseil d'Administration organise la constitution des cercles de membres.

3.2.5. Les cercles de membres sont convoqués par le Conseil d'Administration par email ou par courrier contenant l'ordre du jour.

3.2.6. Chaque réunion de cercle de membres est présidée par un administrateur ou un tiers mandaté par le Conseil d'Administration.

Les réunions des cercles de membres se tiennent à l'endroit mentionné dans les convocations.

Ils se réunissent à minima une fois par an à une date antérieure à l'Assemblée Générale ordinaire. Ils se réunissent avant toute Assemblée générale extraordinaire si cela est demandé par 20% des délégués à l'Assemblée Générale dans les 8 jours qui suivent la convocation à l'Assemblée Générale.

Au sein de chaque cercle de membre, chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter au sein du cercle par un autre membre de même catégorie. Le mandataire ne peut représenter plus de 2 autres associés.

3.2.7. Chaque Cercle de membres désigne parmi ses membres ses délégués à l'Assemblée Générale. Pour être éligible, un candidat délégué doit faire connaître ses mandats en cours dans d'autres sociétés avant son élection. S'il prend de nouveaux mandats au cours de son mandat de délégué, il doit également en informer son cercle de membres.

Le nombre de délégués à désigner par Cercle de membres est égal à un délégué par tranche commencée de 30 membres dans le Cercle en question.

Les délégués à l'Assemblée Générale sont désignés par les Cercles de membres selon la procédure définie par le Conseil d'Administration.

Il est dressé un procès-verbal des réunions.

Les premières élections auront lieu dans les trois mois suivant la clôture de la souscription initiale. Les élections ont lieu au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année en question.

Le mandat de délégué a une durée de 4 ans ; il se termine au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année pertinente.

Les conditions applicables pour la fonction d'administrateur (notamment la limite d'âge) prévues à l'article 18 des statuts sont d'application pour la fonction de délégué.

En cas de vacance d'une place de délégué dans un Cercle de membres, il sera pourvu à son remplacement au plus tard avant l'Assemblée Générale suivante.

Chaque délégué dispose à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix correspondant au nombre de parts détenues par le cercle de membres au prorata du nombre de délégués présents.

Il prend position à l'Assemblée Générale sur base du mandat lui conféré par son cercle de membres. Son vote correspondra à la décision prise par son cercle à la majorité simple.

3.2.8. Présence aux réunions

Les délégués absents à trois réunions consécutives (l'Assemblée Générale et/ou de leur cercle de membres) sont considérés comme démissionnaires, sauf dérogation du Conseil d'Administration.

3.2.9. Les associés de catégorie A, B et S ne peuvent pas participer directement à l'Assemblée Générale des associés de CoBT. Seuls les délégués élus y sont admis.

3.2.10. Les délégués exprimeront leur vote à l'Assemblée Générale des associés de la Société au prorata des parts sociales du Cercle de membres qui les aura élus. S'il y a plusieurs délégués élus au sein d'un même cercle de membre, ils représenteront un pouvoir votal équivalent au

nombre (exprimé en chiffre rond) de parts sociales qui composent leur cercle de membre, divisé par le nombre de délégués élus au sein de celui.

#### 3.2.11. Majorité spéciale

Sans préjudice de l'article 28 des statuts, toute réduction de la partie variable du capital par remboursement des actionnaires (autre qu'une réduction de capital résultant du retrait, de la démission ou de l'exclusion d'associés) sera de la compétence de l'assemblée générale et devra être approuvée à la majorité simple des voix, et par ailleurs réunir la majorité simple dans chaque catégorie de parts si la réduction de capital s'applique de manière différenciée entre les catégories de parts.

## **4. Les administrateurs de la Société**

### 4.1. Composition du Conseil d'Administration

Complémentaire à l'article 18 des statuts, il est prévu que le Conseil d'Administration comporte maximum 11 membres.

### 4.2. Processus de nomination

4.2.1. La liste des candidats proposés par les associés de catégorie A, B et S via leur cercle de membres est soumise au vote des associés des catégories A, B et S via leur cercle de membres à l'Assemblée Générale.

4.2.2. La liste des candidats proposés par les associés de catégorie F est soumise au vote des associés de la catégorie F à l'Assemblée Générale.

### 4.3. Double majorité

Décisions du Conseil d'Administration soumises à la double majorité jusqu'au 30 septembre 2036 :

Les décisions suivantes prises par le Conseil d'Administration doivent retenir la majorité simple des votes tant des administrateurs représentant les associés de catégorie B que les administrateurs représentant les associés de catégorie F :

- toute décision portant sur une proposition de modification des statuts et de l'objet social ;
- toute décision portant sur une proposition d'une augmentation du capital pour la souscription de parts sociales appartenant à la catégorie F ;
- toute décision concernant la politique des dividendes ;
- tout changement substantiel de nature des activités de l'entreprise et de sa stratégie ;
- l'adoption annuelle du budget et du plan d'investissements et toutes modifications à ceux-ci ;
- tout financement non prévu dans le plan d'affaires ou autres que ceux dans le cours normal des affaires ou opérationnel ;
- tout changement des règles d'évaluation ;

- toute décision d'émettre un emprunt obligataire ;
- toute décision qui pourrait impliquer que la Société dépasse ses limites en matière d'emprunt ;
- toute décision qui concerne la rémunération des membres du Comité de direction ;
- La rémunération des administrateurs pour des fonctions spécifiques distinctes de l'exercice du mandat ainsi que la conclusion, la modification et la résiliation des conventions de management ;
- La nomination et la révocation des personnes (morales ou physiques) chargées de la gestion journalière de la Société ou de mandats spéciaux ainsi que le recrutement et le licenciement du personnel de direction ;
- Toute décision qui concerne la création de nouvelles actions ou l'attribution d'actions à des employés ;
- la conclusion, la modification et la résolution ou la résiliation de toute convention avec des parties liées aux actionnaires ;
- toute décision de créer ou supprimer des filiales, siège d'exploitation ou agences commerciales ;
- Les décisions suivantes lorsqu'elles excèdent le cadre normal des affaires :
  - o toute acquisition ou vente importantes,
  - o les décisions concernant la politique des dividendes ou des investissements envisagée par les filiales directes ou indirectes de la Société,
  - o les décisions concernant la politique des investissements de la Société,
  - o l'octroi de garanties,
  - o la conclusion d'un contrat ou d'un accord,
  - o les décisions relatives au règlement d'un litige ou d'une procédure ou relative à une transaction,
  - o les décisions concernant des actions en justice, pour tout litige dont l'enjeu est supérieur à 100.000 euros.

La personne mandatée par la Société pour représenter celle-ci comme gérant, administrateur ou liquidateur auprès des filiales directes ou indirectes de la Société ou pour représenter la Société (ou ses filiales) aux assemblées générales des associés ou actionnaires des dites filiales devra préalablement à toute prise de décision portant sur la politique des dividendes, des honoraires ou des investissements au sein des dites filiales obtenir une habilitation spéciale par le Conseil d'Administration de la Société.

#### 4.4. Publication des autres mandats

Un candidat administrateur doit faire connaître ses mandats en cours dans d'autres sociétés avant son élection. S'il prend de nouveaux mandats au cours de son mandat d'administrateur dans la présente Société, il doit également en informer le Conseil d'Administration.

## **5. Comité de Direction**

### **5.1. Composition et nomination**

Le comité de Direction sera composé du directeur général et des directeurs des différents départements définis par le Conseil d'Administration. Le Comité de Direction est présidé par le directeur général. En cas d'absence de celui-ci, le Membre le plus âgé le remplace dans ses fonctions.

Le Conseil d'Administration nomme les directeurs, définit leurs responsabilités et missions et fixe leur rémunération, et détermine la représentation de la Société à l'égard des tiers.

La qualité de membre du Comité de Direction se perd dans les situations suivantes :

1. par démission adressée par lettre au Président du Comité de direction qui la porte à la connaissance du Comité et du Président du Conseil d'Administration (si le Président du Comité de direction démissionne, il adresse sa lettre au Président du Conseil d'Administration) ;
2. par révocation prononcée par le Conseil d'Administration ;
3. lorsque la limite d'âge de la pension légale aura été atteinte sauf si le Conseil d'Administration déroge à cette règle et en motive l'exception.

### **5.2. Conflit d'intérêts**

Tout membre du Comité qui a, directement ou indirectement, un intérêt patrimonial opposé à une décision ou à une opération relevant de ce dernier, doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de ce dernier. Le membre concerné ne pourra pas participer aux délibérations du Comité concernant cette décision ou cette opération, ni prendre part au vote. Il avertira en outre le commissaire de la Société. L'abstention ou le désaccord d'un membre à une décision doit être actée au procès-verbal. Si le membre concerné la demande, il sera pris acte des motifs justifiant sa position.

Toute discussion concernant le prix d'achat de la betterave par la coopérative ne rentre pas dans le champ de l'intérêt patrimonial opposé.

### **5.3. Mode de fonctionnement**

Sauf empêchement, le Comité de direction siège au moins une fois par mois. Il se réunit en outre chaque fois que les circonstances l'exigent. Les points à discuter lors d'une réunion sont inscrits à l'ordre du jour par le secrétaire deux jours avant celle-ci. Tout autre point non-repris à l'ordre du jour peuvent être ajoutés à la demande d'un membre du comité et moyennant l'accord de son ensemble.

Le Président approuve l'ordre du jour ou y insère des modifications en accord avec les directeurs concernés.

Hormis les cas d'urgence, le Comité de direction ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par les membres présents. Le secrétaire, désigné par le président est responsable de la tenue des procès-verbaux.

Le Président du Comité de Direction présentera au moins une fois l'an au Conseil d'Administration, ainsi qu'à toute demande de sa part dans l'intervalle, le budget et l'organisation interne qui découle de cette répartition fonctionnelle des tâches au sein du Comité.

## **6. Comité de Nomination et de Rémunération**

### **6.1. Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration constitue un Comité de Nomination et de Rémunération pour des missions consultatives relatives aux nominations et aux rémunérations, qui concernent la Société.

### **6.2. Composition**

Le Comité est constitué d'au moins trois Administrateurs, désignés par le Conseil d'Administration, parmi les Administrateurs non exécutifs.

Si le Conseil d'Administration comprend un ou des administrateurs indépendants, le Comité devra en inclure au moins un parmi ses membres.

Le Conseil d'Administration désigne le Président du Comité de Nomination et de Rémunération ainsi qu'un secrétaire.

### **6.3. Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du Comité n'excède pas celle de leur mandat d'Administrateur. Le mandat des membres du Comité peut être renouvelé en même temps que leur mandat d'Administrateur. Il est renouvelable une fois.

### **6.4. Rémunération**

Les membres du Comité perçoivent des jetons de présence, dont le montant, par réunion, est déterminé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration qui, lui-même, aura préalablement consulté le Comité à ce sujet.

### **6.5. Missions**

6.5.1. En ce qui concerne les nominations et les renouvellements de mandats, le Comité assiste le Conseil d'Administration dans l'établissement :

- de profils pour les Administrateurs, les Membres du Comité de Direction et les membres d'un comité émanant du Conseil d'Administration ;
- de procédures de nomination et de renouvellement de mandat et dans leur mise en œuvre pour les Administrateurs, les Membres du Comité de Direction de la Société et les membres d'un comité émanant du Conseil d'Administration.

À tout moment (et notamment à la suite de la démission ou du décès d'un Administrateur) le Conseil d'Administration peut inviter le Comité à déclencher une procédure de recherche de candidats-Administrateurs ou d'Administrateurs candidats à une fonction de membre d'un Comité.

Sous la direction de son Président, le Comité mène le processus de recherche de candidats Administrateurs/candidats membres d'un Comité et examine les candidatures.

S'agissant du renouvellement de mandats d'Administrateur (président du CA y compris), le Comité formulera une recommandation au Conseil.

Après avoir pris une décision, le Conseil soumettra la nomination – ou le renouvellement de mandat – des Administrateurs à la prochaine Assemblée Générale ordinaire des associés.

6.5.2. En ce qui concerne les rémunérations, le Comité assiste le Conseil d'Administration en formulant des propositions :

- sur la politique de rémunération des Administrateurs non exécutifs, des membres de comités du Conseil, des Membres du Comité de Direction, et sur les révisions périodiques éventuelles de cette politique.
- sur la rémunération individuelle des Administrateurs non exécutifs, des membres de comités du Conseil, des Membres du Comité de Direction, y compris la rémunération variable, les avantages et primes divers ainsi que les indemnités de départ, et, s'il y a lieu, sur les propositions qui en découlent et qui doivent être soumises par le Conseil à l'Assemblée Générale.

6.5.3. Le Comité fera des propositions au Conseil d'Administration quant à l'approbation des contrats conclus avec les Membres du Comité de Direction et à l'approbation de toute modification à apporter à ces contrats, le cas échéant.

#### 6.6. Mode de fonctionnement

Le Comité se réunit à la demande de son Président, d'un de ses membres, du Président du Conseil d'Administration ou du Président du Comité de Direction et en tout cas préalablement à l'approbation de l'ordre du jour de toute assemblée générale de la Société qui a à son ordre du jour des propositions de résolutions qui concernent des mandats d'Administrateur.

Le Président du Comité convoque les réunions du Comité et fixe leur ordre du jour.

Dans l'hypothèse où il n'est pas membre du Comité, le Président du Conseil d'Administration peut, mais ne doit pas, assister aux réunions du Comité ; il ne peut y assister si le Comité en décide ainsi ou statue sur la rémunération ou le renouvellement du mandat du Président du Conseil d'Administration (en sa qualité de Président ou d'Administrateur).

Le Président du Comité de Direction, à savoir, le Directeur Général, participe aux réunions du Comité lorsque celui-ci traite de la nomination ou de la rémunération des autres Membres du Comité de direction de la Société.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du Comité doit être présente. Un membre du Comité ne peut pas se faire représenter. Les avis et recommandations sont pris à la majorité. En cas d'égalité, la voix de l'administrateur indépendant est prépondérante. S'il n'y a pas d'administrateur indépendant ou que l'administrateur indépendant est absent, la voix du Président est prépondérante.

Des procès-verbaux sont établis, résument les discussions, précisent les avis et recommandations et sont approuvés par les membres du Comité.

Après chaque réunion du Comité, le Président du Comité (ou, en son absence, un membre du Comité désigné à cet effet) fait rapport à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration sur l'exercice de ses missions et, en particulier, lui communique les avis et recommandations du Comité pour que le Conseil d'Administration en délibère.

## **7. Comité d'audit**

### **7.1. Composition**

Le Conseil d'Administration nomme un comité d'audit. Ce comité est au minimum composé de trois membres, administrateurs ou non de la Société. Au minimum un de ses membres ne sera pas administrateur de la Société.

Le Conseil d'Administration désigne le Président du Comité d'audit.

Le Comité choisit un secrétaire parmi ses membres.

Seuls les membres du Comité d'audit sont autorisés à assister aux réunions.

Cependant, les membres du Conseil d'Administration, du Comité de Direction, du Comité de Nomination et de Rémunération ou toute autre personne peuvent assister aux réunions du comité sur invitation uniquement.

### **7.2. Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du Comité est de maximum quatre ans et, le cas échéant, n'excède pas celle de leur mandat d'Administrateur de la Société.

Le mandat est renouvelable une fois. Le mandat des membres du Comité peut être renouvelé en même temps que leur mandat d'Administrateur.

### **7.3. Rémunération**

Les membres du Comité perçoivent des jetons de présence, dont le montant, par réunion, est déterminé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration qui, lui-même, aura préalablement consulté le Comité de Nomination et de Rémunération.

### **7.4. Missions**

Le Comité a pour mission de veiller à l'exactitude et à la sincérité des comptes sociaux et à la qualité du contrôle interne et externe et de l'information délivrée aux associés et aux tiers.

Le comité est chargé de :

- a. en ce qui concerne le reporting financier :
  - examiner les informations financières ;
  - s'informer auprès des dirigeants effectifs des méthodes utilisées pour comptabiliser les opérations significatives et inhabituelles lorsque plusieurs traitements comptables sont possibles, en ce compris dans le cadre des normes IFRS ;
  - discuter des questions importantes en matière de reporting financier avec le réviseur, le Directeur Financier ou tout autre membre du Comité de Direction.
  
- b. en ce qui concerne les comptes annuels et situations intermédiaires :
  - procéder à l'examen préalable et donner son avis sur les projets de comptes annuels et situations intermédiaires, avant qu'ils ne soient soumis au Conseil d'Administration ;
  - assurer le suivi des questions et des recommandations formulées par le réviseur ;
  - entendre lorsqu'il l'estime nécessaire le réviseur, le Directeur Financier ou tout autre membre du Comité de Direction.
  
- c. en ce qui concerne le contrôle interne et la gestion des risques :

- examiner les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques mis en place au sein de la Société pour s'assurer que les principaux risques (y compris les risques liés au respect de la législation et des règles en vigueur) sont correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance ;
  - examiner le rapport à faire par les dirigeants effectifs au Conseil d'Administration et au réviseur concernant l'évaluation du système de contrôle interne ;
  - examiner la description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques devant figurer dans le rapport de gestion ;
  - examiner les commentaires relatifs au contrôle interne et à la gestion des risques à reprendre dans le rapport annuel.
- d. en ce qui concerne l'audit externe :
- faire des recommandations au Conseil d'Administration sur la nomination, le renouvellement ou la révocation du réviseur de la Société et le montant des honoraires à fixer pour l'exécution de sa mission ;
  - prendre connaissance de la nature et l'étendue des services autres que d'audit qui ont été fournis ;
  - approuver au préalable toute mission, confiée au réviseur qui excède sa mission légale et 20% de la rémunération du réviseur approuvée par le CA, de contrôler la nature et l'étendue des services autres que d'audit qui ont été fournis, et d'éventuellement arrêter et appliquer une politique formelle précisant quels types de services autres que d'audit sont exclus, autorisés après examen par le Comité ou autorisés d'office, le tout, en prêtant attention à l'évolution des honoraires liés aux services non-audit autorisés et des honoraires liés aux services audit.

Les tâches spécifiques du comité d'audit peuvent évoluer en fonction des circonstances.

Le comité formule tous avis et recommandations au Conseil d'Administration dans ces domaines.

#### 7.5. Mode de fonctionnement

Le Comité se réunit au moins 4 fois par an et dans tous les cas, à la demande d'un de ses membres ou lorsque l'un des sujets visés au point 7.4 vient à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du Comité doit être présente. Un membre du Comité ne peut pas se faire représenter. Les avis et recommandations sont pris à la majorité. En cas d'égalité, la voix du membre qui n'est pas membre du Conseil d'Administration est prépondérante. En cas d'absence du membre précité, la voix du Président est prépondérante.

Des procès-verbaux sont établis, résument les discussions, précisent les avis et recommandations et sont approuvés par les membres du Comité.

Après chaque réunion du Comité, le Président du Comité (ou, en son absence, un membre du Comité désigné à cet effet) fait rapport à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration sur l'exercice de ses missions et, en particulier, lui communique les avis et recommandations du Comité pour que le Conseil d'Administration en délibère.

## **8. Cession, démission ou retrait**

### 8.1. Cession de parts sociales

Les parts sociales ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort que moyennant l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Toute cession de parts sociales doit respecter les procédures qui s'appliquent aux démissions et retraits, visées aux dispositions qui suivent.

### 8.2. Cession, démission et retrait des titulaires de parts de catégorie A

8.2.1. Un associé de catégories A ne pourra démissionner ou demander le retrait total ou partiel sans l'accord préalable du Conseil d'Administration.

8.2.2. Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2032 un associé de catégorie A ne peut démissionner ou demander le retrait total ou partiel même avec l'accord préalable du Conseil d'Administration, conformément à l'article 13 des statuts.

Durant cette période, il est cependant possible pour un détenteur de part de catégorie A de céder sa part à un candidat cessionnaire répondant aux conditions prévues à l'article 10. 1) et 2) des statuts. Dans cette hypothèse, la cession sera entérinée par le Conseil d'Administration moyennant le seul examen des conditions précitées de l'article 10 des statuts.

Par ailleurs, toujours durant cette période, en cas de part de catégorie A excédentaire c'est à dire dans le cas où une part de catégorie A ne serait plus liée à une part de catégorie B (à titre d'exemple, c'est le cas lorsqu'un détenteur de parts de catégories A et B cède ses parts de catégorie B à une personne déjà détentrice de parts de catégories A et B), le détenteur de cette part de catégorie A verra sa part de catégorie A transformée en part de catégorie S avec obligation de libérer endéans les 30 jours, la somme complémentaire de mille euros.

8.2.3. Pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> mars 2032, un associé de catégorie A ne pourra démissionner ou demander le retrait total ou partiel qu'avec l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Durant cette période, il lui sera toujours possible de céder sa part à un candidat cessionnaire répondant aux conditions prévues à l'article 10. 1) et 2) des statuts. Dans cette hypothèse, la cession sera entérinée par le Conseil d'Administration moyennant le seul examen du respect des conditions précitées de l'article 10 des statuts.

Le détenteur de cette part de catégorie A pourra de même demander que sa part de catégorie A soit transformée en part de catégorie S moyennant la libération préalable de la somme complémentaire de mille euros.

8.2.4. Conformément à l'article 368 du Code des sociétés, la démission n'a d'effet qu'une fois inscrite dans le registre des parts, en marge du nom de l'associé. Si la démission est approuvée par le Conseil d'Administration, celui-ci la constatera dans un procès-verbal et dans le registre des parts pour lui donner effet.

Les associés démissionnaires perdent leur droit de vote dès la notification de la demande de démission. Par ailleurs, conformément à l'article 8.7 du ROI, il est prévu qu'aucun dividende n'est dû l'année de la démission.

Le Conseil d'Administration établit le plan de remboursement et détermine les modalités de paiement. Si la trésorerie ou les fonds propres de la Société le permettent, le remboursement

des parts sociales devra intervenir dans les six mois qui suivent l'approbation par le Conseil d'Administration de la démission ou du retrait de l'associé.

### 8.3. Cession, démission et retrait des titulaires de parts de catégorie B

8.3.1. Un associé de catégories B ne pourra démissionner ou demander le retrait total ou partiel sans l'accord préalable du Conseil d'Administration.

8.3.2. Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2032, un associé de catégorie B ne peut démissionner ou demander le retrait total ou partiel même avec l'accord préalable du Conseil d'Administration, conformément à l'article 13 des statuts.

Durant cette période, il est cependant possible pour un détenteur de part de catégorie B de céder sa part à un candidat cessionnaire répondant aux conditions prévues à l'article 10. 1) et 2) des statuts. Dans cette hypothèse, la cession sera entérinée par le Conseil d'Administration moyennant le seul examen des conditions précitées de l'article 10 des statuts.

8.3.3. Pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> mars 2032, un associé de catégorie B ne pourra démissionner ou demander le retrait total ou partiel qu'avec l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Durant cette période, il lui sera toujours possible de céder sa part à un candidat cessionnaire répondant aux conditions prévues à l'article 10. 1) et 2) des statuts. Dans cette hypothèse, la cession sera entérinée par le Conseil d'Administration moyennant le seul examen du respect des conditions précitées de l'article 10 des statuts.

Le Conseil d'Administration est en droit de refuser cette démission tant qu'il ne trouve pas un remplaçant.

8.3.4. Conformément à l'article 368 du Code des sociétés, la démission n'a d'effet qu'une fois inscrite dans le registre des parts, en marge du nom de l'associé. Si la démission est approuvée par le Conseil d'Administration, celui-ci la constatera dans un procès-verbal et dans le registre des parts pour lui donner effet.

Les associés démissionnaires perdent leur droit de vote dès la notification de la demande de démission. Par ailleurs, conformément à l'article 8.7 du ROI, il est prévu qu'aucun dividende n'est dû l'année de la démission.

Le Conseil d'Administration établit le plan de remboursement et détermine les modalités de paiement. Si la trésorerie ou les fonds propres de la Société le permettent, le remboursement des parts sociales devra intervenir dans les six mois qui suivent l'approbation par le Conseil d'Administration de la démission ou du retrait de l'associé.

### 8.4. Cession, démission et retrait des titulaires de parts de catégorie S

8.4.1. Un associé de catégories S ne pourra démissionner ou demander le retrait total ou partiel sans l'accord préalable du Conseil d'Administration.

8.4.2. Les détenteurs de parts de catégorie S peuvent néanmoins céder librement leurs parts à un ou plusieurs candidat(s) cessionnaire(s) répondant aux conditions prévues à l'article 10. 4) des statuts. Dans cette hypothèse, la cession sera entérinée par le Conseil d'Administration sans recours à la procédure de préférence ou de préemption visée au point 8.4.4, moyennant le seul examen des conditions précitées de l'article 10 des statuts.

- 8.4.3. Dans le cas où le détenteur de parts de catégorie S désirant céder ses parts ne trouve aucun repreneur, il devra démissionner et notifiera par écrit avec accusé de réception au Conseil d'Administration sa démission en y indiquant le nombre de parts sociales pour lesquels il souhaite le retrait.

Le Conseil d'Administration peut alors, endéans les trente jours de la notification visée à l'alinéa qui précède, à son entière discrétion, décider d'une part d'accepter ou refuser la démission ou d'autre part de mettre en œuvre la procédure de préférence et de préemption prévue point 8.4.4.

- 8.4.4. Le Conseil d'Administration peut décider, endéans les trente jours de la notification visée au premier alinéa du point 8.4.3, d'offrir à tous les associés des catégories A, B et S, la possibilité d'acquérir tout ou partie des parts sociales visées par l'intention de céder ou la démission à la valeur déterminée à l'article 9 du présent règlement.

Le Conseil d'Administration notifie à cet égard d'une part au détenteur de parts de catégorie S démissionnaire la mise en œuvre de la procédure de préférence et de préemption et d'autre part à tous les associés des catégories A, B et S, autres que le démissionnaire, le nombre de parts sociales visées par la démission. Les associés précités ont la possibilité d'exercer leur droit de préférence à la valeur déterminée à l'article 9 du présent règlement.

Les associés précités disposent alors d'un délai de trente jours calendrier pour exercer leur droit de préférence. Les parts sociales soumises au droit de préférence se répartissent entre les titulaires de ce droit, déterminés conformément à l'alinéa précédent, proportionnellement à leur participation respective, la part de ceux qui n'exercent pas leur droit accroissant celle des autres titulaires suivant la même règle proportionnelle. En cas de silence d'un associé, celui-ci est présumé refuser l'offre, les parts sociales restantes pouvant être réparties proportionnellement entre les autres associés du même groupe ou cercle de membre. En cas d'exercice du droit de préférence excédentaire, les parts sociales seront partagées entre les personnes ayant exercé le droit de préférence par tirage au sort.

A défaut d'exercice incomplet du droit de préférence, la ou les parts sociales n'ayant pas trouvé de candidat sera ou seront reprises par la Société moyennant un versement équivalent à la valeur déterminée à l'article 9 du présent règlement.

Le Conseil d'Administration reste néanmoins en droit de refuser cette démission si la situation financière de la Société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

- 8.4.5. Conformément à l'article 368 du Code des sociétés, la démission n'a d'effet qu'une fois inscrite dans le registre des parts, en marge du nom de l'associé. Si la démission est approuvée par le Conseil d'Administration, celui-ci la constatera dans un procès-verbal et dans le registre des parts pour lui donner effet.

Les associés démissionnaires perdent leur droit de vote dès la notification de la demande de démission. Par ailleurs, conformément à l'article 8.7 du ROI, il est prévu qu'aucun dividende n'est dû l'année de la démission.

Le Conseil d'Administration établit le plan de remboursement et détermine les modalités de paiement. Si la trésorerie ou les fonds propres de la Société le permettent, le remboursement des parts sociales devra intervenir dans les six mois qui suivent l'approbation par le Conseil d'Administration de la démission ou du retrait de l'associé.

#### 8.5. Cession, démission et retraits des titulaires des parts de catégorie F

Dans le cas où le détenteur de parts F désirant démissionner ou céder ses parts, il devra notifier par écrit avec accusé de réception au Conseil d'Administration son intention de céder ou de démissionner en y indiquant le nombre de parts sociales pour lesquels il souhaite le retrait.

Si la trésorerie de la Société ou la capacité de financement de celle-ci le permettent les parts sociales concernées seront reprises par la Société moyennant un versement équivalent à la valeur déterminée à l'article 9 du présent règlement.

Le Conseil d'Administration peut néanmoins, endéans les trente jours de la notification visée au premier alinéa, à son entière discrétion, décider d'offrir à tous les associés des catégories A, B et S, la possibilité d'acquérir tout ou partie des parts sociales visées par l'intention de céder ou la démission à la valeur déterminée à l'article 9 du présent règlement.

Les associés disposent alors d'un délai de trente jours calendrier pour exercer leur droit de préférence. Les parts sociales soumises au droit de préférence se répartissent entre les titulaires de ce droit, déterminés conformément à l'alinéa précédent, proportionnellement à leur participation respective, la part de ceux qui n'exercent pas leur droit accroissant celle des autres titulaires suivant la même règle proportionnelle. En cas de silence d'un associé, celui-ci est présumé refuser l'offre, les parts sociales restantes pouvant être réparties proportionnellement entre les autres associés du même groupe ou cercle de membre. En cas d'exercice du droit de préférence excédentaire, les parts sociales seront partagées entre les personnes ayant exercé le droit de préférence par tirage au sort.

Les parts sociales ainsi acquises deviennent des parts sociales de catégorie S.

#### 8.6. Cession opérée en dehors des règles

Toute cession opérée en dehors des règles visées aux points 8.1 à 8.5 serait inopposable à la Société et les droits attachés aux titres (vote, dividende, ...) visés seront suspendus.

#### 8.7. Dividendes de l'année de la cession, démission ou retrait

Aucun dividende n'est dû au Cédant, au démissionnaire ou au rétrayant pour l'exercice comptable au cours duquel la cession, la démission ou le retrait intervient.

#### 8.8. Droit de suite

Dans l'hypothèse où, en une ou plusieurs opérations, une personne ou plusieurs personnes agissant conjointement viendraient à acquérir le contrôle de la Société au sens du Code des sociétés, ils seront tenus de le notifier par courrier ou e-mail aux autres associés avec copie au Conseil d'Administration, à l'attention de son Président, accompagnée des éléments justificatifs du prix, dans les cinq jours ouvrables de l'acquisition du contrôle et de faire offre d'acquérir les parts sociales des associés qui en feront la demande au prix le plus élevé payé par cet acquéreur du contrôle pour acquérir des parts sociales de la Société au cours des deux années calendrier précédant jusque et y compris l'acquisition du contrôle.

L'acquisition des parts sociales dans le cadre du présent article ne donne pas lieu à exercice des droits de préférence et de préemption.

Les associés auront un délai de deux mois pour accepter ou refuser l'offre en le notifiant par lettre recommandée à l'acquéreur du contrôle.

Le paiement du prix des parts sociales devra intervenir dans le mois suivant l'échéance de cette période de deux mois.

## **9. *Évaluation des parts sociales***

### **9.1. *Démission ou retrait***

- 9.1.1. Cet article s'applique à la démission et au retrait et non pas à la cession de parts visée à l'article 8 du présent règlement.
- 9.1.2. L'associé démissionnaire ou retrayant a droit à recevoir la valeur de ses parts sociales déterminée de manière différenciée selon la catégorie de parts sociales à laquelle elles appartiennent.
- 9.1.3. Pour les parts de catégories A et B, la valeur d'une part correspondra à la valeur d'émission de cette part (c'est-à-dire sa valeur nominale) éventuellement corrigée, en proportion de la valeur de souscription de la part par rapport au total du capital souscrit, des pertes comptables de la Société (pertes reportées), tels qu'ils ressortent des comptes du dernier exercice clôturé et validé par l'assemblée générale. À ce montant s'ajoutera la quote-part de la réserve légale attachée à la part concernée, déduction faite des éventuelles prélèvements fiscaux prévus par la loi.
- 9.1.4. Pour les parts de catégories F, la valeur des parts sera déterminée en fonction des différents accords conclus entre la Société, sous l'égide de son Conseil d'Administration et les investisseurs concernés. La détermination de la valeur des parts sociales concernées pourra être différente selon l'investisseur concerné. Le Conseil d'Administration est chargé d'adapter le présent règlement une fois les conditions contractuelles connues. Un mandat irrévocable lui est donné à cet effet par l'Assemblée Générale des associés qui voté le présent règlement d'ordre intérieur
- 9.1.5. Pour les parts de catégorie S, la valeur d'une part correspondra à la valeur d'émission de cette part (c'est-à-dire sa valeur nominale) éventuellement corrigée, en proportion de la valeur de souscription de la part par rapport au total du capital souscrit, des pertes comptables de la Société (pertes reportées), tels qu'ils ressortent des comptes du dernier exercice clôturé et validé par l'assemblée générale. À ce montant s'ajoutera la quote-part de la réserve légale attachée à la part concernée, déduction faite des éventuelles prélèvements fiscaux prévus par la loi.

### **9.2. *Exclusion***

L'associé exclu a droit à recevoir au maximum la valeur de souscription de cette part sociale, sous déduction, en proportion de la valeur de souscription de la part concernée par rapport au total du capital souscrit, des pertes comptables de la Société, tels qu'ils ressortent des comptes de l'exercice du dernier exercice clôturé et validé par l'assemblée générale. Elle lui sera payée l'année qui suit l'exclusion, sauf si les liquidités de la Société ne le permettent pas.

Conformément à l'article 370 du Code des sociétés, l'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois, de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion (qui doit être motivée) est constatée dans un procès-verbal rédigé et signé par le Conseil d'Administration mentionnant les faits sur lesquels l'exclusion est basée.

Le Conseil d'Administration fait ensuite mention de l'exclusion sur le registre des parts. L'exclusion a effet lors de l'inscription sur le registre des parts. Cette inscription entraîne la perte du droit de vote et, conformément à l'article 8.7 du ROI, aucun dividende n'est dû l'année de la démission.

Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

### 9.3. Liquidation préférentielle

Les règles de répartition préférentielle des sommes susceptibles d'être versées ou distribuées lors d'un événement de liquidité à savoir, en cas de :

- i. cession de 50% (cinquante pourcents) ou plus du capital social de la Société ou des droits de vote de la Société ; ou
- ii. liquidation de la Société ; ou
- iii. cession de la totalité ou quasi-totalité des actifs et/ou du fonds de commerce de la Société ; ou
- iv. introduction en bourse de la Société ; ou
- v. fusion de la Société ; ou
- vi. réalisation de toute opération ou distribution similaire aux opérations qui précèdent ;

Sont les suivantes :

Le montant total de l'ensemble des sommes susceptibles d'être versées ou distribuées (prix de vente des titres, prix de vente des actifs, etc. ...), sous quelque forme que ce soit (prix de vente des titres payé aux associés, boni de liquidation, dividendes, réduction de capital, etc.), desquelles seront déduits les éventuels impôts et taxes dus par la Société, sera réparti entre les Actionnaires de la Société comme suit :

1. Si le montant total est supérieur à la valeur de souscription :
  - à chaque associé au prorata de la valeur de souscription de la part de titres qu'ils détiennent au moment de l'évènement de liquidité par rapport au total du capital souscrit ;
2. Si le montant total est inférieur à la valeur de souscription :
  - en premier lieu, au profit des associés détenteurs de parts sociales de catégorie F, à concurrence de 100% (cent pourcents) du montant qu'ils auront souscrits lors des augmentations de capital successives pour les titres qu'ils détiennent au moment de l'évènement de liquidité ;
  - en second lieu, au profit des associés détenteurs de parts sociales de catégorie B et S, proportionnellement au nombre de titres qu'ils détiennent ;
  - et enfin, le solde sera réparti au profit des associés de catégorie A proportionnellement au nombre de titres qu'ils détiennent

## **10. Contrôle des obligations de livraison**

Les modalités relatives au contrôle des obligations de livraison sont définies dans le contrat d'achat/vente liant les associés A+B à la CoBT.

Le Conseil d'Administration a instruction de tenir compte, pour fixer le prix de livraison de la betterave, des engagements posés à l'article 11 du présent règlement d'ordre intérieur et d'en conséquence veiller à dégager des bénéfices suffisants dans le chef de la Société afin d'être en mesure de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale une résolution de distribution de dividendes dans le respect de ladite disposition pour autant que la trésorerie de la Société le permette et ce dans les délais posés à l'article 11.

## **11. Dividendes et bonis des parts sociales**

### 11.1. Dividendes et bonis des parts sociales de catégorie A et B

Les parts sociales de catégories A et B ne donnent droit à aucun dividende en raison du caractère participatif des dites parts et la fixation du prix de la betterave dans le cadre de l'engagement contractuel de leur titulaire de livraison/achat de betteraves à/par la Société

En cas de liquidation de la Société, les parts sociales de catégories A et B donnent droit, par dérogation à l'article 32 des statuts, à un boni de liquidation conformément aux règles reprises à l'article 9.3 du présent règlement d'ordre intérieur.

### 11.2. Dividendes et bonis des parts sociales de catégorie F

A partir de l'exercice comptable qui suit la mise en service de l'usine betteravière, pour autant que la trésorerie le permette et pour autant que la réserve légale ait été constituée, les parts sociales de catégories F donneront droit à un dividende préférentiel et récupérable annuel de 3% fixes plus 3% variables (soit entre 3% et 6% au total), ces pourcentages étant calculés sur la valeur nominale des parts. L'Assemblée Générale donne mandat irrévocable au Conseil d'Administration aux fins de négocier avec les investisseurs la formule relative à la partie variable du dividende préférentiel. Ce mandat prend fin à la mise en service de la sucrerie.

Aucun dividende n'est dû au titulaire de parts sociales de catégorie F qui cède celle-ci, démissionne ou se retire, pour l'exercice comptable au cours duquel la cession, la démission ou le retrait intervient. En cas de démission ou retrait, le droit au dividende qui s'est éventuellement accumulé lors des exercices précédents du fait du caractère récupérable du dividende préférentiel reste dû et payable par la Société (sous réserve de bénéfices distribuables).

En cas de liquidation de la Société, les parts sociales de catégorie F donnent droit, par dérogation à l'article 32 des statuts, à un boni de liquidation conformément aux règles reprises à l'article 9.3 du présent règlement d'ordre intérieur.

### 11.3. Dividendes et bonis des parts sociales de catégorie S

A partir de l'exercice comptable qui suit la mise en service de l'usine betteravière, pour autant que la trésorerie le permette et pour autant que la réserve légale ait été constituée, les parts sociales de catégories S donneront droit à un dividende équivalent à celui qui sera attribué aux parts sociales de catégorie F.

Aucun dividende n'est dû au titulaire de parts sociales de catégorie S qui cède celle-ci, démissionne ou se retire, pour l'exercice comptable au cours duquel la cession, la démission ou le retrait intervient. En cas de démission ou retrait, le droit au dividende qui s'est éventuellement accumulé lors des exercices précédents du fait du caractère récupérable du dividende préférentiel reste dû et payable par la Société (sous réserve de bénéfices distribuables).

En cas de liquidation de la Société, les parts sociales de catégorie S donnent droit, par dérogation à l'article 32 des statuts, à un boni de liquidation conformément aux règles reprises à l'article 9.3 du présent règlement d'ordre intérieur.

## **12. Procédure d'adoption et de modification du règlement d'ordre intérieur**

Seule l'Assemblée Générale a le pouvoir d'adopter ou de modifier le règlement d'ordre intérieur, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les convocations adressées en vue de la réunion de l'Assemblée Générale appelé à délibérer doivent reprendre intégralement le texte des modifications à proposer.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié du capital est présent ou représenté.

L'adoption d'un texte ou sa modification ne sera admise que si elle réunit les 2/3 des voix des associés présents ou représentés.

Le 7 décembre 2018

**COOPERATIVE DES BETTERAVIERS TRANSFORMATEURS**  
**en abrégé CoBT**

**Société coopérative**  
**Coopérative agricole de transformation et de commercialisation**  
**Boucle Odon Godart 7, 1348 Louvain-la-Neuve**  
**B.C.E. n° 0693.757.955**  
**(la « Société »)**

<b>REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR</b>
------------------------------------

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 21 des statuts. Il doit être ratifié par l'Assemblée Générale.

Le présent règlement d'ordre intérieur est conforme aux statuts de la CoBT. En cas de conflit entre les dispositions reprises dans le présent règlement d'ordre intérieur et celles reprises dans les statuts, ces dernières priment toujours sur celles du présent règlement d'ordre intérieur.

**Table des matières**

<b>1. Les actionnaires de la Société .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Libération des actions.....</b>	<b>4</b>
<b>3. Assemblée générale et cercles de membres.....</b>	<b>5</b>
3.1. Date de l'Assemblée Générale .....	5
3.2. Cercles de membres .....	5
<b>4. Les administrateurs de la Société .....</b>	<b>6</b>
4.1. Composition du Conseil d'Administration.....	6
4.2. Processus de nomination .....	7
4.3. Double majorité.....	7
4.4. Publication des autres mandats .....	8
<b>5. Comité Exécutif .....</b>	<b>8</b>
5.1. Composition et nomination.....	8
5.2. Conflit d'intérêts.....	9
5.3. Mode de fonctionnement .....	9
<b>6. Comité de Nomination et de Rémunération .....</b>	<b>9</b>
6.1. Le Conseil d'Administration.....	9
6.2. Composition.....	9
6.3. Durée du mandat.....	10
6.4. Rémunération .....	10
6.5. Missions.....	10
6.6. Mode de fonctionnement .....	11
<b>7. Comité d'audit.....</b>	<b>11</b>
7.1. Composition.....	11

7.2.	Durée du mandat.....	11
7.3.	Rémunération.....	12
7.4.	Missions.....	12
7.5.	Mode de fonctionnement.....	13
<b>8.</b>	<b><i>Cession, démission ou retrait</i></b> .....	<b>13</b>
8.1.	Cession d'actions.....	13
8.2.	Cession, démission et retrait des titulaires d'actions A.....	13
8.3.	Cession, démission et retrait des titulaires d'actions B et C.....	14
8.4.	Cession, démission et retrait des titulaires d'actions S.....	15
8.5.	Cession, démission et retraits des titulaires des actions F.....	16
8.6.	Cession opérée en dehors des règles.....	17
8.7.	Cession d'actions non-libérées.....	17
8.8.	Dividendes de l'année de la cession, démission ou retrait.....	17
8.9.	Droit de suite.....	17
<b>9.</b>	<b><i>Évaluation des actions</i></b> .....	<b>17</b>
9.1.	Démission ou retrait.....	17
9.2.	Exclusion.....	18
9.3.	Liquidation préférentielle.....	18
<b>10.</b>	<b><i>Contrôle des obligations de livraison</i></b> .....	<b>19</b>
<b>11.</b>	<b><i>Dividendes et bonis des actions</i></b> .....	<b>19</b>
11.1.	Dividendes et bonis des actions A, B et C.....	19
11.2.	Dividendes et bonis des actions F.....	19
11.3.	Dividendes et bonis des actions S.....	20
<b>12.</b>	<b><i>Procédure d'adoption et de modification du règlement d'ordre intérieur</i></b> .....	<b>20</b>

### 1. LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE

#### 1.1. Il existe cinq classes d'actions :

- Les actions de classe A (« actions A ») ;
- Les actions de classe B (« actions B ») ;
- Les actions de classe C (« actions C ») ;
- Les actions de classe S (« actions S ») ;
- Les actions de classe F (« actions F »).

#### 1.2. Conformément à l'article 10 des statuts, les conditions indissociables à remplir pour être actionnaire de classe A sont les suivantes :

- mener une activité d'agriculteur betteravier ;
- s'engager à fournir des betteraves à la Société ; et
- disposer d'un numéro de référence SIGeC (ou équivalent dans les pays limitrophes).

#### 1.3. Conformément à l'article 10 des statuts, les conditions indissociables à remplir pour être actionnaire de classe B sont les suivantes :

- détenir une action A ;
- signer concomitamment un contrat « B » avec la Société concernant la livraison/achat de betteraves ;
- détenir au moins 3 actions B, sauf dérogation du Conseil d'Administration de la Société.

#### 1.4. Conformément à l'article 10 des statuts, les conditions indissociables à remplir pour être actionnaire de classe C sont les suivantes :

- détenir une action A ;
- signer concomitamment un contrat « C » avec la Société concernant la livraison/achat de betteraves ;
- détenir au moins 3 actions B, sauf dérogation du Conseil d'Administration de la Société ;
- détenir au moins 1 action C.

#### 1.5. Conformément à l'article 10 des statuts, les conditions à remplir pour être actionnaire de classe F sont les suivantes :

- être un organisme financier institutionnel ou une entreprise ayant ou présentant un intérêt de participation stratégique dans la Société ;
- souscrire des actions F d'un montant minimum équivalent à la valeur d'investissement stipulée à l'article 202, § 2, 1° du Code des impôts sur les revenus relatif à la déduction des revenus définitivement taxés, soit un montant minimum de 2,5 M€ en 2019.

#### 1.6. Conformément à l'article 10 des statuts, les conditions à remplir pour être actionnaire de classe S sont les suivantes :

- être une personne physique ou morale, qui souhaite apporter un soutien financier à la Société ;
- souscrire une ou plusieurs des actions S ;
- si elle détient des actions A et B (et C), souscrire à au moins une action S ;
- si elle ne détient pas d'actions A et B (et C), souscrire au moins 3 actions S.

1.7. Les actions C se distinguent des actions B à deux niveaux :

- les actions C ne doivent pas être libérées à la souscription, ni préalablement au début de la construction de l'usine, mais seront libérées conformément au point 2 ci-dessous,
- le contrat de fourniture de betteraves lié aux actions C prévoira :
  - i. un prix d'achat inférieur que le contrat lié aux actions B, pour compenser les besoins de financement supérieurs de la Société liés au fait que les actions C ne sont pas libérées immédiatement ou avant le début de la construction de l'usine,
  - ii. qu'une partie du prix d'achat des betteraves sera retenue par la Société en vue de la libération progressive des actions C (par le mécanisme de compensation).

1.8. Conformément à l'article 6 des statuts, une action C qui est entièrement libérée est automatiquement convertie en action B.

1.9. Le nombre total d'actions F (hors actions F qui seraient détenues par la Société Régionale d'Investissement de Wallonie SA) ne peut en aucun cas être égal ou supérieur au nombre total des actions A, des actions B et des actions C.

1.10. La demande d'agrément doit être proposée au Conseil d'Administration par écrit avec accusé de réception. Les demandes d'agrément seront examinées tous les 3 mois par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer sur l'agrément des nouveaux actionnaires que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

La décision d'admission doit en outre réunir les deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

L'acceptation ou le refus de l'admission du nouveau membre sera notifié par courrier ou courriel au candidat dans les 8 jours calendrier de la décision.

## 2. **LIBERATION DES ACTIONS**

2.1. Conformément à l'article 6 des statuts, chaque action doit être libérée en numéraire à son émission (sous réserve des actions C qui seront libérées comme indiqué au point 2.3 ci-dessous), sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement.

2.2. Si les actions ne sont pas entièrement libérées lors de leur émission, la libération sera réalisée selon le plan de paiement déterminé par le Conseil d'Administration.

2.3. En ce qui concerne les actions C, aucune libération ne sera demandée lors de l'émission.

La libération des actions C aura lieu progressivement comme suit : chaque année à partir de la mise en exploitation de la sucrerie de la Société, les actions C seront libérées à hauteur de 10 à 20 % de la valeur de souscription des actions C (soit entre 3 et 6 €/t de betteraves en contrat « C ») jusqu'à atteindre 100 % de libération, par retenue annuelle sur le paiement des betteraves livrées en contrat « C » (et en application du mécanisme de compensation).

Le taux annuel de libération sera proportionnel au prix de vente du sucre par la Société, avec une libération annuelle de :

- 10 % lorsque le prix moyen de vente du sucre est inférieur à 400 €/t,
- variation linéaire de 10 % à 20 % lorsque le prix moyen de vente du sucre varie de 400 à 600 €/t,
- 20 % lorsque le prix moyen de vente du sucre est supérieur à 600 €/t.

La libération des actions C débutera après la mise en exploitation de la sucrerie de la Société, et sera étalée sur maximum 10 années de production.

Un actionnaire C sera tenu de libérer son apport en actions C immédiatement (et non pas par compensation avec le prix de la betterave) :

- Dans le cas où un actionnaire C n'a pas livré de betteraves durant une année (ou pas suffisamment pour pouvoir opérer une compensation totale), pour une quelconque raison, il sera tenu de verser à la CoBT, en cash, le montant de l'apport en action C qu'il est tenu de libérer au cours de l'année en question.
- En cas de liquidation déficitaire ou de faillite ou d'un événement équivalent, les actionnaires C seront tenus de libérer les actions C souscrites à 100% (et donc de verser immédiatement et en cash à la CoBT le montant non-libéré de leur apport) afin de couvrir le passif de la Société et ceci autrement que par compensation avec le prix des betteraves.

### **3. ASSEMBLEE GENERALE ET CERCLES DE MEMBRES**

#### **3.1. Date de l'Assemblée Générale**

Comme mentionné à l'article 26 des statuts, l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires se tient une fois par an.

#### **3.2. Cercles de membres**

3.2.1. Les actionnaires de classes A, B, C et S sont regroupés, par classes, en cercles de membres :

- les cercles de membres regroupant les actionnaires de classes A, B et C : les cercles de membres sont organisés par zone géographique. Ils représentent chacun une proportion équivalente des actionnaires A, B et C, c'est-à-dire un nombre d'actionnaires ou une production de betteraves sous contrat de même importance. Ce nombre sera déterminé par le Conseil d'Administration. Il ne pourra ensuite être modifié que par décision de l'Assemblée Générale.
- 1 cercle de membre regroupant tous les actionnaires de classe S.

3.2.2. Les cercles de membres élisent les délégués chargés de représenter les membres à l'Assemblée Générale des actionnaires et les délégués candidats à un poste au Conseil d'Administration.

3.2.3. Chaque cercle de membre fonctionne comme une section de l'Assemblée Générale et ne délibère que sur l'ordre du jour de celle-ci.

3.2.4. Le Conseil d'Administration organise la constitution des cercles de membres.

3.2.5. Les cercles de membres sont convoqués à une date antérieure aux assemblées générales par le Conseil d'Administration par email ou par courrier contenant l'ordre du jour.

3.2.6. Chaque réunion de cercle de membres est présidée par un administrateur ou un tiers mandaté par le Conseil d'Administration.

Les réunions des cercles de membres se tiennent à l'endroit mentionné dans les convocations.

Ils se réunissent à minima une fois par an à une date antérieure à l'Assemblée Générale ordinaire. Ils se réunissent avant toute Assemblée générale extraordinaire dans les 8 jours qui suivent la convocation à l'Assemblée Générale.

Au sein de chaque cercle de membre, chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter au sein du cercle par un autre membre de même classe. Le mandataire ne peut représenter plus de 2 autres actionnaires.

- 3.2.7. Chaque Cercle de membres désigne parmi ses membres ses délégués à l'Assemblée Générale. Pour être éligible, un candidat délégué doit faire connaître ses mandats en cours dans d'autres sociétés avant son élection. S'il prend de nouveaux mandats au cours de son mandat de délégué, il doit également en informer son cercle de membres.

Le nombre de délégués à désigner par Cercle de membres est égal à un délégué par tranche commencée de 30 membres dans le Cercle en question.

Les délégués à l'Assemblée Générale sont désignés par les Cercles de membres selon la procédure définie par le Conseil d'Administration.

Il est dressé un procès-verbal des réunions.

Le mandat de délégué a une durée de 4 ans ; il se termine au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année pertinente.

Les conditions applicables pour la fonction d'administrateur (notamment la limite d'âge) prévues à l'article 18 des statuts sont d'application pour la fonction de délégué.

En cas de vacance d'une place de délégué dans un Cercle de membres, il sera pourvu à son remplacement au plus tard avant l'Assemblée Générale suivante.

Chaque délégué dispose à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix correspondant au nombre d'actions détenues par le cercle de membres au prorata du nombre de délégués présents.

Il prend position à l'Assemblée Générale sur base du mandat lui conféré par son cercle de membres. Son vote correspondra à la décision prise par son cercle à la majorité simple.

- 3.2.8. Présence aux réunions

Les délégués absents à trois réunions consécutives (l'Assemblée Générale et/ou de leur cercle de membres) sont considérés comme démissionnaires, sauf dérogation du Conseil d'Administration.

- 3.2.9. Les actionnaires de classes A, B, C et S ne peuvent pas participer directement à l'Assemblée Générale des actionnaires de CoBT. Seuls les délégués élus y sont admis.

- 3.2.10. Les délégués exprimeront leur vote à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société au prorata des actions du Cercle de membres qui les aura élus. S'il y a plusieurs délégués élus au sein d'un même cercle de membres, ils représenteront un pouvoir votal équivalent au nombre (exprimé en chiffre rond) d'actions qui composent leur cercle de membres, divisé par le nombre de délégués élus au sein de celui-ci.

## 4. **LES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE**

### 4.1. **Composition du Conseil d'Administration**

Complémentairement à l'article 18 des statuts, il est prévu que le Conseil d'Administration comporte maximum 11 membres.

#### 4.2. Processus de nomination

4.2.1. La liste des candidats proposés par les actionnaires de classe A, B, C et S via leur cercle de membres est soumise au vote des actionnaires des classes A, B, C et S via leur cercle de membres à l'Assemblée Générale.

4.2.2. La liste des candidats proposés par les actionnaires de classe F est soumise au vote des actionnaires de la classe F à l'Assemblée Générale.

#### 4.3. Double majorité

Décisions du Conseil d'Administration soumises à la double majorité jusqu'au 30 septembre 2037 :

Les décisions suivantes prises par le Conseil d'Administration doivent retenir la majorité simple des votes tant des administrateurs représentant les actionnaires de classe B que les administrateurs représentant les actionnaires de classe F :

- toute décision portant sur une proposition de modification des statuts et de l'objet social ;
- toute décision portant sur une proposition d'émission de nouvelles actions de classe F ;
- toute décision concernant la politique des dividendes ;
- tout changement substantiel de nature des activités de l'entreprise et de sa stratégie ;
- l'adoption annuelle du budget et du plan d'investissements et toutes modifications à ceux-ci ;
- tout financement non prévu dans le plan d'affaires ou autre que ceux dans le cours normal des affaires ou opérationnel ;
- tout changement des règles d'évaluation ;
- toute décision d'émettre un emprunt obligataire ;
- toute décision qui pourrait impliquer que la Société dépasse ses limites en matière d'emprunt ;
- toute décision qui concerne la rémunération des membres du Comité Exécutif ;
- la rémunération des administrateurs pour des fonctions spécifiques distinctes de l'exercice du mandat ainsi que la conclusion, la modification et la résiliation des conventions de management ;
- la nomination et la révocation des personnes (morales ou physiques) chargées de la gestion journalière de la Société ou de mandats spéciaux ainsi que le recrutement et le licenciement du personnel de direction ;
- toute décision qui concerne la création de nouvelles actions ou l'attribution d'actions à des employés ;
- la conclusion, la modification et la résolution ou la résiliation de toute convention avec des parties liées aux actionnaires (autres que les contrats de livraison de betteraves) ;

- toute décision de créer ou supprimer des filiales, sièges d'exploitation ou agences commerciales ;
- les décisions suivantes lorsqu'elles excèdent le cadre normal des affaires :
  - o toute acquisition ou vente importantes,
  - o les décisions concernant la politique des dividendes ou des investissements envisagée par les filiales directes ou indirectes de la Société,
  - o les décisions concernant la politique des investissements de la Société,
  - o l'octroi de garanties,
  - o la conclusion d'un contrat ou d'un accord,
  - o les décisions relatives au règlement d'un litige ou d'une procédure ou relatives à une transaction,
  - o les décisions concernant des actions en justice, pour tout litige dont l'enjeu est supérieur à 100.000 euros.

La personne mandatée par la Société pour représenter celle-ci comme gérant, administrateur ou liquidateur auprès des filiales directes ou indirectes de la Société ou pour représenter la Société (ou ses filiales) aux assemblées générales des associés ou actionnaires des dites filiales devra préalablement à toute prise de décision portant sur la politique des dividendes, des honoraires ou des investissements au sein des dites filiales obtenir une habilitation spéciale par le Conseil d'Administration de la Société.

#### 4.4. Publication des autres mandats

Un candidat administrateur doit faire connaître ses mandats en cours dans d'autres sociétés avant son élection. S'il prend de nouveaux mandats au cours de son mandat d'administrateur dans la présente Société, il doit également en informer le Conseil d'Administration.

### 5. **COMITE EXECUTIF**

#### 5.1. Composition et nomination

Le Comité Exécutif sera composé du directeur général et des directeurs des différents départements définis par le Conseil d'Administration. Le Comité Exécutif est présidé par le directeur général. En cas d'absence de celui-ci, le Membre le plus âgé le remplace dans ses fonctions.

Le Conseil d'Administration nomme les directeurs, définit leurs responsabilités et missions et fixe leur rémunération, et détermine la représentation de la Société à l'égard des tiers.

La qualité de membre du Comité Exécutif se perd dans les situations suivantes :

1. par démission adressée au Président du Comité Exécutif qui la porte à la connaissance du Comité et du Président du Conseil d'Administration (si le Président du Comité Exécutif démissionne, il adresse sa lettre au Président du Conseil d'Administration) ;
2. par révocation prononcée par le Conseil d'Administration ;
3. lorsque la limite d'âge de la pension légale aura été atteinte sauf si le Conseil d'Administration déroge à cette règle et en motive l'exception.

## 5.2. Conflit d'intérêts

Tout membre du Comité qui a, directement ou indirectement, un intérêt patrimonial opposé à une décision ou à une opération relevant de ce dernier, doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de ce dernier. Le membre concerné ne pourra pas participer aux délibérations du Comité concernant cette décision ou cette opération, ni prendre part au vote. Il avertira en outre le commissaire de la Société. L'abstention ou le désaccord d'un membre à une décision doit être actée au procès-verbal. Si le membre concerné le demande, il sera pris acte des motifs justifiant sa position.

Toute discussion concernant le prix d'achat de la betterave par la coopérative ne rentre pas dans le champ de l'intérêt patrimonial opposé.

## 5.3. Mode de fonctionnement

Sauf empêchement, le Comité Exécutif siège au moins une fois par mois. Il se réunit en outre chaque fois que les circonstances l'exigent. Les points à discuter lors d'une réunion sont inscrits à l'ordre du jour par le secrétaire deux jours avant celle-ci. Tout autre point non-repris à l'ordre du jour peut être ajouté à la demande d'un membre du comité et moyennant l'accord de son ensemble.

Le Président approuve l'ordre du jour ou y insère des modifications en accord avec les directeurs concernés.

Hormis les cas d'urgence, le Comité Exécutif ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par les membres présents. Le secrétaire, désigné par le président est responsable de la tenue des procès-verbaux.

Le Président du Comité Exécutif présentera au moins une fois l'an au Conseil d'Administration, ainsi qu'à toute demande de sa part dans l'intervalle, le budget et l'organisation interne qui découle de cette répartition fonctionnelle des tâches au sein du Comité.

## 6. COMITE DE NOMINATION ET DE REMUNERATION

### 6.1. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration constitue un Comité de Nomination et de Rémunération pour des missions consultatives relatives aux nominations et aux rémunérations, qui concernent la Société.

### 6.2. Composition

Le Comité est constitué d'au moins trois Administrateurs, désignés par le Conseil d'Administration, parmi les Administrateurs non exécutifs.

Si le Conseil d'Administration comprend un ou des administrateurs indépendants, le Comité devra en inclure au moins un parmi ses membres.

Le Conseil d'Administration désigne le Président du Comité de Nomination et de Rémunération ainsi qu'un secrétaire.

### 6.3. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Comité n'excède pas celle de leur mandat d'Administrateur. Le mandat des membres du Comité peut être renouvelé en même temps que leur mandat d'Administrateur. Il est renouvelable une fois.

### 6.4. Rémunération

Les membres du Comité perçoivent des jetons de présence, dont le montant, par réunion, est déterminé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration qui, lui-même, aura préalablement consulté le Comité à ce sujet.

### 6.5. Missions

6.5.1. En ce qui concerne les nominations et les renouvellements de mandats, le Comité assiste le Conseil d'Administration dans l'établissement :

- de profils pour les Administrateurs, les Membres du Comité Exécutif et les membres d'un comité émanant du Conseil d'Administration ;
- de procédures de nomination et de renouvellement de mandat et dans leur mise en œuvre pour les Administrateurs, les Membres du Comité Exécutif de la Société et les membres d'un comité émanant du Conseil d'Administration.

À tout moment (et notamment à la suite de la démission ou du décès d'un Administrateur) le Conseil d'Administration peut inviter le Comité à déclencher une procédure de recherche de candidats-Administrateurs ou d'Administrateurs candidats à une fonction de membre d'un Comité.

Sous la direction de son Président, le Comité mène le processus de recherche de candidats Administrateurs/candidats membres d'un Comité et examine les candidatures.

S'agissant du renouvellement de mandats d'Administrateur (président du CA y compris), le Comité formulera une recommandation au Conseil.

Après avoir pris une décision, le Conseil soumettra la nomination – ou le renouvellement de mandat – des Administrateurs à la prochaine Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

6.5.2. En ce qui concerne les rémunérations, le Comité assiste le Conseil d'Administration en formulant des propositions :

- sur la politique de rémunération des Administrateurs non exécutifs, des membres de comités du Conseil, des Membres du Comité Exécutif, et sur les révisions périodiques éventuelles de cette politique.
- sur la rémunération individuelle des Administrateurs non exécutifs, des membres de comités du Conseil, des Membres du Comité Exécutif, y compris la rémunération variable, les avantages et primes divers ainsi que les indemnités de départ, et, s'il y a lieu, sur les propositions qui en découlent et qui doivent être soumises par le Conseil à l'Assemblée Générale.

6.5.3. Le Comité fera des propositions au Conseil d'Administration quant à l'approbation des contrats conclus avec les Membres du Comité Exécutif et à l'approbation de toute modification à apporter à ces contrats, le cas échéant.

## 6.6. Mode de fonctionnement

Le Comité se réunit à la demande de son Président, d'un de ses membres, du Président du Conseil d'Administration ou du Président du Comité Exécutif et en tout cas préalablement à l'approbation de l'ordre du jour de toute assemblée générale de la Société qui a à son ordre du jour des propositions de résolutions qui concernent des mandats d'Administrateur.

Le Président du Comité convoque les réunions du Comité et fixe leur ordre du jour.

Dans l'hypothèse où il n'est pas membre du Comité, le Président du Conseil d'Administration peut, mais ne doit pas, assister aux réunions du Comité ; il ne peut y assister si le Comité en décide ainsi ou statue sur la rémunération ou le renouvellement du mandat du Président du Conseil d'Administration (en sa qualité de Président ou d'Administrateur).

Le Président du Comité Exécutif, à savoir, le directeur général, participe aux réunions du Comité lorsque celui-ci traite de la nomination ou de la rémunération des autres Membres du Comité Exécutif de la Société.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du Comité doit être présente. Un membre du Comité ne peut pas se faire représenter. Les avis et recommandations sont pris à la majorité. En cas d'égalité, la voix de l'administrateur indépendant est prépondérante. S'il n'y a pas d'administrateur indépendant ou que l'administrateur indépendant est absent, la voix du Président est prépondérante.

Des procès-verbaux sont établis, résument les discussions, précisent les avis et recommandations et sont approuvés par les membres du Comité.

Après chaque réunion du Comité, le Président du Comité (ou, en son absence, un membre du Comité désigné à cet effet) fait rapport à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration sur l'exercice de ses missions et, en particulier, lui communique les avis et recommandations du Comité pour que le Conseil d'Administration en délibère.

## 7. **COMITE D'AUDIT**

### 7.1. Composition

Le Conseil d'Administration nomme un comité d'audit. Ce comité est au minimum composé de trois membres, administrateurs ou non de la Société. Au minimum un de ses membres ne sera pas administrateur de la Société.

Le Conseil d'Administration désigne le Président du Comité d'audit.

Le Comité choisit un secrétaire parmi ses membres.

Seuls les membres du Comité d'audit sont autorisés à assister aux réunions.

Cependant, les membres du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif, du Comité de Nomination et de Rémunération ou toute autre personne peuvent assister aux réunions du comité sur invitation uniquement.

### 7.2. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Comité est de maximum quatre ans et, le cas échéant, n'excède pas celle de leur mandat d'Administrateur de la Société.

Le mandat est renouvelable une fois. Le mandat des membres du Comité peut être renouvelé en même temps que leur mandat d'Administrateur.

### 7.3. Rémunération

Les membres du Comité perçoivent des jetons de présence, dont le montant, par réunion, est déterminé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration qui, lui-même, aura préalablement consulté le Comité de Nomination et de Rémunération.

### 7.4. Missions

Le Comité a pour mission de veiller à l'exactitude et à la sincérité des comptes sociaux et à la qualité du contrôle interne et externe et de l'information délivrée aux actionnaires et aux tiers.

Le comité est chargé de :

- a. en ce qui concerne le reporting financier :
  - examiner les informations financières ;
  - s'informer auprès des dirigeants effectifs des méthodes utilisées pour comptabiliser les opérations significatives et inhabituelles lorsque plusieurs traitements comptables sont possibles, en ce compris dans le cadre des normes IFRS ;
  - discuter des questions importantes en matière de *reporting* financier avec le réviseur, le Directeur Financier ou tout autre membre du Comité Exécutif.
- b. en ce qui concerne les comptes annuels et situations intermédiaires :
  - procéder à l'examen préalable et donner son avis sur les projets de comptes annuels et situations intermédiaires, avant qu'ils ne soient soumis au Conseil d'Administration ;
  - assurer le suivi des questions et des recommandations formulées par le réviseur ;
  - entendre lorsqu'il l'estime nécessaire le réviseur, le Directeur Financier ou tout autre membre du Comité Exécutif.
- c. en ce qui concerne le contrôle interne et la gestion des risques :
  - examiner les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques mis en place au sein de la Société pour s'assurer que les principaux risques (y compris les risques liés au respect de la législation et des règles en vigueur) sont correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance ;
  - examiner le rapport à faire par les dirigeants effectifs au Conseil d'Administration et au réviseur concernant l'évaluation du système de contrôle interne ;
  - examiner la description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques devant figurer dans le rapport de gestion ;
  - examiner les commentaires relatifs au contrôle interne et à la gestion des risques à reprendre dans le rapport annuel.
- d. en ce qui concerne l'audit externe :
  - faire des recommandations au Conseil d'Administration sur la nomination, le renouvellement ou la révocation du réviseur de la Société et le montant des honoraires à fixer pour l'exécution de sa mission ;
  - prendre connaissance de la nature et l'étendue des services autres que d'audit qui ont été fournis ;
  - approuver au préalable toute mission, confiée au réviseur qui excède sa mission légale et 20% de la rémunération du réviseur approuvée par le CA, de contrôler la nature et l'étendue des services autres que d'audit qui ont été fournis, et d'éventuellement arrêter et appliquer une politique formelle précisant quels types de services autres que d'audit sont exclus, autorisés après examen par le Comité ou autorisés d'office, le tout, en

prêtant attention à l'évolution des honoraires liés aux services non-audit autorisés et des honoraires liés aux services audit.

Les tâches spécifiques du comité d'audit peuvent évoluer en fonction des circonstances.

Le comité formule tous avis et recommandations au Conseil d'Administration dans ces domaines.

#### 7.5. Mode de fonctionnement

Le Comité se réunit au moins 4 fois par an et dans tous les cas, à la demande d'un de ses membres ou lorsque l'un des sujets visés au point 7.4 vient à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du Comité doit être présente. Un membre du Comité ne peut pas se faire représenter. Les avis et recommandations sont pris à la majorité. En cas d'égalité, la voix du membre qui n'est pas membre du Conseil d'Administration est prépondérante. En cas d'absence du membre précité, la voix du Président est prépondérante.

Des procès-verbaux sont établis, résument les discussions, précisent les avis et recommandations et sont approuvés par les membres du Comité.

Après chaque réunion du Comité, le Président du Comité (ou, en son absence, un membre du Comité désigné à cet effet) fait rapport à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration sur l'exercice de ses missions et, en particulier, lui communique les avis et recommandations du Comité pour que le Conseil d'Administration en délibère.

### 8. CESSION, DEMISSION OU RETRAIT

#### 8.1. Cession d'actions

Les actions ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort que moyennant l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Toute cession d'actions doit respecter les procédures qui s'appliquent aux démissions et retraits, visées aux dispositions qui suivent.

#### 8.2. Cession, démission et retrait des titulaires d'actions A

8.2.1. Un actionnaire de classe A ne pourra démissionner ou demander le retrait total ou partiel sans l'accord préalable du Conseil d'Administration.

8.2.2. Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2033, un associé de classe A ne peut démissionner ou demander le retrait total ou partiel, sans l'accord préalable du Conseil d'Administration, qui ne sera accordé que dans les conditions visées à l'article 13 des statuts.

Durant cette période, il est cependant possible pour un détenteur d'une action A de céder cette action à un candidat cessionnaire répondant aux conditions prévues à l'article 10. 1) des statuts. Dans cette hypothèse, la cession sera entérinée par le Conseil d'Administration moyennant le seul examen des conditions précitées de l'article 10 des statuts.

Par ailleurs, toujours durant cette période, en cas d'action A excédentaire, c'est-à-dire dans le cas où une action A ne serait plus liée à une action B (à titre d'exemple, c'est le cas lorsqu'un détenteur d'actions A et B cède ses actions B à une personne déjà détentrice d'actions A et

B), le détenteur de cette action A verra son action A transformée en action S avec obligation de libérer endéans les 30 jours, la somme complémentaire de mille euros.

- 8.2.3. Pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> mars 2033, un actionnaire de classe A ne pourra démissionner ou demander le retrait total ou partiel qu'avec l'accord préalable du Conseil d'Administration (sans toutefois que cet accord soit conditionné au fait de trouver un repreneur pour les actions).

Durant cette période, il lui sera toujours possible de céder son action à un candidat cessionnaire répondant aux conditions prévues à l'article 10. 1) des statuts. Dans cette hypothèse, la cession sera entérinée par le Conseil d'Administration moyennant le seul examen du respect des conditions précitées de l'article 10 des statuts.

Le détenteur de cette action A pourra de même demander que son action A soit transformée en action S moyennant la libération préalable de la somme complémentaire de mille euros, dans les conditions visées à l'article 8.2.2.

- 8.2.4. La cession, la démission et le retrait n'ont d'effet qu'une fois inscrits dans le registre des actions, en marge du nom de l'actionnaire. Si la cession, la démission et le retrait sont approuvés par le Conseil d'Administration, celui-ci les constatera dans un procès-verbal et dans le registre des actions pour leur donner effet.

Les actionnaires démissionnaires et retrayant perdent leur droit de vote dès la notification de la demande de démission ou de retrait. Par ailleurs, conformément à l'article 8.8 du ROI, il est prévu qu'aucun dividende n'est dû l'année de la démission ou du retrait.

Le Conseil d'Administration établit le plan de remboursement et détermine les modalités de paiement. Si la trésorerie ou les fonds propres de la Société le permettent, le remboursement des actions devra intervenir dans les six mois qui suivent l'approbation par le Conseil d'Administration de la démission ou du retrait de l'actionnaire.

### 8.3. Cession, démission et retrait des titulaires d'actions B et C

- 8.3.1. Un actionnaire de classes B et C ne pourra démissionner ou demander le retrait total ou partiel sans l'accord préalable du Conseil d'Administration.

- 8.3.2. Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2033, un actionnaire de classe B et C ne peut démissionner ou demander le retrait total ou partiel, sans l'accord préalable du Conseil d'Administration, qui ne sera accordé que dans les conditions visées à l'article 13 des statuts.

Durant cette période, il est cependant possible pour un détenteur d'actions B et C de céder ses actions à un candidat cessionnaire répondant aux conditions prévues à l'article 10. 2) et 3) des statuts respectivement. Dans cette hypothèse, la cession sera entérinée par le Conseil d'Administration moyennant le seul examen des conditions précitées de l'article 10 des statuts.

- 8.3.3. Pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> mars 2033, un actionnaire de classe B et C ne pourra démissionner ou demander le retrait total ou partiel qu'avec l'accord préalable du Conseil d'Administration (sans toutefois que cet accord soit conditionné au fait de trouver un repreneur pour les actions).

Durant cette période, il lui sera toujours possible de céder ses actions à un candidat cessionnaire répondant aux conditions prévues à l'article 10. 2) (action B) et 3) (action C) des statuts. Dans cette hypothèse, la cession sera entérinée par le Conseil d'Administration moyennant le seul examen du respect des conditions précitées de l'article 10 des statuts.

Le Conseil d'Administration est en droit de refuser cette démission tant qu'il ne trouve pas un remplaçant.

- 8.3.4. La cession, la démission ou le retrait n'ont d'effet qu'une fois inscrits dans le registre des actions, en marge du nom de l'actionnaire. Si la cession, la démission ou le retrait sont approuvés par le Conseil d'Administration, celui-ci les constatera dans un procès-verbal et dans le registre des actions pour leur donner effet.

Les actionnaires démissionnaires et retrayant perdent leur droit de vote dès la notification de la demande de démission ou de retrait. Par ailleurs, conformément à l'article 8.8 du ROI, il est prévu qu'aucun dividende n'est dû l'année de la démission ou du retrait.

Le Conseil d'Administration établit le plan de remboursement et détermine les modalités de paiement. Si la trésorerie ou les fonds propres de la Société le permettent, le remboursement des actions devra intervenir dans les six mois qui suivent l'approbation par le Conseil d'Administration de la démission ou du retrait de l'actionnaire.

#### 8.4. Cession, démission et retrait des titulaires d'actions S

- 8.4.1. Un actionnaire de classe S ne pourra démissionner ou demander le retrait total ou partiel sans l'accord préalable du Conseil d'Administration.
- 8.4.2. Les détenteurs d'actions S peuvent néanmoins céder librement leurs actions à un ou plusieurs candidat(s) cessionnaire(s) répondant aux conditions prévues à l'article 10. 5) des statuts. Dans cette hypothèse, la cession sera entérinée par le Conseil d'Administration sans recours à la procédure de préférence ou de préemption visée au point 8.4.4, moyennant le seul examen des conditions précitées de l'article 10 des statuts.
- 8.4.3. Dans le cas où le détenteur d'actions S désirant céder ses actions ne trouve aucun repreneur, il devra démissionner et notifiera par écrit avec accusé de réception au Conseil d'Administration sa démission en y indiquant le nombre d'actions S pour lesquelles il souhaite le retrait.

Le Conseil d'Administration peut alors, endéans les trente jours de la notification visée à l'alinéa qui précède, à son entière discrétion, décider d'une part d'accepter ou refuser la démission ou d'autre part de mettre en œuvre la procédure de préférence et de préemption prévue point 8.4.4.

- 8.4.4. Le Conseil d'Administration peut décider, dans le respect des dispositions relative aux offres publiques, endéans les trente jours de la notification visée au premier alinéa du point 8.4.3, d'offrir à tous les actionnaires des classes A, B, C et S, la possibilité d'acquérir tout ou partie des actions visées par l'intention de céder ou la démission à la valeur déterminée à l'article 9 du présent règlement.

Le Conseil d'Administration notifie à cet égard d'une part au détenteur d'actions S démissionnaire la mise en œuvre de la procédure de préférence et de préemption et d'autre part à tous les actionnaires des classes A, B, C et S, autres que le démissionnaire, le nombre d'actions visées par la démission. Les actionnaires précités ont la possibilité d'exercer leur droit de préférence à la valeur déterminée à l'article 9 du présent règlement.

Les actionnaires précités disposent alors d'un délai de trente jours calendrier pour exercer leur droit de préférence. Les actions soumises au droit de préférence se répartissent entre les titulaires de ce droit, déterminés conformément à l'alinéa précédent, proportionnellement à leur participation respective, la part de ceux qui n'exercent pas leur droit accroissant celle des autres titulaires suivant la même règle proportionnelle. En cas de silence d'un actionnaire,

celui-ci est présumé refuser l'offre, les actions restantes pouvant être réparties proportionnellement entre les autres actionnaires. En cas d'exercice du droit de préférence excédentaire, les actions seront partagées entre les personnes ayant exercé le droit de préférence par tirage au sort.

A défaut d'exercice complet du droit de préférence, la ou les actions n'ayant pas trouvé de candidat sera ou seront reprises par la Société moyennant un versement, équivalent à la valeur déterminée à l'article 9 du présent règlement.

Le Conseil d'Administration reste néanmoins en droit de refuser cette démission si la situation financière de la Société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

8.4.5. Conformément à l'article 6:20 du Code des sociétés et des associations, la cession, la démission ou le retrait n'ont d'effet qu'une fois inscrits dans le registre des actions, en marge du nom de l'actionnaire. Si la cession, la démission ou le retrait sont approuvés par le Conseil d'Administration, celui-ci les constatera dans un procès-verbal et dans le registre des actions pour leur donner effet.

Les actionnaires démissionnaires et retrayant perdent leur droit de vote dès la notification de la demande de démission ou de retrait. Par ailleurs, conformément à l'article 8.8 du ROI, il est prévu qu'aucun dividende n'est dû l'année de la démission ou du retrait.

Le Conseil d'Administration établit le plan de remboursement et détermine les modalités de paiement. Si la trésorerie ou les fonds propres de la Société le permettent, le remboursement des actions devra intervenir dans les six mois qui suivent l'approbation par le Conseil d'Administration de la démission ou du retrait de l'actionnaire.

#### 8.5. Cession, démission et retraits des titulaires des actions F

Dans le cas où le détenteur d'actions F désire démissionner ou céder ses actions, il devra notifier par écrit avec accusé de réception au Conseil d'Administration son intention de céder ou de démissionner en y indiquant le nombre d'actions pour lesquels il souhaite le retrait.

Si la trésorerie de la Société ou la capacité de financement de celle-ci le permettent, les actions concernées seront reprises par la Société moyennant un versement équivalent à la valeur déterminée à l'article 9 du présent règlement.

Le Conseil d'Administration peut néanmoins, endéans les trente jours de la notification visée au premier alinéa, à son entière discrétion, décider d'offrir à tous les actionnaires des classes A, B, C et S, la possibilité d'acquérir tout ou partie des actions visées par l'intention de céder ou la démission à la valeur déterminée à l'article 9 du présent règlement.

Les actionnaires disposent alors d'un délai de trente jours calendrier pour exercer leur droit de préférence. Les actions soumises au droit de préférence se répartissent entre les titulaires de ce droit, déterminés conformément à l'alinéa précédent, proportionnellement à leur participation respective, la part de ceux qui n'exercent pas leur droit accroissant celle des autres titulaires suivant la même règle proportionnelle. En cas de silence d'un actionnaire, celui-ci est présumé refuser l'offre, les actions restantes pouvant être réparties proportionnellement entre les autres actionnaires. En cas d'exercice du droit de préférence excédentaire, les actions seront partagées entre les personnes ayant exercé le droit de préférence par tirage au sort.

Les actions F ainsi acquises deviennent des actions de classe S.

#### 8.6. Cession opérée en dehors des règles

Toute cession opérée en dehors des règles visées aux points 8.1 à 8.5 serait inopposable à la Société et les droits attachés aux titres (vote, dividende, ...) visés seront suspendus.

#### 8.7. Cession d'actions non-libérées

Conformément à l'article 6:55 du CSA, en cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

#### 8.8. Dividendes de l'année de la cession, démission ou retrait

Aucun dividende n'est dû au Cédant, au démissionnaire ou au retrayant pour l'exercice comptable au cours duquel la cession, la démission ou le retrait intervient.

#### 8.9. Droit de suite

Dans l'hypothèse où, en une ou plusieurs opérations, une personne ou plusieurs personnes agissant conjointement viendraient à acquérir le contrôle de la Société au sens du Code des sociétés et des associations, ils seront tenus de le notifier par courrier ou e-mail aux autres actionnaires avec copie au Conseil d'Administration, à l'attention de son Président, accompagnée des éléments justificatifs du prix, dans les cinq jours ouvrables de l'acquisition du contrôle et de faire offre d'acquérir les actions des actionnaires qui en feront la demande au prix le plus élevé payé par cet acquéreur du contrôle pour acquérir des actions de la Société au cours des deux années calendrier précédant jusque et y compris l'acquisition du contrôle.

L'acquisition des actions dans le cadre du présent article ne donne pas lieu à exercice des droits de préférence et de préemption.

Les actionnaires auront un délai de deux mois pour accepter ou refuser l'offre en le notifiant par lettre recommandée à l'acquéreur du contrôle.

Le paiement du prix des actions devra intervenir dans le mois suivant l'échéance de cette période de deux mois.

### 9. ÉVALUATION DES ACTIONS

#### 9.1. Démission ou retrait

9.1.1. Cet article s'applique à la démission et au retrait et non pas à la cession d'actions visée à l'article 8 du présent règlement.

9.1.2. L'actionnaire démissionnaire ou retrayant a droit à recevoir la valeur de ses actions, déterminée de manière différenciée selon la classe d'actions à laquelle elles appartiennent.

9.1.3. Pour les actions de classes A, B et C, la valeur d'une action correspondra à la valeur d'émission de cette action qui a été réellement libérée, éventuellement corrigée, en proportion de la valeur de souscription de l'action par rapport à la valeur totale des actions souscrites, des pertes comptables de la Société (pertes reportées), telles qu'elles ressortent des derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale.

9.1.4. Pour les actions F, la valeur des actions sera déterminée en fonction des différents accords conclus entre la Société, sous l'égide de son Conseil d'Administration et les investisseurs

concernés. La détermination de la valeur des actions concernées pourra être différente selon l'investisseur concerné. Le Conseil d'Administration est chargé d'adapter le présent règlement une fois les conditions contractuelles connues. Un mandat irrévocable lui est donné à cet effet par l'Assemblée Générale des actionnaires qui vote le présent règlement d'ordre intérieur

- 9.1.5. Pour les actions S, la valeur d'une action correspondra à la valeur d'émission de cette action qui a été réellement libérée, éventuellement corrigée, en proportion de la valeur de souscription de l'action par rapport à la valeur totale des actions souscrites, des pertes comptables de la Société (pertes reportées), telles qu'elles ressortent des derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale .

## 9.2. Exclusion

L'actionnaire exclu a droit à recevoir la valeur de souscription de ses actions qui a été réellement libérée, sous déduction, en proportion de la valeur de souscription de l'action par rapport à la valeur totale des actions souscrites, des pertes comptables de la Société, telles qu'elles ressortent des derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale. Elle lui sera payée l'année qui suit l'exclusion, sauf si les liquidités de la Société ne le permettent pas.

Conformément à l'article 6:123 du Code des sociétés et des associations, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe compétent pour décider de l'exclusion, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.

La décision d'exclusion (qui doit être motivée) est constatée dans un procès-verbal rédigé et signé par le Conseil d'Administration mentionnant les faits sur lesquels l'exclusion est basée. Le Conseil d'Administration fait ensuite mention de l'exclusion sur le registre des actions. L'exclusion a effet lors de l'inscription sur le registre des actions. Cette inscription entraîne la perte du droit de vote et, conformément à l'article 8.8 du ROI, aucun dividende n'est dû l'année de la démission.

Une copie conforme de la décision est adressée dans les quinze jours à l'actionnaire exclu, conformément à l'article 6:123 §2 du Code des sociétés et des associations.

## 9.3. Liquidation préférentielle

Les règles de répartition préférentielle des sommes susceptibles d'être versées ou distribuées lors d'un évènement de liquidité à savoir, en cas de :

- i. cession de 50% (cinquante pourcents) ou plus des actions de la Société ou des droits de vote de la Société ; ou
- ii. liquidation de la Société ; ou
- iii. cession de la totalité ou quasi-totalité des actifs et/ou du fonds de commerce de la Société ; ou
- iv. introduction en bourse de la Société ; ou
- v. fusion de la Société ; ou
- vi. réalisation de toute opération ou distribution similaire aux opérations qui précèdent ;

Sont les suivantes :

Le montant total de l'ensemble des sommes susceptibles d'être versées ou distribuées (prix de vente des titres, prix de vente des actifs, etc. ...), sous quelque forme que ce soit (prix de vente des titres payé aux actionnaires, boni de liquidation, dividendes, distribution etc.), desquelles seront déduits les éventuels impôts et taxes dus par la Société, sera réparti entre les actionnaires de la Société comme suit :

1. Si le montant total est supérieur à la valeur de souscription :
  - à chaque actionnaire au prorata de la valeur de souscription des actions qu'il détient au moment de l'évènement de liquidité par rapport au total des actions (le cas échéant sous déduction du montant non-libéré de l'apport d'un actionnaire) ;
2. Si le montant total est inférieur à la valeur de souscription :
  - en premier lieu, au profit des actionnaires détenteurs d'actions F, à concurrence de 100% (cent pourcents) des apports à la CoBT qu'ils ont effectivement libérés au moment de l'évènement de liquidité ;
  - en second lieu, au profit des actionnaires détenteurs d'actions B, C et S, proportionnellement au montant effectivement libéré de leurs apports ;
  - et enfin, le solde sera réparti au profit des actionnaires de classe A proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent

## 10. **CONTROLE DES OBLIGATIONS DE LIVRAISON**

Les modalités relatives au contrôle des obligations de livraison sont définies dans le contrat d'achat/vente liant les actionnaires A, B et C à la CoBT.

Le Conseil d'Administration a instruction de tenir compte, pour fixer le prix de livraison de la betterave, des engagements posés à l'article 11 du présent règlement d'ordre intérieur et d'en conséquence veiller à dégager des bénéfices suffisants dans le chef de la Société afin d'être en mesure de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale une résolution de distribution de dividendes dans le respect de ladite disposition pour autant que la trésorerie de la Société le permette et ce dans les délais posés à l'article 11.

## 11. **DIVIDENDES ET BONIS DES ACTIONS**

### 11.1. **Dividendes et bonis des actions A, B et C**

Les actions de classes A, B et C ne donnent droit à aucun dividende en raison du caractère participatif des dites actions et la fixation du prix de la betterave dans le cadre de l'engagement contractuel de leur titulaire de livraison/achat de betteraves à/par la Société

En cas de liquidation de la Société, les actions de classes A, B et C donnent droit à un boni de liquidation conformément aux règles reprises à l'article 9.3 du présent règlement d'ordre intérieur.

### 11.2. **Dividendes et bonis des actions F**

A partir de l'exercice comptable qui suit la mise en service de l'usine betteravière, et sous réserve du double test de solvabilité et de liquidité prévu aux articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et associations, les actions F donneront droit à un dividende préférentiel et récupérable annuel de 4% fixes plus 2% variables (soit entre 4% et 6% au total), ces pourcentages étant calculés sur la valeur de souscription des actions. L'Assemblée Générale donne mandat irrévocable au Conseil d'Administration aux fins de négocier avec les investisseurs la formule relative à la partie variable du dividende préférentiel (qui sera fonction du prix de la tonne de sucre). Ce mandat prend fin à la mise en service de la sucrerie.

Aucun dividende n'est dû au titulaire d'actions F qui cède celles-ci, démissionne ou se retire, pour l'exercice comptable au cours duquel la cession, la démission ou le retrait intervient. En cas de démission ou retrait, le droit au dividende qui s'est éventuellement accumulé lors des exercices précédents du fait du caractère récupérable du dividende préférentiel reste dû et payable par la Société (sous réserve de bénéfices distribuables).

En cas de liquidation de la Société, les actions F donnent droit, par dérogation à l'article 32 des statuts, à un boni de liquidation conformément aux règles reprises à l'article 9.3 du présent règlement d'ordre intérieur.

### 11.3. Dividendes et bonis des actions S

A partir de l'exercice comptable qui suit la mise en service de l'usine betteravière, et sous réserve du double test de solvabilité et de liquidité prévu aux articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et associations, les actions S donneront droit à un dividende préférentiel et récupérable annuel de 3% fixes plus 3% variables (soit entre 3% et 6% au total), ces pourcentages étant calculés sur la valeur de souscription des actions. L'Assemblée Générale donne mandat irrévocable au Conseil d'Administration pour fixer la formule relative à la partie variable du dividende préférentiel des actions S (qui sera fonction du prix de la tonne de sucre), étant entendu que :

- la partie variable de 1% (soit 4% au total) à 3% (soit 6% au total) sera calculée de la même façon que pour les actions F ;
- seule la partie variable de 0% (soit 3% au total) à 1% (soit 4% au total) (qui n'est pas applicable pour les actions F) fera l'objet de modalités particulières pour les actions S ;
- l'écart de prix de la tonne de sucre entre chaque pourcentage sera identique, l'évolution devant être linéaire.

Aucun dividende n'est dû au titulaire d'actions S qui cède celles-ci, démissionne ou se retire, pour l'exercice comptable au cours duquel la cession, la démission ou le retrait intervient. En cas de démission ou retrait, le droit au dividende qui s'est éventuellement accumulé lors des exercices précédents du fait du caractère récupérable du dividende préférentiel reste dû et payable par la Société (sous réserve de bénéfices distribuables).

En cas de liquidation de la Société, les actions S donnent droit, par dérogation à l'article 32 des statuts, à un boni de liquidation conformément aux règles reprises à l'article 9.3 du présent règlement d'ordre intérieur.

## 12. PROCEDURE D'ADOPTION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Seule l'Assemblée Générale a le pouvoir d'adopter ou de modifier le règlement d'ordre intérieur, sur proposition du Conseil d'Administration.

12.1. Les convocations adressées en vue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à délibérer doivent reprendre intégralement le texte des modifications à proposer.

12.2. La délibération et l'adoption d'un texte ou sa modification ne sera admise que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, conformément à l'article 6:69 du CSA.

Le [•] 2019

## AMENDEMENT AU CONTRAT D'APPORT ET DE LIVRAISON DE BETTERAVES SUCRIERES « B »

Vu le Contrat d'apport et de livraison de betteraves sucrières signé avant le 31/05/2019 :

### ENTRE LES SOUSSIGNES,

#### D'UNE PART

La Coopérative des Betteraviers Transformateurs SCRL (CoBT SCRL),  
Boucle Odon Godart 7, BE-1348 Louvain-la-Neuve  
N° TVA : 0693.757.955 (RPM Brabant Wallon)

Dénommée ci-après « **la CoBT** »

#### ET D'AUTRE PART

DENOMINATION :  
ADRESSE :  
N° SIGeC (producteur) :  
associé de type A et B de la CoBT SCRL

Dénommé ci-après « **le Coopérateur** »

**PARTIE I** (Valable **UNIQUEMENT** pour les coopérateurs souhaitant augmenter en betteraves « B » la quantité déjà contractée avant le 31/05/2019).

### 1. Quantité (article 2 du contrat)

#### a. Quantité contractée

Le Coopérateur s'engage à fournir annuellement à la CoBT, qui s'engage à les lui acheter, le supplément de tonnage de betteraves suivant et récolté sur son exploitation à hauteur de [ ] tonnes, qui correspond au bordereau de souscription en parts sociales B daté du même jour que cet amendement.

Le Coopérateur déclare ensemercer une superficie supplémentaire de [ ] ha, conformément à son rendement de référence et correspondant à ce supplément de tonnage. Au besoin, il s'engage à communiquer sa déclaration PAC à la CoBT.

Le coopérateur s'engage à fournir annuellement à la CoBT un tonnage de betteraves de :

	Quantité contractée (t)	Superficie emblavée (ha)
Contrat (et amendement) précédent		
Supplément du présent avenant		
<b>Total</b>		

**PARTIE II** (Valable **UNIQUEMENT** pour les coopérateurs dont la dernière souscription est antérieure au 01/02/2019).

### 2. Durée & conditions résolutoires (article 4 du contrat)

Le texte suivant (second paragraphe) :

*La première livraison est due pour la campagne betteravière 2021-2022 dont l'ouverture est prévue en septembre 2021.*

Est remplacé par (partie en souligné) :

*La première livraison est due pour la campagne betteravière 2022-2023 dont l'ouverture est prévue en septembre 2022.*

### 3. Modalités de paiement et de facturation (article 12 du contrat)

Le texte suivant (point b. et c.) :

- b. *Pour le Supplément de betteraves, le paiement du prix se fait par versement comme suit :*
  - o 31/03/t : acompte 1
  - o 30/11/t+1 : solde
- c. *Pour les prestations et fournitures de printemps telles que les semences, etc...*
  - o 30/06/t :
  - o 30/11/t : solde éventuel

Est remplacé par (partie en souligné) :

- b. *Pour le Supplément de betteraves (livrées par rapport au contrat), le paiement du prix se fait par versement comme suit :*
  - o 31/03/t+1 : acompte
  - o 30/11/t+1 : solde
- c. *Pour les prestations et fournitures de printemps telles que les semences, etc...*
  - o 30/06/t : acompte
  - o 30/11/t : solde éventuel

### 4. Force majeure (article 14 du contrat)

Le texte suivant (troisième paragraphe) :

*L'incapacité de la CoBT à réceptionner tout ou partie des betteraves contractées durant la campagne de récolte 2021-22 suite à un retard de mise en exploitation de sa sucrerie est un cas de force majeure. Dans ce cas, la CoBT s'engage à prévenir ses coopérateurs et mettre en application cette clause au plus tard le 31/12/2020.*

Est remplacé par (partie en souligné) :

*L'incapacité de la CoBT à réceptionner tout ou partie des betteraves contractées durant la campagne de récolte 2022-23 suite à un retard de mise en exploitation de sa sucrerie est un cas de force majeure. Dans ce cas, la CoBT s'engage à prévenir ses coopérateurs et mettre en application cette clause au plus tard le 31/12/2021.*

Fait à ..... le ...../...../....., en autant d'exemplaires que de Parties, chacune reconnaissant avoir reçu un exemplaire du présent contrat en original signé.

La CoBT, représentée par deux administrateurs.	Le Coopérateur.
Signatures :	Prénom et nom du coopérateur ou de son/ses représentant(s) :  Signature(s) :

## CONTRAT « B » D'APPORT ET DE LIVRAISON DE BETTERAVES SUCRIERES

- Vu la réglementation européenne en vigueur, en particulier le règlement UE 1308/2013 et son article 125 et ses annexes II, III et X,
- Vu les statuts de la CoBT,
- Vu le Règlement d'ordre intérieur de la CoBT,
- Vu la qualité d'associé de catégorie A & B liant le Coopérateur à la CoBT,
- Vu les Conditions générales d'achat/vente de betteraves et de coproduits de la CoBT,
- Vu les Directives de réception des betteraves sucrières de la CoBT,

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

#### D'UNE PART

La Coopérative des Betteraviers Transformateurs SCRL (CoBT SCRL),  
Boucle Odon Godart 7, BE-1348 Louvain-la-Neuve  
N° TVA : 0693.757.955

Dénommé ci-après « **la CoBT** »

#### ET D'AUTRE PART

Si personne physique - Prénom, NOM : .....  
Si société ou association - Dénomination sociale:.....  
- Représentée par – Prénom, NOM :.....

Adresse (siège social, si société ou association) :

Rue : ..... N° : .....  
Code postal : ..... Localité : ..... Pays : .....

Téléphone : ..... GSM : .....

N° coopérateur (à compléter par la CoBT) : .....

N° TVA : .....

N° SIGeC (N° de producteur) : .....

N° de certificat Vegaplan : ..... valide de ..... à .....

associé de type A et B de la CoBT SCRL, qui produit les betteraves qu'il vend,

Dénommé ci-après « **le Coopérateur** »

Individuellement ou ensemble dénommées la ou les « **Partie(s)** ».

## IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

La CoBT SCRL a été constituée et a pour objet toutes les opérations se rapportant à la production, la fabrication, la transformation, la valorisation et le commerce de produits agricoles ainsi que toutes les opérations se rapportant à l'industrie agricole et agro-alimentaire, en Belgique et dans les pays limitrophes, en vue de procurer à ses associés coopérateurs des avantages directs ou indirects.

L'activité principale de la CoBT sera la transformation de betteraves sucrières en sucre raffiné, mélasse et pulpe. C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent contrat de livraison de betteraves. Il est réservé aux associés de la catégorie A et B, à savoir les associés coopérateurs exerçant une activité d'agriculteur betteravier qui s'engagent à fournir des betteraves à la CoBT. Une liaison stricte entre la détention des parts sociales de la Catégorie B et le contrat de livraison de betterave est impérative.

\*\*\*

## CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

### 1. Objet

L'objet du présent Contrat est de définir les conditions dans lesquelles le Coopérateur s'engage à livrer ses betteraves d'une part, et celles dans lesquelles la CoBT s'engage à les réceptionner et à les lui acheter aux conditions définies ci-après d'autre part.

### 2. Quantité

Les quantités sous-mentionnées s'entendent nettes de tare et sur base d'une réception « betteraves entières », c'est-à-dire faiblement scalpées et sans feuilles.

#### a. Quantité contractée

La quantité de betteraves dépendra du nombre de parts B de la CoBT détenues par le Coopérateur, étant entendu qu'une part sociale de catégorie B implique la fourniture et l'achat contractuel de cent (100) tonnes de betteraves par an.

Ce droit à livrer le nombre de tonnes dépendant de la détention du nombre de parts B, il est appelé ci-après la « Quantité contractée ».

Le Coopérateur s'engage à fournir annuellement à la CoBT, qui s'engage à les lui acheter, le tonnage de betterave suivant et récolté sur son exploitation :  tonnes.

Le Coopérateur déclare ensemer une superficie de  ha, conformément à son rendement de référence. Au besoin, il s'engage à communiquer sa déclaration PAC à la CoBT.

Paraphe :

## b. Supplément

La CoBT s'engage à réceptionner toutes les betteraves récoltées sur la superficie déclarée à la CoBT par le Coopérateur sur son exploitation, y compris les betteraves excédentaires au-delà de la Quantité contractée susmentionnée moyennant toutefois une différenciation à la baisse par rapport au prix d'achat pour la Quantité contractée mentionnée ci-avant.

La quantité de betterave supplémentaire attribuée au présent contrat sera calculée au pro rata (pourcentage à deux décimales) de la quantité contractée en Contrat « B » par rapport à la quantité contractée totale (contrat « B » + contrat « C » le cas échéant).

## c. Déficit

En cas de déficit de livraison par rapport à la Quantité contractée, il appartiendra au Coopérateur de démontrer à la CoBT, notamment en lui communiquant l'ensemble des documents pertinents (tels que sa déclaration PAC), que la cause de ce déficit ne lui est pas imputable, et en particulier que la surface emblavée était normalement suffisante pour produire la Quantité contractée conformément à son rendement de référence.

À défaut, une pénalité correspondant à 25 % de la valeur (prix total d'achat toutes primes et valeur pulpe incluses) du tonnage non-livré sera appliquée.

La quantité de betterave supplémentaire attribuée au présent contrat sera calculée au pro rata (pourcentage à deux décimales) de la quantité contractée en Contrat « B » par rapport à la quantité contractée totale (contrat « B » + contrat « C » le cas échéant).

## 3. Qualité

### a. Qualité type

Les betteraves sont de variété sucrière, saines, loyales et marchandes, correctement nettoyées et faiblement scalpées sans feuilles. Une livraison de betteraves marchandes à une teneur en sucre supérieure à 16°Z hors périodes de primes hâtives et tardives, n'est pas dégradée par le dégel ou par une pourriture, et provient de graines certifiées d'une variété inscrite dans le catalogue européen de variétés de betteraves sucrières. Les betteraves sont produites conformément aux réglementations en vigueur et selon les bonnes pratiques agricoles en termes de durabilité et qualité (cf. Règlement UE 1308/2013, III, point B-I-a).

Le Coopérateur s'engage à ne livrer que des betteraves de cette qualité.

La teneur en sucre des betteraves livrées est déterminée selon la méthode polarimétrique (16°Z = 16 % de teneur en sucre).

Dans l'hypothèse où les betteraves livrées ne seraient pas de cette teneur en sucre, les livraisons effectuées par le Coopérateur seront ramenées à 16°Z à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Kg de betteraves à } 16^{\circ}\text{Z} = \text{Kg de betteraves} \times \text{Polarisation } ^{\circ}\text{Z}/16$$

### b. OGM

Le Coopérateur s'engage à ne pas utiliser des semences de betteraves sucrières qui sont obtenues par des méthodes de sélection qui sont considérées comme OGM par l'UE. Les semences de betteraves utilisées doivent respecter la législation belge en la matière.

Pour cette raison, la CoBT peut demander au Coopérateur de lui communiquer la variété, le numéro de lot des semences semées ainsi que la déclaration « sans OGM ».

#### **c. Protection des betteraves**

Le Coopérateur respectera les règles concernant la protection des tas de betteraves détaillées dans les « Conditions générales d'achat/vente de betteraves et de coproduits » de la CoBT. Il s'engage à suivre les avis de protection des tas de betteraves délivrés par la CoBT.

#### **d. Certification**

Le Coopérateur déclare satisfaire aux exigences des réglementations communautaires, nationales et régionales applicables selon la localisation de sa (ou ses) parcelle(s) ainsi qu'à celles des pratiques culturales durables. Le Coopérateur doit être certifié Vegaplan. Le Coopérateur renverra, conjointement à ce contrat signé, une copie du document prouvant sa certification Vegaplan ou, le cas échéant, sa demande de certification. Il veillera à conserver sa certification tant qu'il livrera des Betteraves à la CoBT.

Le Coopérateur s'engage à conserver et à tenir à disposition, à des fins de contrôle éventuel, l'ensemble des éléments permettant de démontrer la véracité de sa déclaration et donc le caractère durable de sa production agricole. Il s'engage aussi à informer la CoBT de toutes modifications ultérieures concernant sa situation vis-à-vis des différents critères de durabilité.

Le Coopérateur autorise la CoBT à transmettre ses données rendues anonymes notamment aux clients lui en faisant la demande dans le cadre d'audits qualité.

#### **e. Non-respect des conditions de qualité**

La CoBT se réserve le droit de refuser des betteraves qui ne rempliraient pas ces conditions, ou de les négocier de gré à gré par dérogation aux dispositions prévues dans ce contrat et au règlement d'intérieur de la CoBT.

#### **f. Autres**

Toutes les autres dispositions liées à la qualité sont reprises dans les « Conditions générales d'achat/vente de betteraves et de coproduits » de la CoBT dont un extrait est annexé aux présentes.

### **4. Durée & conditions résolutoires**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, tant que le Coopérateur conserve sa qualité d'associé A et B au sein de la CoBT.

La première livraison est due pour la campagne betteravière 2022-2023 dont l'ouverture est prévue en septembre 2022.

Un avenant à ce contrat peut être conclu annuellement entre les parties.

Ce Contrat cesse de plein droit d'exister dès lors que le Coopérateur perd sa qualité d'associé de type A et B dans la CoBT ou que cette participation viendrait à être modifiée par l'une des deux Parties. Dans ces hypothèses, le présent contrat est résilié conformément au point 13 ci-dessous.

Dans l'hypothèse d'une augmentation ou d'une diminution du nombre de parts de catégorie B détenues par le Coopérateur et pour autant que le Coopérateur conserve sa qualité d'associé de type A et B dans la CoBT, les Parties négocieront de bonne foi la conclusion d'un nouvel accord de livraison.

Toute demande de modification du nombre de parts B détenues par un coopérateur et du contrat qui y est lié devra être introduite à la CoBT entre le 01/09 et le 31/01 qui précède l'emblavement suivant.

À défaut d'accord dans le trois mois suivant l'augmentation ou la diminution des parts B, les parties soumettront directement leurs litiges à la Commission de conciliation conformément à l'article 18 du présent contrat.

## **5. Prix d'achat des betteraves pour la Quantité contractée**

### **a. Principe de détermination du prix**

Le prix d'achat des betteraves pour la Quantité contractée est établi sur base du solde de la recette de la CoBT, rendu disponible après déduction de l'ensemble des charges\* de l'entreprise, à l'exception de celles liées à l'achat des betteraves.

Le prix d'achat de ces betteraves est déterminé par la CoBT pour chaque campagne sucrière telle que définie dans le Règlement UE1308/2013, c'est-à-dire sur base de la campagne de commercialisation du sucre, allant chaque année du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre.

Une échelle indicative et illustrative de prix d'achat des betteraves en fonction du prix de vente du sucre notamment est reprise à l'Annexe 3 à titre d'exemple.

\*Pour les besoins du présent contrat, il faut entendre par « charges » : les charges d'exploitation et financières, ainsi que le bénéfice avant impôt nécessaire au respect des engagements de CoBT parmi lesquels le paiement des impôts, le paiement des dividendes des parts sociales S & F, le remboursement de la dette, les investissements, le rachat de parts sociales de la société, la trésorerie utile, ...

### **b. Variation du prix selon la teneur en sucre**

Le prix d'achat de ces betteraves varie selon leur teneur en sucre (richesse), selon la formule suivante :

$$\text{Prix betterave à la richesse} = \text{Prix de base} \times (1 + 0,09 \times (\text{°Z coopérateur} - \text{°Z CoBT}))$$

Où on entend par

- Prix betterave à la richesse : le prix des betteraves hors indemnités et primes.
- Prix de base : le prix des betteraves à la richesse moyenne de l'ensemble des livraisons faites à la CoBT pour la campagne considérée pour la quantité considérée (contractées et/ou supplément), hors indemnités et primes.

- °Z coopérateur : la teneur en sucre moyenne des différentes quantités (contractées et/ou supplément) livrées durant la campagne considérée par le coopérateur.
- °Z CoBT : la teneur en sucre moyenne des différentes quantités (contractées et/ou supplément) livrées à la CoBT durant la campagne considérée.

## 6. Prix d'achat des betteraves pour la quantité dépassant la Quantité contractée

Le prix d'achat des betteraves livrées au-delà de la Quantité mentionnée au point 2.a. est calculé annuellement sur base du prix des betteraves défini au point 8, selon le référentiel suivant :

Supplément / Quantité contractée (%)	Prix de référence du supplément (% du prix de la quantité contractées)
De 0 à 4,99	95
De 5 à 9,99	90
De 10,00 à 14,99	85
De 15,00 à 19,99	80
De 20,00 à 29,99	70
De 30,00 à 49,99	50
À partir de 50,00	< 50, fixé annuellement

Le prix du supplément est calculé séparément par tranche supplément (telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus) par rapport à la quantité contractée.

## 7. Planning des livraisons

Le planning de livraison est un élément essentiel pour le bon fonctionnement de la sucrerie et de la campagne dans son ensemble. Par la signature des présentes, les Parties reconnaissent l'importance du respect des dates et délais fixés dans le Planning de livraison et s'engagent à respecter le planning.

### a. Communication

La CoBT établit le planning de livraison pour tous ses coopérateurs. Le Coopérateur aura connaissance, au plus tard 10 jours avant l'ouverture de la réception, des périodes d'enlèvement ou livraison prévues.

### b. Durée de la réception

La durée normale de livraison est égale à la quantité contractée globalement par la CoBT divisée par la capacité nominale totale de la sucrerie de Seneffe. La date d'ouverture de la réception sera déterminée par la CoBT et communiquée aux Coopérateurs lors de l'envoi de leur planning individuel.

### c. Périodes hâtives et tardives

Pour la campagne considérée, une indemnité sera attribuée aux betteraves réceptionnées :

- « en période de livraison hâtive », c'est-à-dire entre le premier jour de planning de chargement et le jour à partir duquel le rendement moyen de l'ensemble des livraisons de betteraves de la CoBT de la campagne considérée est atteint ;
- « en période de livraison tardive », c'est-à-dire entre le 9 décembre et le dernier jour de réception des betteraves de la campagne.

Les modalités de ces indemnités sont décrites au point 11.

## 8. Logistique betteraves et pulpes

### a. Déterrage

La CoBT réceptionne uniquement des betteraves déterrées.

### b. Transporteur

Le Coopérateur peut choisir de recourir à un transporteur (sous-traitant tiers) engagé par la CoBT (logistique organisée par la CoBT) ou d'organiser lui-même le transport de ses betteraves jusqu'à la sucrerie de Seneffe, dans le respect du planning de livraison fixé par la CoBT.

Le Coopérateur qui organise lui-même le transport de ses betteraves en est pleinement responsable.

### c. Emplacement des silos

Si le transporteur n'est pas le Coopérateur, ce dernier s'engage à mettre ses betteraves à disposition pour les enlèvements à des endroits accessibles par tout temps aux véhicules et engins usuels pour l'exploitation de silos de betteraves. En toute situation, cet accès doit pouvoir se faire en toute sécurité, dans le respect de la législation du code de la route et des dispositions réglementaires nationales et locales.

### d. Lieux de réception des betteraves

Les betteraves seront réceptionnées à la sucrerie de Seneffe.

### e. Frais logistiques

Les frais de déterrage, de chargement et de transport des betteraves sont à la charge de la CoBT.

Le Coopérateur qui organise la logistique par ses propres soins, recevra une indemnité de déterrage, chargement et transport pour toutes les betteraves qu'il a livrées.

L'indemnité de transport sera déterminée sur base de la distance moyenne pondérée de toutes les parcelles déclarées du Coopérateur.

Pour les betteraves dont le transport est organisé par la CoBT, cette dernière prend en charge tous les frais de chargement et le déterrage.

Dans tous les cas, les frais de pesage et de déchargement sur le lieu de réception sont aux frais de la CoBT et le transport des pulpes reprises par le Coopérateur est à sa charge.

#### **f. Tare terre**

Pour les quantités de terre livrées à la CoBT au-delà de la tare terre moyenne CoBT du jour de livraison considéré, le Coopérateur paie une contribution de 10 € par tonne de terre.

### **9. Réception**

L'échantillonnage, le poids brut, le poids net et la teneur en sucre sont déterminés conformément aux « Directives de Réception des Betteraves Sucrières » de la CoBT.

La teneur en sucre est déterminée selon la méthode polarimétrique.

La durée normale de livraison est égale à la quantité contractée globalement par la CoBT divisée par la capacité nominale totale de la sucrerie de Seneffe (cf. Règlement UE1308/2013, Annexe X, point III). La date d'ouverture de la réception sera déterminée par la CoBT et est communiquée aux Coopérateurs individuels lors de l'envoi du planning comme mentionné à l'article 7. a. ci-avant.

### **10. Pulpes**

#### **a. Répartition des pulpes disponibles**

Pour autant que les pulpes soient consommées dans sa propre exploitation et sur base de son numéro Sanitel, le Coopérateur a un accès prioritaire à la pulpe de betterave de la CoBT selon les modalités définies dans le Règlement « Conditions générales d'achat/vente de betteraves » de la CoBT.

Selon l'offre et la demande, la CoBT se réserve le droit d'adapter le type de pulpes qui peuvent être reprises par le Coopérateur.

#### **b. Valorisation**

Conformément à l'Annexe X, point VIII, paragraphe 1-d du Règlement UE 1308/2013, une compensation pour la valeur des pulpes produites à partir de toutes les betteraves livrées par le Coopérateur lui sera payée, indépendamment du prix de la betterave.

La valorisation et la commercialisation de pulpes seront organisées par la CoBT.

Toutes les autres dispositions liées aux pulpes sont reprises dans le Règlement « Conditions générales d'achat/vente de betteraves » de la CoBT.

## **11. Indemnités et primes**

### **a. Primes pour livraisons hâtives**

Toute livraison de betteraves effectuée entre le premier jour de planning de chargement et le jour à partir duquel le rendement moyen de l'ensemble des livraisons de betteraves de la CoBT de la campagne est atteint donne lieu à une prime pour livraison hâtive calculée par tonne nette livrée sur base du jour de réception à la CoBT.

Le montant de la prime hâtive est déterminé à la fin de la campagne betteravière, par jour de livraison, sur base d'une formule qui compense la perte financière engendrée par la livraison hâtive par rapport à une livraison en période neutre au rendement moyen et à la richesse moyenne CoBT de la campagne considérée.

### **b. Primes pour livraisons tardives**

Toute livraison de betteraves effectuée entre le 9 décembre et le dernier jour de réception des betteraves de la campagne donne lieu à une prime pour livraison tardive calculée par tonne nette de betteraves livrée sur base du jour de réception à la CoBT.

Le montant journalier des primes pour livraisons tardives est déterminé à l'Annexe 4.

### **c. Indemnité pour protection des silos**

Une indemnité de 1,10 €/t nette de betteraves est prévue pour la protection des tas de betteraves avec des géotextiles de type Toptex selon les conditions définies à l'Annexe 1.

## **12. Modalités de paiement et de facturation**

Toutes les opérations effectuées dans le cadre des Contrats conclus entre la CoBT et le Coopérateur forment, sauf clause contraire expresse, un ensemble contractuel économiquement et juridiquement indivisible de sorte qu'une connexité existe entre toutes les dettes et les créances résultant de ces opérations.

Le Coopérateur déclare que son régime fiscal TVA n'a pas subi de modification par rapport à la dernière attestation remise et donne mandat à la CoBT d'établir en son nom les factures correspondantes.

- a. Pour la Quantité contractée, le paiement du prix se fait par plusieurs versements :
  - 22/12/t : acompte 1
  - 31/01/t+1 : acompte 2
  - 31/03/t+1 : acompte 3
  - 30/11/t+1 : solde
- b. Pour le Supplément de betteraves, le paiement du prix se fait par versement comme suit :
  - 31/03/t+1 : acompte
  - 30/11/t+1 : solde
- c. Pour les prestations et fournitures de printemps telles que les semences, etc..
  - 30/06/t
  - 30/11/t : solde éventuel
- d. Pour les prestation et fourniture de campagnes telles que les pulpes, etc...
  - 31/01/t+1 : facturation et paiement
  - 31/03/t+1 : solde éventuel

Toutes les autres dispositions liées aux modalités de paiement et facturation sont reprises au Règlement intérieur « Conditions générales d'achat/vente de betteraves et de coproduits » de la CoBT.

### **13. Résiliation**

Le Contrat peut être résilié par l'une des Parties, à tout moment en cas de non-respect partiel ou total par l'autre Partie des engagements pris dans le Contrat. La résiliation sera effective trente jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

Le contrat sera par ailleurs résilié de plein droit et avec effet immédiat à partir du moment où le Coopérateur perd la qualité d'associé A et B au sein de la CoBT ou détiendrait moins de trois parts B.

### **14. Force majeure**

Chaque Partie devra, dans le cas d'une impossibilité d'exécuter les engagements pris dans le Contrat et relevant d'un cas de force majeure, immédiatement en informer l'autre Partie, selon les modalités prévues dans les « Conditions générales d'achat/vente de betteraves et de coproduits » de la CoBT.

En cas de persistance du cas de force majeure pendant plus d'un mois à compter de son annonce, et faute de solution alternative, l'autre Partie aura la possibilité de résilier le Contrat immédiatement et sans compensation.

L'incapacité de la CoBT à réceptionner tout ou partie des betteraves contractées durant la campagne de récolte 2022-23 suite à un retard de mise en exploitation de sa sucrerie est un cas de force majeure. Dans ce cas, la CoBT s'engage à prévenir ses coopérateurs et mettre en application cette clause au plus tard le 31/12/2021.

## 15. Intuitu personae

Le présent Contrat est incessible dans le chef du Coopérateur. Le Contrat ne pourra être cédé par le Coopérateur à un autre Coopérateur que par l'accord préalable et écrit de la CoBT et pour autant que toute somme due par le Coopérateur à la CoBT, à quelque titre qu'il soit, ait été préalablement acquittée.

## 16. Données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre du Contrat (en particulier adresse, coordonnées bancaires, données de production) font l'objet d'un traitement informatisé dans le respect de la législation applicable à la protection des données personnelles. Sauf opposition expresse, le Coopérateur accepte que la CoBT puisse transmettre ces données à ses collaborateurs et partenaires logistiques pour les besoins de l'exécution du Contrat ou à des fins statistiques. Le Coopérateur dispose par ailleurs d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès du service agronomique de la CoBT. Il peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

## 17. Divers

Le contrat comprend des annexes faisant intégralement partie du contrat, ce que les Parties reconnaissent et acceptent par la signature des présentes.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Conditions générales d'achat/vente des betteraves et coproduits
- Annexe 2 : Directives de réception des betteraves sucrières
- Annexe 3 : Échelle indicative et illustrative de prix d'achat des betteraves
- Annexe 4 : Barème de primes pour livraisons tardives

Le Contrat ne pourra être modifié que par un avenant écrit et signé des deux Parties.

Dans le cas où, à une ou plusieurs occasions, l'une des Parties n'exigerait pas l'application d'une ou plusieurs dispositions du Contrat, ceci ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation de ladite Partie à ses droits au titre des dites dispositions.

Dans le cadre de la signature ou de l'exécution du présent contrat, toute recommandation, suggestion ou information communiquée par la CoBT au Coopérateur ne pourra créer de quelconque droit dans le chef de ce dernier, sauf stipulation expresse et écrite de la CoBT.

## 18. Litiges

La Commission de conciliation, dont la composition et l'organisation sont déterminées dans le R.O.I., sera chargée d'examiner et d'aplanir, si possible, tout litige survenant dans le cadre de l'exécution du présent contrat et notamment dans le cadre de la négociation d'un nouvel accord de livraison conformément à l'article 4, dernier alinéa, du présent contrat. Dans les 60 jours suivants la demande des parties ou de l'un d'entre elle, la Commission rendra un avis constatant l'accord des Parties ou l'impossibilité de celui-ci.

En conformité avec l'Annexe X, point XI.1 du Règlement UE 1308/2013, en cas d'échec de la mission de la Commission de conciliation, le différend sera tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. Le tribunal sera composé de trois arbitres. Le lieu de l'arbitrage sera Bruxelles. Le règlement d'arbitrage CEPANI est disponible sur le site Web <http://www.cepani.be/fr>.

Fait à ..... le ...../...../....., en autant d'exemplaires que de Parties, chacune reconnaissant avoir reçu un exemplaire du présent contrat en original signé.

La CoBT,	Le Coopérateur,
Ses administrateurs	Madame/Monsieur, Association ou Société représentée par, Madame/Monsieur.....
Monsieur.....(1) Signature	Signature
Monsieur.....(2) Signature	Signature

## CONTRAT « C » D'APPORT ET DE LIVRAISON DE BETTERAVES SUCRIERES

- Vu la réglementation européenne en vigueur, en particulier le règlement UE 1308/2013 et son article 125 et ses annexes II, III et X,
- Vu les statuts de la CoBT,
- Vu le Règlement d'ordre intérieur de la CoBT,
- Vu la qualité d'actionnaire de classes A, B & C liant le Coopérateur à la CoBT,
- Vu les Conditions générales d'achat/vente de betteraves et de coproduits de la CoBT,
- Vu les Directives de réception des betteraves sucrières de la CoBT,

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

#### D'UNE PART

La Coopérative des Betteraviers Transformateurs SCRL (CoBT SCRL),  
Boucle Odon Godart 7, BE-1348 Louvain-la-Neuve  
N° TVA : 0693.757.955

Dénoté ci-après « **la CoBT** »

#### ET D'AUTRE PART

Si personne physique - Prénom, NOM :.....  
Si société ou association - Dénomination sociale:.....  
- Représentée par – Prénom, NOM :.....

Adresse (siège social, si société ou association) :

Rue :..... N° :.....

Code postal :..... Localité :..... Pays :.....

Téléphone :..... GSM :.....

N° coopérateur (à compléter par la CoBT) :.....

N° TVA :.....

N° SIGeC (N° de producteur) :.....

N° de certificat Vegaplan : ..... valide de..... à.....

actionnaires de type A, B et C de la CoBT SCRL, qui produit les betteraves qu'il vend,

Dénoté ci-après « **le Coopérateur** »

Individuellement ou ensemble dénotés la ou les « **Partie(s)** ».

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

La CoBT SCRL a été constituée et a pour objet toutes les opérations se rapportant à la production, la fabrication, la transformation, la valorisation et le commerce de produits agricoles ainsi que toutes les opérations se rapportant à l'industrie agricole et agro-alimentaire, en Belgique et dans les pays limitrophes, en vue de procurer à ses associés coopérateurs des avantages directs ou indirects.

L'activité principale de la CoBT sera la transformation de betteraves sucrières en sucre raffiné, mélasse et pulpe. C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent contrat de livraison de betteraves. Il est réservé aux actionnaires de la classes A, B & C, à savoir les actionnaires coopérateurs exerçant une activité d'agriculteur betteravier qui s'engagent à fournir des betteraves à la CoBT. Une liaison stricte entre la détention des actions de la classe C et le présent contrat de livraison de betterave de type « C » est impérative.

\*\*\*

**CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****1. Objet**

L'objet du présent Contrat est de définir les conditions dans lesquelles le Coopérateur s'engage à livrer ses betteraves d'une part, et celles dans lesquelles la CoBT s'engage à les réceptionner et à les lui acheter aux conditions définies ci-après d'autre part.

**2. Quantité**

Les quantités sous-mentionnées s'entendent nettes de tare et sur base d'une réception « betteraves entières », c'est-à-dire faiblement scalpées et sans feuilles.

**a. Quantité contractée**

La quantité de betteraves dépendra du nombre d'actions de classe C (action C) de la CoBT détenues par le Coopérateur, étant entendu qu'une action C implique la fourniture et l'achat contractuel de cent (100) tonnes de betteraves par an.

Ce droit à livrer le nombre de tonnes dépendant de la détention du nombre d'actions C, il est appelé ci-après la « Quantité contractée ».

Le Coopérateur s'engage à fournir annuellement à la CoBT, qui s'engage à les lui acheter, le tonnage de betterave suivant et récolté sur son exploitation :  tonnes.

Le Coopérateur déclare ensemer une superficie de  ha, conformément à son rendement de référence. Au besoin, il s'engage à communiquer sa déclaration PAC à la CoBT.

Paraphe :

## b. Supplément

La CoBT s'engage à réceptionner toutes les betteraves récoltées sur la superficie déclarée à la CoBT par le Coopérateur sur son exploitation, y compris les betteraves excédentaires au-delà de la Quantité contractée susmentionnée moyennant toutefois une différenciation à la baisse par rapport au prix d'achat pour la Quantité contractée mentionnée ci-avant.

La quantité de betterave supplémentaire attribuée au présent contrat sera calculée au pro rata (pourcentage à deux décimales) de la quantité contractée en Contrat « C » par rapport à la quantité contractée totale (contrat « B » + contrat « C »).

## c. Déficit

En cas de déficit de livraison par rapport à la Quantité contractée, il appartiendra au Coopérateur de démontrer à la CoBT, notamment en lui communiquant l'ensemble des documents pertinents (tels que sa déclaration PAC), que la cause de ce déficit ne lui est pas imputable, et en particulier que la surface emblavée était normalement suffisante pour produire la Quantité contractée conformément à son rendement de référence.

À défaut, une pénalité correspondant à 25 % de la valeur (prix total d'achat toutes primes et valeur pulpe incluses) du tonnage non-livré sera appliquée.

La quantité de betterave déficitaire attribuée au contrat additionnel sera calculée au pro rata (pourcentage à deux décimales) de la quantité contractée « C » par rapport à la quantité contractée totale (contrat « B » + contrat « C »).

## 3. Qualité

### a. Qualité type

Les betteraves sont de variété sucrière, saines, loyales et marchandes, correctement nettoyées et faiblement scalpées sans feuilles. Une livraison de betteraves marchandes à une teneur en sucre supérieure à 16°Z hors périodes de primes hâtives et tardives, n'est pas dégradée par le dégel ou par une pourriture, et provient de graines certifiées d'une variété inscrite dans le catalogue européen de variétés de betteraves sucrières. Les betteraves sont produites conformément aux réglementations en vigueur et selon les bonnes pratiques agricoles en termes de durabilité et qualité (cf. Règlement UE 1308/2013, III, point B-I-a).

Le Coopérateur s'engage à ne livrer que des betteraves de cette qualité.

La teneur en sucre des betteraves livrées est déterminée selon la méthode polarimétrique (16°Z = 16 % de teneur en sucre).

Dans l'hypothèse où les betteraves livrées ne seraient pas de cette teneur en sucre, les livraisons effectuées par le Coopérateur seront ramenées à 16°Z à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Kg de betteraves à } 16^{\circ}\text{Z} = \text{Kg de betteraves} \times \text{Polarisation } ^{\circ}\text{Z}/16$$

#### **b. OGM**

Le Coopérateur s'engage à ne pas utiliser des semences de betteraves sucrières qui sont obtenues par des méthodes de sélection qui sont considérées comme OGM par l'UE. Les semences de betteraves utilisées doivent respecter la législation belge en la matière.

Pour cette raison, la CoBT peut demander au Coopérateur de lui communiquer la variété, le numéro de lot des semences semées ainsi que la déclaration « sans OGM ».

#### **c. Protection des betteraves**

Le Coopérateur respectera les règles concernant la protection des tas de betteraves détaillées dans les « Conditions générales d'achat/vente de betteraves et de coproduits » de la CoBT. Il s'engage à suivre les avis de protection des tas de betteraves délivrés par la CoBT.

#### **d. Certification**

Le Coopérateur déclare satisfaire aux exigences des réglementations communautaires, nationales et régionales applicables selon la localisation de sa (ou ses) parcelle(s) ainsi qu'à celles des pratiques culturales durables. Le Coopérateur doit être certifié Vegaplan. Le Coopérateur renverra, conjointement à ce contrat signé, une copie du document prouvant sa certification Vegaplan ou, le cas échéant, sa demande de certification. Il veillera à conserver sa certification tant qu'il livrera des Betteraves à la CoBT.

Le Coopérateur s'engage à conserver et à tenir à disposition, à des fins de contrôle éventuel, l'ensemble des éléments permettant de démontrer la véracité de sa déclaration et donc le caractère durable de sa production agricole. Il s'engage aussi à informer la CoBT de toutes modifications ultérieures concernant sa situation vis-à-vis des différents critères de durabilité.

Le Coopérateur autorise la CoBT à transmettre ses données rendues anonymes notamment aux clients lui en faisant la demande dans le cadre d'audits qualité.

#### **e. Non-respect des conditions de qualité**

La CoBT se réserve le droit de refuser des betteraves qui ne rempliraient pas ces conditions, ou de les négocier de gré à gré par dérogation aux dispositions prévues dans ce contrat et au règlement d'intérieur de la CoBT.

#### **f. Autres**

Toutes les autres dispositions liées à la qualité sont reprises dans les « Conditions générales d'achat/vente de betteraves et de coproduits » de la CoBT dont un extrait est annexé aux présentes.

### **4. Durée & conditions résolutoires**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, tant que le Coopérateur conserve sa qualité d'actionnaire A, B & C au sein de la CoBT.

La première livraison est due pour la campagne betteravière 2022-2023 dont l'ouverture est prévue en septembre 2022.

Un avenant à ce contrat peut être conclu annuellement entre les parties.

Ce Contrat cesse de plein droit d'exister dès lors que le Coopérateur perd sa qualité d'actionnaire de classe C mais également de type A et B dans la CoBT ou que cette participation viendrait à être modifiée par l'une des deux Parties. Dans ces hypothèses, le présent contrat est résilié conformément au point 13 ci-dessous.

Dans l'hypothèse d'une augmentation ou d'une diminution du nombre d'actions C détenues par le Coopérateur et pour autant que le Coopérateur conserve sa qualité d'actionnaire de classe A et B dans la CoBT, les Parties négocieront de bonne foi la conclusion d'un nouvel accord de livraison.

Toute demande de modification du nombre d'actions C détenues par un coopérateur et du contrat qui y est lié devra être introduite à la CoBT entre le 01/09 et le 31/01 qui précède l'emblavement suivant.

À défaut d'accord dans le trois mois suivant l'augmentation ou la diminution des actions C, les parties soumettront directement leurs litiges à la Commission de conciliation conformément à l'article 18 du présent contrat.

## **5. Prix d'achat des betteraves pour la Quantité contractée**

### **a. Principe de détermination du prix**

Le prix d'achat des betteraves pour la Quantité contractée est établi sur base du solde de la recette de la CoBT, rendu disponible après déduction de l'ensemble des charges\* de l'entreprise, à l'exception de celles liées à l'achat des betteraves et, tant que les actions C liées à ce contrat ne sont pas totalement libérées, déduction des charges additionnelles spécifiques au Contrat C\*\*.

Une retenue annuelle variant linéairement entre un minimum de 3 €/t et un maximum de 6 €/t de betteraves lorsque le prix de vente du sucre par la CoBT varie de 400 à 600 €/t est appliquée sur le prix d'achat des betteraves jusqu'à ce que le montant total retenu par tonne contractée ait atteint 30 €/t contractée. Cette retenue est affectée à la libération progressive des actions C liées à ce contrat conformément au règlement d'ordre intérieur de la CoBT.

Le prix d'achat de ces betteraves est déterminé par la CoBT pour chaque campagne sucrière telle que définie dans le Règlement UE1308/2013, c'est-à-dire sur base de la campagne de commercialisation du sucre, allant chaque année du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre.

Une échelle indicative et illustrative de prix d'achat des betteraves en fonction du prix de vente du sucre notamment est reprise à l'Annexe 3 à titre d'exemple.

\*Pour les besoins du présent contrat, il faut entendre par « charges » : les charges d'exploitation et financières, ainsi que le bénéfice avant impôt nécessaire au respect des engagements de CoBT parmi lesquels le paiement des impôts, le paiement des dividendes des actions S & F, le remboursement de la dette, les investissements, le remboursement d'actions de la société, la trésorerie utile, ...

\*\*Pour les besoins du présent contrat, il faut entendre par « charges additionnelles » : les charges d'exploitation et financières, ainsi que le bénéfice avant impôt nécessaire au respect des engagements de la CoBT parmi lesquels le paiement des impôts, le paiement des dividendes des actions S & F, le remboursement de la dette, les investissements, le remboursement de actions de la société, la trésorerie utile, ... issues du besoin en fonds propres libérés non-couvert par les quantités contractées en Contrat C en comparaison avec le Contrat d'apport et de livraison de betteraves sucrières (de type « B »).

## b. Variation du prix selon la teneur en sucre

Le prix d'achat de ces betteraves varie selon leur teneur en sucre (richesse), selon la formule suivante :

$$\text{Prix betterave à la richesse} = \text{Prix de base} \times (1 + 0,09 \times (\text{°Z coopérateur} - \text{°Z CoBT}))$$

Où on entend par

- Prix betterave à la richesse : le prix des betteraves hors indemnités et primes.
- Prix de base : le prix des betteraves à la richesse moyenne de l'ensemble des livraisons faites à la CoBT pour la campagne considérée pour la quantité considérée (contractées et/ou supplément), hors indemnités et primes.
- °Z coopérateur : la teneur en sucre moyenne des différentes quantités (contractées et/ou supplément) livrées durant la campagne considérée par le coopérateur.
- °Z CoBT : la teneur en sucre moyenne des différentes quantités (contractées et/ou supplément) livrées à la CoBT durant la campagne considérée.

## 6. Prix d'achat des betteraves pour la quantité dépassant la Quantité contractée

Le prix d'achat des betteraves livrées au-delà de la Quantité mentionnée au point 2.a. est calculé annuellement sur base du prix des betteraves défini au point 8, selon le référentiel suivant :

Supplément / Quantité contractée (%)	Prix de référence du supplément (% du prix de la quantité contractées)
De 0 à 4,99	95
De 5 à 9,99	90
De 10,00 à 14,99	85
De 15,00 à 19,99	80
De 20,00 à 29,99	70
De 30,00 à 49,99	50
À partir de 50,00	< 50, fixé annuellement

Le prix du supplément est calculé séparément par tranche supplément (telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus) par rapport à la quantité contractée.

## 7. Planning des livraisons

Le planning de livraison est un élément essentiel pour le bon fonctionnement de la sucrerie et de la campagne dans son ensemble. Par la signature des présentes, les Parties reconnaissent l'importance du respect des dates et délais fixés dans le Planning de livraison et s'engagent à respecter le planning.

### a. Communication

La CoBT établit le planning de livraison pour tous ses coopérateurs. Le Coopérateur aura connaissance, au plus tard 10 jours avant l'ouverture de la réception, des périodes d'enlèvement ou livraison prévues.

### b. Durée de la réception

La durée normale de livraison est égale à la quantité contractée globalement par la CoBT divisée par la capacité nominale totale de la sucrerie de Seneffe. La date d'ouverture de la réception sera déterminée par la CoBT et communiquée aux Coopérateurs lors de l'envoi de leur planning individuel.

### c. Périodes hâtives et tardives

Pour la campagne considérée, une indemnité sera attribuée aux betteraves réceptionnées :

- « en période de livraison hâtive », c'est-à-dire entre le premier jour de planning de chargement et le jour à partir duquel le rendement moyen de l'ensemble des livraisons de betteraves de la CoBT de la campagne considérée est atteint ;
- « en période de livraison tardive », c'est-à-dire entre le 9 décembre et le dernier jour de réception des betteraves de la campagne.

Les modalités de ces indemnités sont décrites au point 11.

## 8. Logistique betteraves et pulpes

### a. Déterrage

La CoBT réceptionne uniquement des betteraves déterrées.

### b. Transporteur

Le Coopérateur peut choisir de recourir à un transporteur (sous-traitant tiers) engagé par la CoBT (logistique organisée par la CoBT) ou d'organiser lui-même le transport de ses betteraves jusqu'à la sucrerie de Seneffe, dans le respect du planning de livraison fixé par la CoBT.

Le Coopérateur qui organise lui-même le transport de ses betteraves en est pleinement responsable.

### c. Emplacement des silos

Si le transporteur n'est pas le Coopérateur, ce dernier s'engage à mettre ses betteraves à disposition pour les enlèvements à des endroits accessibles par tout temps aux véhicules et engins usuels pour l'exploitation de silos de betteraves. En toute situation, cet accès doit pouvoir se faire en toute sécurité, dans le respect de la législation du code de la route et des dispositions réglementaires nationales et locales.

#### **d. Lieux de réception des betteraves**

Les betteraves seront réceptionnées à la sucrerie de Seneffe.

#### **e. Frais logistiques**

Les frais de déterrage, de chargement et de transport des betteraves sont à la charge de la CoBT.

Le Coopérateur qui organise la logistique par ses propres soins, recevra une indemnité de déterrage, chargement et transport pour toutes les betteraves qu'il a livrées.

L'indemnité de transport sera déterminée sur base de la distance moyenne pondérée de toutes les parcelles déclarées du Coopérateur.

Pour les betteraves dont le transport est organisé par la CoBT, cette dernière prend en charge tous les frais de chargement et le déterrage.

Dans tous les cas, les frais de pesage et de déchargement sur le lieu de réception sont aux frais de la CoBT et le transport des pulpes reprises par le Coopérateur est à sa charge.

#### **f. Tare terre**

Pour les quantités de terre livrées à la CoBT au-delà de la tare terre moyenne CoBT du jour de livraison considéré, le Coopérateur paie une contribution de 10 € par tonne de terre.

### **9. Réception**

L'échantillonnage, le poids brut, le poids net et la teneur en sucre sont déterminés conformément aux « Directives de Réception des Betteraves Sucrières » de la CoBT.

La teneur en sucre est déterminée selon la méthode polarimétrique.

La durée normale de livraison est égale à la quantité contractée globalement par la CoBT divisée par la capacité nominale totale de la sucrerie de Seneffe (cf. Règlement UE1308/2013, Annexe X, point III). La date d'ouverture de la réception sera déterminée par la CoBT et est communiquée aux Coopérateurs individuels lors de l'envoi du planning comme mentionné à l'article 7. a. ci-avant.

### **10. Pulpes**

#### **a. Répartition des pulpes disponibles**

Pour autant que les pulpes soient consommées dans sa propre exploitation et sur base de son numéro Sanitel, le Coopérateur a un accès prioritaire à la pulpe de betterave de la CoBT selon les modalités définies dans le Règlement « Conditions générales d'achat/vente de betteraves » de la CoBT.

Selon l'offre et la demande, la CoBT se réserve le droit d'adapter le type de pulpes qui peuvent être reprises par le Coopérateur.

## **b. Valorisation**

Conformément à l'Annexe X, point VIII, paragraphe 1-d du Règlement UE 1308/2013, une compensation pour la valeur des pulpes produites à partir de toutes les betteraves livrées par le Coopérateur lui sera payée, indépendamment du prix de la betterave.

La valorisation et la commercialisation de pulpes seront organisées par la CoBT.

Toutes les autres dispositions liées aux pulpes sont reprises dans le Règlement « Conditions générales d'achat/vente de betteraves » de la CoBT.

## **11. Indemnités et primes**

### **a. Primes pour livraisons hâtives**

Toute livraison de betteraves effectuée entre le premier jour de planning de chargement et le jour à partir duquel le rendement moyen de l'ensemble des livraisons de betteraves de la CoBT de la campagne est atteint donne lieu à une prime pour livraison hâtive calculée par tonne nette livrée sur base du jour de réception à la CoBT.

Le montant de la prime hâtive est déterminé à la fin de la campagne betteravière, par jour de livraison, sur base d'une formule qui compense la perte financière engendrée par la livraison hâtive par rapport à une livraison en période neutre au rendement moyen et à la richesse moyenne CoBT de la campagne considérée.

### **b. Primes pour livraisons tardives**

Toute livraison de betteraves effectuée entre le 9 décembre et le dernier jour de réception des betteraves de la campagne donne lieu à une prime pour livraison tardive calculée par tonne nette de betteraves livrée sur base du jour de réception à la CoBT.

Le montant journalier des primes pour livraisons tardives est déterminé à l'Annexe 4.

### **c. Indemnité pour protection des silos**

Une indemnité de 1,10 €/t nette de betteraves est prévue pour la protection des tas de betteraves avec des géotextiles de type Toptex selon les conditions définies à l'Annexe 1.

## **12. Modalités de paiement et de facturation**

Le paiement du prix des betteraves est soumis à la retenue visée à l'article 5.a.

Toutes les opérations effectuées dans le cadre des Contrats conclus entre la CoBT et le Coopérateur forment, sauf clause contraire expresse, un ensemble contractuel économiquement et juridiquement indivisible de sorte qu'une connexité existe entre toutes les dettes et les créances résultant de ces opérations.

Le Coopérateur déclare que son régime fiscal TVA n'a pas subi de modification par rapport à la dernière attestation remise et donne mandat à la CoBT d'établir en son nom les factures correspondantes.

- a. Pour la Quantité contractée, le paiement du prix se fait par plusieurs versements :
  - 22/12/t : acompte 1
  - 31/01/t+1 : acompte 2
  - 31/03/t+1 : acompte 3
  - 30/11/t+1 : solde
- b. Pour le Supplément de betteraves, le paiement du prix se fait par versement comme suit :
  - 31/03/t+1 : acompte
  - 30/11/t+1 : solde
- c. Pour les prestations et fournitures de printemps telles que les semences, etc..
  - 30/06/t
  - 30/11/t : solde éventuel
- d. Pour les prestation et fourniture de campagnes telles que les pulpes, etc...
  - 31/01/t+1 : facturation et paiement
  - 31/03/t+1 : solde éventuel

Toutes les autres dispositions liées aux modalités de paiement et facturation sont reprises au Règlement intérieur « Conditions générales d'achat/vente de betteraves et de coproduits » de la CoBT.

### **13. Résiliation**

Le Contrat peut être résilié par l'une des Parties, à tout moment en cas de non-respect partiel ou total par l'autre Partie des engagements pris dans le Contrat. La résiliation sera effective trente jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

Le contrat sera par ailleurs résilié de plein droit et avec effet immédiat à partir du moment où le Coopérateur perd la qualité d'actionnaire A, B et/ou C au sein de la CoBT ou détiendrait moins de trois actions B.

### **14. Force majeure**

Chaque Partie devra, dans le cas d'une impossibilité d'exécuter les engagements pris dans le Contrat et relevant d'un cas de force majeure, immédiatement en informer l'autre Partie, selon les modalités prévues dans les « Conditions générales d'achat/vente de betteraves et de coproduits » de la CoBT.

En cas de persistance du cas de force majeure pendant plus d'un mois à compter de son annonce, et faute de solution alternative, l'autre Partie aura la possibilité de résilier le Contrat immédiatement et sans compensation.

L'incapacité de la CoBT à réceptionner tout ou partie des betteraves contractées durant la campagne de récolte 2022-23 suite à un retard de mise en exploitation de sa sucrerie est un

cas de force majeure. Dans ce cas, la CoBT s'engage à prévenir ses coopérateurs et mettre en application cette clause au plus tard le 31/12/2021.

## **15. Intuitu personae**

Le présent Contrat est incessible dans le chef du Coopérateur. Le Contrat ne pourra être cédé par le Coopérateur à un autre Coopérateur que par l'accord préalable et écrit de la CoBT et pour autant que toute somme due par le Coopérateur à la CoBT, à quelque titre qu'il soit, ait été préalablement acquittée.

## **16. Données personnelles**

Les informations recueillies dans le cadre du Contrat (en particulier adresse, coordonnées bancaires, données de production) font l'objet d'un traitement informatisé dans le respect de la législation applicable à la protection des données personnelles. Sauf opposition expresse, le Coopérateur accepte que la CoBT puisse transmettre ces données à ses collaborateurs et partenaires logistiques pour les besoins de l'exécution du Contrat ou à des fins statistiques. Le Coopérateur dispose par ailleurs d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès du service agronomique de la CoBT. Il peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

## **17. Divers**

Le contrat comprend des annexes faisant intégralement partie du contrat, ce que les Parties reconnaissent et acceptent par la signature des présentes.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Conditions générales d'achat/vente des betteraves et coproduits
- Annexe 2 : Directives de réception des betteraves sucrières
- Annexe 3 : Échelle indicative et illustrative de prix d'achat des betteraves
- Annexe 4 : Barème de primes pour livraisons tardives

Le Contrat ne pourra être modifié que par un avenant écrit et signé des deux Parties.

Dans le cas où, à une ou plusieurs occasions, l'une des Parties n'exigerait pas l'application d'une ou plusieurs dispositions du Contrat, ceci ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation de ladite Partie à ses droits au titre des dites dispositions.

Dans le cadre de la signature ou de l'exécution du présent contrat, toute recommandation, suggestion ou information communiquée par la CoBT au Coopérateur ne pourra créer de quelconque droit dans le chef de ce dernier, sauf stipulation expresse et écrite de la CoBT.

## **18. Litiges**

La Commission de conciliation, dont la composition et l'organisation sont déterminées dans le R.O.I., sera chargée d'examiner et d'aplanir, si possible, tout litige survenant dans le cadre de l'exécution du présent contrat et notamment dans le cadre de la négociation d'un nouvel accord de livraison conformément à l'article 4, dernier alinéa, du présent contrat. Dans les 60

jours suivants la demande des parties ou de l'un d'entre elle, la Commission rendra un avis constatant l'accord des Parties ou l'impossibilité de celui-ci.

En conformité avec l'Annexe X, point XI.1 du Règlement UE 1308/2013, en cas d'échec de la mission de la Commission de conciliation, le différend sera tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. Le tribunal sera composé de trois arbitres. Le lieu de l'arbitrage sera Bruxelles. Le règlement d'arbitrage CEPANI est disponible sur le site Web <http://www.cepani.be/fr>.

\*\*\*

Fait à ..... le ...../...../....., en autant d'exemplaires que de Parties, chacune reconnaissant avoir reçu un exemplaire du présent contrat en original signé.

La CoBT,	Le Coopérateur,
Ses administrateurs	Madame/Monsieur, Association ou Société représentée par, Madame/Monsieur.....
Monsieur.....(1) Signature	Signature
Monsieur.....(2) Signature	Signature

<b>20</b>				<b>1</b>	<b>EUR</b>	
NAT.	Date du dépôt	N° 0693.757.955	P.	U.	D.	A 1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

**DONNÉES D'IDENTIFICATION**

DÉNOMINATION: **Coopérative des Betteraviers Transformateurs**

Forme juridique: **SCRL**

Adresse: **Boucle Odon Godart**

N°: **7**

Code postal: **1348**

Commune: **Louvain-la-Neuve**

Pays: **Belgique**

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de Commerce de **Nivelles**

Adresse Internet<sup>1</sup>:

Numéro d'entreprise **0693.757.955**

DATE **28/03/2018** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS **EN EUROS (2 décimales)**<sup>2</sup>

approuvés par l'assemblée générale du **18/10/2018**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du **28/03/2018** au **31/08/2018**

Exercice précédent du

au

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ne sont pas <sup>3</sup>identiques à ceux publiés antérieurement.

Nombre total de pages déposées: **22**  
 objet: 6.1.1, 6.2, 6.5, 6.7, 6.9, 7.1, 7.2, 8, 9, 10

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans

Signature  
 (nom et qualité)  
**Jean-Joseph RIGO**  
**Administrateur**

Signature  
 (nom et qualité)  
**David JONCKHEERE S. Agr.**  
**Administrateur**

<sup>1</sup> Mention facultative.

<sup>2</sup> Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.

<sup>3</sup> Biffer la mention inutile.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES  
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE  
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

**RIGO Jean-Joseph Profession : Agriculteur**

Rue de Wez 40, 1315 Opprebais, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 28/03/2018

**Jonckheere David S. Agr. 0877.081.819**

Trieu Colinot 25, 6560 Erquelines, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 28/03/2018

Représenté par:

1. JONCKHEERE David

Trieu Colinot 25 , 6560 Erquelines, Belgique

Agriculteur

**PECQUEREAU Michel Profession : Agriculteur**

Chaussée de Renaix 17, 7760 Celles (Ht.), Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 28/03/2018

**de MONTPELLIER d'ANNEVOIE Jacques Profession : Agricuteur**

Rue du Monseu 7, 5537 Denée, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 28/03/2018

**RLS Audit & Conseils SPRL 0549.914.873**

Chaussée de Couvin 110, 6460 Chimay, Belgique

Fonction : Commissaire

Mandat : 28/03/2018

Représenté par:

1. SOHET Luc

Rue Coupain 8 , 6596 Seloignes, Belgique

Réviseur d'entreprises

**DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ / n'ont pas \* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise \*\*,
- B. L'établissement des comptes annuels \*\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<b>Romnée Fabian Profession : Comptable</b> Chemin de Marbisoeul 8 , 6120 Marbaix (Ht.), Belgique Fonction : Comptable-fiscaliste agréé	105210	A B

\* Biffer la mention inutile.

\*\* Mention facultative.

## COMPTES ANNUELS

## BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>FRAIS D'ÉTABLISSEMENT</b> .....		20	815.440,83	_____
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b> .....		21/28	150.261,12	_____
<b>Immobilisations incorporelles</b> .....	6.1.1	21		
<b>Immobilisations corporelles</b> .....	6.1.2	22/27	149.841,12	
Terrains et constructions .....		22	149.100,00	
Installations, machines et outillage .....		23		
Mobilier et matériel roulant .....		24	741,12	
Location-financement et droits similaires .....		25		
Autres immobilisations corporelles .....		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés .....		27		
<b>Immobilisations financières</b> .....	6.1.3	28	420,00	
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b> .....		29/58	357.212,89	_____
<b>Créances à plus d'un an</b> .....		29		
Créances commerciales .....		290		
Autres créances .....		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b> .....		3		
Stocks .....		30/36		
Commandes en cours d'exécution .....		37		
<b>Créances à un an au plus</b> .....		40/41	159.720,71	
Créances commerciales .....		40	139.425,49	
Autres créances .....		41	20.295,22	
<b>Placements de trésorerie</b> .....		50/53		
<b>Valeurs disponibles</b> .....		54/58	197.492,18	
<b>Comptes de régularisation</b> .....		490/1		
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b> .....		20/58	1.322.914,84	

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b> .....		10/15	32.000,00	_____
<b>Capital</b> .....		10	32.000,00	
Capital souscrit .....		100	32.000,00	
Capital non appelé <sup>4</sup> .....		101		
<b>Primes d'émission</b> .....		11		
<b>Plus-values de réévaluation</b> .....		12		
<b>Réserves</b> .....		13		
Réserve légale.....		130		
Réserves indisponibles .....		131		
Pour actions propres .....		1310		
Autres .....		1311		
Réserves immunisées .....		132		
Réserves disponibles .....		133		
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b> .....(+)/(-)		14		
<b>Subsides en capital</b> .....		15		
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b> <sup>5</sup> .....		19		
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b> .....		16	_____	_____
<b>Provisions pour risques et charges</b> .....		160/5		
Pensions et obligations similaires .....		160		
Charges fiscales .....		161		
Grosses réparations et gros entretien .....		162		
Obligations environnementales .....		163		
Autres risques et charges .....		164/5		
<b>Impôts différés</b> .....		168		

<sup>4</sup> Montant venant en déduction du capital souscrit.

<sup>5</sup> Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>DETTES</b> .....		17/49	1.290.914,84	_____
<b>Dettes à plus d'un an</b> .....	6.3	17	400.000,00	
Dettes financières .....		170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location- financement et dettes assimilées.....		172/3		
Autres emprunts .....		174/0		
Dettes commerciales .....		175		
Acomptes reçus sur commandes .....		176		
Autres dettes .....		178/9	400.000,00	
<b>Dettes à un an au plus</b> .....	6.3	42/48	890.914,84	
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année .....		42		
Dettes financières .....		43		
Etablissements de crédit .....		430/8		
Autres emprunts .....		439		
Dettes commerciales .....		44	836.345,88	
Fournisseurs .....		440/4	836.345,88	
Effets à payer .....		441		
Acomptes reçus sur commandes .....		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales .....		45	54.568,96	
Impôts .....		450/3	15.600,57	
Rémunérations et charges sociales .....		454/9	38.968,39	
Autres dettes .....		47/48		
<b>Comptes de régularisation</b> .....		492/3		
<b>TOTAL DU PASSIF</b> .....		10/49	1.322.914,84	

**COMPTE DE RÉSULTATS**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Produits et charges d'exploitation</b>				
Marge brute d'exploitation .....(+)/(-)		9900	61.876,35	
Dont: produits d'exploitation non récurrents .....		76A		
Chiffre d'affaires* .....		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers* .....		60/61	77.751,57	
Rémunérations, charges sociales et pensions .....(+)/(-)	6.4	62	58.829,18	
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles .....		630	2.699,67	
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) .....(+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) .....(+)/(-)		635/8		
Autres charges d'exploitation .....		640/8	347,50	
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration .....		649		
Charges d'exploitation non récurrentes .....		66A		
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation .....(+)/(-)</b>		9901	_____	_____
<b>Produits financiers</b> .....	6.4	75/76B		
Produits financiers récurrents .....		75		
Dont: subsides en capital et en intérêts .....		753		
Produits financiers non récurrents .....		76B		
<b>Charges financières</b> .....	6.4	65/66B		
Charges financières récurrentes .....		65		
Charges financières non récurrentes .....		66B		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts .....(+)/(-)</b>		9903	_____	_____
<b>Prélèvements sur les impôts différés</b> .....		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b> .....		680		
<b>Impôts sur le résultat .....(+)/(-)</b>		67/77		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice .....(+)/(-)</b>		9904	_____	_____
<b>Prélèvements sur les réserves immunisées</b> .....		789		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b> .....		689		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter .....(+)/(-)</b>		9905	_____	_____

**AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b> .....(+)/(-)	9906		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter .....(+)/(-)	(9905)		
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent .....(+)/(-)	14P		
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b> .....	791/2		
<b>Affectations aux capitaux propres</b> .....	691/2		
au capital et aux primes d'émission .....	691		
à la réserve légale .....	6920		
aux autres réserves .....	6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b> .....(+)/(-)	(14)		
<b>Intervention d'associés dans la perte</b> .....	794		
<b>Bénéfice à distribuer</b> .....	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés .....	696		
Autres allocataires .....	697		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8199P	xxxxxxxxxxxxxxx	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée .....	8169	149.933,76	
Cessions et désaffectations .....	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre .....(+)/(-)	8189		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8199	149.933,76	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....			
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8219		
Acquises de tiers .....	8229		
Annulées .....	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre .....(+)/(-)	8249		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8259		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....			
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8279	92,64	
Repris .....	8289		
Acquis de tiers .....	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations .....	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre .....	8319		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8329	92,64	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	(22/27)	<u>149.841,12</u>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8395P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions .....	8365	420,00	
Cessions et retraits .....	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre .....	8385		
Autres mutations .....	8386		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8395	420,00	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8455P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8415		
Acquises de tiers .....	8425		
Annulées .....	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre .....	8445		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8455		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8525P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8475		
Reprises .....	8485		
Acquises de tiers .....	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits .....	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre .....	8515		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8525		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b> .....	8555P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
<b>Mutations de l'exercice</b> .....	8545		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b> .....	8555		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	(28)	<u>420,00</u>	

**ETAT DES DETTES**

	Codes	Exercice
<b>VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE</b>		
<b>Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année</b> .....	(42)	
<b>Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir</b> .....	8912	400.000,00
<b>Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir</b> .....	8913	
<b>DETTES GARANTIES</b> ( <i>comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif</i> )		
<b>Dettes garanties par les pouvoirs publics belges</b>		
Dettes financières .....	8921	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées .....	891	
Autres emprunts .....	901	
Dettes commerciales .....	8981	
Fournisseurs .....	8991	
Effets à payer .....	9001	
Acomptes reçus sur commandes .....	9011	
Dettes salariales et sociales .....	9021	
Autres dettes .....	9051	
<b>Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges</b> .....	9061	
<b>Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise</b>		
Dettes financières .....	8922	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées .....	892	
Autres emprunts .....	902	
Dettes commerciales .....	8982	
Fournisseurs .....	8992	
Effets à payer .....	9002	
Acomptes reçus sur commandes .....	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales .....	9022	
Impôts .....	9032	
Rémunérations et charges sociales .....	9042	
Autres dettes .....	9052	
<b>Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise</b> .....	9062	

**RÉSULTATS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL</b>			
<b>Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel</b>			
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein ..	9087	2,0	
<b>PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE</b>			
<b>Produits non récurrents</b> .....	76		
Produits d'exploitation non récurrents .....	(76A)		
Produits financiers non récurrents .....	(76B)		
<b>Charges non récurrentes</b> .....	66		
Charges d'exploitation non récurrentes .....	(66A)		
Charges financières non récurrentes .....	(66B)		
<b>RÉSULTATS FINANCIERS</b>			
<b>Intérêts portés à l'actif</b> .....	6503		

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

**ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES**

Garanties constituées en leur faveur .....  
 Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur .....

Codes	Exercice
9294	
9295	
9500	
9501	
9502	

**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

Créances sur les personnes précitées .....  
 Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé  
 Garanties constituées en leur faveur .....  
 Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur .....

**LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**

Emoluments du commissaire - aucune prestation exceptionnelle ni mission extérieure à la mission

Exercice
3.000,00

**TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES**

**Avec des personnes détenant une participation dans l'entreprise**  
 Nature des transactions

**Avec des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation**  
 Nature des transactions

**Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise**  
 Nature des transactions

Exercice

## RÈGLES D'ÉVALUATION

### 1. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément aux dispositions à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants:

Ces dérogations se justifient comme suit:

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation ~~(ont)~~ (n'ont pas) été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne:

et influence (positivement) (négativement) le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR.

Le compte de résultats ~~(a)~~ (n'a pas) été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent:

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant:

(Pour que la comparaison des comptes annuels soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants)  
(Pour comparer les comptes annuels des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants):

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire:

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise:

### 2. Actifs immobilisés

#### Frais d'établissement:

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif:

Les frais d'établissement sont amortis prorata temporis en 5 ans à partir du mois suivant l'acquisition:

- \* Frais de constitution et public/notaire
- \* Frais de consultance juridique: préalable à l'appel public au capital
- \* Frais de consultance bancaire/audit: préalable à l'obtention des crédits bancaires
- \* Reprise des engagements antérieurs: relatifs au projet CoBT et financés par son bailleur de fonds
- \* Frais avant le début de la construction:
  - permis/ABV/frais/étude incidence
  - architectes (ADEM)
  - géometre
  - essais de sols

#### Frais de restructuration:

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration ~~(ont)~~ (n'ont pas) été portés à l'actif; dans l'affirmative, cette inscription à l'actif se justifie comme suit:

#### Immobilisations incorporelles:

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.  
La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill (est) (n'est pas) supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette durée se justifie comme suit:

#### Immobilisations corporelles:

Des immobilisations corporelles ~~(ont)~~ (n'ont pas) été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit:

## RÈGLES D'ÉVALUATION

### Amortissements actés pendant l'exercice:

Actifs	Méthode L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	Base NR (non réévaluée) R (réévaluée)	Taux en %	
			Principal Min. - Max.	Frais accessoires Min. - Max.
<b>1. Frais d'établissement</b>				
Frais constitution/publication	L	NR	20,00 - 20,00	20,00 - 20,00
Permis/ABV/frais/étude incidence	L	NR	20,00 - 20,00	20,00 - 20,00
Architectes (ADEM)	L	NR	20,00 - 20,00	20,00 - 20,00
Géomètre	L	NR	20,00 - 20,00	20,00 - 20,00
Essais de sols	L	NR	20,00 - 20,00	20,00 - 20,00
<b>2. Immobilisations incorporelles</b>				
<b>3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux*</b>				
<b>4. Installations, machines et outillage*</b>				
<b>5. Matériel roulant*</b>				
<b>6. Matériel de bureau et mobilier*</b>				
Matériel informatique	L	NR	33,00 - 33,00	33,00 - 33,00
<b>7. Autres immobilisations corporelles</b>				

\* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, le cas échéant, l'objet d'une ligne distincte

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés:

- montant pour l'exercice:

EUR.

- montant cumulé pour les immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983:

EUR.

### Immobilisations financières:

Des participations ~~(ont)~~ (n'ont pas) été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit:

#### 3. Actifs circulants

##### Stocks:

Les stocks sont évalués à leur **valeur d'acquisition** calculée selon la méthode (*à mentionner*) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la **valeur de marché** si elle est inférieure:

1. Approvisionnements:

2. En cours de fabrication - produits finis:

3. Marchandises:

4. Immeubles destinés à la vente:

##### Fabrications:

- Le coût de revient des fabrications (inclut) (n'inclut pas) les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an (inclut) (n'inclut pas) des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ

% leur valeur comptable.

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

##### Commandes en cours d'exécution:

Les commandes en cours sont évaluées au (coût de revient) (coût de revient majoré d'une quotité de résultat selon l'avancement du travail).

## RÈGLES D'ÉVALUATION

### 4. Passif

#### Dettes:

Le passif ~~(comporte des)~~ (ne comporte pas de) dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible: dans l'affirmative, ces dettes (font) (ne font pas) l'objet d'un escompte porté à l'actif.

#### Devises:

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes:

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels:

#### Conventions de location-financement:

Pour les droit d'usage de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (*article 102, §1er de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés*), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à: EUR.

**RAPPORT DES COMMISSAIRES**

**ScPRL RLS Audit & Conseils**  
Réviseur d'entreprises B00863

Associé : Luc SOHET A00906  
Ingénieur commercial et de gestion  
Associé : Romain SOHET  
Ingénieur de gestion



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE  
COOPERATIVE DES BETTERAVIERS TRANSFORMATEURS « CoBT » POUR  
L'EXERCICE CLOS LE 31 AOUT 2018**

**(COMPTES ANNUELS)**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la société COOPERATIVE DES BETTERAVIERS TRANSFORMATEURS (la « société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale « constituante » du 28 mars 2018. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 aout 2020. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la société COOPERATIVE DES BETTERAVIERS TRANSFORMATEURS pour la première fois durant cet exercice vu la constitution en 2018.

**Rapport sur les comptes annuels**

***Opinion sans réserve***

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 aout 2018, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 1.322.914,84 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 0,00.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 aout 2018, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

***Fondement de l'opinion sans réserve***

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Siège administratif :  
Chaussée de Couvin 110  
6460 Chimay  
Tél. + 32 (0) 60 21 40 04  
Fax + 32 (0) 60 21 40 07  
Courrier : info@rls-audit-conseils.be

Siège social :  
Chaussée de Couvin 110  
6460 Chimay  
TVA BE 0549.914.873  
RPM Charleroi

CBC 732-0325445-61  
IBAN : BE62 7320 3254 4561  
BIC : CREGBEBB

**RAPPORT DES COMMISSAIRES**

**ScPRL RLS Audit & Conseils**  
Réviseur d'entreprises B00863

Associé : Luc SOHET A00906  
Ingénieur commercial et de gestion  
Associé : Romain SOHET  
Ingénieur de gestion



Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Responsabilités de l'organe de gestion relatives à l'établissement des comptes annuels***

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

***Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels***

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

Siège administratif :  
Chaussée de Couvin 110  
6460 Chimay  
Tél. + 32 (0) 60 21 40 04  
Fax + 32 (0) 60 21 40 07  
Courrier : info@rls-audit-conseils.be

Siège social :  
Chaussée de Couvin 110  
6460 Chimay  
TVA BE 0549.914.873  
RPM Charleroi

CBC 732-0325445-61  
IBAN : BE62 7320 3254 4561  
BIC : CREGBEBB

**RAPPORT DES COMMISSAIRES**

**ScPRL RLS Audit & Conseils**  
Réviseur d'entreprises B00863

Associé : Luc SOHET A00906  
Ingénieur commercial et de gestion  
Associé : Romain SOHET  
Ingénieur de gestion



- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

**Autres obligations légales et réglementaires*****Responsabilités de l'organe de gestion***

L'organe de gestion est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

***Responsabilités du commissaire***

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

***Mention relative au bilan social***

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Siège administratif :  
Chaussée de Couvin 110  
6460 Chimay  
Tél. + 32 (0) 60 21 40 04  
Fax + 32 (0) 60 21 40 07  
Courrier : info@rls-audit-conseils.be

Siège social :  
Chaussée de Couvin 110  
6460 Chimay  
TVA BE 0549.914.873  
RPM Charleroi

CBC 732-0325445-61  
IBAN : BE62 7320 3254 4561  
BIC : CREGBEBB

**RAPPORT DES COMMISSAIRES**

**ScPRL RLS Audit & Conseils**  
Réviseur d'entreprises B00863

Associé : Luc SOHET A00906  
Ingénieur commercial et de gestion  
Associé : Roman SOHET  
Ingénieur de gestion

**Mentions relatives à l'indépendance**

- Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et sont restés indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

**Autres mentions**

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés à l'exception de l'article 143, premier alinéa qui concerne la remise des « pièces » au commissaire par l'organe de gestion (27 septembre 2018) moins d'un mois avant la date prévue pour l'assemblée générale (18 octobre 2018).

CHIMAY, le 04 octobre 2018  
SPRL RLS AUDIT & CONSEILS (B00863)  
Commissaire  
Représenté par

SOHET Luc (A00906)  
Réviseur d'entreprises

Siège administratif :  
Chaussée de Couvin 110  
6460 Chimay  
Tél. + 32 (0) 60 21 40 04  
Fax + 32 (0) 60 21 40 07  
Courrier : info@rls-audit-conseils.be

Siège social :  
Chaussée de Couvin 110  
6460 Chimay  
TVA BE 0549.914.873  
RPM Charleroi

CBC 732-0325445-61  
IBAN : BE62 7320 3254 4561  
BIC : CREGBEBB

**BILAN SOCIAL**

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 209

**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL**

	Codes	1. Temps plein (exercice)	2. Temps partiel (exercice)	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent)
<b>Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent</b>					
Nombre moyen de travailleurs .....	100	2,0		2,0 (ETP)	(ETP)
Nombre d'heures effectivement prestées .....	101	1.330		1.330 (T)	(T)
Frais de personnel .....	102	58.829,18		58.829,18 (T)	(T)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>A la date de clôture de l'exercice</b>				
<b>Nombre de travailleurs .....</b>	105	2		2,0
<b>Par type de contrat de travail</b>				
Contrat à durée indéterminée .....	110	1		1,0
Contrat à durée déterminée .....	111	1		1,0
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini .....	112			
Contrat de remplacement .....	113			
<b>Par sexe et niveau d'études</b>				
Hommes .....	120	1		1,0
de niveau primaire .....	1200			
de niveau secondaire .....	1201	1		1,0
de niveau supérieur non universitaire .....	1202			
de niveau universitaire .....	1203			
Femmes .....	121	1		1,0
de niveau primaire .....	1210			
de niveau secondaire .....	1211	1		1,0
de niveau supérieur non universitaire .....	1212			
de niveau universitaire .....	1213			
<b>Par catégorie professionnelle</b>				
Personnel de direction .....	130			
Employés .....	134	2		2,0
Ouvriers .....	132			
Autres .....	133			

**TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE**
**ENTRÉES**

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

**SORTIES**

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice .....

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	2		2,0
305			

**RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE**
**Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur**

Nombre de travailleurs concernés ..... 5801  
 Nombre d'heures de formation suivies ..... 5802  
 Coût net pour l'entreprise ..... 5803  
     dont coût brut directement lié aux formations ..... 58031  
     dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs ..... 58032  
     dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire) ..... 58033

**Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur**

Nombre de travailleurs concernés ..... 5821  
 Nombre d'heures de formation suivies ..... 5822  
 Coût net pour l'entreprise ..... 5823

**Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur**

Nombre de travailleurs concernés ..... 5841  
 Nombre d'heures de formation suivies ..... 5842  
 Coût net pour l'entreprise ..... 5843

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

## Bulletin de souscription relatif à OFFRE PUBLIQUE D' ACTIONS A, B, C ET S DE LA COBT

Document à renvoyer au plus tard le 31 octobre 2019 à la CoBT par e-mail ([souscription@cobt.be](mailto:souscription@cobt.be)) ou  
courrier<sup>1</sup>.

### AVERTISSEMENT PRÉALABLE

Investir dans des actions de la CoBT comporte des risques. L'investisseur court le risque de perdre une partie ou la totalité des montants investis.

Avant de souscrire aux actions, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le prospectus complet qui contient une description de l'offre et des facteurs de risques, avec une attention particulière pour les facteurs de risques (voir pages 19 à 42 du prospectus) et plus spécifiquement pour les risques suivants :

- le risque lié au fait que la CoBT est une "start-up", qui ne réalisera pas de chiffre d'affaires avant le mois de septembre 2022 au plus tôt et dont la faisabilité et la rentabilité du *business model* n'ont pas été expérimentées dans la réalité ;
- le risque lié au fait que la CoBT pourrait ne pas être en mesure de réunir les fonds nécessaires pour la construction de la sucrerie de Seneffe et devrait donc abandonner son projet (ce qui impliquerait que les frais engendrés ne pourront être récupérés) ou le poursuivre à des conditions moins favorables, notamment au regard du montant de fonds propres important que devra réunir la CoBT, du fait qu'aucun accord n'a encore été conclu avec les investisseurs F et les banques et du fait que les objectifs de l'offre n'ont pas été atteints suite à la première offre publique ;
- le risque lié au fait que la période d'offre et la décision d'investissement en actions A, B, C et S interviendront préalablement à la réalisation de conditions indispensables à la réalisation du projet de construction de la sucrerie, et notamment l'obtention de financements bancaires (et les conditions y applicables) et la levée de fonds auprès d'investisseurs financiers (actions F) ;
- le risque lié au fait que certains éléments structurants liés à la COBT seront déterminés postérieurement à la période d'offre et la décision d'investissement en actions A, B, C et S, notamment, la composition finale du Conseil d'administration (administrateurs F et indépendants) et des autres organes de la société, la détermination précise des droits attachés aux actions F, et des modalités d'investissement en actions F et le risque que la détermination finale des droits attachés aux actions F ait des impacts négatifs sur les droits et rendements des actionnaires A, B et C, *a fortiori* au vu de la proportion importante de actions F par rapport aux actionnaires A, B, C et S, ce qui impactera le prix de la betterave ;
- le risque lié au fait qu'au moment de l'offre, l'identité des investisseurs financiers (actions F) et les droits exacts attachés aux actions F ne sont pas totalement connus. Il est toutefois établi que les droits attachés aux différentes classes d'actions diffèrent considérablement et que les investisseurs en actions A et, dans une moindre mesure, B, C et S, encourent un risque plus important que les investisseurs en actions F dans la mesure où les actions F bénéficient de droits préférentiels (dividendes préférentiels, droit de participation directe aux assemblées générales, droit de sortie avec rendement annuel sur l'investissement, boni préférentiel de liquidation/vente) ;
- le risque lié au fait que les actions sont nominatives et ne sont pas librement négociables et qu'il existe des limitations à la transférabilité pour les actions A, B et C au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2033 ; et
- le risque lié au fait qu'en cas de remboursement suite à son retrait, à sa démission ou à son exclusion, un coopérateur recevra, au maximum, le prix d'émission de ses actions.

Il y a également lieu de noter que (i) les actions A, B et C ne donnent pas droit à un dividende, l'intérêt économique des détenteurs d'actions A, B et C résidant dans la rémunération du contrat de fourniture de betteraves lié à ces actions, et (ii) le prix d'acquisition des betteraves est la variable d'ajustement à la baisse afin de permettre le paiement du dividende préférentiel des actions S et F (étant par ailleurs entendu qu'aucun minimum n'est fixé pour le prix d'acquisition des betteraves).

Il est rappelé que lors de la 1<sup>ère</sup> offre publique, les objectifs fixés dans le prospectus du 7 décembre 2018 n'ont pas été atteints (il manquait 12.342.000 EUR en actions B). Suite à cette seconde offre, si les fonds levés ne sont pas suffisants, la CoBT n'a pas l'intention de lancer une autre offre et le projet serait abandonné ou poursuivi à des conditions moins favorables.

En cas de doute relatif aux risques inhérents à l'achat des actions et quant à l'adéquation d'un tel investissement à leur besoin et à leur situation, les investisseurs sont invités à consulter un spécialiste en conseils financiers et/ou, le cas échéant, s'abstenir d'investir.

Les investisseurs potentiels ne doivent prendre leur décision quant à un investissement dans les actions de la CoBT qu'après leur propre examen indépendant des informations reprises dans le Prospectus complet.

Le présent prospectus est valide jusqu'au 8 octobre 2020. L'obligation de publier un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles (conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus) ne s'applique pas lorsqu'un prospectus n'est plus valide.

<sup>1</sup> La date du 31 octobre 2019 est la date du cachet de la poste sur le courrier ou la date de l'envoi du courrier.

Je, soussigné(e),

*Personne physique :*

Prénom, NOM :	_____
Numéro National :	_____
Date de naissance :	_____
Domicilié à :	Rue : _____ N° _____ Code postal : _____ Localité _____ Pays _____
Et dont le siège d'exploitation est sis (si différent du domicile) :	Rue : _____ N° _____ Code postal : _____ Localité _____ Pays _____

*Personne morale – sociétés ou associations :*

Dénomination sociale :	_____
Siège social :	Rue : _____ N° _____ Code postal : _____ Localité _____ Pays _____
Représentée par :	Nom : _____ Fonction : _____

N° de TVA* :	_____
N° SIGeC* :	_____
N° Compte bancaire :	_____ (IBAN et BIC utilisés pour la déclaration SIGeC)
Email :	_____ @ _____
Téléphone :	GSM : _____ Fixe : _____

\*pour les souscripteurs d'actions A et B uniquement

- a. Reconnais avoir pris connaissance du Prospectus approuvé par la FSMA le 8 octobre 2019, disponible sur le site internet [www.cobt.be](http://www.cobt.be), ainsi que des statuts et du Règlement d'ordre intérieur de la CoBT (actuels et futurs). Le Prospectus peut être obtenu gratuitement par téléphone au 0032 486 046 927 ou par email à [info@cobt.be](mailto:info@cobt.be).
- b. Reconnais avoir pris connaissance du fait que les investisseurs potentiels (agriculteurs betteraviers) ayant envoyé une déclaration non-liante d'intérêt préalablement à l'offre peuvent librement dévier de l'intention y communiquée et sont invités à lire attentivement tout le Prospectus (en particulier les facteurs de risque) avant de prendre leur décision finale d'investir ou non et quant au montant de l'investissement (quel que soit le montant indiqué dans la déclaration d'intérêt).
- c. Déclare demander mon admission en tant qu'actionnaire et souscrire aux actions offertes telles qu'indiquées dans ce tableau :

Actions de la CoBT	A	B	C	S	
Public cible	Betteraviers fournisseurs			Betteraviers fournisseurs et sympathisants	
Quantités pouvant être souscrites (par unité entière)	1 action maximum (donnant accès aux actions B)	3 actions minimum pour tout souscripteur fournisseur de betteraves, le montant total correspondant à 1 action B pour 100 t de betteraves en contrat	Pas de minimum ou maximum  Soumis à la détention <u>ou</u> souscription de minimum une action A et 3 actions B	Libre si souscripteur d'actions B (pas de minimum)  3 actions minimum si pas souscripteur d'actions B	
Valeur unitaire (€)	2 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	<b>TOTAL</b>
Quantité demandée (unités)	*	**		**	
Valeur correspondante (€)	*	**		**	

*\*Case à ne pas remplir si vous détenez déjà une action A.*

*\*\*Pour les personnes détenant déjà des actions B ou S, veuillez uniquement mentionner les nouvelles actions souscrites (sans reprendre les actions souscrites précédemment).*

- d. Reconnais que les titres offerts sont des actions émises par une société coopérative à responsabilité limitée de droit belge (la CoBT) soumises au droit belge, qui deviendra une société coopérative (SC) suite à la décision d'application (*opt-in*) du nouveau Code des sociétés et des associations (CSA).
- e. Certifie respecter les conditions d'admission prévues par les statuts, le règlement d'ordre intérieur et le Prospectus de la CoBT.
- f. Reconnais que la présente souscription est soumise à l'agrément du Conseil d'administration qui aura lieu au plus tard le 15 novembre 2019.

**En conséquence, à l'appui de ma souscription :**

- 1) Si je souscris à des actions A, B et/ou S, je m'engage à verser endéans 30 jours **et au plus tard le 12 novembre 2019**, la somme de ..... € correspondant à 100% de la valeur d'émission de l'action A et 25 % de la valeur d'émission des actions B et S souscrites tel qu'indiquée dans le tableau ci-dessus, comme suit :
  - Cas 1 – Si ma souscription contient une action A :
    - i. 2 000,00 € sur le compte BE 31 7320 4922 7955 (CBC) ou BE 75 1030 5844 0851 (Crélan) ouvert au nom de la CoBT SCRL avec la communication « *Libération action A - Nom et prénom du demandeur/société* »,
    - ii. 25% de la valeur d'émission totale des actions B (et S) sur le compte BE 20 7320 4922 8056 (CBC) ou BE 64 1030 5844 0952 (Crélan) ouvert au nom de la CoBT SCRL avec la communication « *Libération 1/4 actions B (et S) - Nom et prénom du demandeur/société* »,
  - Cas 2 – Si ma souscription contient une ou des actions B mais pas d'action A (parce que je suis déjà détenteur d'une action A) :

25% de la valeur d'émission totale des actions B (et S) sur le compte BE 20 7320 4922 8056 (CBC) ou BE 64 1030 5844 0952 (Crélan) ouvert au nom de la CoBT SCRL avec la communication « *Libération 1/4 actions B (et S) - Nom et prénom du demandeur/société* »,
  - Cas 3 – Si ma souscription contient uniquement des actions S :

25 % de la valeur d'émission des actions S sur le compte BE 20 7320 4922 8056 (CBC) ou BE 64 1030 5844 0952 (Crélan) ouvert au nom de la CoBT SCRL avec la communication « *Libération 1/4 actions S - Nom et prénom du demandeur/société* ».
- 2) Si je souscris à des actions B et/ou S, je m'engage à verser le solde de ma souscription correspondant à 75 % de la valeur d'émission totale des actions B et S souscrites conformément aux instructions qui seront communiquées par le Conseil d'administration de la CoBT (cette libération étant prévue pour mars 2020).
- 3) Si je souscris à des actions C, je m'engage à libérer ces actions C au fur et à mesure de la livraison des betteraves à la CoBT, par retenue d'une partie du prix des betteraves par la CoBT, conformément aux modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur de la CoBT.
- 4) Si je souscris à des actions B, je m'engage à signer concomitamment à ma souscription un (avenant au) contrat d'apport et livraison de betteraves sucrières de type « B » avec la CoBT (fourniture à partir de la campagne 2022) dont la quantité est fonction du nombre d'actions B souscrites (100 t de betteraves par action B) et aux conditions proposées par la CoBT.
- 5) Si je souscris à des actions C, je m'engage à signer concomitamment à ma souscription un contrat d'apport et livraison de betteraves sucrières de type « C » avec la CoBT (fourniture à partir de la campagne 2022) dont la quantité est fonction du nombre d'actions C souscrites (100 t de betteraves par action C) et aux conditions proposées par la CoBT.
- 6) Je m'engage à accepter la priorité d'allocation éventuelle des actions telle qu'elle est définie dans le Prospectus et déclare qu'en cas d'insuffisance d'actions disponibles, les actions disponibles me seront attribuées selon cette priorité conformément au Prospectus ;
- 7) Je reconnais et accepte que dans l'hypothèse de l'abandon du projet de la CoBT et de la non construction de l'usine, la CoBT pourrait proposer le remboursement des actions de catégories B et S, au moyen d'une distribution ou d'un autre mécanisme juridique approprié.
- 8) J'accepte que la CoBT utilise mes données personnelles à des fins internes et pour communiquer avec moi, conformément à la réglementation RGPD.

\*\*\*

Fait en double exemplaire à ....., le .....  
Signature du souscripteur :

## COOPERATIVE DES BETTERAVIERS TRANSFORMATEURS

en abrégé CoBT

Société coopérative à responsabilité limitée  
Boucle Odon Godart 7, 1348 Louvain-la-Neuve  
B.C.E. n° 0693.757.955

### RÈGLES D'ÉVALUATION

#### I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

- Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions de l'AR du 30 Janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés.
- Les comptes annuels donnent une Image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise.
- Les montants relatifs à l'exercice sont composés de manière consistante à ceux de l'exercice précédent.
- Les actifs et passifs sont évalués conformément à l'article 25, § 1er de l'AR du 30 janvier 2001 selon l'hypothèse de la continuité de la société.
- Chaque composante du patrimoine est évaluée séparément. Les amortissements, réductions de valeur et réévaluations sont spécifiques pour chaque élément d'actif auxquels ils se rapportent.
- Les provisions pour risques et charges sont individualisées. Les évaluations, amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges répondent aux exigences de prudence, sincérité et bonne foi.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants : *sans objet*

Ces dérogations se justifient comme suit : *sans objet*

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise : *sans objet*

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent ; dans l'affirmative, la modification concerne : *sans objet*

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur ; dans l'affirmative, ces résultats concernent : *sans objet*

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire : *sans objet*

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise : *sans objet*

## **II. Règles particulières**

Règle d'évaluation valable pour tous les actifs immobilisés (sauf les immobilisations financières). Les actifs immobilisés sont évalués à leur valeur d'acquisition qui correspond soit au prix d'acquisition (y inclus les frais accessoires), soit au coût de revient ou soit à la valeur d'apport.

### **Frais d'établissement :**

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Les frais d'établissement sont amortis prorata temporis en 5 ans partir du mois suivant l'acquisition :

- Frais de constitution et public/notaire
- Frais de consultance juridique : préalable à l'appel public au capital
- Frais de consultance bancaire/audit : préalable à l'obtention des crédits bancaires
- Reprise des engagements antérieurs : relatifs au projet CoBT et finances par son bailleur de fonds
- Frais avant le début de la construction
- Permis/ABV/frais/étude incidence
- Architectes (ADEM)
- Géomètre
- Essais de sols

### **Frais de restructuration :**

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif ; dans l'affirmative, cette inscription à l'actif se justifie comme suit : *sans objet*

### **Immobilisations incorporelles :**

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend 0 EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill n'est pas supérieure à 5 ans ; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : *sans objet*

### Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice ; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : *sans objet*

Amortissements actés pendant l'exercice :

	Méthode L : linéaire D : dégressive A : autres	Base NR : non réévaluée G : réévaluée	Taux en %	
			Principal MIN _ MAX	Frais accessoires MIN - MAX
<b><u>Actifs</u></b>				
Frais d'établissement	L	NR	20,00 - 20,00	20,00 - 20,00
Matériel de bureau et informatique*	L	NR	33,33 - 33,33	33,33 – 33,33

\* Y compris les actifs détenus en location-financement ; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

- Les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'amortissements prorata temporis à partir de leur date d'acquisition ou de leur mise en service.
- Les taux d'amortissement annuels sont calculés de façon linéaire en fonction de la durée de vie des investissements telle que définie d'après :
  - Constitution & augmentation capital : 5 ans
  - Commission de réservation : 5 ans
  - Autres frais d'établissement : 5 ans
  - Logiciel : 5 ans
  - Raccordements : 15 ans
  - Sucrierie :
    - Bâtiments industriels, génie civil : 30 ans
    - Installations industrielles : 20 ans
    - Découpage, cogénération, ateliers : 15 ans
    - Laboratoires : 14 ans
    - Automation, instrumentation, éclairage, air comprimé : 10 ans
    - Equipements et matériels mobiles : 8 ans
  - Machines outillage : 5 ans
  - Petit Outillage : 3 ans
  - Mobilier : 10 ans
  - Matériel informatique : 3 ans
  - Matériel roulant : 5 ans
  - Frais accessoires à l'investissement : 20 ans
  - Subsidés Sucrierie : 22,2 ans
- Les immobilisations corporelles dont l'utilisation n'est pas limitée dans le temps font l'objet de réduction de valeur en cas de moins-value ou de dépréciation durable.

- Des amortissements complémentaires, exceptionnels ou accélérés peuvent être appliqués en vertu de dispositions fiscales ou en raison de modifications de circonstances économiques ou technologiques.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés : *sans objet*

- montant pour l'exercice : 0 EUR
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : 0 EUR

**Immobilisations financières :**

- Les participations, actions et parts sont évaluées à leur prix d'acquisition, frais accessoires exclus.
- Des réductions de valeurs sont appliquées lorsque la valeur estimative d'un litre est inférieure à la valeur d'inventaire, pour autant que la moins-value ainsi observée ait un caractère durable.
- Lorsque la valeur des immobilisations financières présente un excédent certain et durable par rapport à la valeur comptable initiale, une réévaluation peut être opérée.

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : *sans objet*

**Stocks :**

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode Fifo.

**Approvisionnements :**

1. En cours de fabrication - produits finis
  2. Marchandises
  3. Immeubles destinés à la vente
- Ces avoirs sont évalués à leur prix d'acquisition selon la méthode des prix moyens pondérés ou à la valeur de marché à la date de clôture de l'exercice lorsque cette dernière lui est inférieure
  - Des réductions de valeurs sont opérées sur les stocks obsolètes ou à rotation lente.

**Fabrications :**

- Le coût de revient des fabrications inclut les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an n'inclut pas des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable : *sans objet*

- Ces produits sont généralement évalués selon la méthode du "Direct costing".
  - a. Sucre cristallisé
    - Ce produit est évalué selon la méthode du "Direct costing" qui comprend les coûts de production suivants : les matières premières, les matières de consommation ainsi que les coûts de fabrication directs, sous déduction de la valeur des sous-produits (écumes, pulpes et mélasse).
  - b. Sucre brut et égouts
    - Ces produits sont évalués sur base de la teneur en blanc déterminée par la réglementation européenne et au prix de revient du sucre cristallisé.
    - Les mélasses et pulpes sont évaluées au prix du marché à la date de clôture de l'exercice.

**Commandes en cours d'exécution :**

Les commandes en cours sont évaluées au coût de revient.

**Créances :**

Les créances sont comptabilisées à leur valeur nominale ou à leur valeur d'acquisition. Les créances en monnaies étrangères sont comptabilisées en euros au cours du Jour au moment de l'opération et évaluées au cours de change à la clôture de l'exercice social. Elles font l'objet de réductions de valeur si le remboursement à l'échéance est en tout ou en partie Incertain ou compromis.

- Placements de trésorerie et valeurs disponibles
- Les avoirs sont comptabilisés à leur valeur nominale et les titres de placement sont portés à l'actif du bilan à leur valeur d'acquisition, frais accessoires exclus.
- A la clôture de l'exercice, Ils font l'objet de réduction de valeur si la valeur de réalisation est Inférieure à la valeur d'acquisition.

### **Passif :**

- Subsidés en capital  
Les subsidés en capital font l'objet d'une réduction échelonnée au rythme de la prise en charge des amortissements afférents aux immobilisations pour l'acquisition desquelles ils ont été obtenus.
- Provision pour risques et charges  
A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration examine l'opportunité de constituer des provisions pour couvrir les risques ou les pertes nés au cours de l'exercice.  
Les provisions afférentes aux exercices antérieurs sont régulièrement revues et reprises en résultats si elles sont devenues sans objet.
- Dettes à plus d'un an  
Ces dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale. Une correction de valeur doit obligatoirement être actée si la valeur estimée de la dette à la clôture de l'exercice est supérieure à la valeur comptable.
- Dettes à un an au plus  
Ces dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale. Une correction de valeur doit obligatoirement être actée si la valeur estimée de la dette à la clôture de l'exercice est supérieure à la valeur comptable.  
Les provisions fiscales et sociales liées à l'exercice sont constituées.  
Le montant de la provision pour pécule de vacances est fixé conformément aux dispositions fiscales.

### **Dettes :**

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible.

**Devises :**

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

- Comptes de régularisation

Les charges ou fractions de charges afférentes à l'exercice mais qui ne seront payées qu'au cours d'un exercice ultérieur sont évaluées au montant afférent à l'exercice.

Les revenus perçus au cours de l'exercice, mais qui sont imputables en tout ou en partie à un exercice ultérieur, sont également évalués au montant qui doit être considéré comme produit pour l'exercice ultérieur.

Les produits dont l'encaissement effectif est Incertain sont également portés sous cette rubrique.

**Conventions de location-financement :**

Pour les droits d'usage de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, §1 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : 0 EUR.